

THORN AFFLIGEE
OU
RELATION

DE CE QUI SEST PASSE DANS
cette Ville depuis le 10. Juillet 1724. jusqu'à
présent, avec de Mémoires certains, & com-
posés sans préjugés pour l'instruction des per-
sonnes qui aiment la Justice & la Verité.

Exécute de Jagers en Taille-manteau.
TRADUITE DE L'ALLEMAND
DE M. JABLONSKI,
Premier Prédicateur de Roi de Prusse.
Par M. C. L. DE BEAUSOBRE.



AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUBERT,
M. DCCXXVI.

THORN AFLIGEE
OU
RELATION

DE CE QUI SEST PASSE DANS
cette Ville depuis le 16. Juillet 1724. jusqu'à
présent. tirée de Memoires certains, & con-
posée sans préjugé pour l'instruction des per-
sonnes qui aiment la Justice & la Verité.

Enrichie de figures en Taille-douce.

TRADUITE DE L'ALLEMAND
DE M. JABLONSKI,
Premier Predicateur du Roi de Prusse.
Par **M. C. L. DE BEAUSOBRE.**



A AMSTERDAM,
Chez **PIERRE HUBERT.**
M. DCCXXVI.

THORN AFFUGEE

OU

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSE DANS

cette Ville depuis le 10. Juin. jusques
prezent, tirée de plusieurs sources, & com-
posée dans ce dessein par un particulier de la
Ville, qui a été en possession de la Ville.

Traduite de l'Anglois en Français.

Traduite de L'Anglois

DE M. YALOXIN,

Premier Professeur de la Langue

FRANÇOISE EN ANGLETERRE.



A AMSTERDAM

chez PIERRE HONOREE

M. DCCCLXII

M. DCCCLXII

THORN AFFLIGEE

OU

RELATION

DE CE QUI SEST PASSE DANS

ce lieu depuis le 16. juillet 1724. jusqu'à
son Tera deors le 16. juillet 1724. jugé à
Paris, & de Memores certains, & com-
munes, & de ce qui est arrivé pour l'inhumation des per-
sonnes qui ont été la Justice & la Verité.

Extrait de l'histoire de Tallandier,

TRADUITE DE L'ALLEMAND

DE M. YABLONSKI,

Premier Préfesseur du Roi de Prusse.

De M. L. DE BEAUSOBRE.



AMSTERDAM,
Chez PIERRE HUMBERT,
M DCCCLXVI.









THORN AFFLIGÉ'E

O U

RELATION

DE CE QUI S'EST PASSE' DANS

cette Ville depuis le 16. Juillet 1724. jusqu'à
present, tirée de Memoires certains, & com-
posée sans préjugé pour l'instruction des per-
sonnes qui aiment la Justice & la Verité.

Enrichie de figures en Taille-douce.

TRADUITE DE L'ALLEMAND

DE M. JABLONSKI,

Premier Predicateur du Roi de Prusse.

Par M. C. L. DE BEAUSOBRE.



A AMSTERDAM,

Chez **PIERRE HUMBERT.**

M. DCCXXVI.

THEOPHILUS MONT

RELLATION



Pol. 8. II. 3929



ARC. 2548

V. 2565/70

MONSIEUR
SEUR DU
ONEL D'UN
INFANTERIE
ANT-GOUVE
JAMAIQUE,
TRAORDINA
MAJESTE BRIT
LA COUR DE PR

MONSIEUR
jai l'honneur d
en Francois

A
MONSIEUR,

MONSIEUR DU BOURGAY,
COLONEL D'UN REGIMENT
D'INFANTERIE, LIEUTE-
NANT-GOUVERNEUR DE
LA JAMAIQUE, ET ENVOYE'
EXTRAORDINAIRE DE SA
MAJESTE' BRITANNIQUE A'
LA COUR DE PRUSSE.

M
MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous présen-
ter en François la Rélation,
* 2 que

E P I T R E.

que Mr. JABLONSKI a faite
en Allemand de la Tragédie de
Thorn. Vous savez, MON-
SIEUR, que cette Traduction
n'a été entreprisè que par vos
ordres, & nullement dans la
pensée de la publier. Mais lors-
que vous l'eûtes luë, & que
l'Auteur lui-même eut jugé,
qu'elle exprimoit ses pensées,
des personnes, pour qui j'ai une
extrême déférence, me persua-
dèrent de la donner au Public;
afin de porter dans les Pais, où
la Langue Allemande est in-
con-

E P I T R E.

connue, la connoissance d'un
 Evenement, qui a surpris tout
 le Monde, & qui met en mou-
 vement presque toutes les Puif-
 sances de l'Europe. Vous ap-
 prouvâtes ce dessein, MON-
 SIEUR, & je vous prie d'ap-
 prouver de même la liberté,
 que je prends, de vous dédier
 ce petit Ouvrage.

Je n'obtiendrois pas de vous,
 avec la même facilité, la per-
 mission de faire votre éloge; & je
 conviendrai, MONSIEUR, que
 vous n'avez pas besoin que per-

E P I T R E.

sonne le fasse. Les Postes émi-
 nens, où votre mérite vous a é-
 levez dans la Grande Bretagne;
 la maniere glorieuse dont vous
 les avez remplis; les liaisons é-
 troites, que vous avez euës avec
 les plus grands Généraux, dont
 vous vous êtes acquis l'estime &
 la confiance; les Guerres d'Es-
 pagne, où vous vous êtes signa-
 lé tant de fois par des actions
 extraordinaires de prudence &
 de valeur; le Ministère enfin,
 que sa Majesté Britannique vous a
 confié, à la Cour du Roi notre
Maî-

E P I T R E.

Maître. Tout cela font des preuves publiques de votre capacité dans le maniment des affaires & dans la conduite des Armées. Dieu veuille , MONSIEUR, vous faire la grace de jouir dans la paix des fruits de vos travaux, & de la faveur du grand Prince que vous servez ! J'espere que vous voudrez bien me continuer l'honneur de votre bienveillance , & agréer le temoignage , que je prends la liberté de vous donner ici de la parfaite estime , & du profond respect

E P I T R E.

pect avec lequel j'ai l'honneur
d'être,

MONSIEUR,

A Berlin le 27. Octob. 1725.

*Votre très-humble & très-
obéissant serviteur,*

C. L. DE BEAUSOBRE,



AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

LAuteur de cet Ouvrage s'est proposé de donner au Public, un récit exact & suivi de tout ce qui s'est passé dans la malheureuse affaire de Thorn. Mais comme ces Pièces ne sont venues que de loin à loin, il n'a pû exécuter son dessein avec autant de diligence, ni même avec autant de précision, qu'il l'auroit souhaité.

Il n'a rien avancé qui ne soit fondé sur des Actes Authentiques. Car bien qu'il se soit servi des Relations,

AVERTISSEMENT.

qui ont été insérées dans la Gazette de Dusseldorp, les Pièces n'en ont pas moins d'autorité, parce que tout le Monde sait qu'on n'a rien publié dans cette Gazette, touchant l'affaire de Thorn, que ce que les Jésuites ont bien voulu qu'on y mît. On trouvera donc ici ce que les deux Partis racontent touchant cette affaire, afin que les Personnes attachées à l'un ou à l'autre, puissent également lire cette Relation, & s'instruire de la vérité, en examinant & en conférant ce qu'on a dit des deux côtes.

Au reste l'Auteur n'a pas crû devoir s'arrêter à décrire l'ancien état de la Ville de Thorn, non plus que les diverses calamitez qu'elle a souffertes, & qui ont été grandes & en grand nombre: Cela l'auroit détourné de son but, qui demandoit seulement, qu'il fît connoître l'Etat Ecclesiastique de cette Ville, & qu'il
de-

AVERTISSEMENT.

decouvrit les vraies sources des maux, qui viennent de l'accabler. C'est pour cela qu'il a parlé de la Réformation de Thorn, de ses privilèges par rapport à la Religion, & qu'il a montré à quelle occasion, & comment elle en a été peu à peu dépouillée.

On ne trouvera point ici des bruits incertains, des soupçons, des Conjectures, auxquelles l'Auteur n'a point voulu s'arrêter. Mais il a tâché de ne négliger aucun Fait essentiel, qui lui ait été connu; & si quelquefois, il a pris la liberté d'y ajouter ses réflexions, on ne doit point l'imputer à partialité, mais au devoir d'un Historien, qui est appelé à démêler le faux d'avec le vrai. C'est tout ce qu'on a prétendu faire, & ce qu'on a exécuté avec une moderation, dont on espere que le Lecteur sera satisfait: Car il ne trouvera pas ici le moindre terme offensant. Dieu veuille benir les mesures que les Puissances prennent,

AVERTISSEMENT.

ment, pour reparer les malheurs qu'une Ville Protestante vient d'essuier; & après avoir donné au Public THORN AFFLIGÉE, puissions nous lui donner bien-tôt THORN CONSOLÉE!

* Il y a dans la Relation (pag. 180.) une Lettre d'un *pieux Théologien*, dont le but est de réprimer les jugemens téméraires, touchant les causes des malheurs de Thorn. Après avoir allégué les paroles & les exemples de *Charles I.* Roi de la G. Bretagne, & de l'Empereur *Maurice*, l'Auteur de la Lettre insinuë, qu'il s'est passé à Thorn, depuis l'année 1675. certaines choses, qu'il n'approuve pas, & que le Lecteur pourroit attribuer à feu *M. Rosner*. Mais on l'avertit ici, que cela ne regarde ni ce Président, ni les autres Magistrats, à qui l'on n'a rien à reprocher là-dessus.

THORN

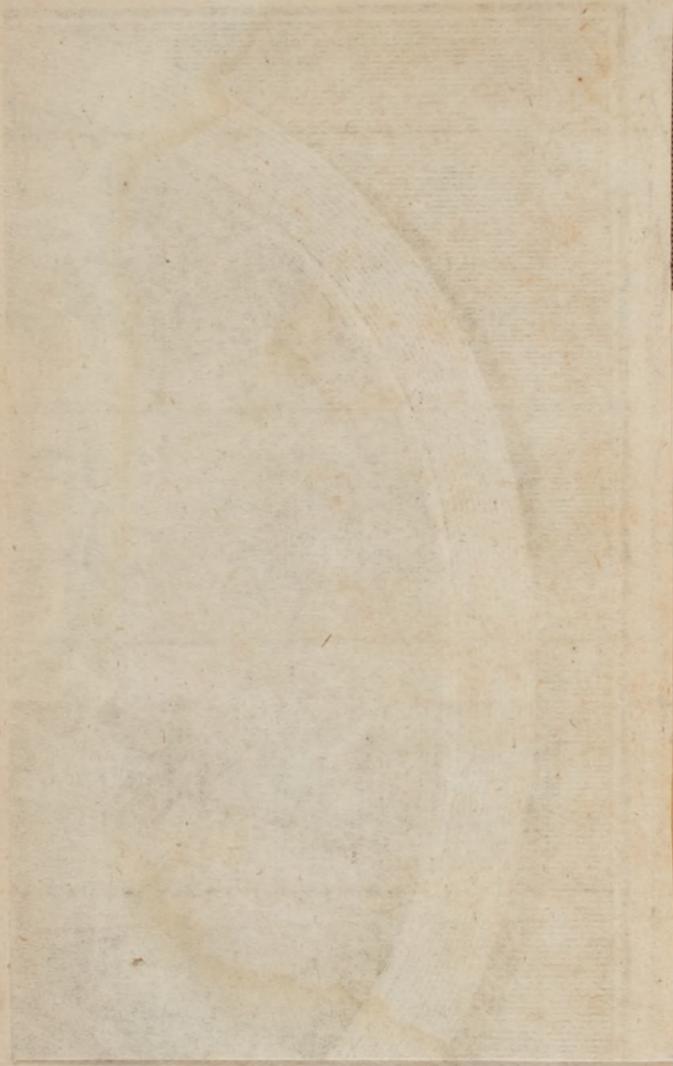
EMENT.

s malheurs qui
vient d'essuyer
onné au Pub
E, puissions-nous
THORN Co

ag. 180.) une Lett
e but est de réprim
chant les caules de
avoir allégué les pe
les I. Roi de la G.
Aurice, l'Auteur de
té à Thorn, depuis
, qu'il n'approuve
attribuer à feu M.
ue cela ne regard
gistrats, à qui l'on

Public fût bien instruit de cette af-
A faire

THORN



THORN

HO
FFL
... que le
... de
... & q
... été co
... en par
... les com
... différen
... faites o
... par de
... étoit
... qu'on
... qu'il
... co
... fait
... pomes
... qu'il
... fit les in



JEAN GODEFROY RÖSNER
Conseiller, et Président de la Ville de Thorn.
né le 25. Novembre 1678. décapité le 7^x bre 1724.
Meritis in Vita, in morte Gloriosus.

a Amsterdam Chez Pierre Humbert. 1726.
M. Poel Sculp.
Dobbelcr. Pinc. Thoranensis.



THORN

AFFLIGÉE.

DES QUE la malheureuse Af-
faire de *Thorn* fut arri-
vée, & que la nouvelle en
eut été confirmée de toutes
parts, il en parut quantité de Ré-
lations : Mais comme elles venoient
de mains différentes, & que la plû-
part étoient faites dans des vuës op-
posées, & par des Partis ennemis,
ces Relations étoient si contraires,
que les Personnes judicieuses compri-
rent d'abord, qu'il seroit impossible
d'en tirer une connoissance exacte
& certaine des faits. Cependant ces
mêmes personnes jugèrent avec rai-
son, qu'il étoit important que le
Public fût bien instruit de cette af-
faire

PREFA-
CE DE
L'AU-
TEUR.

A

faire

faire , parce qu'il y avoit lieu de prévoir que la Partie offensée , qui certainement n'étoit pas la plus coupable , comme on l'a bien vû depuis , se plaindroit à tout le monde du cruel traitement qu'elle avoit souffert , & en appelleroit à tout ce qu'il y a de sacré dans le Ciel & sur la Terre. On jugea aussi que cet Evénement méritoit d'autant plus d'attention , qu'il n'étoit qu'une suite des mauvais desseins , tramez depuis longtems contre les Protestans de Pologne , & que l'occasion de les exécuter s'étant présentée , on l'avoit faisie avec empressement & avec adresse , en profitant d'un accident , qui sembloit imprévû , mais qui pourroit bien avoir été suscité par des artifices secrets.

Ces diverses Considérations ont déterminé une Personne , qui aime la Verité , & qui a eu les moyens de s'en instruire , à la démêler avec soin , & à l'écrire avec exactitude. Pour cet effet , on reprendra l'Affaire dès sa première Origine ; on tâchera de découvrir le mystere avec lequel elle

le a
juste
il e
en mo
rope P
& les F
Imperi
resser
droit
Théat
sonnag
rolles t
auroit
les av
affaire
C'est
avoit
suivre
solicite
d'aut
tre au
Ouvr
en do
tiffem

le a été conduite , & on la suivra
jusqu'à sa dernière Catastrophe.

Il est vrai que comme elle met
en mouvement presque toute l'Eu-
rope Protestante ; qu'outre les Rois
& les Princes Evangeliques, Sa Majesté
Imperiale de Russie veut bien s'y inte-
resser avec beaucoup de zèle, & qu'on
diroit qu'il va s'ouvrir un nouveau
Théâtre , sur lequel de grands Per-
sonnages se préparent à jouer des
rolles fort importants, il semble qu'on
auroit dû differer de donner ces feuil-
les au Public , jusqu'à ce que cette
affaire fût entièrement terminée.
C'est aussi ce qui seroit arrivé , s'il
avoit été au pouvoir de l'Auteur de
suivre son penchant , plutôt que les
solicitations de quelques Personnes
d'autorité , qui l'ont obligé de met-
tre au jour le commencement de cet
Ouvrage , en attendant qu'on puisse
en donner la suite. Après cet Avertis-
sement on va entrer en matière.

I. HISTOIRE
CIVILE
DE THORN.
Sa fonda-
tion.

I. THORN est une Ville célèbre de la Prusse Polonoise : Elle fut bâtie par les Chevaliers Allemands, qu'on nomme de (1) *Ste. Marie*, aussitôt qu'ils eurent affermi leur établissement dans la Prusse. Suivant l'ancienne Tradition, elle doit son origine à un CHÈNE d'une grosseur extraordinaire, capable de porter quelques Cabanes, qu'on y avoit construites, & où, selon la maniere de faire la guerre en ce temps-là, on pouvoit être en sureté contre les attaques des Ennemis, comme dans une forte de Forteresse. Le lieu, où étoit cette espèce de Fort, n'est pas le même que celui, où se trouve à présent la Ville de *Thorn*. Il étoit situé environ un mille plus bas du côté du Couchant; mais étant exposé aux débordemens de la Vistule, il fut abandonné, & la Ville fut bâtie un peu plus haut vers le Levant.

Les Historiens ne sont pas d'accord sur le tems précis de l'entrée des Chevaliers dans la Prusse : Les
uns

(1) Les Chevaliers Teutoniques ont été nommez de STE. MARIE, ou, de NÔTRE DAME, à cause de l'Hôpital de Nôtre Dame en Jérusalem, qui leur fut donné

uns la placent à l'année 1231. & les autres à l'an 1235. Mais on peut concilier ces deux sentimens, en supposant deux Etabliffemens arrivez, l'un, la premiere, & l'autre, la seconde de ces années; quoique *Hartnock* soit d'une autre opinion.

Il y a des Auteurs, qui prétendent que cette Ville prend son nom de THOR, qui signifie une *Porte*, à cause de sa situation, & parce qu'elle servit de *porte* aux Chevaliers, qui en furent les Fondateurs, pour pénétrer dans la Prusse. Selon d'autres, elle tire son nom d'une *Tour*, qu'on appelle en Allemand THURM. Il y a encore des Auteurs, qui veulent qu'elle ait été appelée *Thorn* à cause du grand nombre de ses Portes. La premiere opinion se fonde sur les Armes de la Ville, qui sont une *Porte à moitié ouverte*; & la seconde, sur ce qu'elle n'étoit presque au commencement qu'un *Château*, ou une *Tour*, & sur ce qu'elle est apellée

Tur-

donné pour y avoir soin des Malades & des Blessez de la Nation Allemande. On met leur fondation à l'an 1191. Voyez là-dessus Alb. Crantzz *Metropol.* L. VII. 14. & d'autres Auteurs.

Origine de
son nom.

6 T H O R N

Turrinia dans les anciens Manuscrits.

La Langue
qu'on y par-
le.

Les premiers habitans de *Thorn* y furent amenez d'Allemagne. La Langue Allemande s'y est conservée même jusqu'à présent, comme dans tout le reste de la Prusse; de sorte qu'il s'y trouve fort peu de personnes qui l'ignorent. Cependant comme ces habitans sont environnez de toutes parts de Polonois, avec qui ils ne peuvent se passer d'entretenir commerce, ils sont obligez d'apprendre leur Langue & de s'en servir.

Sa situation,
sa grandeur,
ses richesses.

La Prusse ayant été unie avec la Pologne, la Ville de *Thorn* se trouve dans le *Palatinat de Chulm*, sur les frontières des Provinces de *Cujavie* & de *Masurie*, au côté droit de la *Vistule*. Sa situation aux bords de ce Fleuve, ne contribua pas peu à la rendre, en peu d'années, une Ville florissante. Elle s'acrut bientôt en Grandeur, en Richesses, & en beauté, & elle s'étoit conservée dans sa splendeur jusqu'à notre tems; où les fleaux de la Guerre & de la Peste qu'elle a soufferts, l'ont fait déchoir considérablement.

Ancienne & *Thorn* est composée de deux Vil-
les,

les , l'une nommée l'*Ancienne* , & l'autre , la *Nouvelle Thorn* , séparées par une muraille & par un fossé , mais réunies depuis l'an 1454. par une autre muraille , qui leur est commune , & qui les renferme toutes deux. Elles avoient autrefois , chacune leur Conseil , leur Maison de Ville , & leur Gouvernement à part ; mais les Catholiques Romains s'étant emparez de l'Eglise de St. Jacques , on fut obligé de se servir de la Maison de Ville de la Nouvelle Thorn , pour y faire le Service-Divin. Ces Villes étoient aussi revêtues de quelques fortifications à la moderne , qui ayant été négligées en tems de paix , tomberent en ruine , & furent tout-à-fait démolies , il n'y a que peu de tems , par le feu Roi de Suede.

Les deux Villes sont ornées de fort beaux Bâtimens publics , tels que sont les Eglises , les Couvens , les Colleges &c. En particulier la Maison de Ville de l'*Ancienne Thorn* étoit d'une grande beauté , tant par son Architecture , qui est magnifique , que par sa Situation : Elle est élevée

Nouvelle
Thorn.

Leurs Edi-
fices.

au milieu d'une grande Place, environnée de tous côtez de maisons bien bâties sur des Lignes droites; de sorte qu'elle est isolée, & qu'elle présente, par quelque face qu'on l'envisage, un aspect très-agreable. Mais les Suédois ayant assiégé la Ville, ce bel Edifice fut malheureusement brûlé, pour la plus grande partie, en 1703. qu'une bombe y mit le feu. Le dommage n'a point été réparé depuis ce tems-là.

Thorn Ville
Anféatique.
Son commerce.

Il paroît par des Relations certaines & par des Chartres authentiques, qu'au XIV^{me}. & XV^{me}. Siécle, la Ville de Thorn ne tenoit pas seulement un rang considérable entre les Villes Anféatiques, mais qu'elle faisoit encore un grand commerce dans la Mer Baltique, & que de grands Vaisseaux montoient par la Vistule jusques devant ses murailles. Mais ce Fleuve, qui est assez rapide, venant à s'enfler & coulant dans un país uni, il a peu à peu abattu ses bords à droite & à gauche, & en élargissant son lit, il a tellement perdu de sa profondeur, qu'il ne peut plus

A
plus porter de
lement
ne jusqu'à
qu'avec la m
Cela n'a
que Thorn
commerce,
bicans de
ment. Elle
Roi de Polo
Siécle, le pri
or, qui a
bis, quoi
difficulté,
ses infractions
geon de Th
rage dans le
venu d'une
Aryth, ils
des marchand
dans l'embou
font sujet
éage sur les
A l'égal d
ces mêmes
beaux Privile
hi qu'on no
le qui ayant

plus porter de grands Vaisseaux, non-seulement jusqu'à Thorn, mais même jusqu'à Dantzic, où ils n'arrivent qu'avec la moitié de leur charge.

Cela n'a pourtant pas empêché que Thorn n'ait conservé assez de commerce, pour procurer à ses habitans de quoi s'entretenir honêtement. Elle a d'ailleurs obtenu des Rois de Pologne, depuis le XIV^{me}. Siècle, le privilège de *Ville d'Entrepôts*, qui a été confirmé plusieurs fois, quoi que ce n'ait pas été sans difficulté, & qu'on y ait fait diverses infractions. Outre cela, les Bourgeois de Thorn ont un grand avantage dans leur commerce. Car en vertu d'une Concession de *Sigismond Auguste*, ils ne payent aucuns Droits des marchandises, qu'ils transportent dans l'étendue du Royaume, & ne sont sujets qu'aux Péages, que l'on exige sur les Frontieres.

A l'égard du Gouvernement Civil, ces mêmes Bourgeois ont de fort beaux Privilèges, & entre-autres celui qu'on nomme de MAINFORTE, & qui ayant été prémierement ac-

Ses Privi-
lèges.

cordé à la Ville de *Chulm*, porte aussi le nom de cette Ville. Il fut ensuite donné à toutes les Villes de Prusse, qui, en vertu de ce Droit, ont le pouvoir perpétuel & irrévocable d'élire leurs Juges & leurs Magistrats, & de punir les Criminels.

Les Biens des Citoyens de Thorn, consistent en terres labourables, en Forêts, en Eaux, en Pâturages, & sont francs de toute sorte d'Impôts; Ces Citoyens ont aussi la Pêche de la Vistule, dans l'étendue de leur Territoire: Et comme ils tirent leur origine d'Allemagne, ils se servent d'un ancien Droit Saxon, qu'on appelle le *Droit de Magdebourg*, & c'est par cette Loi qu'ils terminent tous leurs Différens.

II. Thorn, Elbing, Dantzig, se-coient le joug des Chevaliers; se soumettent aux Rois de Pologne; conditions de leur soumission.

II. THORN fut autrefois soumise aux Chevaliers de l'*Ordre Teutonique*, qui y avoient un Château, où résidoit le *Commandeur*. Dans toutes les choses, qui regardoient le Gouvernement commun du País, il donnoit ses ordres au Senat & à la Bourgeoisie, qui étoient obligez de lui obeir. Mais le Gouvernement des Chevaliers

A F
 Vers l'ant de
 que, une bo
 d'arm le joug
 Château de T
 en 1474 à la
 ce l'évêque, il fu
 Etas, qu s'éco
 mination de N
 la protection de
 de Pologne,
 près de conles
 de tous leurs P
 rent obéissance
 leur Souverain
 rent voir ven
 Couron, qu'u
 le d'une Alliance
 de laquelle les Pr
 uniment les
 men l'ennemi,
 préparé dans
 des peu conti
 le fait comme
 le l'échoit à y
 d'indépend toutes
 C'est l'ance
 tar de l'russe
 fournit aux prem

liens étant devenu tout-à-fait tyrannique , une bonne partie de la Prusse secoua le joug de ces Maîtres , & le Château de Thorn ayant été surpris , en 1454. à la faveur d'une intelligence secrète, il fut entierement rasé. Les Etats, qui s'étoient soustraits à la domination de l'Ordre , se mirent sous la protection de *Casimir le Grand*, Roi de Pologne , sous la condition expresse de conserver tous leurs Droits & tous leurs Privilèges. Ils promirent obeïssance au Roi , comme à leur Souverain , mais ils ne voulurent avoir rien de commun avec la Couronne , qu'une amitié perpetuelle & une Alliance étroite , en vertu de laquelle les Prussiens & les Polonois auroient les mêmes Amis & les mêmes Ennemis , s'assisteroient réciproquement dans le besoin ; chacune des parties considerant les Interêts de l'autre comme les siens propres , & s'obligeant à y concourir & à les défendre de toutes ses forces.

Cette Alliance d'une partie des Etats de la Prusse avec la Pologne , fournit aux premiers une occasion d'ac-

Aggrandissement & Pouvoir de ces Villes.

d'acquérir un grand pouvoir & une grande autorité ; mais en particulier les trois plus grandes Villes, savoir *Thorn*, *Elbing* & *Dantzic*, étant fort puissantes, elles devinrent si considérables, qu'elles alloient du pair avec le Senat, ou les Etats de la Province. Elles eurent la puissance de vie & de mort, non seulement sur leurs Habitans, mais sur les Etrangers, lorsqu'ils étoient pris sur le fait; le privilège de se gouverner par leurs propres Loix, & de battre monnoye; celui de ne dépendre que de leurs propres Magistrats & de n'admettre point d'Appels hors de la Province. Il est

Decadence
de leurs Pri-
vilèges.

vrai que ces Privilèges ont été considérablement diminuez dans la suite. Les Appels aux Tribunaux Royaux furent introduits dès l'an 1521. & depuis ce temps-là on les a portez à *Petrikau*. Les diverses circonstances, où chacune de ces Villes se sont trouvées, les ont mises dans la nécessité de recevoir des Loix étrangères, ce qui a été très-préjudiciable à la liberté & à la sureté de leurs Citoyens.

Thorn a ic

Au reste Thorn est la première
des

A F
des mis Vil
per, & en
Episcopaire d
de la Provinc
y causa un g
de Monume
dans les fiar
le droit par
seigneurs de la
le Palatinat e
sent compris
On ne s'
ce qui rega
Révolution
& les Evén
sont passés,
marquez dan
qu'on les peu
venant que
laquelle dans
nent pa. O
porter malgr
l'Eglise à
III. La Vi
pas sa fonde
Chrétiens. Il
sent que l'Espr
qu'on y bâtit

des trois Villes, dont on vient de parler, & en cette qualité, elle est Dépositaire des Archives communes de la Province. L'Incendie de 1703. y causa un grand dommage, quantité de Monumens anciens étant périés dans les flames. Cette Ville a aussi le droit particulier d'élire deux Assesseurs de la Justice de Chulm, dans le Palatinat de laquelle elle est à présent comprise.

On ne s'étendra pas davantage sur ce qui regarde Thorn, quoique les Révolutions que cette Ville a essuïées, & les Evénemens mémorables qui s'y font passés, soient très-dignes d'être marquez dans l'Histoire. Mais outre qu'on les peut trouver ailleurs, ils ne feroient que grossir cette Rélation, à laquelle dans le fond ils n'appartiennent pas. On se contentera de rapporter quelques faits, qui concernent l'Eglise & la Religion.

III. LA Ville de Thorn n'a eu depuis sa fondation que des habitans Chrétiens. Il y a des Auteurs qui disent que l'Eglise Paroissiale de St. Jean, qu'on y bâtit d'abord dans l'ancienne Ville,

Rang entre
les trois Vil-
les.

III. HIS-
TOIRE EG-
CLESIA-
STIQUE DE
THORN.
Fondation
de l'Eglise
Paroissiale
de St. Jean.

Ville, fut démolie dès l'an 1235. & transportée en un endroit plus comode. Mais Hartnock a raison de douter de ce fait : & ce qui confirme son sentiment, c'est que les restes de l'Édifice, que l'on croit avoir été cette Eglise, l'épaisseur des fondemens & des murs ruinez, ne sauroient être ceux d'un Temple élevé en trois ou quatre années, par quelques pauvres Habitans ; outre qu'il n'est pas croyable qu'on eût ruiné si vite un ouvrage d'un très-grand travail & d'une très-grande dépense.

La Réformation s'introduit à Thorn & y fait de grands progrès.

La Réformation, qui pénétra de bonne heure dans la Prusse, fut bientôt reçue à Thorn, où elle fit de grands progrès, surtout parmi le Peuple : quoique ce fût fort secrètement à cause de l'opposition des Evêques, & du Roi *Sigismond Premier*, qui dès l'an 1520. défendit sous de rigoureuses peines, de recevoir & de lire les Livres des Lutheriens. On ne laissa pas néanmoins d'en introduire beaucoup en Prusse, & quand, l'année suivante, le Legat du Pape voulut entreprendre de faire brûler, dans la pla-

Le Legat, voulant brûler les Livres de Lu-

place de S. Jean , les Ecrits & l'Ef-
 gie de Luther , il en fût empêché
 par le Peuple , qui le chassa à coups
 de pierre. Il y a auffi des Ecrivains
 contemporains qui témoignent , que
 fi le Roi de Pologne consentit , en
 1525. que le Margrave *Albert* con-
 vertit en Duché héréditaire , cette
 partie de la Prusse dont il étoit Sei-
 gneur en qualité de Grand Maître de
 l'Ordre Teutonique , ce ne fut que
 parce que ce Roi craignit , que les
 grandes Villes de Pologne , étant in-
 fectées , comme on parloit alors , de
 l'Hérésie de Luther , ne l'abandonna-
 sent & ne joignissent leurs armes à cel-
 les du Margrave.

Cependant il n'y avoit point enco-
 re à Thorn de Prédicateurs. Il fal-
 loit qu'ils fussent Allemands à cause
 de la Langue. Or on n'osoit en ap-
 peller qui fussent Protestans déclarez,
 & en general les Polonois , qui occu-
 poient les Cloîtres & les Eglises , ne
 vouloient point en admettre d'Alle-
 mand. Il y vint à la verité quelques
Hussites , qui avoient été chassés de
Bobême avec leurs Pasteurs : Mais à
 la

ther , est
 chassé par le
 Peuple.

Sigismond
 traite avec
 Albert de
 Brande-
 bourg. Pour-
 quoi?

Hussites à
 Thorn.

Les Evêques Gifius & Hofius tâchent inutilement d'en bannir la Réformation.

la sollicitation de *Gifius*, Evêque de Chulm, ils furent obligez de se retirer par un ordre du Roi. *Gifius* eut pour Successeur *Hofius*, à qui son grand zèle pour le Papisme valut un chapeau de Cardinal, & qui brilla particulièrement au Concile de *Trente*. Celui-ci étant venu à *Thorn*, y trouva les choses dans une situation, qui lui déplût extrêmement. Tout le monde, tant les Séculiers que les Ecclesiastiques, y étoient disposez à recevoir la Réformation. On avoit déjà fait beaucoup de changemens dans les Cantiques & dans la Liturgie, & l'on ne manquoit pas de raisons ou d'excuses, pour justifier ce qui s'étoit passé. *Hofius* fit tous ses efforts pour ramener les Esprits, par des Exhortations, des Disputes, des Instructions, des Censures & des Menaces. Mais tous ses soins furent inutiles, & (1) l'Evêché d'*Ermeland* étant venu à vaquer dans ces entrefaites, il l'obtint, & laissa à son Successeur dans celui de Chulm

(1) C'est le même que les Etrangers connoissent mieux sous le nom de *Varmie*.

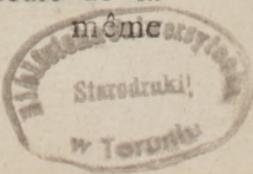
Chulm , le soin de regagner Thorn à l'Eglise Romaine.

Ce fut durant l'Episcopat de ce dernier , que le Roi *Sigismond Auguste* accorda enfin à cette Ville , en 1557. un ample Privilège sur le sujet de la Religion. Il y étoit déclaré en termes exprès , " Que les Habitans de Thorn retiendroient à l'avenir les Eglises & les Couvens , dont ils étoient actuellement en possession ; savoir , l'Eglise Paroissiale de S. Jean dans l'Ancienne Ville , celle de S. Jacques dans la Nouvelle , l'Eglise de Ste. Marie dans le Fauxbourg de St. George , à condition cependant qu'il resteroit un Prêtre Catholique Romain dans l'Eglise de S. Jean ; qu'il en tireroit son Entretien , & qu'il feroit le Service-Divin dans une Chapelle particuliere. Outre cela , ce Privilège permettoit à ceux de la Confession d'*Ausgbourg* , de communier dans cette Eglise sous les deux especes sans aucun empêchement. Il donnoit au Conseil le Droit de faire venir des Pasteurs de la

Sigismond Auguste la permet & l'autorise par son Edit en 1557.

B

même



” même Confession & de les établir
 ” dans leurs Eglises , sous la clause
 ” de ne rien changer dans les orne-
 ” mens, non plus que dans les Céré-
 ” monies & les Pratiques extérieures.

En conséquence de ce Privilège on fit venir à Thorn les Prédicateurs nécessaires , & on y introduisit ouvertement le Service-Divin des Evangeliques. Les Rois, Successeurs de Sigismond Auguste , renouvelèrent & confirmèrent ces Libertez, par des Edits scéelez du grand Sceau du Royaume. Au reste il faut remarquer , qu'il y avoit bien dans la Ville des Pasteurs Evangeliques avant l'Edit de Sigismond , mais ils se tenoient cachez avec tant de secret , que leurs noms sont demeurez dans l'oubli , & que ce que l'on fait de quelques-uns, est mêlé de beaucoup d'incertitude. Il n'en est pas de même des Citoyens. On en nomme plusieurs , qui s'intéressèrent avec un grand zèle à l'Etablissement de la Religion Evangelique, & entre-autres, *Jean Strohband*, Bourgrave Royal & Bourguemestre , & *Jacques Hubner*.

Il est confirmé par les Rois, Successeurs de Sigismond.

Jean
 Strohband
 & Jacques
 Hubner.

Quel-

Quelques années après, savoir l'an 1568. on transféra l'Academie à Ste. Marie, & les Ecôles à St. Jean : On fit partout de bons Reglemens : On établit des Professeurs dans la première : On augmenta considérablement la Bibliothèque : On fonda même une Imprimerie. Tout cela fut mis en bon état, avant l'année 1594. & c'est à quoi travaillèrent des Hommes célèbres.

Imprimerie & Academie à Thorn pour les Professeurs.

On a trouvé à propos de rapporter un peu au long ce qui regarde le changement de Religion, afin que le Lecteur puisse juger avec plus de fondement de ce qui va suivre.

IV. LA liberté de Conscience & le libre Exercice de Religion, dont les Evangeliques, & en general tous ceux qui sont nommez *Dissidentes* ou *Séparez*, doivent jouir en *Pologne*, en *Lithuanie* & dans les Pais dépendans de la République, ne sont pas de simples Privilèges, de simples Concessions, qui, ayant été accordées par les Rois, pourroient être changées ou révoquées selon le Bon-plaisir de ces Princes ; Ce sont des Loix

LES DROITS DES EVANGELIQUES sont confirmés par les Etats de Pologne, & deviennent Loix du Royaume après la mort de Sigismond Auguste.

fondamentales & irrévocables du Royaume, comprises dans ce qu'on nomme (1) les *PACTA CONVENTA*, ou les *Capitulations* faites avec les Rois dans leur Election; Ce sont des Loix, dont ils jurent solennellement l'observation, lors qu'ils sont couronnez, & des Conditions de l'obéissance qu'on leur promet; Ce sont des Constitutions & des Arrêts rendus & publiez par les Etats du Royaume. Desorte, que si l'on avoit égard au Droit, à la Justice, à la Conscience, il n'y a rien de plus ferme ni de plus irrévocable, toutes les Libertez de la République n'ayant point d'autre fondement.

Ces Loix touchant la liberté de Conscience & le libre Exercice de la Religion Evangelique, furent premièrement établies après la mort de Sigismond Auguste, lorsque les Etats du Royaume s'assemblerent, pour travailler à une nouvelle Election. Ils firent

(1) L'Article que l'on infere chaque fois dans les *Pacta Conventa* porte, *Dissidentes à Religione Catholica inebor, neque quemquam, Religionis causa, opprimi poterunt*. Sous le nom de *Dissidentes*, on ne comprend pas seulement les *Protestans* ou *Evangeliques*, les *Lutheriens*.

firent alors entre-eux une étroite Confédération, par laquelle ils s'engageoient, sous l'obligation de leur Vie, de leur Honneur, & de leurs Biens, à se protéger tous en général & chacun en particulier, dans ce qui seroit *Juste & Equitable*, sans permettre, que *sous aucun pretexte*, & nommément, *pour la difference de sentimens en matiere de Religion*, qui que ce soit *fût lezé ou opprimé*, soit *par la violence*, ou *sous quelque apparence de Justice*.

Confédération des Etats, pour empêcher que ces Droits ne soient violés, & que personne ne soit persécuté pour cause de Religion.

Pour rendre cette Confédération plus ferme & plus inviolable, on en fit une Clause, qui fut inserée dans la Capitulation dressée avant l'Élection, & dans la Constitution, qui fut faite par la Diète. On eut soin de la renouveler depuis dans tous les Interregnes & dans toutes les Élections des Rois: quoique ce ne fût pas sans contradiction, de la part de

Le libre exercice de la Religion Evangelique, est un article des PACTA CONVENTA, que le Roi jure d'observer.

theriens & les Réformés, mais encore ceux de l'Église Grecque, qui sont séparés de l'Église Romaine. Ceux-ci, par l'article dont on vient de parler, sont remis comme les autres à la protection & à la sûreté Royale, pour ce qui regarde la Religion & la Liberté de conscience.

de quelques Ecclesiastiques rémuans, qui ne purent néanmoins empêcher, que le consentement de tous les autres ne l'emportât sur leurs clameurs.

Cet article n'a pas laissé d'être violé, surtout dans les derniers tems.

Quelque inébranlables que dussent être les Loix les plus sacrées, faites en faveur des *Séparez* ou *non-Catholiques*; les Calomnies, la malice, la ruse & la force de leurs Adversaires, n'ont pas laissé de trouver peu à peu les moyens de les affoiblir, de les limiter, de les tordre, & enfin de les renverser tout-à-fait. Par là il est arrivé, sur tout dans ces derniers tems, que l'on a intenté des procès à un très-grand nombre de Personnes innocentes, & que sur des accusations tout-à-fait fausses, ou pour des sujets très-légers & très-frivoles, on les a privez de leurs biens & de leur honneur, & réduits à la misere. On s'est emparé d'un Temple après l'autre: On les a fermez ou abatus & rafez entierement. Dans des Provinces, où du tems de nos Peres, il y avoit quantité d'Eglises florissantes, on ne trouve à présent aucun Exercice public de la Religion Evangelique. Mais,

com-

Temples
abattus,
Particuliers
persecutez.

A F I
ces les plai
villus me
à borner
l'Os n'en
un ordre &
l'Os, pour
qu'elle
les au decla
tibles inté
un sujet,
qui sur
du deho
l'Os tirent
l'Os, Ev
l'Os d'usin
l'Os leur
de maître
l'Os de Fi
l'Os bain à Br
ché, un Co
du Fonditeu
l'Os Hostie
l'Os. Ils s'a
cédit dans
la Jeunesse

* Ou Warmi

comme les plaintes que je pourrois faire là-dessus me meneroient trop loin, je me bornerai à ce qui s'est passé à Thorn.

V. ON n'eut pas plutôt établi un bon ordre & une paix generale à Thorn, pour ce qui regarde la Religion, qu'elle commença d'être troublée au dedans & au dehors. Les Troubles intérieurs n'étant point de mon sujet, je ne m'arrêterai qu'à ceux, qui furent suscitez par des Ennemis du dehors, entre lesquels les Jésuites furent les plus violens. C'est Hosius, Evêque * d'Ermeland, qui les introduisit le premier en Pologne, lorsque leur Ordre ne faisoit encore que de naître. Il fit venir quelques Jésuites de France & d'Italie, & leur fit bâtir à *Braunsberg*, dans son Evêché, un College, qui, en mémoire du Fondateur, a été nommé COLLEGIUM HOSIANUM, le College d'*Hosius*. Ils s'acquirent bientôt un grand crédit dans ce Pais-là en instruisant la Jeunesse, à quoi ils sont particu-

LES JÉSUITES introduits en Pologne par Hosius, qui leur bâtit un College. Les Troubles qu'ils ont causez.

Ils acquièrent du crédit en instruisant la Jeunesse.

* Ou *Warmie*.

lièrement obligez par leur Institut, & à quoi ils s'appliquent aussi avec un soin tout particulier : si c'est par un zèle pur, ou intéressé, c'est ce que l'on n'examine pas. Quoi qu'il en soit, ils prétendent entendre, beaucoup mieux que tous les autres, l'Art d'instruire les jeunes gens dans les Belles Lettres & dans les Sciences, & ils furent si bien le persuader en Pologne, que plusieurs Personnes, tant Ecclesiastiques que Seculieres, qui pouvoient s'en bien acquitter, furent obligez de leur ceder cet emploi.

Paul
KOSTKA de
STEM-
BERG, Evê-
que de
Chulm, tâ-
che de les
introduire à
Thorn. Pier-
re TYLICKI.
son Succes-
seur y reuf-
fit. Ils en-
trent au
nombre de
deux seule-
ment, en
qualité d'A-
jointés au Cu-
ré de St.
Jean, dont

Il y avoit alors un certain *Paul Kostka* de *Stemberg*, que le Roi *Henri* fit Evêque de *Chulm*. Cet Evêque n'eut rien plus à cœur que l'établissement des Jésuites dans *Thorn*; mais ne pouvant surmonter les obstacles qu'il y rencontra, il fut obligé d'en laisser la gloire à *Pierre Tylicki*, son Successeur. Celui-ci entreprit d'abord d'ôter aux Protestans l'Eglise de *St. Jean*, & commença par contester au Sénat le droit de patronage, que ce Corps exerçoit tour à tour avec le Roi, en vertu d'un Privilège, accor-
dé

dé par le Roi *Alexandre*. Après bien des intrigues & des sollicitations, le Prélat obtint enfin, en 1593. un Arrêt du Roi Sigismond III. qui privoit les Lutheriens de cette Eglise, & qui l'ajugeoit aux Catholiques Romains. Mais le Sénat s'opposant à l'exécution de cet Arrêt, en vertu de ses Privileges, & ne cedant ni à la force, ni à la menace de mettre la Ville au Ban du Royaume, l'Evêque & son Chapitre jugerent à propos, d'en venir à des négociations, & de demander une Conférence avec les Ministres. Les Protestans furent si traitables & si pacifiques, qu'ils consentirent à ceder, non seulement l'Eglise de St. Jean, mais le College que l'Evêque vouloit avoir à toute force, quoi qu'il n'en fût point parlé dans le Décret du Roi. Ces cessions furent pourtant limitées par certaines conditions, & entre autres, par celle de l'exclusion des Jésuites; le Sénat ayant stipulé expressement avec l'Evêque, qu'on n'en mettroit aucun dans le College. Cependant, l'Evêque n'eut pas plutôt obtenu ce qu'il demandoit, que pour

*l'Eglise est
ôtée aux E-
vangéliques.*

glifier les Jésuites dans Thorn, il en donna deux pour Adjoints au Curé de St. Jean, sous prétexte de le soulager dans la Prédication & dans la Confession.

Sigismond III. donne aux Jésuites, en 1605. à la sollicitation de Gembicki, Evêque de Chulm, le pouvoir d'enseigner à Thorn : oppositions inutiles.

Depuis cet accord les choses restèrent au même état l'espace de dix ans, jusqu'en 1606. Les Jésuites ne remuèrent point, & n'entreprirent point d'enseigner dans le College. Ils se proposoient sans doute de donner au Peuple, par cette conduite, une bonne opinion d'eux, en attendant que l'occasion se présentât de faire de nouveaux progrès. Le tems ne tarda pas à la faire naître; car l'Evêque suivant, nommé *Gembicki*, obtint, en 1605. un Rescript du Roi Sigismond III. en vertu duquel il étoit permis aux Jésuites de Thorn, d'y tenir Ecôle, & d'y enseigner publiquement la Jeunesse. Ce Rescript n'eut pas plutôt parû, que, sans tarder un moment, ils commencerent leurs instructions, avant que le Conseil pût avoir le tems de présenter une Requête au Roi sur ce sujet. Le Sénat fit appeller le Curé de S. Jean dans la Maison de Ville, & après

après lui avoir représenté l'accord, qui avoit été fait auparavant, il l'exhorta fortement à tenir ferme, & à ne point abandonner à d'autres ce qui lui avoit été cédé. Celui-ci s'excusa sur le Rescript du Roi, & sur l'ordre de son Evêque : L'Evêque de son côté s'offensa du procédé du Sénat, comme d'un attentat aux Droits de l'Eglise & d'une entreprise sur son pouvoir, & fit là-dessus de grandes plaintes.

Les Catholiques Romains n'eurent garde de s'arrêter en si beau chemin. L'année suivante, 1606. ils firent, dans le Cimetiere de St. Jean, une Procession publique, qui causa une extrême inquietude à la Ville. Cela fut cause que le Sénat prit, avec le consentement de tout le corps des Bourgeois, la résolution de se défaire de ses facheux Hôtes. Après bien des démarches & des sollicitations inutiles, il fut obligé d'en venir à l'exécution, & de faire conduire hors de la Ville les Jésuites avec leurs Eco-liers : ce qui arriva le 13. d'Octobre. La Cour ayant été informée de cette affaire, elle envoya un Commissaire pour

Ils s'em-
parent de
l'Eglise &
du College
de S. Jean.
Leurs Pro-
cessions in-
quietent la
Ville, qui
les chasse
le 13. d'Oc-
tob. 1606.
La Cour les
rétablit; La
Noblesse les
soutient. Dé-
bats là-des-
sus dans les
Diètes jus-
qu'en 1611.
qu'ils sont
établis sur
un Privilège
supposé.

pour en prendre connoissance : Les Jésuites obtinrent un Sauf-conduit de l'Evêque : se remirent en possession de l'Eglise & de la Chaire, & triompherent hautement de la victoire qu'ils venoient de remporter. Le Sénat mit tout en œuvre, dans les Diètes de la Province & du Royaume, pour se délivrer des Jésuites ; Il fit défense aux Bourgeois de loger aucun de leurs Ecoliers : Et les deux grandes Villes d'Elbing & de Dantzic s'étant jointes à celle de Thorn, elles firent là-dessus au Roi les Représentations les plus soumises.

Mais l'événement fut tout autre qu'on ne s'y attendoit. La Noblesse, dont les Enfans remplissoient, pour la plus grande partie, les Ecoles des Jésuites, prit pour un affront qu'on lui faisoit, la défense de loger leurs Ecoliers ; & dans la Diète qui fut tenue

(1) Pour entendre ceci il faut savoir, que ce qu'on appelle la Justice Royale, est un Tribunal mi-parti, composé d'un certain nombre de Chanoines, tirés des Cathédrales du Royaume, & d'un pareil nombre de Gentils-hommes Séculiers. Ces juges Deputés s'assembloient tous les ans, premierement à Lublin, depuis le mois d'Octobre jusqu'à la mi Decembre, & ensuite à Petrikau depuis le mois de Janvier jusqu'à la semaine sainte. Ils jugent en dernier

res-

nuë à *Varsovie*, l'année suivante 1607. on fit une Ordonnance, par laquelle il étoit défendu à qui que ce soit, sous de grandes peines, non seulement de chasser les Jésuites, mais de les troubler en aucune maniere, dans les Villes de Prusse, soit par rapport à l'Exercice de leur Religion, soit par rapport à leurs instructions: Et au cas qu'il arrivât quelque chose de semblable, on devoit y remédier incessamment.

Ce qui fit le plus de peine aux Villes dans cette Ordonnance, c'est qu'on les y foumettoit à la Jurisdiction (1) du *Tribunal*: Et comme cela étoit directement contraire aux Privilèges du Pais, elles firent convenir la Noblesse & le Clergé même, que ce Décret leur étoit préjudiciable à tous. Il est vrai que dans la suite ces derniers changèrent de sentiment, & que les

Les Villes de Prusse perdent un de leurs principaux Privilèges, à l'occasion des Jésuites.

Villes ressort des affaires de la Noblesse & des Villes, & en général de toutes les Causes, qui étoient autrefois réservées au Roi & au Sénat. Voyez le *Laboureur*, *Traité du Roi & du Gouv. de Pol.* p. 44. & 45. Il étoit fort important aux Villes de Prusse de n'être jugées que par les Etats de la Province: mais cela étoit surtout important à des Villes Evangeliques, qui ne pouvoient guères esperer de Justice de la part d'une Cour, dont la moitié étoit composée d'Ecclésiastiques.

Villes furent tirées par devant la Justice Royale. Cependant les instructions des Jésuites furent interrompues à Thorn, jusqu'à l'an 1611. que les deux Partis employèrent toutes leurs forces dans la Diète, pour venir à bout de leurs desseins.

Les Jésuites produisirent certain Privilège, qu'ils prétendoient avoir reçu autrefois de l'Evêque de Chulm, *Paul Kostka de Stemberg*, & de son Chapitre. Ce Privilège, que (1) le Roi leur confirma, leur attribue la charge de prêcher à Thorn, leur donne un College pour l'instruction de la Jeunesse, & leur assigne pour leur entretien, la Cure de St. Jean avec ses Dépendances, outre quelques autres fonds.

Tout cela leur fut accordé par la Diète, avec la clause menaçante, *Que si l'on causoit quelque dommage aux Jésuites, ou à la Noblesse, en empêchant la Jeunesse de fréquenter leurs Ecoles, les Delinquans seroient bannis à perpetuité,*
 &

(1) Il est difficile d'éclaircir ce qui regarde ce Privilège. Il est datté du 9. Juin 1593. & doit avoir été signé par l'Evêque *Kostka* & par le Curé d'alors, *André Markewski*. Cependant cet Evêque mourut
 l'an

Et que la Cour de Justice du Royaume prendroit connoissance de l'affaire. En vertu de cette Constitution, les Jésuites demeurèrent en possession de l'Eglise & du Collège, dont ils s'étoient emparez. Cependant l'affaire n'en demeura pas là : on la remit sur le tapis dans les Diètes suivantes, où elle fut agitée avec beaucoup de chaleur; Plusieurs Gentils-hommes étoient d'avis, que pour maintenir la paix & le bien public, on fit sortir les Jésuites de Thorn avec leur Ecôle, & qu'on les établit ailleurs.

Dans ces entrefaites, il prit envie aux Catholiques Romains d'aller en procession, non seulement dans la place de St. Jean, comme ils avoient coûtume, mais jusqu'à la place du Marché. Ils firent cette entreprise le jour de St. Marc, qu'ils avoient choisi pour cela; & quoique, sur les plaintes qu'on en fit, ils eussent promis de n'y plus retourner, ils ne laissèrent pas de recommencer peu de tems après.

Pan 1577. D'ailleurs ce prétendu Privilège ayant été obtenu à l'insu du Sénat, qui est Patron de l'Eglise & de l'Ecôle, il ne devoit avoir aucune force. Il n'a pas laissé néanmoins de passer pour authentique dans la Chancellerie Royale.

Nouveaux
Troubles
caufez par
les Processions des
Jésuites. Ac-
commodement là-
dessus en
1643.

près. Mais le Magistrat ayant fait tendre les chaînes, & fermer les ruës, ils se trouverent arrêtez, ce qui les irrita beaucoup. Il se dit alors bien des injures de part & d'autre, mais on n'en vint pas aux mains, & on se contenta de protester des deux côtez.

Ces Processions ont été dans la suite une occasion de quantité de troubles & de querelles, jusqu'à ce qu'enfin, en 1643. on tâcha de les terminer par un accommodement, qui permettoit aux Catholiques Romains, le seul jour de la *Fête du Saint Scapulaire de la Mere de Dieu*, d'aller en Procession hors de l'Eglise & de la place de St. Jean, & de passer par certaines ruës, qui leur étoient marquées, le Magistrat s'obligeant de son côté de prendre toutes les précautions possibles, pour prévenir le désordre.

Raisons
du Sénat de
Thorn,
pour reven-
diquer ses
Droits. Les
Jesuites u-
surpent l'au-
torité du
Magistrat,

Quoique les Jesuites fussent en possession de l'Eglise de St. Jean, le Sénat ne laissoit pas de défendre ses Droits par divers Ecrits, où il s'attachoit principalement à montrer,
 „ Qu'on le desfituoit entièrement de
 „ son Droit de Patronage sur cette
 Eglise,

„ Eglise, quoiqu'en vertu du Privilè-
 „ ge, que lui avoit donné le Roi Ale-
 „ xandre, il dût l'exercer alternative-
 „ ment avec le Roi régnant : Qu'en-
 „ core que Sa Majesté eût ajugé l'E-
 „ glise aux Jésuites, il n'en étoit pas
 „ de même, ni des dépendances, ni
 „ du Cimetiere en particulier : Qu'il
 „ paroïssoit par toutes les circonstan-
 „ ces, que le Privilège de l'Evêque
 „ Kostka, sur lequel on s'appuioit,
 „ étoit une Piece supposée, & qui
 „ renfermoit des contradictions, qui
 „ la rendoient nulle : Que les Jésui-
 „ tes s'attribuoient une Jurisdiction
 „ sur les Enfans des Bourgeois, qui
 „ frequentoient leurs Ecôles, & u-
 „ surpoient un pouvoir, qui apparte-
 „ noit au Magistrat, & dont il avoit
 „ joui sous les Grands-Mâîtres de
 „ l'Ordre, qui ne pouvoient possé-
 „ der une Maison en propre dans la
 „ Ville, ni en affranchir aucune : Que
 „ tout ce qui avoit été demandé &
 „ accordé au commencement étoit
 „ que le Curé *Markowski* eût deux
 „ Jésuites en qualité d'Ajoints; mais
 „ qu'on avoit depuis augmenté con-
 „

„ fiderablement ce nombre, y en a-
 „ yant plusieurs dans la Maison Pastro-
 „ rale : Et qu'enfin les Immunitéz,
 „ qu'ils attribuoient à leurs Ecôliers,
 „ & l'abus qu'ils en faisoient, étoient
 „ des sources continuelles de querel-
 „ les, de batailles & de toutes fortes
 „ de désordres. „ Les Partisans des
 „ Jésuites ne répondoient à tout cela,
 „ qu'en niant hardiment les faits, & en
 „ alléguant le pouvoir & l'autorité du
 „ Roi.

VI. Di-
 GRESSTON, sur les trou-
 bles que
 l'ambition
 des Jésuites
 excite par-
 tout. Les
 Magistrats
 Catholiques
 Romains &
 les Universi-
 tez se sont
 opposés à
 leur établis-
 sement.

VI. TOUT ce qu'on a dit jusqu'i-
 ci de l'établissement & de la condui-
 te des Jésuites à Thorn, est tiré de
 l'Histoire Ecclesiastique de Prusse,
 composée par *Hartnock*. On a cru
 qu'il étoit à propos de s'étendre un
 peu là-dessus, pour faire connoître
 qu'elle a été, dès le commencement,
 la conduite de cette Societé, dans la
 Ville de Thorn. C'est la même
 qu'elle a euë partout où elle a pû
 s'introduire, & personne ne fera sur-
 pris que son établissement ait causé
 tant

(1) Voici ce que l'on dit là-dessus dans l'*Histoire*
de la Fondation de la Théologie des Jésuites à Marseil-
le; Surprife XIV. p. 51. „ On sait assez, qu'un des
 „ desseins de la Societé dès le commencement a
 „ été

tant / tro
 gues, si
 de c
 illes tout
 tres, que
 s, pour
 ior des hist
 il ne peuv
 le pari de l
 pines, & se
 nez & mai
 nos les obte
 lions, qu
 On s'est p
 n divers end
 le vigueur, à
 écoles, (1)
 n'is ne tend
 m étoient
 surs, & qui av
 pendant plu
 moi je ne rap
 exemples.
 Henri II. R.

té d'envain to
 elles dont ils n
 naites, & de les
 Drois.

tant de troubles dans une Ville Evangelique, si l'on veut seulement se sou-venir de ce qui est arrivé dans des Villes toutes Catholiques, & des efforts, que plusieurs de ces Villes ont faits, pour ne les point recevoir. Ce sont des histoires connuës; & comme ils ne peuvent les nier, ils prennent le parti de les tourner à leur propre gloire, & se vantent de s'être infinués & maintenus par tout, malgré tous les obstacles & toutes les contradictions, qu'on leur a suscitées.

On s'est particulièrement opposé, en divers endroits, & avec beaucoup de vigueur, à l'établissement de leurs Ecôles, (1) parce qu'on a bien vû qu'ils ne tendoient qu'à ruiner celles qui étoient plus anciennes que les leurs, & qui avoient subsisté avec gloire pendant plusieurs Siècles. C'est de quoi je ne rapporterai qu'un ou deux Exemples.

Henri II. Roi de France, accorda
aux

„ été d'envahir toutes les Universitez, de ruiner
„ celles dont ils ne pourroient pas se rendre les
„ maîtres, & de les rendre inutiles en usurpant leurs
„ Droits.

aux Jésuites, qui ne faisoient que de naître, la permission d'avoir un Collège à Paris. Le Cardinal de Lorraine, qui les protegeoit, leur procura cette grace. Les Lettres du Roi ayant été présentées au Parlement, suivant l'usage établi, pour les vérifier & les enrégistrer : la Cour jugea à propos de consulter auparavant l'Evêque & la Sorbonne, & sur leurs avis, elle rendit un Arrêt contraire aux prétentions des Jésuites, qui furent obligez d'attendre une occasion plus favorable. Ils la trouverent dix ans après, sous le Règne de *François II.* qui leur accorda ce qu'ils demandoient sous le specieux prétexte, qu'en vertu de leurs vœux, ils étoient plus propres que qui que ce soit, à enseigner les Ignorans, à ramener les Errans au bon chemin, & à s'opposer à l'Hérésie, qui se glissoit en France. On dit qu'à cette occasion (1) l'Evêque *du Bellai* représenta

Oppositions en France.

(1) *Consultius esse, ut quando ad Turcorum & Infidelium instructionem, & Verbi Dei apud illos promulgationem à Pontifice auctorati sunt, in locis, qui iis vicini sunt, domicilia Sodalibus assignentur, uti olim in Christiano limite Rhodienses Equites excubare jussi sunt. Thuanii Historia. T. II. Lib. XXXVII. P. 317.*

(2) *Gram.*

fenta que s'ils possédoient si bien la Science de convertir, on devoit les envoyer parmi les Payens, ou aux Frontieres de la Turquie.

Tout le monde est si instruit de ce qui leur arriva ensuite sous *Henri IV.* & de quelle maniere ils furent obligez de sortir de France, où ils ne purent être reçus quelques années après, que sous de certaines conditions, qu'il paroît inutile d'en faire ici le récit. Je me contenterai de remarquer, qu'après avoir obtenu, peu-à-peu, divers Privilèges, ils demanderent enfin à *Louis XIII.* celui d'être incorporez dans l'Université de Paris. L'Université s'y opposa vigoureusement; mais les Jésuites voyant que le Parlement ne leur étoit pas favorable, firent agir les amis secrets, qu'ils avoient à la Cour, & ceux-ci engagerent le Roi à évoquer l'affaire au Conseil, qui ordonna,

„ (2) Que nonobstant les oppositions
 „ de

(2) *Gram. Hist. L. III. p. 197. Ineunte Anno 1618. orta est controversia inter aliam Parisiorum Academiam & Societatem Jesu. Rem alius repeto. Postquam desavierant prima Calvinistarum contra Jesuitas odia, regno extorrem Gallico Societatem revocat probè consultus Henricus IV. adultæque pace pyramides dirui mandat.*

„ de l'Université, & les Arrêts ren-
 „ dus par le Parlement, les Jésuites
 „ pourroient à l'avenir enseigner tou-
 „ tes sortes de Sciences dans leurs Col-
 „ lèges, à condition qu'ils seroient
 „ soumis à l'Université, & qu'ils ne
 „ pourroient appeller de ses Déci-
 „ sions. „ C'est ce que le Président
 de *Gramond* rapporte en propres ter-
 mes, quoi qu'il soit d'ailleurs tout ac-
 quis aux Jésuites.

Opposi-
 tions en Po-
 logne.

Ces Peres trouverent aussi des diffi-
 cultez à leur établissement dans quel-
 ques Villes de Pologne ; malgré la pro-

*vetus in Jesuitas monumentum proccacitate respersum &
 Satyrâ: Restituti Scholas non multo post aperiunt, spei-
 que publica admoti procurant augmentum litterarum pro
 instituto, latè per Galliam diffusis Seminariis: Una Urbs,
 Gallia caput LUTETIA, Edicto obstat, donec Henricus
 IV. privatam illis Lutetia domum concederet, qualem
 antea sub nomine Collegii Claromontani possederant. Post-
 modùm sub finem Annj 1619. Theologiam publicè ut do-
 cere liceat impetrant: hæc sub Henrico IV. Non multo post
 à Ludovico Henrici Successore Scholarum facultas con-
 ceditur in omnes Scientias, qualem hodiè habent: Obluc-
 tatur placito Regis Sorbona, obstrepit & Senatus Pari-
 sientis, Jesuitas tam averfatus, procurante Servino, cui
 fuere in Societatem odia quamdiu vixit. Ingens contro-
 versia erat, nisi summo jure Rex evocaret ad se litem:
 Mox ita sancitum Consilii arctioris placito. Posthabitis
 Academiae oppositionibus, redactisque in nihilum
 Parlamenti in eam rem placitis, Societati Jesu Scho-
 larum*

Protection du Roi Sigismond, auprès de qui ils étoient tout puissans. Lors qu'ils voulurent ouvrir leur Ecôle à Cracovie, l'Université s'y opposa de tout son pouvoir, & eut avec eux un procès, qui dura plusieurs années, & qui lui attira une dure oppression. Elle trouva enfin les moyens de respirer pendant quelque tems : mais, après d'inutiles efforts, il fallut plier, & céder à ses Adversaires (1).

Les

larum facultatem posthâc fore in omnes Artes & Scientias, ea Lege, ut Academiæ subjaceat, nec sibi ab illâ appellandi jus præsumat : Cui placito quam primum exequendo committendos è Consilio nostro Judices, non obstantibus appellationibus, oppositionibus & interdictis, quorum ad idem Consilium cognitio esto, dicundo Juri. Actum Lutetiæ. XV. Febr. 1618.

(1) Piascicii Chronica gestorum fol. pag. 453. Eodem anno 1625. Academia Cracoviensis, grave certamen habuit cum Religiosis Societatis Jesu, qui anti-Academiam seu aliam Academiam & Scholas instituti sui publicas, adjuti favore Regio, & Episcopi Cracoviensis, tunc Martini Szyskowski, Cracoviae aperuerant, ac ultimum Academia tam clara & vetusta (A. C. 1344. XVII. Aug. fundata) excidium illud futurum erat, cum discipuli novarum rerum cupidi Gymnasia illius Academia veteris deserturi viderentur, & ejus Doctores omni patrocinio destituti (etiam Curie Romane mandatis oppugnabantur) de conservando statu suo desperarent. Tanto magis, quod neque vis defuit armorum, quibus aliquot studiosi Academia oppressi occubuerant, & plures sapius

Raïsons
de ces oppo-
sitions, tirées du ca-
ractere & de
la conduite
des Jésuites.

Les raisons qui obligeoient tant de personnes sages & prudentes à s'opposer aux Jésuites, n'ont été que trop confirmées par l'Experience. On apprend tous les jours, par les Nouvelles publiques, comment ils se conduisent en France avec les Universitez, sans que ni les Ordinaires, ni les Magistrats Séculiers, puissent prévenir leurs entreprises, quelque diligence qu'ils y apportent : On voit que dès qu'ils ont mis le pied quelque part, les querelles & les troubles y sont inévitables, & ne finissent point, qu'ils ne soient devenus tout-à-fait les Maîtres (1).

On

ad carcerem Arcis Cracoviensis abducebantur, orta aliquanti contentione cum Jesuiticis, à quorum partibus erat Praefectus Regius illius Arcis Gabriel Comes à Tarnow, & omnes ejus Ministri. Concordiam, quae obtrudebatur, aliqui volebant : Sed quae firmaret Jus novae Scholae Jesuitarum, Academiae vero infringeret, iterum infringi posse doceret, & novi nihil praestaret Academicis. Unde Academici Senes cautiores litem apertam paci inutili & periculosa praetulervnt, nec facillius Academiam cum Scholis Jesuiticis coire, quam Mare Caelo misceri posse judicavunt.

(1) Pour confirmer ce que l'Auteur dit ici touchant les Jésuites ajoutons ce que l'on trouve au commencement de l'Histoire de leur établissement à Marseille. „ Les Jésuites, dit l'Historien, avoient dans „ (*) l'Image de leur premier Siecle, qu'ils ont dans le „ Monde la réputation d'être un genre d'hommes „ pleins

(*) *Imag.*
J. Sec.
p. 352.

On trouvera peut-être que le récit & les réflexions, que je viens de faire, sont injurieuses à la Société: mais ce n'est pas ma faute; & les Jésuites eux-mêmes ne sauroient désavouer les Témoins que j'ai cités. D'ailleurs leur mérite est si connu des deux Partis, que rien ne seroit plus téméraire, que de vouloir y ajouter ou en diminuër quelque chose. Le but, que je me suis proposé, est donc uniquement de rechercher la source, d'où sont sortis tous les maux, sous lesquels la Ville de Thorn a si longtems gémi, & qui viennent enfin de l'accabler entièrement.

II

» pleins d'ambition, & remplis d'un amour insupportable de leur propre excellence; & que c'est ce qui fait qu'ils s'insinüent dans les Cours des Princes, qu'ils envahissent les Droits de tout le monde, qu'ils s'attribuent toute la science & toute la sagesse, comme si c'étoit avec eux qu'elles fussent nées, & qu'elles dussent mourir avec eux." *Habemur multis ambitiosum genus hominum Jesuita intolerabili excellentia appetit; hinc affectare Principum aulas, omnium jura invadere, doctrinam nobis omnem & sapientiam arrogare, quasi nobiscum nata sit, nobis moritura.* Cette reputation des Jésuites est confirmée par un grand nombre de preuves de fait, qui sont rapportées dans le livre qu'on vient de citer. *Hist. de la Fondation de la Theologie des Jesuites de Marseille, p. 1.*

Thorn toujours en trouble, depuis que les Jésuites y ont un Collège. Raisons de cela.

Il est certain, que, depuis que les Jésuites y ont un Collège, cette Ville a eu mille affaires fâcheuses à effuier, quoiqu'elles n'ayent pas toujours eu les mêmes conséquences ; & loin d'être surpris de cela, il étoit comme impossible que les choses allassent autrement.

1. Les Ecôles des Jésuites étoient presque tous des Enfans de la Noblesse Polonoise, & l'on fait avec quelle hauteur cette Noblesse a coûtume de traiter les Bourgeois de Villes. 2. Les Rev. P P. Jésuites de leur côté, ont une très-grande indulgence pour leurs Ecoliers ; soit parce que cela sert beaucoup à peupler leurs Collèges, soit parce qu'en general ils n'aiment pas à desespérer les Pécheurs, par une morale trop rigide. 3. Enfin personne n'ignore combien ils haïssent les *prétendus Herétiques*, avec quel soin ils inspirent cette haine aux Peuples, & en particulier à leurs Ecoliers. Après cela, que pouvoit-on attendre d'une Noblesse fort vive, pour ne pas dire fort insolente, & à laquelle leurs Superieurs donnent une licence entière.

Il n'étoit donc pas possible que la
Vil-

Ville de Thorn jouit longtems de la paix, qu'elle venoit d'acheter à des conditions assez onereuses, & en effet cette paix fut bientôt troublée. La querelle ayant été assoupie par l'accommodement, dont j'ai parlé, se renouvella à l'occasion de la Guerre avec les Suédois.

VII. IL y avoit à Thorn des Religieuses de l'Ordre de St. *Benoît*, dont le Couvent fut bâti en 1425., entre les murailles de la Ville & la Vistule. Les Suédois étant maîtres de la Place, en 1655., le Commandant jugea que le Couvent seroit préjudiciable à la défense de la Ville, en cas qu'elle fût attaquée, & le fit démolir. Cependant afin que les Religieuses pussent avoir une retraite, on leur donna l'Hôpital voisin de l'Eglise de St. *Nicolas*, qui appartient aux *Dominicains*, & qui est situé dans la Nouvelle-Ville. La Place fut reprise par les Polonois, en 1659., & la Paix conclüë bientôt après, dans le Monastere d'*Oliva* près de Dantzic. Le Traité portant, que, par rapport à Religion, tout seroit rétabli, dans les Vil-
les

Les Religieuses de St. Benoit, veulent enlever aux Evangeliques l'Eglise Paroissiale de St. Jacques.

les de Prusse, & à Thorn en particulier, au même état qu'il se trouvoit avant la Guerre; les Jésuites rentrèrent en possession de l'Eglise de S. Jean & du Collège, d'où ils avoient été chassés par les Suédois: & à l'égard des Religieuses, on leur accorda trois maisons fort propres, pour y loger en attendant que leur Couvent fût rebâti. Mais elles conçurent de tout autres desfeins, & formèrent des prétentions sur l'Eglise Paroissiale de S. Jaques située dans la nouvelle Ville, & sur toutes ses dépendances. Elles avoient déjà fait confirmer par le Roi Sigismond III, d'anciennes Lettres patentes, qui, à ce qu'elles disoient, leur avoient été données dès l'an 1345., par *Ludolf König*, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & par lesquelles cette Eglise de St. Jacques leur étoit ajugée. Elles présentèrent ces Lettres avec la Confirmation du Roi à la Diète de 1661., qui les confirma aussi.

Elles supposent une Donation de l'année 1345. Sigismond III. la confirme,

Raisons du Sénat contre les prétentions des Religieuses.

Voilà un nouveau procès, entre la Ville & les Religieuses, au sujet de l'Eglise en question. On nomma des Commissaires pour le terminer. La Ville

Ville représenta, „ Que la Donation
 „ étoit à la verité écrite sur du par-
 „ chemin; mais que n'étant ni signée
 „ ni sceillée, elle étoit visiblement
 „ nulle; Que Ludolf König étoit déjà
 „ imbecille, & avoit perdu le sens
 „ l'année 1345. dans laquelle on sup-
 „ posoit que la Donation avoit été
 „ expédiée; Qu'à cause de cette dé-
 „ mence il avoit été déposé de la Char-
 „ ge de Grand Maître, & *Henri Tes-*
 „ *mer* élu en sa place; Que la Con-
 „ firmation du Roi ne pouvoit avoir
 „ plus de poids que les Lettres mêmes;
 „ Que si les Religieuses avoient eu
 „ par devers elles des Lettres de cette
 „ nature, elles auroient dû les pro-
 „ duire dans les procès, qu'elles avoient
 „ eu avec la Ville depuis plus d'un sie-
 „ cle”. On alléqua encore d'autres
 „ raisons, mais on fit voir sur tout par
 „ des Chartres authentiques, „ Que
 „ l'Eglise de St. Jacques avoit été bâtie
 „ & dotée par la Bourgeoisie, qui en
 „ avoit toujours eu l'usage & la pos-
 „ session libre, sans que personne se
 „ fût jamais avisé de la lui contester,
 „ sous quelque prétexte que ce soit;
 „ &

„ & qu'enfin, supposé que les Reli-
 „ gieuses eussent jamais eu quelque
 „ Droit sur cette Eglise, il avoit été
 „ aboli & annullé par la Constitution
 „ de Sigismond Auguste, confirmée
 „ par les Rois ses successeurs, qui laissoit
 „ aux Bourgeois de Thorn, le libre
 „ exercice de la Religion Evangelique
 „ dans les Eglises, dont ils étoient en
 „ possession.

Lés Evan-
 geliques
 font de-
 pouillez, de
 l'Eglise de
 S. Jacques
 très-injuste-
 ment, & au
 prejudice du
 Traité d'O-
 liva.

Mais toutes ces représentations fu-
 rent inutiles. La Commission prononça que l'Eglise seroit renduë aux Religieuses dans l'espace de six semaines. Cette Sentence fut confirmée par la (1) *Chambre des Appellations*; & l'on ajouta même, qu'en cas d'un plus long retardement de la part de la Ville, elle payeroit une amande de cent mille Ducats de Hongrie, & que quiconque s'opposeroit à l'exécution de la Sentence, étoit condamné, *ipso facto*, à un bannissement perpetuel. On nomma en même tems une Commission pour faire exécuter l'Arrêt.

Le

(1) On appelle ce Tribunal, *Judicia Relationum*. C'est la Cour Royale & Souveraine, à laquelle le Roi assiste en personne comme Juge, ayant pour Assesseurs les Senateurs du Royaume, avec les Ré-
 fé-

Le Roi de Suède eut beau intervenir dans cette affaire par ses Ambassadeurs, & demander au Roi de France d'y concourir en qualité de Garant du Traité d'Oliva, auquel on faisoit une infraction manifeste. Toutes ses sollicitations ne servirent de rien; & le Decret de la Chambre des Appels ayant été inséré, par la Diète de 1667. dans les Constitutions du Royaume, comme une Loi irrévocable, la Ville demeura privée de l'Eglise de St. Jacques & de ses dépendances. Le tout fut remis entre les mains des Religieuses, & les Bourgeois obligez à convertir en Eglise l'Hôtel de la Nouvelle Ville, & à y faire le Service-divin.

Toutes ces Entreprises sur les Droits & les Libertez de la Ville de Thorn, par rapport à la Religion, ayant si bien réussi au Clergé Catholique Romain, il ne faut pas s'étonner, s'il n'a cherché qu'une occasion, ou un prétexte fa-

férendaires. On n'y porte que les affaires les plus importantes, & celles qui appartiennent en propre à la connoissance du Roi, comme celles des *Privileges*, &c. *Chwalkow. Jur. Public. Pol. l. 3. C. 3.*

favorable, pour la dépouiller encore de son Collège, & de l'Eglise de Ste. Marie, qui étoit la seule qui lui restât. Cette occasion se rencontra malheureusement le 16 de Juillet de l'année passée 1724.

VIII. HISTOIRE DU TUMULTE ARRIVÉ A THORN, LE 16. DE JUILLET 1724.

Occasion & Abrégé de l'Affaire.

VIII. Les Catholiques Romains faisant leur Procession dans le Cimetière, qui environne l'Eglise de S. Jacques, un Ecolier des Jésuites chercha querelle à quelques Enfans de Bourgeois, qui se tenoient hors du Cimetière, d'où ils voyoient passer cette Procession, & les maltraita jusqu'à les souffleter, parce qu'ils refusoient de lever le chapeau & de se mettre à genoux. Deux heures après, le même Ecolier, aidé de quelques-uns de ses Camarades, excitant de nouveaux troubles dans la Ville, fut enfin conduit en prison, comme un perturbateur du repos public. Le jour suivant, les Eco-liers des Jésuites ayant entrepris de se rendre justice à eux-mêmes en enlevant le prisonnier, & ayant commis de nouvelles violences plus grandes que les précédentes, le Peuple s'assembla insensiblement, & ne pouvant plus sup-

supporter les insolences de ces Ecoliers, il perdit enfin patience, & attaqua le Collège des Jésuites avec une violence qu'on ne prétend pas justifier. Voilà le Récit abrégé de la maniere dont la chose s'est passée. Pour ce qui est des circonstances particulieres, les Parties interessées les rapportent avec autant de diversité, que chacune d'elles a d'intérêt à les faire envisager à son avantage.

Parmi les Relations qui ont paru de la part des Evangéliques, il n'y a pas d'apparence qu'il s'en trouve de plus digne de foi, que celle qui a été présentée en Latin à la Cour Royale de *Varsovie*, au nom de la Ville de Thorn, sous le titre de *STATUS CAUSÆ*. C'est pourquoi on a trouvé à propos de n'en insérer point d'autre ici, & d'en donner une traduction fidèle. Voici donc ce que dit le Magistrat.

„ On aura sans doute été informé,
 „ par le bruit public, du malheureux
 „ Tumulte, que le Peuple irrité a ex-
 „ cité dans la Ville de Thorn contre
 „ les Jésuites. Les circonstances sui-
 „ vantes, qui sont très-veritables,

D

„ met-

*STATUS
CAUSÆ,*
ou Relation
présentée
par la Ville
touchant
l'Affaire.

„ mettront au fait de la cause, du
 „ progrès & de la fin de cette Af-
 „ faire.

„ Le 16. Juillet de cette année
 „ 1724. les Catholiques Romains fai-
 „ soient une Procession solennelle dans
 „ le Cimetière de l'Eglise de St. Jac-
 „ ques; Eglise, qui est occupée par les
 „ Religieuses de St. Benoît. Il y avoit
 „ hors du Cimetière plusieurs jeunes
 „ gens du voisinage, & entre-autres
 „ quelques Enfans de Bourgeois Lu-
 „ thériens, qui voyoient passer la Pro-
 „ cession. Un Ecolier des Jésuites leur
 „ dit de se mettre à genoux, les mal-
 „ traita de paroles & donna des souf-
 „ flets à quelques-uns, sur ce qu'ils
 „ ne le faisoient pas. Comme il ne
 „ trouva nulle résistance, ceux-ci ne
 „ se vengeant point de l'insulte, &
 „ ses Superieurs ne l'en ayant point ré-
 „ pris, l'Ecolier, soutenu de quel-
 „ ques-uns de ses Camarades, maltrai-
 „ ta, par voye de fait, des Enfans &
 „ des Valets de Bourgeois, qui ne lui
 „ en avoient donné aucun sujet. Il y
 „ eut seulement quelques Bourgeois,
 „ qui eurent des parolés avec les Eco-
 „ liers,

„ liers, à l'occasion de ce qui venoit
„ d'arriver. La querelle s'échauffant,
„ l'Auteur du tumulte, fortifié de plu-
„ sieurs autres de ses Camarades, pour-
„ suivit les Bourgeois à coups de pier-
„ res & à coups de bâtons. A ce bruit,
„ des Soldats de la Ville accoururent,
„ se saisirent du Chef & le conduisi-
„ rent en prison. Le lendemain les
„ Étudians, sous prétexte des gran-
„ des Immunités, & des Libertés
„ qu'ils s'attribuent, s'assemblèrent en
„ grand nombre, & trouvant dans la
„ rue un des Bourgeois qu'ils avoient
„ maltraité le jour précédent, ils le
„ poursuivirent jusques dans sa Maison,
„ faisant grand bruit de ce qu'on avoit
„ arrêté leur Camarade, & deman-
„ dant qu'il fût mis en liberté. Et
„ comme quelques Bourgeois voulu-
„ rent venir au secours de celui, qui
„ étoit poursuivi, les Ecoliers mirent
„ le sabre à la main, & les forcèrent
„ de se retirer.
„ Le tumulte devenant toujours
„ plus grand, la Garde marcha, se
„ saisit du Chef de cette troupe & le
„ mit en prison. On relâcha en mé-

„ me tems, par l'ordre du Président
„ de la Ville & à la sollicitation du
„ Principal du Collège des Jésuites,
„ l'Ecolier que l'on avoit arrêté le
„ jour précédent; & cela sans le châ-
„ tier. Mais comme le Président dif-
„ féroit de mettre en liberté le nou-
„ veau prisonnier, jusqu'à ce qu'il eût
„ conféré avec le Père Recteur, sur
„ le désordre que ces Ecoliers venoient
„ de causer dans la Ville; ceux-ci
„ entreprirent de forcer la prison, pour
„ en tirer leur Camarade, & voyant
„ qu'ils ne pouvoient en venir à bout,
„ ils attaquèrent, le sabre à la main,
„ un Bourgeois Lutherien, qu'ils
„ trouvèrent dans la ruë, & le pour-
„ suivirent jusqu'à la maison du *Bour-
„ grave Royal*, où il se réfugia. Tra-
„ versant ensuite la ruë, que l'on nom-
„ me en Polonois *Krucza Ulica*, &
„ rencontrant un Ecôlier Allemand,
„ qui se tenoit en robe de chambre
„ devant la maison où il logeoit, ils
„ fondirent sur lui avec furie, le trai-
„ nèrent par force jusqu'au Collège
„ des Jésuites, où ils le mirent dans
„ une étroite prison, avec menace de
„ le

„ le tuër. Ils n'en demeurèrent pas
 „ là; mais voyant des personnes, qui
 „ se tenoient tranquillement devant
 „ leur Collège, pour regarder ce qui
 „ se passoit, ils fondirent sur eux avec
 „ un grand bruit, toujours le sabre
 „ à la main, & continuèrent ce des-
 „ ordre, jusqu'à ce que le Président
 „ fut obligé de faire marcher contre
 „ eux les Soldats de la Ville, qui
 „ après une vive résistance, les mirent
 „ en fuite & les chassèrent dans leur
 „ Collège.

„ Le Président ayant avis de tout ce
 „ qui se passoit, envoya un Secrétaire
 „ au Pere Recteur, pour le prier de
 „ faire relâcher l'Ecolier Allemand;
 „ & afin de prévenir un plus grand
 „ tumulte, il fit en attendant as-
 „ sembler les Bourgeois avec beau-
 „ coup de précaution.

„ D'un autre côté, comme c'étoit
 „ un jour de fête, où le Peuple se
 „ promenoit dans les ruës, il s'assem-
 „ bla en grand nombre dans la Place
 „ de St. Jean, pendant que le Secrè-
 „ taire conféroit avec le Pere Recteur,
 „ qui refusoit de rendre l'Ecolier Al-

„ lemand, avant qu'on eût mis en li-
 „ berté le Polonois. Quoique le Peu-
 „ ple fût fort irrité, il demeura nean-
 „ moins tranquile dans la Place, fans
 „ faire aucune violence, jusqu'à ce
 „ que se voyant assailli par les Ecoliers
 „ des Jésuites, qui retirez dans leur
 „ Collège, lui jettoient des pierres,
 „ il se mit à en jetter aussi de son côté
 „ & cassa les fenêtres.

„ Le Secrétaire étant sorti du Col-
 „ lège sur ces entrefaites, appaisa une
 „ partie du Peuple, & le reste fut mis
 „ en fuite par les Milices de la Ville,
 „ à qui le même Secrétaire ordonna
 „ de garder les portes du Collège,
 „ de peur de quelque irruption. Mais
 „ les Etudians des Jésuites continuant
 „ à jetter des pierres, & à tirer mê-
 „ me des coups de fusil, le Peuple re-
 „ vint à la charge contre le Collège
 „ avec une grande furie. Il s'arrêta
 „ néanmoins un peu, dès que le Sé-
 „ crétaire eut apporté la nouvelle,
 „ que l'Etudiant Allemand avoit été
 „ mis en liberté. Mais comme les
 „ Ecoliers du Collège ne cessoient
 „ point de jetter des pierres, & de

„ ti-

„ tirer par les fenêtres, en sorte que
 „ ni la Milice de la Ville, ni celle du
 „ Royaume, qui avoit été envoyée
 „ au secours du Collège, par ordre
 „ du Président, & du Capitaine de la
 „ Garde Royale, ne pouvoient avan-
 „ cer, afin d'arrêter le tumulte; le
 „ Peuple entra dans une telle fureur,
 „ qu'il força les portes du Collège,
 „ pénétra dans les appartemens & se
 „ mit à briser tout ce qui tomba sous
 „ ses mains; & ayant allumé un grand
 „ feu dans la Place, il y jetta tous les
 „ meubles, qu'il put attraper. Cela
 „ dura jusqu'à ce que les Bourgeois &
 „ la Milice étant accourus au désor-
 „ dre, dissipèrent tout à fait la po-
 „ pulace, & arrêterent le tumulte.
 „ Au reste tout ce que l'on a dit
 „ des Images de la Sainte Vierge, jet-
 „ tées au feu, est une fausseté mani-
 „ feste, puisque l'on n'en a pû décou-
 „ vrir aucune preuve, ni par les in-
 „ formations qui furent faites le jour
 „ suivant, ni par toutes les recher-
 „ ches que l'on a pû faire depuis; il
 „ n'est point vrai non plus, quoiqu'on
 „ ait osé l'avancer, que ce malheu-

„ reux jour, le Sénat ait fait fermer
 „ les portes de la Ville une heure
 „ plutôt que de coutume. Il est vrai
 „ seulement, que les portes demeuré-
 „ rent fermées le lendemain, pour
 „ empêcher les auteurs du tumulte de
 „ se sauver.

„ On peut juger par cet accident
 „ fatal, de même que par plusieurs au-
 „ tres, arrivez dans les lieux, où les
 „ Jésuites ont des Ecôles, de la licen-
 „ ce que leurs Ecoliers ont accoutu-
 „ mé de se donner, surtout pendant
 „ les vacances de la Moisson. On a vû
 „ tout nouvellement à Thorn, que
 „ ces Peres ayant été obligez d'en fai-
 „ re mettre un au cachot, ils se sou-
 „ levèrent contre eux avec tant de
 „ violence, que les Jésuites eux-mê-
 „ mes ne les purent appaiser.

La Relation
 du Senat
 épargne les
 Jésuites.
 Pourquoi?

Voilà ce que contient la Relation
 que les Evangéliques présentèrent sous
 le titre de *Status Cause*, ou d'*Etat*
de l'Affaire. Il paroît par des avis très-
 dignes de foi, qu'on auroit pû y ajou-
 ter des circonstances fort peu favora-
 bles aux Jésuites, si l'on n'avoit sage-
 ment jugé à propos de ménager la

Par.

Partie adverse, afin de prévenir une plus grande aigreur, & de donner lieu à un accommodement amiable, dont on n'avoit pas encore perdu l'esperance.

On n'aura pas de peine à croire que ce que les Jésuites ont publié touchant la même affaire, ne soit très-different de la Relation précédente. Mais n'ayant pû recouvrer jusqu'à présent aucune Relation de leur part, qui soit certaine & authentique, on se contentera de rapporter ce qui se trouve dans la Gazette de *Dusseldorp*, du Dimanche 21. Jan. 1725. parce que ce Récit ne peut être désavoué par les Catholiques Romains. Voici donc ce que porte cette Gazette.

„ Il a paru une Relation fort étendue de l'Execution, qui fut faite à Thorn, Ville de la Prusse Polonoise, le 7. de Decemb. dernier. Mais comme on a eu des raisons pour ne parler que fort succinctement du tumulte, qui en a été la cause, & qu'il se répand de tous côtez dans le Monde, des Relations, où ce fait est rapporté fort diversement, on

Autre Relation, dressée apparemment par les Jésuites, & tirée de la Gazette de *Dusseldorp*.

„ se trouve obligé d'en faire l'histoi-
 „ re d'une maniere exacte & bien cir-
 „ constantiée, afin de faire voir les
 „ raisons que l'on a eues de procéder,
 „ comme on a fait, contre les Cou-
 „ pables.

„ Les Catholiques faisoient une
 „ Procession à Thorn, le 16. Juillet
 „ de l'année passée 1724. dans le Ci-
 „ metière de l'Eglise de St. Jacques,
 „ & portoient le Vénérable. Il y
 „ avoit un Lutherien, qui la regar-
 „ doit passer, & qui, *suivant quel-*
 „ *ques avis*, laissa échapper des paro-
 „ les injurieuses & insultantes. On
 „ fait ce que sa Majesté Impériale
 „ vient d'ordonner tout récemment
 „ en pareils cas; c'est que si des *Non-*
 „ *Catholiques* rencontrent une Procef-
 „ sion, & qu'ils refusent de rendre au
 „ Vénérable le respect qui lui est dû,
 „ savoir de se découvrir la tête & de
 „ se mettre à genoux; ils ne doivent
 „ pas au moins paroître obstinez &
 „ insolens, mais se retirer.

„ Un Ecolier Catholique, qui as-
 „ sistoit à la Procession, ne pouvant
 „ souffrir le procédé du Lutherien,
 „ se

A F
 „ se contenta
 „ de se la
 „ selon fut
 „ maltraitée
 „ metière à
 „ & le mirent
 „ ont voulu
 „ éré par se
 „ des Bourge
 „ dans les pr
 „ demeurai j
 „ dévention c
 „ vulgée, q
 „ liques s'adi
 „ de la Ville
 „ défrance
 „ lorsqu'ils s
 „ plus bonné
 „ toute répor
 „ fait notre
 „ sent pour
 „ Sur ce r
 „ sèrent au
 „ qui les ten
 „ Après qu
 „ Bourgeois
 „ l'Ecolier
 „ de faire

„ se contenta de lui ôter le chapeau
 „ de dessus la tête. Dès que la Pro-
 „ cession fut finie, les Lutheriens
 „ maltraitèrent cet Ecolier dans le Ci-
 „ metière à grands coups de bâton,
 „ & le mirent tout en sang: celui-ci
 „ ayant voulu se défendre, il fut en-
 „ levé par force, à la sollicitation
 „ des Bourgeois Lutheriens, & mis
 „ dans les prisons de la Ville, où il
 „ demeura jusqu'au lendemain. La
 „ détention de cet Ecolier étant di-
 „ vulguée, quelques Etudians Catho-
 „ liques s'adressèrent au Bourgrave
 „ de la Ville, & lui demandèrent la
 „ délivrance de leur Camarade. Mais
 „ quoiqu'ils se servissent des prieres les
 „ plus honnêtes, ils reçurent pour
 „ toute réponse, *Que celui qui l'avoit*
 „ *fait mettre en prison, devoit se pré-*
 „ *senter pour l'en faire sortir.*

„ Sur ce refus les Etudians s'adres-
 „ sèrent au Commandant de la Ville,
 „ qui les renvoya sans aucune réponse.
 „ Après quoi ils vinrent trouver le
 „ Bourgeois, qui avoit fait mettre
 „ l'Ecolier en prison: & le prièrent
 „ de faire relâcher leur Camarade,
 „ pro-

„ promettant de le faire comparoître
 „ devant tel Juge qu'il conviendroit,
 „ dès qu'il seroit cité. Mais le Bour-
 „ geois, sans raison ni justice, fit fai-
 „ sir un de ces Etudians & le fit met-
 „ tre en prison comme l'autre. Là-
 „ dessus, ces jeunes gens, consternés
 „ de ce nouvel accident, coururent,
 „ pour la seconde fois, chez le Com-
 „ mandant de la Ville, pour le prier
 „ de faire mettre en liberté leur Ca-
 „ marade, qu'on venoit d'arrêter.
 „ Mais les Domestiques leur refusé-
 „ rent l'entrée, les chassèrent, & se
 „ moquèrent d'eux. Alors justement
 „ irrités de ce refus de justice, &
 „ rencontrant dans la rue un Ecolier
 „ Lutherien, ils le conduisirent au
 „ Collège à l'insû des RR. PP.
 „ de la Société de Jesus, & le garde-
 „ rent avec beaucoup de modération,
 „ en attendant que leurs deux Cama-
 „ rades fussent relâchez.
 „ Cependant les Lutheriens s'as-
 „ semblèrent devant le Collège, pour
 „ délivrer l'Ecolier, qu'on y tenoit
 „ enfermé. Ils ne rémuèrent pas nean-
 „ moins, tant que le Secrétaire, que
 „ le

7 le Sénat avoit envoyé au Père Rec-
teur, pour traiter avec lui, fut dans
le Collège : Le Père promit de ré-
lâcher l'Ecolier Lutherien, dès que
l'on auroit mis en liberté les deux
Etudians Catholiques; mais le Sé-
crétaire rejetta cette proposition,
& dit au Recteur, *Vous verrez bien-
tôt ce qui arrivera*; Là-dessus le Pé-
re prit l'Etudiant Luthérien & le
remit au Secrétaire, pour le rendre
au Peuple qui s'étoit assemblé. A
peine le Secrétaire eut-il mis le pied
hors du Collège, qu'on donna le
Signal, & que le Peuple forcené,
cassa les fenêtres, fit feu sur les Eco-
liers des Jésuites avec des armes bien
chargées, enfonça les portes, en-
tra par force, renversa tout ce
qui se presentoit à lui, brisa les
chaires, les bancs, les fourneaux;
On n'épargna pas même les deux
autels sacrez de la Confrairie de
Marie; on les mit en pièces à
coups de haches : On foula aux
pieds les Images des Saints, on les
perça de coups d'épée; quelques-
unes même furent jettées dans un
,, bu-

„ bucher allumé en pleine ruë. Entre
 „ ces Images étoit celle de la très-
 „ Sainte Vierge Marie ; & comme
 „ elle étoit au milieu des flammes, on
 „ lui adressa ces paroles insultantes ;
 „ *Pauvre Vierge, sors de cette flamme :*
 „ *delivre-toi, toi-même, car les Pa-*
 „ *pistes t'appellent* LIBERATRICE
 „ DES HOMMES.

„ Après cette execution le Peuple
 „ furieux retourne au Collège, entre
 „ dans les Appartemens, renverse tout
 „ ce qu'il rencontre dans les premières
 „ Chambres, brise les fenêtres, les
 „ bancs, & les Images ; & quelqu'un
 „ eut l'audace de percer d'un coup
 „ d'épée l'Image de J. C. crucifié,
 „ qui se trouva là. Ensuite ils enfon-
 „ cèrent la porte de la Sacristie, où
 „ l'on gardoit le Vénérable, & brisè-
 „ rent l'Image de St. Joseph. L'un
 „ d'entre-eux s'étoit déjà emparé du
 „ Vénérable, & n'auroit pas manqué
 „ de le profaner sans un Catholique,
 „ qui animé du plus juste zèle, lui
 „ donna un soufflet, qu'il n'avoit que
 „ trop mérité, & lui arrachant l'Hostie
 „ des mains, l'empêcha de commet-

„ tre

„ tre un si horrible attentat.
 „ Cependant les Séditieux cher-
 „ choient par tout les Ecclesiastiques,
 „ qu'ils auroient tous égorgés, si au
 „ plus fort de ce Tumulte, qui dura
 „ depuis le soir entre sept & huit heu-
 „ res jusques à minuit, la Garnison de
 „ la Ville n'étoit survenue, & ne les
 „ avoit chassés hors de la Sacristie;
 „ mais elle ne pût venir à bout de les
 „ appaiser, & de les dissiper. Car les
 „ Bouchers, les Maréchaux, & d'au-
 „ tres Artisans, aidez d'une Populace
 „ enragée, se jettèrent avec une nou-
 „ velle furie sur les Soldats, en per-
 „ cèrent un de part en part, & en
 „ blessèrent cruellement d'autres. Ils
 „ enfoncerent encore les portes du
 „ Collège, ruinèrent quelques Ap-
 „ partemens, & détruisirent ce qu'ils
 „ ne pûrent emporter, faisant main
 „ basse sur les Images, foulant aux
 „ pieds celles du Crucifix & de la
 „ Mère de Dieu, & les traitant avec
 „ la dernière indignité.
 „ Cette Tragédie auroit duré jus-
 „ qu'au jour & aussi long tems qu'il
 „ seroit resté quelque chose à ruiner,
 „ si

" si enfin le Commandant de la Ville
 " n'y avoit mis ordre, & si les Sol-
 " dats après avoir chassé par force le
 " Peuple, n'avoient fait la garde en
 " divers endroits, pour prévenir l'ef-
 " fet des menaces, que ces furieux
 " avoient faites, de tuer tous les Jé-
 " suites, de piller le Couvent des Re-
 " ligieuses de St. Benoît, & de trai-
 " ter de même les maisons des plus
 " considerables d'entre les Catholi-
 " ques.

" Voila l'histoire circonstanciée de
 " l'Affaire qui est arrivée à Thorn,
 " & qui a été suivie de l'Execution,
 " dont la Relation vient d'être ren-
 " duë publique. On n'ignore pas,
 " que dans diverses Gazettes, le Fait
 " a été dépeint avec de tout autres
 " couleurs, afin de pallier la malice
 " des Hérétiques, & qu'on a même
 " voulu blâmer la Sentence, qui a
 " été renduë contre eux. Mais on
 " espere, que cet artifice n'en impo-
 " sera point aux Personnes judicieu-
 " ses; d'autant plus que tout le mon-
 " de connoît la douceur & la clé-
 " mence de sa Majesté Polonoise,
 " aussi

" aussi bien que son zèle pour la Jus-
 " tice. L'Affaire a été examinée par
 " son ordre , & ce n'est qu'après u-
 " ne exacte Information, que la Sen-
 " tence a été prononcée. On a eu
 " même la bonté de l'adoucir en plu-
 " sieurs points. Enfin le Protocolle
 " de l'Information , & de l'Exécu-
 " tion , qui sera communiqué aux
 " Cours étrangères , fera connoître à
 " toute l'Europe la Justice de ce
 " châtement exemplaire.

C'est - là ce que porte la Gazette
 de *Dusseldorp*, à quoi l'on peut ajouter

Circonf-
 tances tirées
 du Discours
 du Jésuite
 Accusateur
 des Evange-
 liques.

les particularitez suivantes. Elles ont
 été avancées par le Jésuite , qui fut
 chargé de porter les plaintes par de-
 vant la *Cour Assessoriale* du Royaume.
 Ce Jésuite dit , " que deux heures
 " avant le Tumulte , on avoit fait
 " fermer extraordinairement les por-
 " tes de la Ville , & les Boutiques :
 " Que pendant le Tumulte , on avoit
 " commandé , sous peine de trente
 " écus d'amende , de distribuer de
 " la poudre & du plomb dans certains
 " quartiers , qui ne sont habitez que
 " par des Luthériens ; Qu'on s'étoit

” servi des Soldats, pour exciter les
 ” Séditieux, que le Desordre fini,
 ” on avoit donné le tems & les mo-
 ” yens, à celui qui en étoit l’Auteur,
 ” de se mettre en sûreté, & d’au-
 ” tres choses de cette nature.

Réflexions sur les
 Relations
 précédentes. Celle
 des Jésuites
 manque de
 vraisem-
 blance.

On laisse à juger au Lecteur intelligent & impartial, laquelle de ces deux Relations paroît la plus digne de foi, & porte plus de caractères de vrai-semblance. On se contentera de remarquer 1. Que c’est un Ecolier des Jésuites, qui a commencé la querelle par des voyes de fait, en arrachant le chapeau, disent les uns, & en donnant des soufflets, disent les autres, à un Spectateur, qui étoit hors du Cimetiere, & qui par conséquent ne donnoit aucun empêchement à la Procession. 2. Que cette premiere querelle n’ayant point eu de suite, il s’en éleva une autre, après la Procession, par la violence & l’insolence de ce même Ecolier, qui soutenu de quelques-uns de ces Camarades, maltraita des Enfans & des Valets de Bourgeois. C’est ce que témoignent les Évangéliques, & ce qui paroît beau-
 coup

coup plus vrai-semblable que ce que les Jésuites avancent, savoir que la Procession finie, les Lutheriens mirent ces Ecoliers tout en sang; Car comment des gens qui ont souffert patiemment une injure, dont ils pouvoient se venger sur l'heure, s'avisent-ils, deux heures après, de chercher celui qui l'a faite, & de le maltraiter cruellement? Mais supposé que cela fût vrai, peut-on s'imaginer, qu'un Magistrat fasse mettre en prison un Ecolier, que des gens viennent de maltraiter, jusques à le mettre tout en sang, & qu'il laisse en liberté ceux qui ont fait cette violence? 3. Il est clair encore que tous les mouvemens, que les Ecoliers des Jésuites se donnerent le lendemain, pour la délivrance de leur Camarade, ne sont pas réguliers. Ils avoient leurs Superieurs, à qui ils devoient s'adresser pour cela, & qui leur auroient appris, que l'on travailloit à accommoder l'affaire: au lieu qu'ils l'ont gâtée par leur impétuosité. Il n'y a aussi nulle apparence qu'ils aient employé les prières les plus soumises, pour obtenir la liberté

de leurs Camarades. Cela ne convient gueres à une Jeunesse, dont on voit l'insolence, comme il ne convient point du tout à un Magistrat de répondre brusquement à une Jeune Nobleſſe qui le prie, & que l'on nous peint la plus modérée, & la plus polie du monde. Mais il convient encore moins à ce Magistrat de faire alors mettre en prison un second Ecolier. 4. Il est clair enfin que les Ecoliers des Jésuites ont entrepris sur la Jurisdiction du Magistrat, en enlevant de force un Etudiant Lutherien, qu'ils ont trouvé tranquille devant la porte de sa maison, & en le trainant en prison dans leur Collège : Ce qui ne verifie que trop la violence, & l'insolence de cette Jeunesse. Ainsi le vrai-semblable manque à la Rélation des Catholiques, & l'on jugera que la Vérité y manque encore plus, si l'on considere que les Faits, que l'on y avance, n'ont pû être prouvez par les informations les plus exactes, que l'on ait pû faire.

Faussetez
manifestes
des Réla-
tions des Jé-
suites.

En effet on a des avis certains que cette Rélation est infidèle en beaucoup de

de choses
tant Cat
Prisons de
de le n
Il est t
semblance
ordé à ten
l'Ecolier A
pût accuse
lieu au Tur
Ecolier, q
cent, l'eût
Il est fa
Portes de la
qu'à l'oi
Portes selon
la Cloche en
fermerent
in que ch
propos.
ficié de ne
nombre de l
ait fait av
gistrat, voy
fit affe
pour qu'ils
s'en serv
faux, q

de choses. 1. Il est faux que l'Etudiant Catholique ait été jetté dans les Prisons de la Ville, car on se contenta de le mener au Corps de Garde. 2. Il est faux, & contre toute vraisemblance, que le P. Recteur ait accordé à tems au Secrétaire la liberté de l'Ecolier Allemand, de peur qu'on ne pût accuser les Jésuites d'avoir donné lieu au Tumulte; car la liberté de cet Ecolier, qui étoit tout-à-fait innocent, l'eût, ou prevenu, ou appaisé. 3. Il est faux qu'on ait fait fermer les Portes de la Ville & les Boutiques plutôt qu'à l'ordinaire; car on ferma les Portes selon la coutume, après que la Cloche eut sonné; & les Boutiques se fermerent de même vers le soir, selon que chaque particulier le trouva à propos. 4. Il est faux, que l'on ait affecté de ne commander qu'un certain nombre de Bourgeois choisis, & qu'on l'ait fait avant le Tumulte. Le Magistrat, voyant le Tumulte augmenter, fit assembler les Bourgeois, de peur qu'ils ne s'y mêlassent, & afin de s'en servir pour l'appaiser. 5. Il est faux, que ce soit des Bourgeois &

des Maîtres, qui se soient attroupés, & qui ayent excité le Tumulte: Ce n'étoit que des Apprentifs, des Garçons de Boutiques, & quelques Etudiens, qui se promenant, & venans de boire, le Lundi bleu, firent l'Attroupement. 6. Il est faux que ce soit cette Population amassée, qui ait commencé à jeter des pierres, & à tirer des coups de fusil contre le Collège: Ce sont les Etudiens des Jésuites, qui, les premiers, ont usé de ces violences. 7. Il est faux, que le Magistrat ait favorisé l'évasion de l'Auteur du Tumulte; puisque le jour suivant, il fit tenir les Portes de la Ville fermées, deux heures plus tard qu'à l'ordinaire, afin de l'empêcher de se sauver. 8. Il est faux, que les Ecoles & les Appartemens du Collège ayent souffert un aussi grand dommage qu'on le pretend: puisque tout

confiste

(1) *Ab iis (Bohemis) autem & POLONI EQUITES latrocinari cum didicissent, quodam tempore CIENSTOCHOWIENSE Monasterium, (quod, propter peculiarem Virginis Matris cultum & frequentissimas, non modo Polonorum, sed etiam vicinorum Hungarorum, Moravorum, Bohemorum, Silesiorum, Saxonum, Prussorum, Livonum Peregrinationes magnis divitiis refertum esse credebatur) diripere; Atque in patrati Sacrilegii suspicionem*

confiste d
ques marc
Quant
biles, de
aux pieds
ment dar
Négation
giltrats et
avancé pa
remarque
imprimée
que pour
sacrilège.
ques Imag
On ne v
tion si in
nonymes.
mais le F
temple &
ailleurs qu

ciem a se
Virginis Matr
ni infixere.
ni, merita qu
non expender
tes. Edit. C
Il faut qu
la grande r
pus que les

consiste dans quelques bancs, ou quelques marchepieds brisés ou brûlés.

Quant à l'Accusation des Autels brisés, des Images déchirées, foulées aux pieds; le Sénat l'a niée hautement dans son *Status Cause*, & la Négation d'un Corps entier de Magistrats est une preuve contre un fait avancé par des Parties. Cependant je remarquerai, qu'il y a des Relations imprimées, dans lesquelles on assure, que pour charger les Hérétiques de Sacrilège, on a déchiré & brûlé quelques Images dans le Collège même. On ne veut pas fonder une Accusation si injurieuse sur des Relations anonymes, ou sur de simples soupçons; mais le Fait n'est pourtant pas sans exemple & il ne faut pas le chercher ailleurs qu'en Pologne: *Cromer* (1) raconte,

Il est faux que les Evangeliques ayent brisé des Autels, ou déchiré des Images.

Relations, qui portent que les Jésuites ont eux-mêmes déchiré leurs Images. Probabilité de ce fait. Exemple pareil.

cionem a se in Bohemos Hereticos averterent, Imagini Virginis Matris, quæ vulgo magna Religione colitur, vulnus inflixere. Sed & minorem opinione prædam reperere, meritasque Sacrilegii pœnas, intra illum ipsum annum expendere &c. Crom. De Reb. Polon. L. XX. p. 203. Edit. Colon.

Il faut que cette Image n'eût pas encore acquis la grande réputation, qu'elle a eue dans la suite; puis que les Gentilshommes Polonois, qui pillerent son

thré-

conte, ” que les Polonois ayant ap-
 pris des Huffites à piller les Monaf-
 tères, faccagèrent le Couvent de
Czenstochowa, où l'on venoit de
 toutes parts, en Pélérinage, non
 seulement de Pologne, mais des
 Pais voifins, à cause de l'extrême
 dévotion que les Peuples avoient
 pour une Image de la Vierge, qui
 étoit dans ce Couvent. Les Polo-
 nois crurent y trouver un riche bu-
 tin; mais, pour faire tomber fur
 des Huffites le foupçon de ce Sacri-
 lège, ils percèrent d'un coup d'épée
 l'Image de la Mère de Dieu pour
 la-

thréfor, n'y trouverent pas le butin, qu'ils s'imagi-
 nent. En l'an 1646. que la Maréchale de Gue-
 briant alla lui rendre vifite, elle fut furprife des
 richesses immenfes, que la Vierge de *Clermont* poffé-
 de (*). Il y a ici, dit M. le Laboureur, des Chap-
 pes & des Chafubles de drap d'or, en grande quantité;
 fi pesantes de groffes Perles, & de toute forte de riches
 pierreries que l'on ne les peut porter à l'autel. Il y a des
 Calices, au nombre de plus de deux cents, la plupart d'or
 maifif, & il y en a fept entr'autres les uns tout tempérez,
 de perles, d'autres de pierreries, d'un art & d'un prix
 inestimable. Il y a plusieurs Croix de même. . . . Les Peres
 gardent des Cassettes pleines de chaines d'or, de Diamans
 de bagues, & de mille fortes de Joyaux, &c,

Voilà ce que dit un Témoin oculaire: mais il ne
 fied pas bien à cet Auteur de laiffer en doute, com-
 me il le fait dans la fuite (p. 22.) fi ce fut des *Huf-*
sites,

(*). Ret. de
 M. de Gue-
 briant p. 17.

laque
 Si on
 que des
 Jéfuites.
 Pait atte
 ques, de
 fut qu'un
 la Fin ju
 qui est m
 devient b
 le, & qu
 gloire de l
 Catholique
 le Meurtre
 peuvent se

les, ou des
 Tréfor de C
 Image. Le D
 des Hufsi
 beaucoup plus
 Polonois
 temple, &c.
 que de Varm
 sans aucun dét
 de *Czenstochow*
 (Voici ce
 de cet Livre
 de l'art IMP
 NEWSON G I
 riques ne cou
 ront que la
 que à quel pri
 ne Catholiqu

» laquelle on avoit tant de vénération.

Si on joint à cet Exemple Domestique des Polonois, les Maximes des Jésuites, on ne saura que penser du Fait attesté dans les Relations publiques, dont j'ai parlé. Tout le monde fait qu'une de leurs Maximes est (2) *Que la Fin justifie les moyens*; qu'une action qui est *mauvaise, injuste* en elle-même, devient *bonne, juste*, lorsqu'elle est *utile*, & qu'elle *se fait pour la plus grande gloire de Dieu, & pour le bien de l'Eglise Catholique*, & qu'ainsi le *Mensonge*, & le *Meurtre* ne sont plus des péchés dès qu'ils peuvent servir aux intérêts de l'Eglise.

Tel-

sites, ou des Gentilshommes Polonois qui pillèrent le Thésor de Clermont, & qui blessèrent la Sainte Image. Le Dimanche des Rameaux, dit-il, l'an 1430. LES HUSSITES de Bohême, qui croyoient ce Temple beaucoup plus riche . . . OU BIEN QUELQUES POLONOIS débauchez, qui prenoient goût à leur exemple, &c. Après le témoignage de Cromer, Evêque de Varmie, il falloit dire tout rondement, & sans aucun détour, que ce Sacrilège fut commis par des Gentilshommes Polonois.

(2) Voici ce qui est encore dit des Jésuites, dans le petit Livre qu'on a cité, *Surprise XIV. p. 54. RIEN N'EST IMPOSSIBLE . . . à qui toute sorte de MENSONGES, de CALOMNIES & d'INJUSTICES ne coûtent rien, pour arriver à leur fin. Car pourvu que la Monarchie de la Société s'établisse, qu'importe à quel prix? On fait que ce Livre est d'un Auteur Catholique Romain.*

Telle étant la Morale connue des Jésuites, il n'y a rien d'incroyable dans ce que les Relations leur attribuent. Il s'agit de perdre des Hérétiques, de leur enlever une belle Eglise, & un beau Collège pour les approprier à l'usage de la Religion Catholique; se fera-t-on un scrupule de porter la main sur une Image sacrée pour faire réussir un si beau dessein? L'action alors est plutôt méritoire, que criminelle, & la Sainte Vierge peut-elle se fâcher d'être blessée dans une Image pour se procurer des honneurs réels? Cependant on veut bien suspendre son jugement là-dessus.

Pour ce qui est du *Protocole des Informations*, si l'Affaire y est exposée & déduite comme il faut, il méritera l'attention du Public, lorsqu'il paroîtra; mais on a tout lieu de douter qu'il puisse satisfaire les Personnes, qui désirent de connoître la vérité à fond.

IX. HISTOIRE DU
PROCES
FAIT A
LA VILLE
DE THORN.

IX. A peine le malheureux Tumulte de Thorn fût-il arrivé, que les Jésuites remplirent toute la Pologne de leurs cris, & de leurs plaintes: Ils ne parlèrent que d'*Abominations* commises
par

par les Hérétiques, de *Crime de Lèze Majesté Divine & Humaine*; de la nécessité d'employer les plus rigoureux supplices pour venger le Ciel & la Terre offensez. Ils disoient aussi publiquement, qu'il falloit changer le Sénat, enlever aux Protestans leur Eglise, & leur Collège, &c. C'est précisément ce qui a été arrêté & ordonné: de sorte qu'on peut juger par-là, que les Jésuites eux-mêmes ont dicté la Sentence, & qu'elle a été résolüe avant qu'on eût pris connoissance du Fait. Et comment pouvoit-il être examiné avec impartialité, par une Nation très-superstitieuse, & possédée de la prévention la plus aveugle, & la plus emportée, qu'on puisse concevoir, contre tout ce qui s'appelle *Hérétiques*, sur tout après que cette Nation avoit été furieusement irritée par les clameurs & les exagérations des Jésuites? C'est aussi ce qui fit que tout le Royaume étant alors en mouvement à cause de la Diète, qui devoit s'assembler, les Deputés furent chargez de traiter l'Affaire de Thorn avec toute la sévérité possible; & ils étoient eux-mêmes, si

peu

Clameurs,
Exagérations des
Jésuites;
leur effet
sur la Nation
Polonoise. Dis-
position de
la Diète.

peu modérés, que les Seances finirent par de grands emportemens contre les Non-Catholiques, de sorte qu'ils n'o-
soient presque plus paroître en sûreté nulle part.

Commis-
saires nommez
pour infor-
mer du Tu-
multe.

Sur les plaintes que les Jésuites por-
tèrent à la Cour, il fut résolu d'en-
voyer des Commissaires sur les lieux,
pour informer du Fait. Ces Commis-
saires furent les Evêques de *Cujavie* &
de *Plotzko*; les Palatins de *Culm*, de
Mariembourg & de *Pomerellie*, les
Castellans de *Culm*, de *Gnesne*, & de
Brzesc dans la *Cujavie*; le *Chambellan*,
& le *Chancelier* de la Couronne; les
Doyens de *Gnesne* & de *Varsovie*; les
Chanoines *Humansky* & *Wenzyk*; les
Chambellans de *Varsovie* & de *Ma-
riembourg*; le *Starost* de *Czechanow*;
le *Porte-Enseigne* de *Plotzko*; l'*Ecuyer*
de *Pofnanie*; les *Juges* de *Plotzko* &
de *Mariembourg*; les *Sécrétaires* d'*F-
nowroklaw* & de *Culm*; le *Maréchal*
de *Livonie*. Le *Procureur Général* du
Royaume nommé *Nakwaski* fut char-
gé d'intenter & de poursuivre un pro-
cès criminel contre la Ville de Thorn.

Si le Tu-
multe étoit

On pourroit croire qu'une Com-
mis-

mission fi
zèle tout
Mais on n
si l'on co
nécessaire,
soulèveme
Majesté c
que. Il s'
cés, dont
de droit au
lité de Ju
faires crim
celle-ci de
on le fit d
me nature
1678.

Les Ca
trepris, 1
leur en a
cienne co
dans les ru
Ville; un
pouvû d'
grand cou
qui ne lui
respect à l
qui avoit
son retoit

mission si nombreuse fut l'effet d'un zèle tout particulier pour la Justice: Mais on ne peut en juger de la sorte, si l'on considère qu'elle n'étoit point nécessaire, puisqu'il ne s'agissoit ni de soulèvement, ni de crime de Lèze Majesté contre le Roi ou la République. Il s'agissoit simplement d'un excès, dont la connoissance appartient de droit au Magistrat du lieu, en qualité de Juge légitime de toutes les affaires criminelles, & c'est à lui que celle-ci devoit être renvoyée, comme on le fit dans une autre affaire de même nature, arrivée à Dantzic, l'an 1678.

Les *Carmes* de Dantzic ayant entrepris, malgré les Défenses, qu'on leur en avoit faites, & contre l'ancienne coûtume, d'aller en Procession dans les ruës, & de sortir ainsi de la Ville; un de la Troupe, qui s'étoit pourvû d'un bon fouët, en donna un grand coup à quelqu'un des Spectateurs, qui ne lui paroissoit pas porter assés de respect à la Venerable Procession. Celui qui avoit été frappé, attendit l'autre à son retour, & à l'aide d'une Troupe

le crime des Particuliers, l'Information & le Jugement appartenoient au Magistrat de Thorn.

Exemple de cela dans un cas pareil. Le Magistrat de Dantzic juge d'un Tumulte excité contre les Carmes.

de

de gens ramassez, le poursuivit jusques au Couvent des Carmes, dans lequel la Populace entra par force. Le Couvent, & l'Eglise furent au pillage: On brisa tout ce qu'on ne put emporter. Les Moines furent trainez hors de leur Maison & battus, une partie furent blessez, & l'un d'eux auroit été jetté dans la riviere, si on ne l'avoit arraché des mains d'un seditieux, qui vouloit l'y précipiter.

L'Affaire étoit bien plus grave, que celle de Thorn: Cependant le Magistrat en demeura le Maître, & la jugea seul. En vertu d'un ordre du Sénat, on restitua les effets enlevés; l'Auteur du Tumulte fut mis en prison avec quelques-uns des plus coupables: On leur fit leur procès, un Garçon Meunier fut condamné à mort, & les autres à de moindres peines, selon que cha-

(1) On peut voir l'Histoire de ce Tumulte, dans le THEATRE de l'Europe, & ailleurs.

(2) Les Jésuites furent chassés de Dantzic en 1606. & de Thorn bientôt après; mais heureusement pour Dantzic, elle en fut delivrée entièrement, au lieu qu'ils entrèrent dans Thorn pour sa ruine. VIII. Kal. Septembris (1606) Decreto in Aedibus publicis facto, Patribus (Jesuitis) denunciandum curant (Gedani Continu-

chacun
furent d
par la
Mais les
il n'y av
On e
une si no
de donne
de persu
d'une trè
tre, d'ap
ne Ville
fis. Ces
mais on f
justice à
Car,
de quelq
roit dire
mentales
fut jugée
Province
étranger.

(elles) ut int
sua omni sua
na est tang
Dan. Hist
tur demeu
Couronne de
Rege. p. 168

chacun l'avoit mérité (1). Les Moines furent dédommages, & l'ordre rétabli par la seule Autorité du Magistrat. Mais les tems étoient différens, (2) & il n'y avoit point de Jésuites à Dantzig.

On eut deux vuës, en nommant une si nombreuse Commission. L'une, de donner plus d'éclat à l'Affaire, & de persuader au Monde qu'elle étoit d'une très-grande conséquence: L'autre, d'appauvrir, & d'épuiser la bonne Ville de Thorn par des frais excessifs. Ces deux vuës n'étoient pas justes; mais on fit encore par là une autre injustice à cette Ville.

Car, supposé qu'elle fût coupable de quelque faute, (ce qu'on ne sauroit dire avec raison) les Loix fondamentales de la Prusse vouloient qu'elle fût jugée par la Cour Souveraine de la Province, & non par aucun Tribunal étranger. C'est ce qui a été prouvé par

Le dessein que l'on a eu, en nommant une Commission très-nombreuse.

Si la Ville étoit coupable, le Jugement appartenoit à la Cour de la Province.

sules) *ut intra triduum à Monasterio demigrent, asportata omni sua suppellectile; ni faciant, Magistratum contra eos tanquam contumaces Legum severitate usurum* Thuan. Hist. L. 136. p. 1224 Les Jésuites sont pourtant demeurez au Fauxbourg, qui appartient à la Couronne de Pologne. **LE LABOUR**, *Voyag. de la Reine*. p. 168.

par le Dr. *Godefroy Lengnich*, homme consommé dans la connoissance des Loix, & de l'Histoire de son País. L'Ouvrage qu'il a composé là-dessus est intitulé : (1) *Les Regles selon lesquelles la Prusse doit être gouvernée par les Rois de Pologne en vertu de ses Loix fondamentales.*

Dans le tems que la Commission fut nommée, on fit arrêter le Commandant de Thorn. On mit en sa place le Major *Dargelles*; Et, pour prévenir tout soulèvement, la Garnison fut renforcée de deux Compagnies des Gardes, qui devoient être suivies d'un plus grand nombre de Troupes; mais sur la très-humble Requête du Sénat, on n'en envoya pas alors davantage.

X. INFORM-
MATION.
La Commission s'assemble le
16. de Sept.
1724.

X. Le 16. de Septembre fut marqué pour l'Ouverture de la Commission. Ce jour étant venu, les Commissaires qui se trouverent présens, commencèrent par entendre la Messe, dans l'Eglise de St. Jean; d'où ils se rendirent à la Maison de Ville, & nommèrent
un

(1) *De Norma Regiminis, quæ sub imperio Sereniss. Poloniæ Regum, Prussia ex præscripto Legum fundamentalium competit.*

un des Membres de leur Compagnie pour tenir le Protocolle.

A peine avoient-ils pris leurs places, que deux *Bernardins* (1) se présentèrent, demandant, qu'on leur donnât l'Eglise & le Couvent de Ste. Marie; mais ils furent renvoyés avec cette Réponse, que la Commission n'avoit aucun pouvoir là-dessus.

Les Bernardins demandent l'Eglise de Ste. Marie.

La première démarche des Commissaires fut d'établir leur Jurisdiction, en faisant citer la Ville accusée, & en exigeant d'elle, de les reconnoître dans la qualité que leur donnoit le Roi, & la Republique. Après quelque débat, fondé sur les Privilèges, que la Ville prétendoit avoir, on convint de choisir trois personnes de chacun des trois Ordres des Citoyens, savoir, du Conseil, des Echevins, & du Tiers Etat, lesquels feroient leurs soumissions par écrit en leur nom, & au nom des autres.

La Ville, fondée sur ses Privilèges, conteste la Jurisdiction des Commissaires. Elle est contrainte de céder.

Le 18. on commença par entendre les Témoins. On y procéda d'une manière suportable tant que l'Evêque de *Plotzko*, le Palatin de *Culm* & un petit nombre d'autres, qui avoient en-

Injustice & corruption dans les Informations. L'Evêque de *Plotzko* & le Palatin de *Culm* se

core

(1) Les *Bernardins*, ainsi nommez en Pologne, sont les Moines de St. François qu'on appelle *Recolletz*.

retirent.
Passion &
violence de
l'Evêque de
Cujavie &
du Cham-
bellan Lu-
bomirski.

core quelque reste de moderation & d'équité, furent présens. Mais, dès qu'ils se furent retirés, & que par leur retraite l'Evêque de *Cujavie*, & le Prince *Lubomirsky*, Chambellan de la Couronne, tous deux Ennemis jurés de la Ville de Thorn, se virent les Maîtres des Procédures, tout alla sens dessus dessous: On ne suivit plus aucune des règles, qui s'observent dans des Informations criminelles. Les Témoins, présentez par le Conseil, furent récusez, sous prétexte qu'ils étoient complices: Mais tous ceux qui vouloient témoigner contre les Habitans de Thorn, de quelque caractère qu'ils fussent, soit des vieilles femmes; soit des Coureurs, dont on avoit acheté la Dénonciation & le témoignage; soit des Domestiques mecontens: soit des Ennemis déclarés, tout étoit reçu à déposer contre une Ville, que l'on vouloit perdre; & dès que de telles gens avoient juré, on faisoit arrêter toutes les personnes qu'ils accusoient. De sorte que le 26. de Septembre il y en avoit quatre-vingt en prison, parmi lesquels il s'en trouva plusieurs, qui prouvé-

rent^e

rent sur le champ, & si évidemment leur *Alibi*, qu'on fut obligé de les relâcher.

Il y avoit à la vérité une porte ouverte aux Accusés qui voudroient se sauver : Ils n'avoient qu'à déclarer qu'ils embrasseroient la Religion Catholique, & aussitôt l'Evêque de Cujavie les prenoit sous sa protection. Mais pour les autres, il n'y avoit point d'artifice, ni de violence qu'on ne mît en usage pour les rendre coupables. On menaça de la Question les Valets de Ville, pour les obliger à témoigner, que le Président avoit excité le Tumulte par ses Ordres: Et si l'on peut ajoûter foi à quelques Relations, qui ont parû, il n'y eut sorte de calomnies, d'extorsions, de concussions, de corruptions même, & de moyens encore plus iniques, que l'on ne mît en œuvre sous la protection de ces Commissaires: Ils citèrent les Ecclésiastiques, & vouloient à toute force les obliger de comparoître; mais comme ceux-ci le refusoient, en vertu de l'incompétence du Juge, & des Privilèges, qui leur sont acquis (1)

par

(1) Il faut voir là-dessus la Constitution de 1632. *in Jurib. & Libertatib. Dissidentium.*

Il n'y avoit qu'une porte ouverte pour se sauver, c'est l'Abjuration.

par les Constitutions du Royaume, ils les condamnerent par contumace.

Les Informations
trainées en
longueur :
Pourquoi.

Les Informations se firent fort lentement, & il y en avoit deux raisons. La première, c'est que tant qu'elles duroient les Commissaires vivoient aux dépens de la Ville, avec leurs nombreux Equipages. Ils en exigèrent même outre cela deux mille neuf cens cinquante Ducats d'or pour leurs vacations, & ne finirent leurs séances, qu'après, qu'ils eurent reçu cette somme. La seconde, c'est que si les Informations avoient été faites avec diligence, l'affaire auroit pu être jugée avant la Diète, & c'est ce qu'on ne vouloit pas, soit afin que la Sentence, étant confirmée par la Diète, devînt une Loi irrévocable, soit afin qu'elle fût tout-à-fait telle que les Jésuites la demandoient, comme on va le remarquer dans la suite.

Violent
Déli de
justice.

Les Commissaires laissèrent en se retirant soixante-six personnes dans les prisons. La Ville leur demanda la permission d'envoyer des Députés à Varsovie, pour y défendre sa Cause. On lui accorda à peine celle d'en envoyer deux:

deux: Elle demanda aussi, que les Jésuites fussent citez par devant la Cour Royale, au sujet des Témoins, qu'ils avoient subornez, & des fausses dépositions qu'ils leur avoient fait rendre, mais on n'eut aucun égard à cette Requête, & on laissa tomber une plainte si juste & si grave. Enfin la Ville ayant voulu faire les Protestations requises en tel cas, & contre un pareil déni de Justice, il n'y eut aucun Tribunal, ni en Prussie, ni en Pologne, qui voulût les recevoir, de sorte qu'il ne lui resta aucun des *Remèdes de Droit*, par lesquels elle auroit pû faire rectifier une Procédure toute violente & toute irrégulière.

XI. PENDANT que tout cela se passoit on ouvrit la Diète à Varsovie le 2. d'Octobre, & entre les difficultés, qui en retarderent le progrès, l'Affaire de Thorn ne fut pas une des moindres. Quelques-uns des Députés étoient d'avis, qu'on la terminât avant toutes choses. D'autres vouloient qu'on la réservât à la connoissance de tous les Etats du Royaume; mais il fut enfin

XI. JUGEMENT DE L'AFFAIRE; elle est portée à la Diète de Varsovie, qui la renvoye à la Cour Affesoriale. Description de cette Cour.

résolu de la renvoyer à la Cour Affesforiale de la Couronne.

Cette Cour est ordinairement composée du Chancelier du Royaume, du Vice-Chancelier, des Réferendaires, du Régent de la Couronne, du Protonotaire, & de quelques Secrétaires Royaux nommez à cet effet. Elle prend connoissance des Causes du Fisc, & d'autres Causes publiques, des affaires qui y sont apportées des Villes par Renvoi, ou par Appel, & c'est là que l'on cite quelquefois d'office les Conseils de ces Villes. Cette Cour ne doit s'assembler que lorsque le Roi est dans le lieu même, ou du moins dans la Province: Elle a été fort nombreuse dans l'Affaire de Thorn, puisqu'on y a joint quarante Députez des Provinces, tous tirez du Corps du Sénat, ou de la Noblesse. Il semble que ce grand nombre de Juges devoit assurer l'équité de la Sentence; & c'est ce qu'on a voulu faire croire; mais on avoit un but tout contraire. Car tous ces Députez avoient été gagnez par les Jésuites, dans les Provinces mêmes, & ne respiroient que le sang & la ruine de Thorn,

Thorn, qu'ils avoient condamnée avant que de l'entendre.

Voici un fait, où la passion de la Société éclatta contre toutes les Régles de la Bienfiance, & contre l'usage des Tribunaux. Lors que ses Avocats eurent cessé de parler, & que les Juges n'avoient plus qu'à prendre les avis, un Jésuite, Favori du Primat, se met sur un banc, & là il n'y eut point d'invectives qu'il ne vomît contre les pauvres Habitans de Thorn, point de mensonges qu'il n'avancât, afin d'exiter dans les Juges, la fureur sanguinaire, dont ce nouvel Orateur étoit possédé.

Au train que prirent d'abord les affaires, la Ville de Thorn jugea bien, qu'elle n'avoit rien de bon à esperer. C'est ce qui la réduisit à la nécessité de se servir de mille échappatoires, dont ses Députés tâchoient de profiter, cherchant des Délais l'un après l'autre, & esperant qu'en gagnant du tems, ils pourroient faire modérer le jugement rigoureux dont la Ville étoit menacée soit en menageant des Négotiations secrètes, soit en recourant à des Intercessions étrangères.

La Ville prévoit sa perte, & tâche de gagner du tems.

Par la même raison les Jésuites présentent le Jugement. Le sort d'une Ville est décidé dans moins de six semaines.

Mais cette pauvre Ville avoit contre elle des Ennemis trop puissans, trop accréditez auprès des Juges & maîtres des suffrages de la Nation. Ils pénétrèrent bientôt le dessein de leur Partie, & craignant de manquer une si belle occasion de parvenir à leur but, ils ne cessèrent point de presser les Juges d'expédier l'affaire promptement. On voulut pourtant témoigner quelque apparence d'équité en accordant à la Ville un délai de quelques jours. On remit la publication de la Sentence du 20. Octobre au 26. & ensuite au 30. mais on s'en tint à ce dernier Terme. Desorte que dans moins de six semaines le sort d'une Ville considérable, de son Gouvernement, de ses Magistrats, de ses Citoyens, de sa Religion, de ses Libertés fut décidé par un jugement irrévocable.

Plaidoyer du Jésuite Accusateur, & ses Conclusions.

L'Accusateur des habitans de Thorn étoit un Jésuite qui porta contre eux les plaintes de la Société avec un très-grand zèle, & plaida fort pathétiquement à sa manière: Il les accusa d'être coupables envers toute la Chrétienté, en offensant le *Catholicisme*: envers
 tou-

toute l'Europe en violant l'*Autorité politique* ; & envers le Royaume de Pologne , en attendant à la fois à la *Réligion* & à l'*Autorité*. Après avoir prouvé ces trois accusations capitales par quantité de raisons , dans un Discours qu'il orna de toutes les fleurs de sa Rhétorique , il conclut , que pour la punition de tant de crimes entassés , & pour reparer l'honneur de la Mère de Dieu & des autres Saints qui avoit été violé , il falloit ôter aux habitans de Thorn l'Eglise dédiée à la Sainte Vierge , & tous les autres lieux sacrés , qu'ils possédoient , ou plutôt , qu'ils profanoient , & les restituer aux Catholiques , à qui ils avoient été enlevés ; abolir l'Exercice public de leur Secte , bannir leurs Ministres , mettre leurs Collèges & leurs Ecôles hors de la Ville , nommer des Inspecteurs qui veillassent sur leur Imprimerie , changer les Magistrats qui avoient été les Auteurs , & les Promoteurs du desordre , & pour garantir à l'avenir les Catholiques de l'oppression qu'ils venoient de souffrir , leur confier toute l'autorité & toutes les

charges publiques. Il affecta de ne rien demander pour les Jésuites, disant, " Qu'il ne vouloit point parler en faveur de sa Maison, puisque ses Freres consideroient les playes qu'ils avoient reçues comme des marques d'honneur: Qu'il ne faisoit point mention non plus d'aucune punition corporelle, ou de mort, parce qu'en qualité d'Ecclesiastique, il n'étoit pas alteré de sang. Mais il insista fort sur la nécessité qu'il y avoit de prononcer la Sentence sans differer davantage, représentant que tout delai seroit une marque de tiédeur, & que la diligence étoit le seul moyen de maintenir l'honneur de l'Illustre Chambre de Justice. " Au reste l'Orateur s'exprima en termes si singuliers, que le Lecteur ne sera pas fâché de voir son Discours, tel qu'il le prononça *.

SENTEN-
CE de la
Cour Affes-
soriale con-
tre la Ville
de Thorn.

On n'a pû savoir si la Ville a eu la liberté de se défendre: Il n'en est point parlé dans le Decret, où il n'est

* *Pieces Originales N. II.*

n'est fait mention que des Actes du Procès & des Informations, ce qui doit faire juger qu'elle n'a point été ouïe. Quoi qu'il en soit, ce Decret porte " Qu'après la lecture des Infor-

" mations, & un mûr Examen des

" faits & de toutes les circonstances,

" il a évidemment paru à la Cour de

" Justice, que les Bourgeois & Ha-

" bitans de la Ville de Thorn, fai-

" sant profession de la Confession

" d'Augsbourg, contraire à la foi

" Catholique, laquelle ils professoient

" tous autrefois, ayant souvent abu-

" sé des bienfaits de la République,

" qui tolere leur Religion dans le

" Royaume, excité divers tumultes

" & séditions, commis des insolenc-

" ces, & des violences contre des

" Personnes Catholiques & Eccle-

" siastiques, s'étoient encore tout

" nouvellement rendus coupables d'un

" crime de la même nature, au grand

" deshonneur de la Foi Orthodoxe &

" Romaine; Qu'ils avoient troublé la

" paix & le repos public, foulé aux

" pieds les Loix & les Constitutions du

" Royaume, & en particulier celle

" de l'an 1607. lesquelles donnent aux

Prétendus
crimes des
Evangelis-
ques.

„ R R.

„ RR. PP. de la Societé de Jésus,
 „ de même qu'à la Jeunesse qui étu-
 „ die sous eux, toute sureté dans les
 „ Villes de Prusse, & nommément
 „ dans celle de Thorn; Qu'ils a-
 „ voient poussé l'intolence à un tel
 „ point, que pour un sujet fort lé-
 „ ger, un certain nommé *Heyder*
 „ avoit donné un soufflet à un Eco-
 „ lier Catholique Romain sur le Ci-
 „ metiere, sans avoir égard à la fran-
 „ chise du lieu, & cela parce que
 „ celui-ci poussé d'un saint zèle, a-
 „ voit arraché le chapeau à un cer-
 „ tain Non-Catholique, qui regar-
 „ doit passer de fort-près & sans res-
 „ pect une Procession faite cette an-
 „ née, le jour de la Fête du très-
 „ saint Scapulaire de la Mère de
 „ Dieu, dans ledit Cimetiere de
 „ St. Jaques, appartenant aux Re-
 „ ligieuses de St. Benoît. Que non
 „ content de cela, avec le secours
 „ de *Karwis* & de quelques autres de
 „ ses Camarades, il avoit tiré par
 „ force le même Ecolier, & l'avoit
 „ remis à la Garde de la Ville; Que
 „ ni *Heyder*, ni le Président *Rosner*
 „ n'a-

n'avoient voulu relâcher cet Eco-
 lier, quelque instance que lui en
 fissent les autres Etudians du Collè-
 ge des R R. P P. Que de plus on
 s'étoit saisi le lendemain d'un autre
 Ecolier, sous prétexte, que par
 ses sollicitations, il fatiguoit ledit
 Heyder, & ledit Président Ros-
 ner; ce qui avoit à la fin excité
 les Etudians Polonois Catholiques,
 qui n'avoient pû obtenir par leurs
 Requêtes la liberté de leurs Cama-
 rades, à emmener à leur tour dans
 leur Collège un Etudiant Non-
 Catholique: Que les Non-Catho-
 liques avoient regardé cela comme
 un affront & une injure, & avoient,
 pour cette raison, excité un Tu-
 multe & une Sédition: Que le
 Président Rosner, quoi qu'il eût la
 Jurisdiction sur les Habitans de
 Thorn, n'avoit mis aucun ordre
 à ce Tumulte dans ses commence-
 mens, & qu'il n'avoit point dé-
 liberé avec les autres Conseillers,
 pour l'appaiser dans son progrès;
 Que la Populace séditieuse, non-
 obstant la délivrance de l'Ecolier

Non-

” Non-Catholique, n’avoit pas laissé
” d’attaquer de vive force, avec fu-
” reur & à main armée, première-
” ment le Collège & ensuite les Ap-
” partemens des Demandeurs : Qu’el-
” le avoit brisé à coups de hâche les
” portes des chambres, les Bancs, les
” Chaires, les Fourneaux, les Fenê-
” tres, les Chapelles, deux Autels
” des Confrairies de la Ste. Vierge :
” Qu’elle avoit déchiré, percé à
” coups d’épée des Images du Sau-
” veur crucifié, de la Mere de Dieu,
” & de plusieurs Saints : Qu’ayant
” emporté dehors quelques autres I-
” mages des Saints, avec une Statuë
” de la Mere de Dieu, Protectrice
” de ce Royaume, la même Popu-
” lace les avoit jettées dans un feu,
” allumé dans la ruë, devant la Mai-
” son du Vice-Président *Zernick*, &
” les avoit reduites en cendres, saut-
” tant par dessus & prononçant plu-
” sieurs paroles blasphématoires; Que
” les Séditieux avoient blessé le P.
” Recteur de la Societé de Jésus avec
” deux de ses Confrères, dont l’un
” étoit encore en danger de perdre

la

„ la vie, comme on peut le voir par
 „ les Actes ; Qu'après le Tumulte
 „ fini, qui avoit duré environ 5. heu-
 „ res, le Président nommé ci-dessus,
 „ avoit négligé de punir les Bour-
 „ geois & Habitans, qui avoient ex-
 „ cité ce detestable Tumulte ; Qu'il
 „ les avoit laissé sortir sans empêche-
 „ ment, pendant qu'il avoit fait pro-
 „ ceder avec rigueur, à l'occasion
 „ du même Tumulte, contre quel-
 „ ques Etudians des basses Classes (les
 „ Vacances ayant déjà commencé
 „ dans les hautes) & contre les De-
 „ mandeurs mêmes ; De plus, que
 „ le Vice-Président *Zernick*, regar-
 „ dant de sa Maison, qui est située
 „ proche du Collège des Demandeurs,
 „ les Bourgeois Séditieux, ne s'étoit
 „ point mis en peine d'appaiser le Tu-
 „ multe, comme il y étoit obligé
 „ par sa Charge : Qu'il avoit même
 „ ordonné aux Soldats & aux Bour-
 „ geois de faire feu sur les Etudians:
 „ Qu'il avoit encore permis, qu'on
 „ allumât un feu devant sa Maison
 „ & qu'on y brûlât les Images,
 „ „ sans

„ sans l'avoir fait éteindre qu'après
 „ que le Tumulte fut fini.

Condam-
 nation à
 mort du Pré-
 sident Ros-
 ner.

„ A ces causes & pour d'autres, qui
 „ ont été déduites judiciairement, la
 „ présente Sentence irrévocable, de-
 „ clare convaincus, & condamnés à
 „ mort le Président Rosner & le Vi-
 „ ce-Président Zernick, aussi-tôt que
 „ les Demandeurs auront prêté Ser-
 „ ment par la bouche des P P. *Jacob Pietisvitz & Michel Schubert*,
 „ ou de l'un d'eux, & que le même
 „ Serment aura été prêté par six Té-
 „ moins Laiques, & cela en présen-
 „ ce des Commissaires Royaux, nom-
 „ mez pour faire exécuter ladite Sen-
 „ tence.

Serment,
 que les Jé-
 suites &
 leurs Té-
 moins doi-
 vent prêter.

„ Lesdits Péres & Témoins jure-
 „ ront sur le sujet du Président Ros-
 „ ner, qu'il a donné occasion au
 „ Tumulte, en faisant arrêter un E-
 „ colier des Jésuites, pour un leger
 „ sujet, & en refusant de le mettre
 „ en liberté à la priere des autres E-
 „ tudians; Que pouvant appaiser le-
 „ dit Tumulte, il ne l'a pas fait;
 „ Qu'il l'a même augmenté, tant
 „ en négligeant d'assembler les Ma-
 „ gistrats,

„ giftrats , que par les ordres qu'il a
 „ donnez aux Soldats & à ceux qui
 „ les conduisoient ; Enfin que c'est
 „ par sa faute que les Séditieux ont
 „ attaqué & saccagé le Collège, de-
 „ chiré, coupé en pièces & brûlé
 „ les Images des Saints, pour toutes
 „ lesquelles choses il a merité la mort.
 „ Sur le sujet du Vice-Président
 „ Zernick, les susdits Péres & Té-
 „ moins Laïques jureront ; Qu'il ne
 „ s'est point mis en peine, selon
 „ qu'il y étoit obligé par sa Charge,
 „ d'appaïser le Tumulte ; Qu'il l'a
 „ augmenté par les ordres qu'il a don-
 „ né de faire feu sur les Etudiants
 „ Catholiques, qui se trouvoient dans
 „ le Cimetière & dans les Classes :
 „ Qu'il a regardé brûler les Images
 „ des Saints devant sa Maison : Qu'il
 „ l'a souffert & dissimulé ; & que
 „ pour ces causes il a merité la mort.
 „ Les Demandeurs ayant prêté le
 „ susdit Serment, & affirmé lesdits
 „ Faits comme ils *desirent que Dieu*
 „ *& la Passion de Jesus-Christ leur*
 „ *soient en aide*, le Président Rosner
 „ & le Vice-Président Zernick auront

Autre con-
 damnation à
 mort du Vi-
 ce-Président
 Zernick, sur
 un pareil
 Serment.

Confisca-
 tion des
 biens du
 Président &
 du Vice-Pré-
 sident.

„ tous deux la tête tranchée : Les
 „ Biens du Président Rosner seront
 „ tous confisquez, & ajugez à la Vil-
 „ le de Thorn : à condition qu'elle
 „ sera tenuë de payer les dommages,
 „ que les Demandeurs pourront faire
 „ voir qu'ils ont souffert, & que la
 „ Commission aura reconnus : Et au
 „ défaut de ce payement, les De-
 „ mandeurs seront mis en possession,
 „ par un Magistrat de Justice, & par
 „ deux Gentils-hommes, d'une quan-
 „ tité des biens, appartenant à la
 „ Ville, proportionnée au domma-
 „ ge souffert, conformément à la
 „ taxe qui en sera faite : Lesdits De-
 „ mandeurs jouiront paisiblement des
 „ biens, qui leur auront été remis,
 „ & en retireront les revenus, jus-
 „ qu'à une entiere satisfaction, bien
 „ entendu que les Catholiques, étant
 „ innocens, ne contribueront en au-
 „ cune maniere à la reparation du
 „ dommage, mais seront francs de
 „ cette contribution.

Heider ,
 Mohaupt ,
 Hertel, Jean
 Christophle.
 Becker ,
 Mertz ,

„ Quant à ceux, qui ont fait le
 „ desordre, & usé de violence dans
 „ le Cimetière, dans le Collège, dans
 „ les

A
 les Classe
 de la C
 les princip
 e, favoi
 il, Jean
 on, un
 le nom e
 eur, M
 Vantob; à
 is auront
 Pour les
 avoir usé
 re proferé
 le les Ime
 pinglier S
 Gattbro
 ment la r
 près quoi
 dans la pl
 ou dans u
 Exécution
 un Echaffi
 Et cela d
 auront pre
 par Serme
 coupables
 accuse, &
 pareille p

„ les Classes, & dans les Chappelles Vuntch, &
 „ de la Confrairie, & qui ont été un Inconnu
 „ les principaux Auteurs du Tumulte, & condannez
 „ te, savoir *Heyder, Mohaupt, Hertel, Jean Christophle* Apprenti Ma-
 „ çon, un *Apprenti* Charpentier dont à mort.
 „ le nom est inconnu, *Becker* Fon-
 „ deur, *Mertz*, & le Cordonnier
 „ *Vuntch*; à l'égard de tous ceux-là
 „ ils auront la tête tranchée.
 „ Pour les autres, qui non contents
 „ d'avoir usé de violences ont enco-
 „ re proferé des Blasphêmes, & brû-
 „ lé les Images, savoir *Karwis*, l'E-
 „ pinglier *Schultz*, le Patissier *Hafft*,
 „ & *Guttbrodt*, ils auront première-
 „ ment la main droite coupée; a-
 „ près quoi on leur tranchera la tête,
 „ dans la place publique de *Thorn*,
 „ ou dans un autre lieu destiné aux
 „ Exécutions de cette nature, sur
 „ un Echaffaut dressé pour cet effet;
 „ Et cela dès que ces Demandeurs
 „ auront prouvé de la même maniere
 „ par Serment, que les susdits sont
 „ coupables des crimes, dont on les
 „ accuse, & qu'ils ont mérité une
 „ pareille punition. A l'égard de

Karwis,
Schults,
Hafft &
Guttbrodt,
 condannez
 aussi à mort.
 Main cou-
 pée, Corps
 brûléz: *Kar-*
wis écartelé.

„ *Karwis* son corps sera coupé en
 „ quatre *quartiers*, & jetté avec les
 „ corps des trois autres Blasphéma-
 „ teurs sur un Bucher, dressé hors
 „ de la Ville, où ils seront reduits
 „ en cendres.

Le Bour-
 grave Tho-
 mas, & le
 Conseiller
 Zimmer-
 man, dépo-
 sez, & con-
 damnez à la
 Prison.

„ Pour ce qui concerne le Bour-
 „ grave Royal *Thomas*, & le Con-
 „ seiller *Zimmerman*, qui ont été
 „ Spectateurs du Tumulte, d'autant
 „ qu'ils n'ont pas travaillé à l'appai-
 „ ser, suivant le devoir de leur Char-
 „ ge, ils sont deposez de leurs dites
 „ Charges, declarez indignes d'en être
 „ jamais revêtus, & condamnez
 „ à demeurer dans les prisons de
 „ Thorn, celui-ci six mois, & l'autre
 „ trois.

Mefner
 Conseiller,
 & Wed-
 meyer Sé-
 cretaire, se
 purgeront
 par serment.

„ Le Conseiller *Mefner* & le Se-
 „ cretaire *Wedmeyer* se purgeront par
 „ Serment, le premier en jurant de
 „ n'avoir eu aucune connoissance du
 „ Tumulte dans son origine, & de
 „ n'avoir eu aucun moyen de l'appai-
 „ ser, lorsqu'il arriva dans sa maison,
 „ dans le tems que le Tumulte alloit
 „ finir; Et le second jurera de n'a-
 „ voir point jetté de pierres contre le

„ Col-

” Collège des Demandeurs, de n’avo-
 ” voir point excité le Peuple à enjet-
 ” ter, comme auffi de n’avoir con-
 ” tribué au Tumulte, ni par ses con-
 ” seils ni par ses actions.

” Quant à *Grourock*, Officier de la
 ” Milice de la Ville, & à l’Apoti-
 ” quaire *Silber* Chef de Quartier, bien
 ” qu’ils ayent merité la Mort, parce
 ” qu’ayant du monde fuffifamment,
 ” ils n’ont pas appaisé le Tumulte,
 ” & ont même fait feu sur les Etu-
 ” dians Catholiques, & non sur les
 ” Seditieux, & parce qu’en se reti-
 ” rant des Classes, ils les ont aban-
 ” données, de même que le Collège,
 ” fans les défendre contre l’insolen-
 ” ce de la Populace; Cependant on
 ” leur accorde la vie, en considéra-
 ” tion de ce qu’ils n’ont agi, que par
 ” les ordres du Président, à qui ils ne
 ” devoient pourtant pas obéir dans ce
 ” cas-là: Mais ils demeureront l’un
 ” & l’autre dans le fond de la Tour,
 ” pendant un an & six semaines; &
 ” en sortant de ladite Tour, ils paye-
 ” ront aux Demandeurs, savoir, *Sil-*

Grourock
 & *Silber*,
 condannez
 à l’Amende,
 & au Ca-
 chot pour un
 an & six se-
 maines.

„ ber cent Ducats d'Amende, &
 „ Grourock cinquante.

Quarante
 autres con-
 damnez à la
 Prison & à
 des Amen-
 des ; quel-
 ques-uns au
 fouët.

„ A l'égard des autres, au nom-
 „ bre d'environ quarante, tant Etu-
 „ dians que Bourgeois, Artisans ou
 „ Garçons de boutique &c. d'une
 „ partie desquels les Noms sont rap-
 „ portez, & dont les autres, comme
 „ il paroît, sont inconnus : à l'égard
 „ de tous ceux-là, ils sont condam-
 „ nez, les uns à une prison d'un an,
 „ & six semaines, les autres de trois
 „ mois, & les autres de six. Outre
 „ cela, on impose à deux d'entre
 „ eux une Amende, à l'un de cin-
 „ quante Ducats, & à l'autre de
 „ vingt-cinq au profit des Religieu-
 „ ses de St. Jaques, pour avoir com-
 „ mis des violences dans leur Cime-
 „ tière. Le reste des Bourgeois &
 „ des Garçons de Boutique spécifiez
 „ ci-dessus, ou leurs Maîtres, paye-
 „ ront au Recteur du Collège des Jé-
 „ suites, chacun vingt-cinq Ducats,
 „ & trois d'entre eux cinquante, pour
 „ n'avoir pas tenu en bride leurs gens.
 „ Toutes lesquelles Amendes seront
 „ employées à dresser une colombe de

„ Mar-

„ Maître en
 „ Vierge, d
 „ se peut, où
 „ lées, ou d
 „ du Collège
 „ cons de B
 „ seront suffi
 „ Et com
 „ semblables
 „ de Thorn
 „ pouvoir d
 „ & que p
 „ giltrat nég
 „ appaiser
 „ même il a
 „ riser; A c
 „ plus aisém
 „ du Peuple
 „ prévenir
 „ Tumultes
 „ qui jusqu'
 „ mez dans
 „ aussi en ex
 „ du Royau
 „ ordonné
 „ qu'à l'ave
 „ lers, des
 „ te seront

„ Marbre en l'honneur de la Sainte
 „ Vierge, dans le même lieu, s'il
 „ se peut, où les Images ont été brû-
 „ lées, ou dans un autre lieu proche
 „ du Collège. Quelques autres Gar-
 „ çons de Boutique & jeunes gens
 „ feront fustigez.

„ Et comme il arrive souvent de
 „ semblables Tumultes dans la Ville
 „ de Thorn, à cause du trop grand
 „ pouvoir des Non-Catholiques,
 „ & que par cette raison le Ma-
 „ gistrat néglige ordinairement de les
 „ appaiser & de les prévenir; que
 „ même il a accoûtumé de les favo-
 „ riser; A ces causes & afin de tenir
 „ plus aisément en bride l'insolence
 „ du Peuple Non-Catholique, & de
 „ prévenir désormais de semblables
 „ Tumultes contre les Catholiques,
 „ qui jusqu'à présent ont été oppri-
 „ mez dans ladite Ville, pour mettre
 „ aussi en exécution les Constitutions
 „ du Royaume, de l'an 1638, il est
 „ ordonné, par Arrêt irrévocable,
 „ qu'à l'avenir la moitié des Conseil-
 „ lers, des Echevins, & des Soixan-
 „ te feront Catholiques. Ceux-ci

Le Magif-
 trat & les
 Soldats mi-
 partis. Les
 Officiers
 tous Catho-
 liques Ro-
 mains.

seront choisis par voye d'élection,
suivant les Droits & les Privilèges
de la Ville qui resteront dans leur
entier ; Et à l'égard des Charges
des Non-Catholiques , qui sont ou
condamnez à mort, ou déposez &
cassez , elles seront incessamment
données à des Catholiques, en pré-
sence des Commissaires Royaux.
Les Catholiques resteront en libre
possession du Droit de Bourgeoisie,
& de tous les Privilèges des Bour-
geois par rapport au commerce: Il
est aussi ordonné que la moitié des
Soldats de la Ville & tous leurs Of-
ficiers, seront toujours Catholiques,
sous peine d'une Amende de cinq-
cens Ducats de Hongrie, comme
cela a été arrêté, par la Constitu-
tion de 1638. laquelle Amende se-
ra exigée par devant les Tribunaux
Royaux, à la poursuite du Procu-
reur Fiscal Général de la Couron-
ne. En conséquence de quoi, tout
ce qui sera contraire au présent De-
cret , tant par rapport aux Offi-
ciers que par rapport aux Soldats,
sera considéré comme nul.

De

De plus,
Dieu soit au
de la Mere
sée en brûla
tes Images
la propagat
la Foi Cath
mée dans la
ajuge aux F
tre de St. F
Marie, con
derniers Po
eut été occ
tholiques,
& les orner
la Bibliothè
me état qu
général tou
voir appart
l'ancien Inv
& que le
produire.
PP. Bernar
Catholiques
desdits Per
mis en poss
res Royaux
tion de ce

" De plus, afin que le Service de
 " Dieu soit augmenté, que l'honneur
 " de la Mere de Dieu qui a été offen-
 " sée en brûlant sa Statuë & ses sain-
 " tes Images, soit réparé; & pour
 " la propagation & l'avancement de
 " la Foi Catholique qui a été oppri-
 " mée dans la Ville de Thorn; on
 " ajuge aux PP. Bernardins de l'Or-
 " dre de St. François, l'Eglise de Ste.
 " Marie, comme en ayant été les
 " derniers Possesseurs, avant qu'elle
 " eût été occupée par les Non-Ca-
 " tholiques, de même que les vases
 " & les ornemens de l'Eglise, avec
 " la Bibliotheque; le tout dans le mê-
 " me état qu'il a été enlevé, & en
 " général tout ce qui se trouvera a-
 " voir appartenu à l'Eglise suivant
 " l'ancien Inventaire qui en a été fait,
 " & que le Conseil sera obligé de
 " produire. On ajuge encore aux
 " PP. Bernardins le Collège des Non-
 " Catholiques, qui a été le Couvent
 " desdits Peres, lesquels en seront
 " mis en possession par les Commissai-
 " res Royaux nommez pour l'exécu-
 " tion de ce Decret. Il est défendu

L'Eglise
 de Ste. Ma-
 rie & le Col-
 lège ôtez
 aux Evange-
 liques, &
 donnez aux
 Bernardins.

” aux Magistrats , à tous les Ordres
 ” de Bourgeois , & à qui que ce soit
 ” des Non-Catholiques , de mettre
 ” aucun empêchement à cette prise
 ” de possession , sous peine d'infamie ;
 ” & la Sentence en sera publiée par
 ” les Commissaires Royaux , dès
 ” qu'ils le jugeront à propos. Il est
 ” défendu de même à tout Non-Ca-
 ” tholique de troubler ou d'empêcher
 ” dans ladite Ville de Thorn , comme
 ” cela est arrivé ci-devant , soit
 ” les Processions qui se font en cer-
 ” tains tems avec le très-St. Sacre-
 ” ment , conformément à l'usage &
 ” aux Institutions de l'Eglise Catho-
 ” lique , soit les enterremens desdits
 ” Catholiques , à peine de cinq cens
 ” Ducats , & d'autres punitions plus
 ” grièves , telles qu'elles seront ordon-
 ” nées par la Justice Royale.

Les Ecrits
 du Pasteur
 Geret brû-
 lez. Lui &
 le Pasteur
 Oloft ban-
 nis & décla-
 rez infames.

” Quant aux Ecrits imprimez qui
 ” contiennent des expressions piquan-
 ” tes & satiriques pour insulter & pour
 ” rendre méprisable la Foi Catholi-
 ” que , & l'Eglise Orthodoxe , & en-
 ” semble les Hymnes touchant les
 ” choses sacrées ou profanes , compo-
 ” sez

” lez par le
 ” sera lacéré
 ” Bourreau.
 ” Oloft n'aya
 ” devant la C
 ” vant le pré
 ” justifier des
 ” cuiez , font
 ” au Ban du R
 ” et des autre
 ” ils sont aver
 ” dellement &
 ” Foi Catholique
 ” que , par
 ” leurs Ecrits in
 ” rimerie de
 ” l'avenir sou
 ” mettre sou
 ” sans la per
 ” Censure de
 ” établis p
 ” Comme ce
 ” vent le re
 ” Thorn , vient
 ” deux sortes
 ” as , favoir
 ” Non-Cath
 ” désormais t

" sez par le Ministre *Geret* , le tout
 " sera lacéré & brûlé par la main du
 " Bourreau. Les Ministres *Geret* &
 " *Oloft* n'ayant point comparu par-
 " devant la Commission, ni par-de-
 " vant le présent Tribunal, pour se
 " justifier des choses dont ils sont ac-
 " cusez, sont déclarez infames & mis
 " au Ban du Royaume. Pour ce qui
 " est des autres Ministres de *Thorn*,
 " ils sont avertis de se conduire mo-
 " destement & de ne pas attaquer la
 " Foi Catholique ni l'Etat Ecclesias-
 " tique, par leurs Discours & par
 " leurs Ecrits infamans: Et pour l'Im-
 " primerie de *Thorn*, il est défendu
 " à l'avenir sous peine de confiscation
 " de mettre sous Presse aucun Ouvra-
 " ge sans la permission de l'Evêque &
 " la Censure des Théologiens qui se-
 " ront établis pour cela.
 " Comme ce qui trouble le plus
 " souvent le repos de la Ville de
 " *Thorn*, vient de ce qu'il s'y trou-
 " ve deux sortes d'Ecoles & d'Etu-
 " dians, savoir des Catholiques, &
 " des Non-Catholiques, pour préve-
 " nir désormais toute dispute, trouble

Défense
 aux Evange-
 liques d'im-
 primer quoi
 que ce soit
 qui n'ait été
 vu par l'E-
 vêque & par
 les Théolo-
 giens Ro-
 mains.

L'Acade-
 mie des E-
 vangéliques
 transférée
 hors de la
 Ville.

Avertisse-
ment aux
Jesuites
touchant
leurs Eco-
liers.

Affaires
particulie-
res.

Ordre
d'exécuter
la Sentence
à toute ri-
gueur.

ble & querelle, il sera permis aux
Non-Catholiques d'établir leur A-
cadémie dans un lieu situé hors de
la Ville. Les Demandeurs sont a-
vertis de retenir les Etudians qui
fréquentent leurs Ecoles, dans une
modestie convenable, & de les em-
pêcher de faire aucune injure ou
insulte aux Non-Catholiques, ou
de les maltraiter en aucune maniere.
Le reste des Intervenans sont renvo-
yez aux Commissaires Royaux avec
leurs plaintes & leurs prétentions.
Cependant on recommande au Ma-
gistrat l'exécution du Decret Royal
dans les affaires du Catholique
Kürschner contre les Non-Catholi-
ques. Il est enjoint à un certain
Bourgeois sous peine de cent Ecus
d'Amende, de remettre aux Com-
missaires le Fils de Heyder, que le-
dit Bourgeois envoya dans les Pais
étrangers, dès que ledit Heyder
eut changé de Religion. Et afin
que le présent Decret soit exécuté
selon sa forme & teneur, on nom-
me une Commission à qui l'on or-
donne de le faire sans aucun délai

ni

ni excep
qu'elle so
effet les
pendant a
à tous les
mettre au
ne d'être
de léze-M
Environ
Sentence fut
fessoriale, l
rée de la Di
de la vivaci
toujours, il
qu'elle se sé
dentes, sans
que tout d'u
tarent. Or
qui ne passer
travaillèrent
être celle-c
amment son
sacrifieroit
moins est-il
les deux poi
tu, que la
Constitu

" ni exception de quelque nature
 " qu'elle soit, & de prendre pour cet
 " effet les Troupes nécessaires, dé-
 " fendant au surplus au Magistrat &
 " à tous les Ordres de la Ville, d'y
 " mettre aucune opposition, sous pei-
 " ne d'être punis comme criminels
 " de lèze-Majesté (*).

Environ le même tems que cette
 Sentence fut dressée par la Justice Af-
 fessoriale, le terme fixé pour la du-
 rée de la Diète, étant prêt de finir,
 & la vivacité des débats continuant
 toujours, il y avoit toute apparence
 qu'elle se sépareroit comme les précé-
 dentes, sans aucune conclusion, lors
 que tout d'un coup les Esprits se réün-
 nirent. On assure, que les Jésuites,
 qui ne passent pas pour mettre la paix,
 travaillèrent de tout leur pouvoir à
 faire celle-ci, dans la vuë, & appa-
 remment sous la promesse qu'on leur
 sacrifieroit Thorn sans réserve. Au
 moins est-il certain, qu'ils ont obtenu
 les deux points, qu'ils se proposoient ;
 l'un, que la Sentence fût inserée dans
 la Constitution de la Diète, afin de
 la

La Sen-
 tence est
 confirmée
 par la Diète.

* Pièces Originales. N. III.

la rendre irrévocable ; l'autre , que l'exécution en fût commise , non aux Vaivodes des Provinces , mais aux Généraux des deux Nations , & qu'elle se fit SANS DELAI ET SANS MISERICORDE (*indilatè & irremissibliter*) , comme porte la Constitution où il s'agit de cette affaire (*).

EFFORTS
que font di-
verses Puif-
sances pour
empêcher
l'effet de ce
Jugement.

Remon-
trances de
Sa Majesté
Impériale :
de l'Empe-
reur de Rus-
sie , & du
Roi de Pruf-
se.

XII. DE'S QUE la Sentence qu'on vient de rapporter eut été publiée à Warsovie le 16. de Novembre , elle ne causa pas peu de surprise , soit aux Polonois eux - mêmes , soit aux Etrangers qui s'y trouvoient. Les personnes accoutumées à juger des choses avec équité , ne trouvoient aucune proportion entre les peines portées par le Jugement , & les crimes que l'on imputoit aux Habitans de Thorn , quand même ces crimes eussent été averez. Or il s'en falloit beaucoup qu'ils ne le fussent. C'est ce qui obligea les Ministres étrangers qui étoient présens , & en particulier celui de Sa Majesté Impériale , & ceux de l'Empereur de Russie , & du Roi de Prusse , de concourir à demander que l'exécution fût surseise & l'affaire examinée

(*) *P ièces Originales. N. IV.*

tée de nou-
toutes les re-
Sénateurs,
plus de par
République
Comme i
l'animosité
gelique étoi
tant de rigu-
cret sembloi
la ruine ent
Pologne, le
me le plus
sis efforts
qui alloit
Thorn, où
en partie. J
tenter au R
conquë dar
mis.

VOTI
" la
corde, l
naturelle
cet égare

née de nouveau. Ils firent là-dessus toutes les représentations possibles aux Sénateurs, sur tout à ceux qui ont le plus de part au Gouvernement de la République.

Comme il paroissoit visiblement que l'animosité contre la Religion Evangelique étoit la véritable source de tant de rigueur, & qu'un pareil Decret sembloit être l'avant-coureur de la ruine entière de cette Religion en Pologne, le Sénat de Dantzic, comme le plus exposé au danger, fit tous ses efforts pour détourner l'orage qui alloit fondre sur la Ville de Thorn, ou entièrement ou du moins en partie. Dans cette vuë, il fit présenter au Roi la Requête suivante, conçüe dans les termes les plus soumis.

SIRE,

" VOTRE Majesté est si portée à
 " la Clémence & à la Miséri-
 " corde, par la générosité qui lui est
 " naturelle, qu'on doit la regarder à
 " cet égard, comme un Modèle pour
 " tous

Requête
 du Senat des
 Dantzic à
 Sa Majesté
 Polonoise.

" tous les Princes qui sont appelez
 " au Gouvernement. Nous en avons
 " reçû des preuves si convainquantes,
 " dans les diverses calamitez, que
 " nous avons effuïes, & dont votre
 " Majesté seule, après Dieu, a sau-
 " vé notre Ville, que nous ne saurions
 " trouver de termes assez forts, pour
 " lui en exprimer notre très-humble
 " reconnoissance. Il faut nous con-
 " tenter d'admirer, dans une profon-
 " de vénération, une Vertu si propre
 " à Votre Majesté, & de respecter,
 " comme nous le faisons, son augus-
 " te Personne, avec l'obéissance la
 " plus soumise, & la fidelité la plus
 " inviolable.

" Ces témoignages de clémence
 " & d'affection envers des Sujets op-
 " primés, que nous avons reçus de
 " Votre Majesté, nous persuadent,
 " Sire, qu'elle ne trouvera pas mau-
 " vais, que nous nous jettions au pied
 " de son Thrône, pour implorer Sa
 " Misericorde en faveur de nos Voi-
 " sins affligez.

" Vous n'ignorez pas, Sire, com-
 " bien la Ville de Thorn a souffert
 " dans

" dans ces
 " presentem
 " Tumulte
 " y causer
 " Elle se vo
 " re ruine,
 " par la clé
 " Souverain
 " toute l'esp
 " suadé qu'e
 " ne neglig
 " Nous so
 " me persu
 " fait prend
 " très-humb
 " ou d'arrê
 " de la rigou
 " d'être pro
 " Thorn, ou
 " la revoque
 " derer du r
 " Clemence
 " tant de fo
 " gez, y co
 " donne un
 " de.
 " Un des
 " Dieu, Si

" dans ces derniers tems, & il paroît
 " presentement, que le malheureux
 " Turnulte, qui vient d'y arriver, va
 " y causer une triste Catastrophe.
 " Elle se voit à la veille d'une entie-
 " re ruine, si elle n'en est préservée
 " par la clémence de son gracieux
 " Souverain ; sur lequel elle fonde
 " toute l'esperance qui lui reste, per-
 " suadé qu'en exerçant la Justice, il
 " ne neglige jamais la Misericorde.

" Nous sommes, Sire, dans la mê-
 " me persuasion, & c'est ce qui nous
 " fait prendre la liberté de supplier
 " très-humblement, Votre Majesté,
 " ou d'arrêter tout-à-fait l'exécution
 " de la rigoureuse Sentence, qui vient
 " d'être prononcée contre la Ville de
 " Thorn, ou, s'il n'est pas possible de
 " la revoquer entierement, de la mo-
 " derer du moins ; en sorte que la
 " Clemence de Votre Majesté, qui a
 " tant de fois consolé les cœurs affli-
 " gez, y conserve toute sa gloire &
 " donne un nouvel Exemple au Mon-
 " de.

" Un des plus beaux attributs de
 " Dieu, Sire, c'est la Misericorde,

H

" par

" par laquelle il remet ou tempere les
 " châtimens, qu'il est en droit d'exi-
 " ger. Imitez-le, Sire, & ce même
 " Dieu couronnera la grace que vous
 " accorderez aux Citoyens de Thorn,
 " par des recompenses, qui surpasse-
 " ront de beaucoup le prix d'une si
 " bonne œuvre. C'est ce qui nous
 " obligera, nous & nos Voifins affli-
 " gez, d'adresser à Dieu d'ardentes
 " prieres, pour lui demander de pro-
 " longer les jours de Votre Majesté,
 " & de combler de ses bénédictions
 " & Votre Personne sacrée & l'Aug-
 "uste Maison Royale. Nous pre-
 " nons la liberté de recommander &
 " nous & notre Ville à la puissante
 " bienveillance de Votre Majesté,
 " avec toute la soumission qui lui est
 " dûë.

A Dantzic le 24. de Nov. 1724.

Lettre du
 Roi de Prus-
 se au Roi de
 Pologne sur
 le même
 sujet.

Entre les Puissances étrangères, qui
 s'intéresserent pour la Ville de Thorn,
 le Roi de Prusse témoigna, qu'il pre-
 noit cette affaire extrêmement à cœur.
 Il en écrivit d'abord à Sa Majesté
 Polonoise, lui marquant * " com-
 bien

* *Pieces Originales N. V.*

" bien il étoit surpris de la cruelle
 " Sentence, qui venoit d'être renduë,
 " touché du malheur d'une Ville,
 " dont la Religion étoit si conforme
 " à la sienne. Il ajouta que sous pré-
 " texte de vanger la Gloire de Dieu,
 " on ne cherchoit qu'à persecuter les
 " Protestans à feu & à sang, à leur
 " enlever leurs Eglises & leurs Ecôles,
 " & à renverser le Gouvernement de
 " Thorn, sans autre raison qu'une E-
 " motion populaire contre les Jésui-
 " tes; Que la partialité & l'animo-
 " sité étant visibles, Sa Majesté se
 " trouvoit obligée en conscience de
 " demander, que l'exécution du Ju-
 " gement fût surseise; & cela non seu-
 " lement en vertu de la Communion
 " de Foi, qui étoit entre lui & les
 " Evangeliques de Thorn, mais en
 " vertu de la Garantie de la Paix
 " d'Oliva, à laquelle Sa Majesté é-
 " toit tenuë par le Traité; Qu'ainsi
 " le Roi prioit Sa Majesté Polonoï-
 " se, de soutenir dans cette occasion
 " la réputation de Clemence & d'é-
 " quité qu'elle s'étoit acquise, de sus-
 " pendre l'exécution d'une Sentence

„ très-violente & très-injuste, & de
 „ faire examiner l'affaire de nouveau
 „ par une Commission impartiale &
 „ composée de Personnes des deux
 „ Religions; Que ce seroit là l'uni-
 „ que moyen d'empêcher l'effusion
 „ du sang innocent, que personne ne
 „ pouvoit, ni procurer, ni autoriser,
 „ ni permettre, sans la dernière cruau-
 „ té.

Autres
 Lettres du
 même Prin-
 ce aux Rois
 de la Gran-
 de Bretagne,
 de Danne-
 marck & de
 Suede.

Dans le même tems que Sa Majesté employoit ses bons offices auprès du Roi de Pologne, elle donnoit avis aux Rois de la Grande Bretagne, de Dannemarck & de Suede, * de la violence qu'on alloit exercer contre la Ville de Thorn & contre ses Habitans Evangeliques; Du dessein qu'avoit pris le Clergé Romain, d'extirper entièrement la Religion Protestante en Pologne; Du pouvoir, dont il s'emparoit pour en venir à bout; Sa Majesté leur représentoit en même tems l'obligation, où ils étoient aussi bien que
 „ lui,

* Pièces Originales. N. VI.

(1) On appelle Président, celui qui a la préseance, qui prend les voix & qui dirige les affaires. C'est celui

” lui, de délivrer de l'oppression & la
 ” Religion Protestante & ceux qui
 ” la professoient ; Le Droit qu'ils avoient
 ” de l'entreprendre, & la nécessité de s'unir
 ” pour l'exécuter.

XIII. LE Decret fatal n'eut pas
 plutôt été publié à Varsovie, que
 l'Aide de Camp du Prince Lubomirski se mit
 en chemin & arriva à Thorn dans vingt-six
 heures, le Dimanche 19. de Novembre. Il
 entra dans la Ville avec cent-cinquante
 Dragons, & quelque Cavalerie Polonoise.
 Le reste des Troupes, au nombre de trois
 mille hommes, fut mis en quartier dans
 les Villages voisins. A l'égard du Prince
 Lubomirski il n'arriva que le 2. de
 Décembre, quoi qu'il fit plus de diligence
 qu'aucun autre Commissaire.

XIII. EXECUTION de la Sentence.

Dès que l'Aide de Camp fut arrivé,
 il fit mettre aux arrêts le (1) Président
 Rosner & le Vice-Président Zernich,
 qui venoient d'entendre le Sermon

Rosner & Zernick arrêtés fortans de l'Eglise.

celui qu'on appelle ailleurs Bonrguemestre Régent.
 Cette Présidence dure d'ordinaire un an ; Apres
 quoi le Magistrat qui suit immédiatement le
 Président devient tel, & le Président devient Vice
 ou Sous-Président.

Requête
du Senat.
Requête
contraire
des Jésuites.
Le Roi a-
vança l'exé-
cution.

mon du Soir. Ce début causa une extrême consternation dans toute la Ville. Le Senat presenta aussitôt une Requête dans la vuë de faire suspendre l'exécution, par un Appel au Thrône de grace de Sa Majesté, & dans l'esperance de fléchir ce Prince. Mais les Jésuites, qui ne pouvoient souffrir le moindre retardement, prétendirent, que bien loin de prolonger le terme de l'exécution, fixé au 15. de Decembre, il falloit au contraire l'avancer, & envoyèrent là-dessus à la Cour des Requêtes, contraires à celles du Sénat. Le Prince Lubomirski les accompagna d'une relation, qui sans doute n'étoit pas favorable aux Habitans de Thorn, puisque la réponse du Roi fut, que l'exécution devoit être avancée de huit jours.

Requête
des Bour-
guemestres
à la Com-
mission.

En attendant le Rescrit de Sa Majesté, les deux Bourguemestres presenterent aussi à la Commission, une Requête en commun, * dans laquelle ils déploroient leur infortune, pro-
tes-

* Pièces Originales. N VII. Cette Requête est fort belle & merite bien d'être luë toute entiere. Il semble même qu'elle suffit pour justifier ces deux illustres Magistrats.

testoient de leur innocence, & recou-
rant à la Générosité, & à l'Equité
des Seigneurs Commissaires, les sup-
plioient très-humblement de se laisser
toucher à leurs prieres, & de preferer
la Clemence à la rigueur de la Justice.

Les mêmes Bourguemestres présen-
terent outre cela chacun une Requête
particuliere. Celle du Président
Rosner contient en substance, *” Que
” se trouvant, par un ordre secret de
” la Providence, réduit à la triste ex-
” tremité d'attendre à toute heure,
” ou une pauvreté honteuse, ou un
” malheureux bannissement, ou mê-
” me une mort cruelle, il ne lui res-
” toit d'autre refuge que la Clémen-
” ce de Son Altesse, qui, lui ayant
” été donnée pour Juge par Sa Ma-
” jesté, avoit le pouvoir d'adoucir la
” rigueur de sa condamnation. Qu'il
” esperoit que Son Altesse feroit at-
” tention à la conduite irréprochable,
” qu'il avoit toujours tenuë; au zèle,
” & à la circonspection, avec laquel-
” le il s'étoit acquité des fonctions
” de ses Charges, & à la fidélité,
” qu'il

Requête
du Président
Rosner.

* Pièces Originales, N. VIII.

„ qu'il avoit constamment témoignée
 „ pour le Roi & pour la Républi-
 „ que, dans des conjonctures fort dé-
 „ licates : Qu'il pouvoit avoir man-
 „ qué en quelque chose, mais qu'il
 „ étoit entierement innocent du cri-
 „ me d'avoir excité, ou favorisé le
 „ Tumulte. Qu'il conjuroit le Prin-
 „ ce ou de lui remettre la peine, à
 „ laquelle il étoit condamné, ou du
 „ moins de la faire moderer.

Requête
 du Vice-
 Président
 Zernich.

A l'égard du Vice - Président
 Zernich, „ il * prend Dieu à témoin,
 „ dans sa Requête, qu'il est innocent
 „ de tout ce dont on l'accuse : Il se
 „ retire sous la protection de la Justi-
 „ ce de Son Altesse comme dans un
 „ Azyle sacré; Il conjure le Prince
 „ de ne pas permettre, que ses injus-
 „ tes accusateurs soient admis à prê-
 „ ter le Serment qu'ils offrent, par-
 „ ce que ce sont des gens alterez du
 „ Sang innocent.

Entre les neuf Bourgeois de Thorn,
 qui étoient condamnés à mort, il y en
 eut sept, qui adresserent au Roi une
 Requête, conçue dans les termes les
 plus

* Pièces Originales. N. IX.

plus touchans, & qui méritè bien d'être rapportée ici.

*Très-Illustre, très-Magnanime, &
très-Gracieux Roi & Seigneur.*

” S I jamais les Rois de la Terre Requête
de sept
Bourgeois
condamnez
à mort.
” sont une vive Image de celui
” qui regne dans le Ciel, c'est sur-
” tout lorsqu'ils tâchent de lui res-
” sembler, par l'Equité & la Clé-
” mence. Le Dieu Tout-Puissant
” tempere par sa Bonté la sévérité
” de sa Justice, & sa Misericorde
” retient dans le fourreau le Glaive
” que sa Vengeance voudroit en ti-
” rer ; Les larmes, les soupirs & les
” cris des Femmes & des Enfans dé-
” solez, ont toujours eu assez de for-
” ce, pour défarmer la justice la
” plus sévère. C'est pour cela que la
” Misericorde de notre Dieu & de
” celui qui le représente sur la Ter-
” re, est toujours placée du côté
” gauche, afin de faire plus d'im-
” pression sur les cœurs.
” Dans cette confiance, Sire, nous
” nous prosternons, nous qui sommes

" malheureux & condamnez , mais
 " cependant innocens ; nous nous
 " prosternons , avec nos Femmes &
 " nos Enfans aux pieds de Votre Ma-
 " jesté , pour la supplier d'écouter la
 " voix de nos soupirs & de nos lar-
 " mes , de moderer par la Clémence ,
 " qui lui est si naturelle , la rigueur
 " de sa Justice , de prevenir la ruine
 " totale d'une Ville , qui lui a donné
 " de si constantes preuves de sa fidé-
 " lité , & de permettre qu'avant que
 " notre sang soit repandu , nous puis-
 " sions être entendus , examinez &
 " convaincus , devant Votre Majesté ,
 " par des Témoins irréprochables ,
 " conformément aux Loix de l'*Alle-*
 " *magne* & aux usages de la *Prusse*
 " *Polonaise* .

" Ce qui nous fait demander cette
 " grace à Votre Majesté , c'est que
 " nous pouvons lui démontrer , com-
 " me une verité constante devant
 " Dieu , que les Témoins produits
 " contre nous , ont été ouïs en ca-
 " chete & sans confrontation ; que
 " plusieurs d'entre eux n'étoient pas
 " même dans la Ville lors du Tumul-
 " te ;

te; Que plusieurs autres se sont re-
pentis de ce qu'ils avoient avancé,
que d'autres ont été intimidés par
des menaces, & que d'autres enfin
n'ont pû être admis comme Té-
moins irréprochables; Puisqu'il est
constant que dans toute l'Europe,
de méprisables servantes & autres
gens de cette trempe, ne peuvent
témoigner contre de bons & fideles
Bourgeois. Daigne la Clémence
si vantée de Votre Majesté, & sa
grande Sageffe, se représenter la
gloire de son Regne, jusqu'à pré-
sent si memorable, fondée, si nous
l'osons dire, sur les ruines de nos
Maisons, sur celle de notre Maison
de Ville brûlée, de nos Murs &
de nos Tours démolis, de nos Rem-
parts abattus, sur les Contributions
& les charges que nous avons souf-
fertes si patiemment; Et en consi-
deration de tous ces Témoins qui
parlent en notre faveur, daigne
Votre Majesté avoir égard à nos
soupleurs & à nos larmes, à celles de
nos Femmes & de nos Enfans, qui
vont être réduits à la mendicité
par

" par notre Mort, & que sa grande
 " Misericorde se laisse émouvoir à
 " compassion, en jettant les yeux sur
 " de pauvres malheureux, qui vous
 " conjurent, Sire, pour l'amour de
 " Dieu, de leur laisser l'esperance d'être
 " favorablement ouïs de Votre
 " Majesté, à qui ils sont prêts de sa-
 " crifier leurs Biens, leur Sang &
 " leur Vie, pour preuve de leur fidé-
 " lité.

Signé,

*Christ. Carwis, Jean Christ. Hafft,
 Christ. Hertel, Simon Mohaupt,
 George Mertz, Jacob Schultz.*

Toutes ces Requêtes, si ce n'est
 celle du Vice-Président Zernich, ne
 produisirent aucun effet, tant la Par-
 tie adverse étoit puissante & avoit
 bien pris ses mesures. On prépara
 donc avec diligence les choses néces-
 saires pour l'exécution. Et les Com-
 missaires se trouvant en nombre suffi-
 sant,

(1) *Rudis* signifie une Verge qu'on donnoit aux Gla-
 diateurs, lorsqu'ils étoient congédiés; C'est pour
 cela que *Rude denari* signifie avoir son congé. Le Prési-
 dent

fant, s'assemblerent, le 5. de Décembre, dans une chambre commode de la Maison de Ville, remirent la plume à l'*Enseigne Plotzko*, manderent les Parties, & leur firent signer un Acte de soumission à l'autorité, dont le Roi les avoit revêtus.

Publica-
tion de la
Sentence.

Le Jésuite *Wolenski*, & le Procureur Fiscal du Royaume comparurent de la part des Demandeurs: Et de la part des Accusez le Bourguemestre *Schultz*, accompagné de quelques Membres du Conseil, des Echevins & du Tiers Etat, ou des Soixante. On amena ensuite les Prisonniers, à qui l'on fit la lecture du Decret de *Warsovie*. On remarqua que le Président *Rosner* étoit en cravate, avec un méchant habit, & une canne à la main. Et comme on lui en demanda la raison, il fit une réponse qui marquoit sa résolution, & son esprit, & qui faisoit entendre, qu'une canne ne seïoit pas mal à la main d'un homme, qui alloit recevoir son congé, ou, comme il s'exprima, (1) *Ruae donari*.

Réponse
du Président
Rosner.

Le

dent vouloit dire que cet équipage convenoit à un homme, qui alloit recevoir son congé, & être delivré des travaux & des combats de ce Monde.

Le Jésuite
Wolenski
prête Ser-
ment par
Procureur a-
vec six Té-
moins.

La Sentence étant conçue en Latin, & la plûpart de ceux, qui étoient traités avec le plus de rigueur, ne l'entendant pas, il fallut la leur expliquer. On demanda aux Parties plaignantes & accusantes, si elles étoient prêtes à faire le Serment ordonné par le Decret, & dans la forme, qui y étoit prescrite: Le Recteur des Jésuites repondit, avec une douceur monachale, ou affectée, qu'*un Religieux comme lui n'étoit pas alteré de sang humain. RELIGIOSUM non sitire sanguinem.* On croioit effectivement, que, les Ecclesiastiques ne pouvant jurer pour des exécutions à mort, les Jésuites n'oseroient prêter le Serment, & que par là celle de Thorn seroit au moins suspenduë. On ajoûte même, qu'on s'étoit servi de cette raison, pour faire approuver la Sentence à des Personnes, qui ne pouvoient se résoudre à y donner leur consentement. Mais les Jésuites ne sont pas d'une trempe à se laisser fléchir par des scrupules fondez sur les frivoles Loix du Droit Canon. Le Recteur fit donc signe à un Frere de son Ordre,

dre, de se mettre à genoux à sa place, & de jurer pour lui. En même tems six Témoins de la lie du Peuple prêterent le même Serment, & les Commissaires les admirent, quoique le Decret portât, que les Témoins qui déposeroient contre Mrs. Rosner & Zernich seroient des Personnes d'une condition pareille à la leur.

Il y a une coûtume établie depuis fort long tems dans les Tribunaux de Pologne. C'est que lors qu'il s'agit d'affaires de Bourgeois, ou d'affaires criminelles, & que le Demandeur ne peut justifier ses prétentions, ou ses plaintes, il suffit qu'il les certifie par son Serment, pourvû qu'il ait trois, cinq, ou sept autres personnes qui jurent avec lui, & qui confirment ce Serment par le leur. Ainsi quand un Demandeur peut trouver un nombre suffisant de Personnes, qui veulent jurer avec lui, il gagne sa cause sans aucune difficulté.

Au reste, il ne faut pas se donner beaucoup de peine pour trouver de pareils Témoins: Ils se tiennent ordi-

Etrange
Procédure
de Pologne.

naire-

nairement dans les Hôtels de Justice, où ils offrent leurs services à ceux qui en ont besoin, & ne se font aucun scrupule de jurer pour les premiers venus, parce qu'ils ne prétendent pas le faire à leurs risques, mais aux risques de la Partie, qu'ils servent, & qui, selon eux, doit repondre seule du Parjure.

De la maniere que la Justice s'exerce en Pologne, cette pratique a quelquefois son usage: Mais elle est aussi sujette à de terribles abus, comme cela est arrivé dans le cas, dont il s'agit. Car on apprend qu'un de ces Témoins apostés par les Jésuites ayant été interrogé en confidence par un de ses amis, qui lui demandoit, comment il avoit pû confirmer par Serment une deposition, qui causeroit une si grande effusion de Sang, lui qui n'avoit pas été dans la Ville, au tems du Tumulte; cet homme répondit: *Les Luthériens, & en général tous les Hérétiques, ne sont considerés par nous autres Catholiques que comme des gens condamnés au feu: Quand donc nous pouvons en faire brûler*

Témoins
subornés par
les Jésuites.
Aveu de
l'un d'eux.

A F F
le quelqu'un
encore mérit
repliqua,
& barbu
réponse,
ains, avoie
mis par les
communication
le Pape con
pour mett
Jésus. Si
de rappo
rite des Jé
tise les mau
moins regar
rable.
Le même j
dix heures
ocer la mo
tres & à
damnez at
on dressa u
pour y
re extremi
le présente
à la Haut
nder la v
condamnés à

brûler quelqu'un, ne faisons-nous pas une œuvre méritoire ? Et comme l'ami repliqua, que c'étoit une cruauté inouïe & barbare, il en reçut pour toute réponse, Que lui & les autres Témoins, avoient déjà été suffisamment instruits par les Jésuites, & que l'Excommunication, fulminée tous les ans par le Pape contre les Hérétiques, suffisoit pour mettre sa conscience en repos là-dessus. Si on compare ce que je viens de rapporter, avec la Maxime favorite des Jésuites, qu'une bonne fin rectifie les mauvais moyens, on pourra du moins regarder ce fait comme très-croyable.

Le même jour 5. de Décembre sur les dix heures du soir, on vint annoncer la mort aux deux Bourguemestres & à tous ceux qui étoient condamnés au dernier supplice. Le 6. on dressa un Echafaut sur le Marché pour y faire l'exécution. Dans cette extrémité les trois Ordres de la Ville présentèrent encore une Requête à la *Haute Commission*, pour demander la vie de ceux qui étoient condamnés à mort, ou du moins la

Supplice
des person-
nes con-
damnées.

moderation des peines & des tourmens, que quelques-uns devoient souffrir; mais cette Requête fut rejetée.

Du Président Rosner.

La nuit du 7. Decembre, on fit entrer dans la Ville quelques nouvelles Compagnies des Troupes Polonoises, qui furent postées dans des lieux commodes, pour être prêts au premier commandement. Les Dragons & l'Infanterie furent mis en bataille sur le Marché, pour y faire la garde. A cinq heures du matin le Capitaine *Zweiman* accompagné de 50. hommes, alla prendre le Président Rosner, & le mena dans la Cour interieure de la Maison de Ville, où il eut la tête tranchée d'un seul coup; quoiqu'elle ne fût pas entièrement séparée du corps qui demeura étendu sur la place jusqu'à 10. heures.

Et de neuf autres personnes qu'on affecta de martyriser.

La Tragédie du Marché suivit trois ou quatre heures après. On commença par *Mobaupt*, *Hertel*, *Becker*, *Mertz*, & *Wunsch* qu'on fit extrêmement languir, aucun d'eux n'ayant eû la tête tranchée d'un seul coup. Les Soldats de la Ville porterent ensuite

N
des tou
voient sou
fut rejette
ore, on
lques ne
roupes Et
ostées da
pour é
mandemet
terie fut
arché, po
q heures
an accom
a prendre
mena dans
aison de
anchée c
e fût pas
corps qui
e jusqu'à
né suivit
On con
ertel, Be
fit extrem
eux n'aye
n seul cou
porterent

Circonf-
nces bar-
res del'e-
scution.



Exécution du Président Rösner.

M. Poni Sculp.

Du Pr
dent Ro
ner.

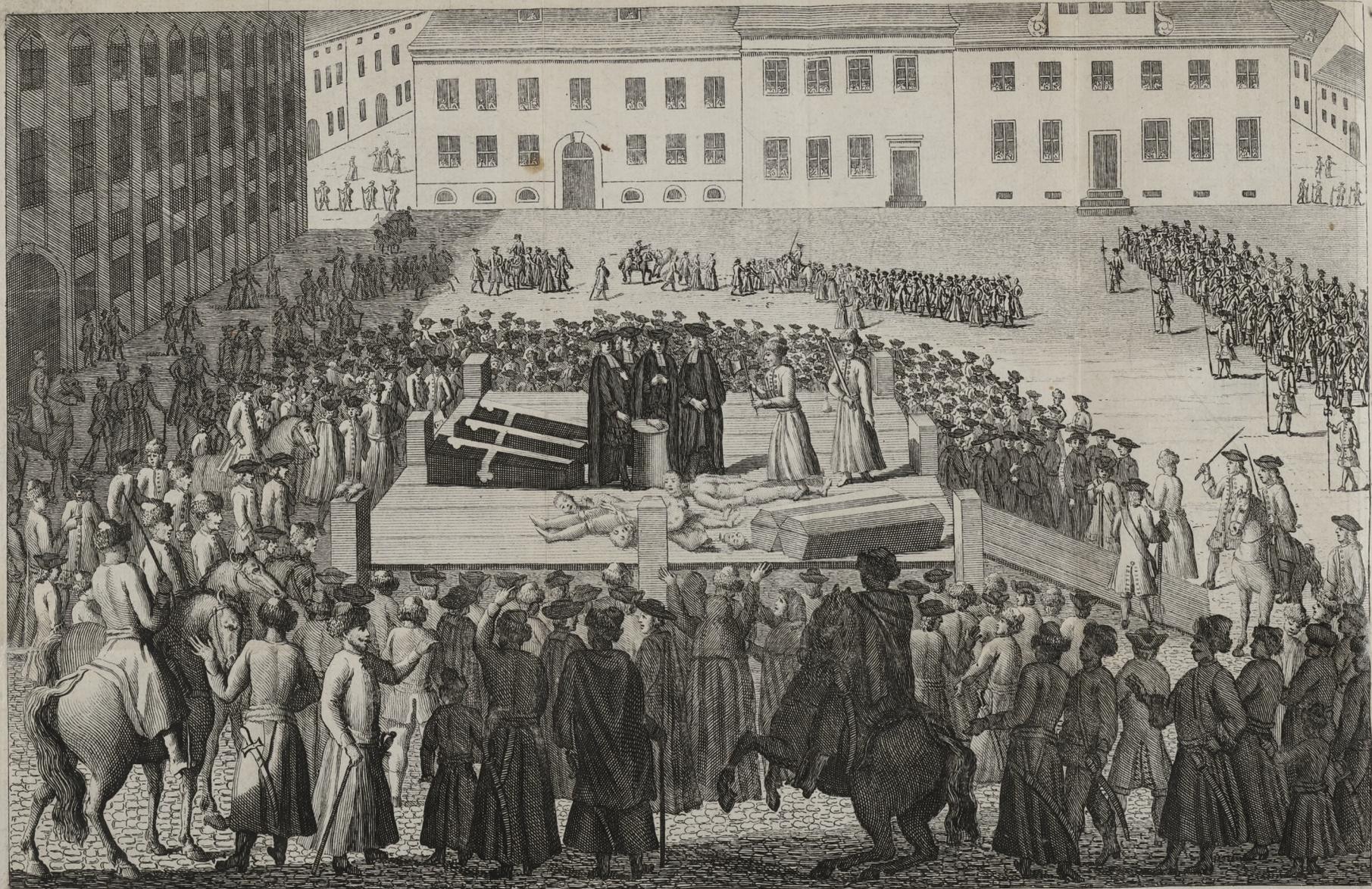


Et de
neuf auti
personne
qu'on af
re de ma
riser.

PI
ou
té
es
te
l-
a
a
c
e
s
é
s
-
s
-
t
e
-
c
l
-
s
s.



Circonf-
tances bar-
bares de l'e-
xécution.



Excécution faite a Thorn
 de Mohaupt, Hertel, Becker, Mertz, Wunsch, Karwis, Gutbrodt, Schultz, et Klaf.

Du Pro
dent Ro
ner.

Et de
neuf autr
personne
qu'on aff
se de ma
riser,

22.
AFFLIGER
des cercueils sur l'Echa
faut furent mis aprè
s'élèver jusqu'à la char
de Bourreau. On
sur l'Echafaut les
avoir Karwis,
, & Hoff, auxquels
remettre la main de
de enlève la tête
Ces-ci furent tr
seulement que le
après leur
de Bourreau ne
trancher la tête,
l'exécution qu
Le nommé Gut
trois coup
à chaque co
il vit tomber
il emporta la
la circonstanc
on en a r
est, que c
fut porter
le long des cor
courir, il cou
dans l'Echa
où il étoit
I 2

suite des cercueils sur l'Echaffaut, où les corps furent mis après avoir été dépouillez jusqu'à la chemise par les Valets du Bourreau. On fit ensuite monter sur l'Echafaut les quatre autres, savoir *Karwis*, *Gutbrodt*, *Schultz*, & *Hast*, auxquels on coupa premierement la main droite avec la hache, & ensuite la tête à coups de sabre. Ceux-ci furent traitez encore plus cruellement que les premiers; car outre qu'après leur avoir coupé la main, le Bourreau ne se pressa pas de leur trancher la tête, il ne fit cette derniere exécution qu'à plusieurs reprises. Le nommé *Gutbrodt* en particulier reçut trois coups de sabre, & se redressa à chaque coup: desorte qu'on ne le vit tomber qu'au quatrieme, qui lui emporta la tête.

Entre les circonstances affreuses de ces supplices on en a remarqué deux. La premiere est, que comme on n'avoit point fait porter de sable pour absorber le sang des corps morts, ou pour le couvrir, il couloit en abondance de dessus l'Echafaut, & tomboit à terre, où il étoit leché par les

Circons-
tances bar-
bares de l'e-
xécution.

chiens. La seconde, que ceux qui devoient être martyrisés les derniers, & qui virent les tourmens de leurs Confreres, furent obligez de marcher dans leur sang pour monter sur l'Echafaut. Le corps de *Karwis* fut mis en quartiers, on lui arracha le cœur, & on le traita d'une maniere que l'on n'ose dire, parce qu'elle ne violoit pas moins la Pudeur que l'Humanité. Il ne faut pas oublier que le Bourreau étant obligé selon la coutume de dire au Peuple le crime du coupable dont il lui montre le cœur, il ne fut alleguer autre chose en présentant celui de *Karwis*, sinon que c'étoit UN COEUR LUTHE'RIEN; par où il découvroit, sans y penser, toute la malice des Auteurs de ce meurtre, & tout le mystere de leur cruauté.

Cette exécution étant achevée, on jetta dans un Tombereau les quatre Cadavres, qui avoient été mutilez, & on alla les brûler proche du Gibet qui est hors de la Ville. Mais les mains demeurèrent exposées sur l'Echafaut jusqu'après midi. C'est ainsi que bien loin de moderer la Sentence

de

Mot du
Bourreau.

A F
Warovie
ce qu'elle
Très-peu
ce spectacle.
dans leurs
mques ferm
pendant l
d'être
Prince Lut
une mortelle
est aisé de ju
l'abri d'une
prend même
Commandar
ave aux Tos
dernier ne
u reste les E
llez 7. Veut
ut les plaint
u jusqu'au C
XIV. On i
ration à la
s, car ils so
si beau ne
qui ne fût
la Prison
C'est un Cor

de Warsovie, on affecta d'encherir sur ce qu'elle avoit de cruel.

Très-peu de Bourgeois assisterent à ce spectacle. Ils demeurèrent retirés dans leurs maisons, tenant leurs boutiques fermées, & n'osant les ouvrir pendant le jour suivant, dans la crainte d'être saccagez & pilléz. Car le Prince Lubomirski, portant une haine mortelle à la Ville de Thorn, il est aisé de juger qu'ils n'étoient pas à l'abri d'une pareille violence. On prétend même que ce Prince proposa au Commandant de livrer la Ville en proie aux *Towarziszzen* (1); mais que ce dernier ne voulut pas y consentir. Au reste les Bourgeois exécutez ont laissez 7. Veuves & 26. Orphelins, dont les plaintes & les larmes montent jusqu'au Ciel.

XIV. ON ne peut refuser son admiration à la constance de ces Martyrs, car ils sont effectivement dignes d'un si beau nom. Il n'y en eut pas un qui ne fût sollicité & pressé, soit dans la Prison ou sur l'Echafaut, de

Particularité touchant le Prince Lubomirski.

XIV. REFLEXIONS sur les Personnes condamnées. Leur constance dans la Foi.

(1) C'est un Corps de Gentilshommes Polonois.

renoncer à la Religion Evangelique, & de recevoir sa grace à ce prix-là. Les Pasteurs qui les assistoient en ont été témoins, & en craignirent d'abord les suites. Mais ces Martyrs furent si fermes, que loin d'abjurer leur foi, on n'en vit pas même un seul chanceler. Tous ont fini glorieusement le combat auquel ils étoient appelés, pleins d'espérance, de consolation, & de joie.

Insultes
faites à leurs
Pasteurs.

Les Ministres dont on vient de parler, & qui accompagnèrent ces Fidèles au supplice, furent Mrs. Köbler, Rechenberg, & Jänichen, Pasteurs de l'Eglise Allemande, & Mrs. Rattich & Koch, Pasteurs de l'Eglise Polonoise. Tous ces Mrs. n'eurent pas peu à souffrir dans la prison, de la part des Moines qui leur disoient souvent, *vos estis deceptores, uti vester Dux Lutherus*, c'est-à-dire, *vous êtes des Séducteurs comme Luther votre Chef*. Il y eut même un Prêtre qui eut l'insolence de dire, *Les Ministres meritoient d'être conduits au supplice à la place des Prisonniers*. Mais il fut reprimé par un Officier qui lui ordon-

doma de se reti
leurs en paix.

la bonté, qu
bécé, de les fa
leur maison
coute insulte.

Les faits, qu'on
mont que ces p
ment raison de

ance, & de
pouvoit favorab

L'Épinglic
sont absoudre,
Commi

une dorins de
me assurée de

, & ne dout
sich, n'en aya
il resta en

écrit. Hertel
s'élever pour

Hollande; ma
le Président

il ayant dit c
rien à crai
pour le même
sauté d'autres

ordonna de se retirer ; & de laisser les Pasteurs en paix. Ce même Officier eut la bonté , quand l'exécution fut achevée , de les faire escorter jusques dans leur maison , pour les garantir de toute insulte.

Les faits , qu'on va rapporter , justifieront que ces prétendus coupables avoient raison de se reposer sur leur innocence , & de croire que le Roi répondroit favorablement à leur Requête. L'Epinglier *Schultz* auroit pu se faire absoudre , dès le tems de la premiere Commission , en donnant douze florins de Pologne ; Mais sa femme assurée de l'innocence de son mari , & ne doutant pas qu'il ne fût relâché , n'en ayant voulu donner que dix , il resta en prison & fut enfin exécuté. Hertel auroit pu de même se délivrer pour cinq aunes de drap de Hollande ; mais ayant consulté là-dessus le Président *Rosner* , & celui-ci lui ayant dit qu'étant innocent il n'avoit rien à craindre , il ne laissa pas d'avoir le même sort que le premier. Quantité d'autres Prisonniers auroient

Leur innocence.

subi la même peine, sans le secours de leur bourse.

Le Cordonnier *Wunsch* fut déferé par sa servante irritée de ce qu'il l'avoit empêché de sortir pour aller voir ce Tumulte. Quelques Personnes ayant touché la Conscience de cette fille, en lui représentant qu'elle avoit mis un Innocent en danger de perdre la vie, elle courut auprès du Jésuite *Marczewiski* & justifia son maître. Mais celui-ci refusant de l'écouter, *Gueuse* que tu es, lui dit-il, puisque tu as une fois fait serment, tu n'as qu'à te retirer au plutôt. Le Boucher *Karwis* présenta une * Requête fort touchante à *Ribinski* Palatin de Culm qui étoit premier Commissaire, dans laquelle il maintenoit son innocence, & demandoit seulement d'être admis à la prouver. Il a protesté depuis à son Confesseur en prenant la Communion, que de sa vie il n'avoit mis le pied dans le Collège des Jésuites, beaucoup moins le jour du Tumulte. La femme de *Mertz* présenta aussi une † Requête en faveur de son mari dont elle

* Pièces Originales. N. X.

† Pièces Originales. N. XI.

elle soutenoit l'innocence. Mais loin d'avoir égard à ces supplications & de les examiner, on n'a pas daigné seulement en faire mention dans les Actes & on les laissa, avec celles des Bourguemestres, sur la Table de la Sale d'Audience, comme des Papiers inutiles.

Quand l'exécution du Marché fut achevée, huit Bourgeois vinrent prendre le corps du Président Rosner, le mirent dans un cercueil couvert de drap noir, & le porterent dans sa Maison. Le jour suivant il fut porté de la même maniere au Cimetière de St. George, & enterré au chant de quelques Hymnes. Peu de personnes l'accompagnèrent alors; mais le 7. de Janvier de cette année 1725. on lui fit des Funérailles dans les formes: on porta un cercueil vuide: l'Academie, les Bourgeois, les Paysans suivoient au son des cloches de St. George, & de celles qu'on venoit de mettre sur l'ancienne Maison de Ville, pour l'usage du Service Divin. Le Conseiller *Havenstein* avoit demandé, sans la participation du Sénat, que

Particularité touchant le Président Rosner.

Ses Funérailles.

l'on sonnât les cloches de St. Jean; mais le Consistoire de Culm le refusa.

Sa confiance dans la Religion Evangelique.

On ne sauroit exprimer les persecutions que ce Président a souffertes, ni les assauts qu'on a livrez à sa persévérance, surtout quand on lui eut prononcé son arrêt de mort. Depuis ce moment jusqu'à l'heure de son supplice, les Jésuites, les Dominicains, les Bernardins, & tous ceux qui aspireroient au mérite de gagner un tel homme, ne lui laisserent point de repos. Ils se relevoient les uns les autres, pour l'attaquer sans relâche. Mais fortifié par la grace de Dieu, il résista à toutes leurs sollicitations, & les renvoya à la fin par ces dernières paroles, *contentez-vous de ma tête, mon ame appartient à mon divin Redempteur.* Il a maintenu jusqu'à la fin son innocence; il a conservé sa foi, & il est expiré en invoquant Jésus-Christ.

Sa Famille & ses Charges.

Telle a été la fin tragique, mais glorieuse, de *Jean Godefroy Rosner*, fils de *Tobie Rosner* Marchand & Conseiller de Thorn, & petit-fils par une fille, de *Jonas Venden*, aussi Marchand

and du même
à servir sa Patrie
, en qualité
sainte Conseiller
estre. Il a exé
probité exen
Roi de Pologr
preuves éclat
tout dans la
sade.
Le seul Vice-
min obtenu du
répé, & enf
men d'une inf
seulement de
encore de le
ent il avoit gag
conduite civil
citées eux-m
sur lui, & les
aux Parties
la vie à un fi
sicut que Sa
au Conseil
sade. En voi

chand du même lieu. Il commença de servir sa Patrie à l'âge de quarante ans, en qualité de Secrétaire; il fut ensuite Conseiller, & enfin Bourguemestre. Il a exercé ces Charges avec une probité exemplaire, & a donné au Roi de Pologne à présent Regnant, des preuves éclatantes de sa fidélité, surtout dans la dernière Guerre de Suede.

Le seul Vice-Président Zernich a enfin obtenu du Roi, premierement un répit, & ensuite sa grace, par le moien d'une infinité de Requêtes, non seulement de la part de la Ville, mais encore de la Noblesse voisine, dont il avoit gagné l'affection par une conduite civile & officieuse. Les Jésuites eux-mêmes ont intercedé pour lui, & les Commissaires s'étant joints aux Parties, le Roi a enfin laissé la vie à un si honnête homme. Le Rescrit que Sa Majesté adresse là-dessus au Conseil de Thorn est remarquable. En voici les termes.

Il est mort
âgé de 66.
ans & quel-
ques semaines.

Le Vice-
Président
Zernich ob-
tient sa gra-
ce. Rescrit
du Roi là-
dessus.

„ N O U S avons permis qu'on nous
 „ représentât le contenu de la
 „ très-humble Requête que vous
 „ nous avez adressée en date du 9.
 „ de ce mois en faveur de *Jean Hen-*
 „ *ri Zernich*, Vice-Président &
 „ Bourguemestre de Thorn. Comme
 „ nous sommes fort touchés du
 „ triste état, où la bonne Ville de
 „ Thorn a été réduite, tant par les
 „ calamitez qu'elle a déjà souffertes,
 „ que par le dernier Tumulte, nous
 „ aurions fort souhaité que les con-
 „ jonctures eussent permis de ne pas
 „ prononcer contre elle en notre nom
 „ une Sentence si rigoureuse, ou du
 „ moins d'en adoucir l'exécution.
 „ C'est ce que vous pourrez juger
 „ par la grace que nous avons fait ex-
 „ pedier de notre propre mouve-
 „ ment, audit Vice-Président Zer-
 „ nich, avant même que nous eus-
 „ sions reçu votre Requête, étant
 „ toujours plus portés à satisfaire l'a-
 „ mour paternel que nous avons pour
 „ nos Sujets, que d'en user à la ri-
 „ gueur

AFFLI G
 des Loix.
 le 13. Décer

AUGUST

HL Comte c

à fait courir

le Vice-Pré

que c'est

obtenu la

ce bruit et

semme qu

depon Evang

encourager

des con

vives &

une autre

la religion, q

qu'elle i

Commissi

contin

les appare

à eux les

assure que

Président co

se trou

des Jési

» gueur des Loix. Donné à War-
 » sovie le 13. Décembre 1724.

AUGUSTE Roi.

J. H. Comte de FLEMMING.

On a fait courir le bruit que l'Épouse du Vice-Président est Catholique, & que c'est par cette raison qu'elle a obtenu la grace de son mari; mais ce bruit est très-faux: cette vertueuse femme qui fait profession de la Religion Evangélique, n'a point cessé d'encourager & de fortifier son Époux par des consolations & des exhortations vives & touchantes. C'est donc par une autre voye que par celle de sa Religion, qu'elle l'a servi. La verité est qu'elle ne laissoit aucun repos aux Commissaires, par des sollicitations continuelles, & que selon toutes les apparences elle ne s'adressoit pas à eux les mains vuides.

On assure que tout le crime du Vice-Président consistoit en ce que sa maison se trouvant fort proche du Collège des Jésuites, elle étoit à la bien-

Faux
bruits sur le
sujet du Vi-
ce-Prési-
dent.

Son vrai
crime. Les
Jésuites
convoient
sa maison.

bienfiance des RR. PP. qui la convoitoient depuis longtems, & qui, faute d'autre moyen de s'en emparer, lui avoient suscité l'accusation qui a pensé le faire périr. Comme Mr. Zernich a été condamné à une grosse Amende, que quelques-uns font monter jusqu'à soixante mille florins de Pologne, & que cette maison fera sans doute une partie de la somme, les Jésuites pourront d'autant mieux s'en saisir, qu'il a choisi son séjour ailleurs.

Sa confiance dans
la Prison,

Ce pieux Magistrat a eu beaucoup à souffrir en prison de la part des Moines, qui ont fait tous leurs efforts pour en extorquer une abjuration. C'est ce qu'on apprend par la Lettre qu'on va rapporter, & qu'il écrivit de sa propre main quelque tems avant sa délivrance, à Mr. Geret Doyen des Ministres de Thorn, & Pasteur de l'Eglise de Ste. Marie, lequel se trouvoit alors à *Marien-Werder*.

MON-

MONSIEUR

Ors qu
Lettre que v
neur de m'é
un Candidat
re, vous av
ait arriver.
sainte & fa
Calpar Rebli
ret de mort
heures du f
néanmoins q
table Réligi
vie & mes
conservez ;
l'on m'eut f
que je l'eus
personnes t
la Noblesse
vinrent voi
soliciter d
une abjura
toutes forte
rent de to
leurs effort
qu'à préférer

MONSIEUR,

„ LORS que dans la dernière Let-
 „ tre que vous m'avez fait l'hon-
 „ neur de m'écrire, vous m'appellez
 „ un *Candidat très-constant du Marty-*
 „ *re*, vous avez prévu ce qui m'al-
 „ loit arriver. Car dès que par la
 „ sainte & sage volonté de Dieu,
 „ *Caspar Rebling* m'eut annoncé l'Ar-
 „ rêt de mort, le 5. de ce mois à 9.
 „ heures du soir, sous la condition
 „ néanmoins que si j'abjurois la véri-
 „ table Religion que je professe, ma
 „ vie & mes emplois me seroient
 „ conservés; aussitôt, dis-je, que
 „ l'on m'eut fait cette proposition, &
 „ que je l'eus rejetée, une infinité de
 „ personnes tant de l'Eglise que de
 „ la Noblesse, ou du Peuple, me
 „ vinrent voir, & ne cessèrent de me
 „ solliciter de racheter ma vie par
 „ une abjuration. Ils employèrent
 „ toutes sortes de raisons, & s'y pri-
 „ rent de toutes les manières; mais
 „ leurs efforts ont été inutiles. Jus-
 „ qu'à présent un *Candidat du Marty-*
 „ *re*,

Sa Lettre
 à Mr. Gerot,

„ *re*, aussi *constant* que je le suis ;
 „ n'en est point émû, & j'espère qu'il
 „ ne le fera pas non plus, pourvû
 „ que le Seigneur me continuë son
 „ secours. Dieu fait pourtant à quels
 „ combats je me trouve exposé. C'est
 „ pourquoi je vous prie, mon cher
 „ Monsieur, de joindre vos prieres
 „ aux miennes, pour demander à
 „ Dieu de me soutenir dans la violente
 „ tentation, à laquelle sa Providence
 „ m'appelle.

„ Hier les Bourgeois Catholiques
 „ intercéderent pour Mr. Rosner &
 „ pour moi, qui sommes également
 „ Candidats du Martyre ; mais la
 „ plus grande partie parla pour moi,
 „ & fit verser des larmes aux Com-
 „ missaires. Ainsi nous flottons en-
 „ core entre la crainte & l'esperance.
 „ Seigneur, aidez-nous dans cette ex-
 „ tremité à souffrir Chrétienement,
 „ à esperer & à prier. J'ai été jus-
 „ qu'à présent plein de consolation &
 „ de joie en mon Dieu, comme il
 „ convient à un Innocent. Je ne sau-
 „ rois assez l'en bénir. J'ai appris à
 „ être ferme & courageux aux ap-
 „ proches

A F F
 proches de
 avec l'assista
 gneur, d'ei
 merlumes.
 ceur de me
 de m'applic
 de Jésus-Ch
 en moi la v
 Amen.
 Voilà ce que
 de Dece
 Ce qui
 main septièm
 Helas !
 pas fourni
 mirable Boi
 s'isiter aux
 vous de deux
 tortifié, &
 repouffer les
 lancez con
 ouange lui e
 Ce matin
 Rosner a ét
 a dit ci-dess
 dans la Co
 a dit ci-dess

„ proches de la mort; & je suis prêt,
 „ avec l'assistance & la grace du Sei-
 „ gneur, d'en soutenir toutes les a-
 „ mertumes. Je le prie de tout mon
 „ cœur de me continuer son secours,
 „ de m'appliquer le merite précieux
 „ de Jésus-Christ, & de déployer
 „ en moi la vertu de son St. Esprit.
 „ Amen.

Voilà ce que Mr. Zernich écrivit,
 le 6. de Decembre à 8. heures du
 soir. Ce qui suit, fut écrit le len-
 demain septième.

„ Helas ! quels secours ne m'a
 „ pas fourni jusqu'à présent, l'ad-
 „ mirable Bonté de Dieu, pour
 „ résister aux violentes attaques de
 „ plus de deux cens personnes. Il m'a
 „ fortifié, & m'a fait la grace de
 „ repousser les traits mortels, qu'on
 „ a lancez contre ma Foi. Que la
 „ louange lui en soit à jamais renduë.

„ Ce matin à * 4. heures, Mr.
 „ Rosner a été décapité dans † la
 „ Pla-

* On a dit ci-dessus à 5.

† C'est dans la Cour de la Maison de Ville, com-
me on l'a dit ci-dessus.

„ Place: Dieu veuille avoir pitié de lui!
 „ Pour moi, on m'a accordé quelques
 „ jours de répit, pour me laisser le
 „ tems de penser au parti que je dois
 „ prendre. J'ai répondu, que je ne chan-
 „ gerois jamais de Religion. Dieu me
 „ fasse la grace de souffrir constam-
 „ ment le Martyre, dont je ne suis en-
 „ core que le Candidat. J'espère, ou qu'il
 „ m'accordera le don de persévérance
 „ jusqu'à ma mort, qui approche,
 „ ou qu'il me procurera des Lettres
 „ d'abolition. Plusieurs de Mrs. les
 „ Commissaires me font espérer le
 „ dernier. Ils ont même envoyé au-
 „ jourd'hui un Exprès à Warsovie,
 „ pour demander ma grace au Roi,
 „ & leur Intercession est appuyée de
 „ celle de la Noblesse de *Cujavie* &
 „ de *Cuim*. C'est ainsi que tout con-
 „ court au bien de celui que Dieu
 „ veut délivrer.
 „ Nous vous embrassons mille fois,
 ma

(1) La Charge de *Bourgrave* dans les grandes vil-
 les de Prusse, est une Charge fort considérable. Le
 Roi choisit pour l'exercer, un Membre du Conseil
 entre plusieurs qui lui sont présentez, chaque an-
 née. Il s'appelle *Bourgrave Royal*, ou Capitaine de
 la Ville, & a séance devant les Bourguemeistres. Sa
 Char-

ma chere E
 vous conjuro
 nous. Mon
 sidera aussi
 Dieu veuille
 Depuis ne
 on a tranché
 tes. On en a
 te, après
 mains. Que
 corde à tous
 tre secours.
 prières, celle
 le, & de to
 tic. Votre &

A Thorn, le
 La sanglante
 est finie, les
 ent, & dé

se consiste à m
 à terminer les
 à charrier ce
 dans l'enceinte de
 de l'Official &
 l'Année fi

„ ma chere Epouse & moi , & nous
 „ vous conjurons de prier Dieu pour
 „ nous. Mon cher petit Jaques nous
 „ aidera aussi par ses tendres larmes.
 „ Dieu veuille nous assister. Amen.
 „ Depuis neuf heures jusqu'à dix,
 „ on a tranché la tête à cinq Person-
 „ nes. On en a ensuite décapité qua-
 „ tre , après leur avoir coupé les
 „ mains. Que Dieu leur fasse miséri-
 „ corde à tous ! O Dieu, viens à nô-
 „ tre secours. Je vous demande vos
 „ prieres, celle de Mad. votre Epou-
 „ se, & de tous nos Amis. Je suis
 „ &c. Votre &c.

J. H. ZERNICH.

A Thorn, le 7. Decemb. 1724.

La sanglante Tragedie de Thorn
 étant finie, les Commissaires s'assem-
 blerent, & déposerent le (1) Bour-
 grave

. XV. E-
 XE'CU'TION
 des autres
 chefs de la
 Sentence.

Charge consiste à maintenir la paix entre les Bour-
 geois, à terminer les querelles, qui arrivent entre
 eux; & à châtier ceux qui commettent des violen-
 ces dans l'enceinte de la Ville; à executer les Sen-
 tences de l'Official & en d'autres fonctions de cette
 nature. L'Année finie, il remet sa charge à son

Suc-

grave *Thomas*, & le Conseiller *Zimmerman*, qui furent déclarez incapables d'exercer jamais leurs Charges, & condamnez l'un à trois mois de prison, & l'autre à six. Le Conseiller *Jacob Meisner*, & le Sécretaire *Wedmeyer*, ayant fait, avec leurs Témoins, le Serment qui leur étoit imposé par le Decret, furent absous. On dénonça aussi au Capitaine de la Bourgeoisie *Graurock*, & à l'Apoticaire *Silber*, qui étoient Chefs de quartier, la peine à laquelle ils étoient condamnez.

Heider
seul se sau-
ve en chan-
geant de
Religion.

Entre ceux qui avoient été jugez à mort il y avoit un certain *Heider*. Celui-ci ayant embrassé la Religion Catholique Romaine, un peu avant les premieres informations, ses Accusateurs adoucis par cette démarche, cessèrent de le poursuivre, & il fut renvoyé absous. Il avoit un Fils naturel, qu'un de ses parens fit sortir du Pais dès que le Pere eut changé de Religion. Mais ce Parent a été obligé de

le Successeur, & reprend sa place ordinaire dans le Conseil. Cependant la même Personne peut exercer cet emploi, quelques années de suite, selon que le Roi le trouve à propos.

le représenter, & les Jésuites s'en sont saisis.

A l'égard de ceux qui étoient condamnés, les uns à la prison, & les autres au fouet, les Commissaires les ont ou punis, ou relâchés, selon qu'il leur a plû. Un Valet du Président, nommé *Swiderski*, qui étoit du nombre de ceux qui devoient être fustigés, promit de changer de Religion, & fut mis en liberté: Mais sommé quelques jours après de tenir sa promesse, & n'en voulant rien faire, il fut renvoyé en prison, & en sortit par cet artifice: Il écrivit au Major un billet, signé *MARCZEWSKI*, & conçu en ces termes: *Je vous prie de laisser sortir le Prisonnier Swiderski.* Le Major crut bonnement que le billet venoit de la part de ce Jésuite, qui avoit joué un des principaux rôles dans la Tragédie de *Thorn*, & laissa sortir *Swiderski*, qui ne tarda pas un moment à se mettre en lieu de sûreté.

Après cela les Commissaires mirent les Bernardins en possession de l'Eglise de Ste. Marie & de ses dépendances.

Avanture
de Swiders-
ki.

L'Eglise
de Ste. Ma-
rie, & le
Collège
font livrez

aux Bernar-
dins.

On présenta à la vérité un Mémoire de la part des Ordres de la Ville, dans lequel on supplioit, que cette partie de la Sentence fût surfsé, jusques à ce qu'on eut examiné les Faits sur lesquels elle étoit fondée. Mais il fut rejetté, & le Procureur Fiscal du Royaume ayant demandé les Clefs de l'Eglise & du Collège, on fut obligé de les apporter. Les Troupes furent aussitôt postées dans les ruës, pour empêcher tout tumulte, & les Bernardins accompagnés des Dominicains, qui sont hors de la Ville, & d'un grand nombre d'autres Moines, qu'on avoit fait venir d'ailleurs, se rendirent en Procession devant la porte de l'Eglise. Mais comme le Marguillier tarδοit un peu à ouvrir, le Peuple Catholique impatient auroit excité un nouveau désordre, si quelqu'un n'étoit entré par la petite porte & n'avoit ouvert la grande par dedans. Alors la foule du Peuple se précipita dans l'Eglise, & les Moines prirent possession de leur nouvelle Conquête.

XVI. LA
TRAGE
DIE DE

XVI. CE fut par cette expédition que finit cette sanglante journée. Un bel

plus ac-
quelque
d'utile,
en manier
en cinq
Ouvrage vien
Catholique.
que l'A
ce qui m
tel qu'
de Duffel
J'y ajout
Notes margi

De Bas Rho

ENTRE les
croissent au
à Thorn
Tumulte
insolence, &
laquelle
Eglise & le
la Societé
relations, di
riale, coi
Elle est

bel Esprit, plus accoutumé peut-être à produire quelque chose de divertissant que d'utile, a tourné toute cette Histoire en maniere de Tragédie, & l'a divisée en cinq Actes. Comme ce petit Ouvrage vient visiblement d'une plume Catholique, on n'a pas lieu de se défier, que l'Auteur en dise trop, & c'est ce qui m'oblige à transcrire son récit, tel qu'il se trouve dans la Gazette de Dusseldorp. (No. 6. 14. Janvier.) J'y ajouterai seulement quelques Notes marginales.

THORN
partagée en
cinq Actes
par un Au-
teur Catho-
lique Ro-
main. Re-
marques sur
cet Ecrit.
Plusieurs
circonstan-
ces cruelles
avouées par
les Jesuites.

Des Bas Rhein le 13. Janv.

» ENTRE les Relations qui pa-
» roissent au sujet de l'Exécution
» faite à Thorn, à cause du dange-
» reux Tumulte, qui y est arrivé, de
» l'insolence, & de la malice inouïe,
» avec laquelle on en a usé envers
» l'Eglise & le Collège des RR. PP.
» de la Société de Jésus; Entre ces
» Relations, dis-je, il y en a une *Im-*
» *partiale*, comme l'Auteur l'appel-
» le. Elle est divisée en cinq Actes,

K. 4

dont

„ dont les trois du milieu sont ap-
 „ pillez *sanglans*.

„ (1) Le premier Acte commence,
 „ le 6. Décembre, par la prise de
 „ possession de l'Eglise de Sainte Ma-
 „ rie, qui avoit été occupée par les
 „ Luthériens pendant environ deux
 „ cens ans; & après que ceux-ci y
 „ eurent fait avant midi leurs Dévo-
 „ tions pour la dernière fois. C'est
 „ l'Evêque de Cujavie, qui prit pos-
 „ session de cette Eglise, accompa-
 „ gné de plusieurs Ordres Religieux,
 „ & escorté par les Troupes Polo-
 „ noises, qui marchaient devant fort
 „ paisiblement, pendant que les Ha-
 „ bitans de Thorn s'imaginoient que
 „ cette Cérémonie ne se feroit que le
 „ 18. de Décembre.

„ Le second Acte & le premier des
 „ trois Actes sanglans, fut représenté
 „ le 7. du Mois à 6 heures du matin,
 „ dans la Cour intérieure de l'ancien-
 „ ne Maison de Ville. C'est-là que
 „ le Président & premier Bourgue-
 „ mestre Rosner fut décapité sans au-

„ cun

(1) C'est une Erreur. La prise de possession de
 cette Eglise ne se fit que le jour suivant.

(2) L'AU-

„ cum tumulte
 „ couvert d'un
 „ dans la maif-
 „ Luthériens,
 „ Biens eurent
 „ reparer en qu
 „ image que les
 „ té de Jesus a
 „ négligence
 „ Charge.

„ Le second
 „ présenté le r
 „ du matin sur
 „ furent cinq
 „ à mort, favo
 „ Herte/Tane
 „ Morte & W
 „ donniers. I
 „ nées furent
 „ auparavant P
 „ le hommes
 „ Les Crimine
 „ de quatre
 „ On ne leur
 „ coup, ma

(3) L'Auteur avo
 „ que les Patiens

„ cun tumulte, mis dans un cercueil
 „ couvert d'un drap noir, & porté
 „ dans sa maison par huit Bourgeois
 „ Luthériens, après que tous ses
 „ Biens eurent été confisqués pour
 „ reparer en quelque maniere le dom-
 „ mage que les RR. PP. de la Socie-
 „ té de Jesus avoient souffert, par sa
 „ négligence dans l'exercice de sa
 „ Charge.

„ Le second Acte sanglant fut re-
 „ présenté le même jour à 9. heures
 „ du matin sur un Echafaut, où pa-
 „ rurent cinq personnes condamnées
 „ à mort, savoir *Mobaupt* Marchand,
 „ *Hertel* Taneur, *Becker* Boutonnier,
 „ *Mertz & Wuntsch*, tous deux Cor-
 „ donniers. Le Marché & ses ave-
 „ nuës furent gardés une demi heure
 „ auparavant par trois ou quatre mil-
 „ le hommes des Troupes Polonoises.
 „ Les Criminels furent accompagnez
 „ de quatre Ministres Luthériens.
 „ On ne leur abbattit pas la tête d'un
 „ seul coup, mais on les laissa (2) lan-
 „ guir

(2) L'Auteur avouë donc, que le Bourreau fit
 languir les Patiens sans nécessité & à dessein, & il
 avouëra

„ guir, surtout les deux derniers,
 „ jusques à ce qu'à la priere des Mi-
 „ nistres, l'Officier Commandant eut
 „ ordonné au Bourreau de mettre fin
 „ à leur supplice.

„ Dans le troisiéme Acte sanglant,
 „ paroissent sur l'Echafaut quatre au-
 „ tres personnes condamnées à mort,
 „ savoir, *Karwis* Boucher, *Schultz*
 „ *Epinglier*, *Gutbrodt* Charpentier,
 „ & *Haft* Boulanger, conduits par
 „ les quatre Ministres, dont on a
 „ déjà parlé. On commença par leur
 „ couper à chacun la main droite;
 „ mais on ne le fit qu'en deux coups
 „ de hache, & on laissa même un
 „ intervalle entre chaque coup. A-
 „ près qu'on les eut fait languir quel-
 „ que tems dans cet état, le Bour-
 „ reau leur trancha la tête, mais non
 „ pas du premier coup. Le Char-
 „ pentier reçut trois coups & se re-
 „ dressa autant de fois. Il tomba en-
 „ fin au quatriéme, mais il continua
 „ à se donner de grands mouvemens,
 „ jusques

avouëra de même que ce fut par l'ordre des Supé-
 rieurs. On laisse à juger si un tel Procédé est con-
 forme à la Justice, & au Decret même: Mais on
 ne peut s'empêcher de dire, qu'il l'est tout-à-fait à
 cc

A F E L
 „ à ce que
 „ de lui ô
 „ coups de
 „ ouvrit en
 „ Boucher, lui a
 „ en frappa le
 „ partagea ce c
 „ brûler fo
 „ la porte de la
 „ trois autres
 „ cutter.
 „ Quoi que c
 „ rigoureux
 „ par ces ci
 „ mber les qu
 „ lang des autre
 „ voir les tē
 „ Echafaut, &
 „ Le Bourrea
 „ beaucoup de
 „ On dit
 „ qu'il appella
 „ LIENS DE
 „ porte que la
 „ choqua des I
 „ que *Seneque* le
 „ Tyran barba
 „ je ne puis te
 „ long-ten

„ jusques à ce que le Bourreau eut a-
 „ chevé de lui ôter la vie par plu-
 „ sieurs coups de sabre. Cet Exécu-
 „ teur ouvrit ensuite le corps du
 „ Boucher, lui arracha le cœur, &
 „ lui en frappa le visage, après quoi
 „ il partagea ce corps en quartiers, &
 „ l'alla brûler sous le Gibet devant
 „ la porte de la Ville, avec ceux
 „ des trois autres qu'il venoit de dé-
 „ capiter.

„ Quoi que ce supplice fût déjà
 „ fort rigoureux, on l'augmenta en-
 „ core par ces circonstances. On fit
 „ marcher les quatre derniers dans le
 „ sang des autres, dont on leur fai-
 „ soit voir les têtes & les troncs sur
 „ l'Echafaut, & à côté d'eux.

„ Le Bourreau fit son devoir avec
 „ beaucoup de gaieté & de résolu-
 „ tion. On dit qu'il étoit yvre, &
 „ qu'il appella les Criminels DES
 „ CHIENS DE LUTHERIENS. On
 „ ajoute que la rigueur du supplice
 „ choqua des Ecclesiastiques Catho-
 „ liques,

ce mot que *Séneque* le Tragique a mis dans la bou-
 che d'un Tyran barbare. *Quod bis fieri non potest, fiat*
diu. Si je ne puis te faire mourir deux fois, je te
 ferai mourir long-tems.

„ liques , qui exhortoient inutile-
 „ ment les coupables à se convertir ;
 „ Mais il est peu croyable, que des
 „ Catholiques se soient offensez du
 „ procedé du Bourreau, puisqu'il a-
 „ voit ordre de ses Supérieurs, com-
 „ me on l'a déjà dit, de tourmenter
 „ ces *Miserables* en diverses manieres;
 „ & que sans cela on n'auroit pas
 „ manqué de renvoyer un homme
 „ qui étoit yvre: C'est pourquoi on
 „ ne doit considerer ce prétendu
 „ scandale des Catholiques, que com-
 „ me une Addition, faite à l'histoire
 „ par quelque plume Luthérienne.
 „ Au reste il ne parût que très-peu,
 „ ou point de Luthériens à ce spec-
 „ tacle: Ils demurerent tranquilles
 „ chés eux pour déplorer le malheur,
 „ qu'ils s'étoient attirés par leur in-
 „ solence.

„ Le cinquième Acte, représenté
 „ le 7. Décembre à deux heures a-
 „ près-midi, fut une Procession de
 „ cent treize Religieux, qui étoient
 „ venus à Thorn pour cet effet: Fai-
 „ sant porter la croix devant eux, ils
 „ prirent possession de l'ancienne E-
 „ glise

A F F
 glise de Ste
 emée aux
 précédent
 diée de n
 Service Cat
 e fois, de
 ans qu'il en
 Comme l
 es Vases, &
 e Eglise, :
 ous que le
 oient, les
 dont plusie
 pour laisser
 tholiques, o
 ne certaine
 re employ
 emens. I
 RR PP. J
 mille Gulde.
 dommage q
 huit mille o
 & pour la f
 qui restent.
 Villages av
 „ Le Vice
 avoit aussi é
 „ c'est enviro

„ glise de Ste. Marie, qu'on avoit
 „ enlevée aux Luthériens dès le jour
 „ précédent. Le lendemain elle fut
 „ dédiée de nouveau, & l'on y fit le
 „ Service Catholique pour la premie-
 „ re fois, depuis près de deux cens
 „ ans qu'il en avoit été banni.

„ Comme les habits Sacerdotaux,
 „ les Vases, & les Ornemens de cet-
 „ te Eglise, avoient été perdus de-
 „ puis que les Luthériens la possé-
 „ doient, les Magistrats de la Ville,
 „ dont plusieurs ont été déposez,
 „ pour laisser leurs places à des Ca-
 „ tholiques, ont consenti de payer u-
 „ ne certaine somme, qui doit être
 „ employée à de nouveaux or-
 „ nemens. Il a été aussi accordé aux
 „ RR. PP. Jésuites (1) vingt-deux
 „ mille *Guldes* pour la reparation du
 „ dommage qu'ils ont souffert, dont
 „ huit mille ont été payés comptant;
 „ & pour la sureté des quatorze mille
 „ qui restent, on leur a engagé deux
 „ Villages avec tous les revenus.

„ Le Vice-Président Zernich qui
 „ avoit aussi été condamné à mort a
 „ reçu

(1) C'est environ 16. à 17. mille Ecus.

„ reçu sa grace , & ces jours passez
 „ il embrassa la Religion Catholique
 „ avec toute sa famille (1).

„ Les Criminels ayant été exécutés
 „ de la sorte, l'Eglise & le Col-
 „ lège restitués à leurs legitimes Pos-
 „ sesseurs, les RR. PP. dédommagent,
 „ les Amendes payées, les ordres
 „ donnez par rapport à ceux qui de-
 „ voient rester en prison, mais dont
 „ plusieurs se sont rachetez par ar-
 „ gent, tout cela, dis-je, étant fait,
 „ les Commissaires qui dès le 12. du
 „ mois avoient déjà coûté à la Ville
 „ vingt mille *Guldes*, en partirent le
 „ 18; & les Troupes Royales défile-
 „ rent au nombre de cinq à six cens
 „ hommes du côté de leurs anciens
 „ quartiers. C'est ainsi que tout s'est
 „ passé sans trouble ni tumulte.

XVII. DI-
 VERS
 FAITS.
 Dédicace
 de l'Eglise
 de Ste. Ma-
 rie. Sermon
 du Jésuite
 Wieruszewski.

XVII. Le 8. de Décembre, jour
 de la Conception de la Vierge, l'E-
 glise dont on s'étoit emparé le jour
 précédent fut dédiée solennellement
 par le Suffragant de Culm. Mr. *Wy-*
socki Chanoine de Warsovie, célébra
 la

(1) Cela n'est pas vrai. Mr. Zernich est encore bon Evangélique aussi bien que sa famille; & il demeurera tel avec la grace de Dieu.

A F
 grande M
 prononcé pa
 te, le mé
 plaintes
 devant
 Warsovie.
 ce Sermon
 connoître l'A
 connu d'ai
 couvrir d'e
 on dit que la
 à Dantzig
 trouve ici,
 me à l'Orig
 Le 9. de L
 Geret, q
 des blasp
 quatre coins d
 Bourreau,
 comme on ne
 mplaire imp
 ter de mett
 sier blanc se
 ction.
 Dans la Séa
 lience aux J
 en le compte

Vieux Originales.

la grande Messe , & le Sermon fut prononcé par le P. *Wieruszewski* Jésuite, le même, dit-on, qui a porté les plaintes contre la Ville de Thorn par devant la Cour Assessoriale de Warsovie. Le stile & les expressions de ce Sermon suffiroient pour en faire connoître l'Auteur , quand il seroit inconnu d'ailleurs. On n'a pu en recouvrer d'exemplaire Polonois , & l'on dit que la Traduction qui en parut à Dantzic & qui est telle qu'on la trouve ici, n'est pas en tout conforme à l'Original *.

Le 9. de Décembre un Ecrit de Mr. *Geret* , qu'on accusa de renfermer des blasphêmes, fut brûlé aux quatre coins du Marché, par la main du Bourreau, & au son du Tambour. Comme on ne put en découvrir d'exemplaire imprimé, il fallut se contenter de mettre au feu des mains de papier blanc sous le titre de l'Ecrit en question.

Dans la Séance suivante on donna audience aux Jésuites , qui présentèrent le compte du dommage qu'ils avoient

Écrit de
Mr. Geret
brûlé par le
Bourreau.

Prétentions exorbitantes des Jésuites; qu'on est obligé de moderer.

* Pièces Originales, N. XII.

voient souffert , & qu'ils faisoient monter à trente-cinq mille florins de Pologne ; quoique si l'on en eût fait une juste estimation, il n'eût pu monter à la dixième partie. Mais bien qu'ils offrissent d'affirmer ce compte par serment , il fut réduit à vingt-deux mille florins qu'ils acceptèrent en protestant qu'on leur devoit être fort obligé d'en user avec tant de modération. Ils en reçurent huit mille trois jours après , & pour le reste on leur laissa la jouissance de deux Villages qui appartiennent à la Ville, & dont ils doivent demeurer en possession jusqu'à l'entier payement.

Les Evangéliques dépouillez de leurs Eglises s'assembloient dans une maison publique,

On ne fit rien le Dimanche 10. de Décembre. Les Evangéliques qui venoient d'être privez de la seule Eglise qui leur restoit encore , firent leurs dévotions dans un lieu appelé *Gilde* (1). On voulut les en empêcher ; mais la Commission n'ayant aucune instruction là-dessus, elle refusa de prendre cette affaire en main, & les choses en demeurèrent là.

Le Vice-Président Zernich a sa grace.

L'onzième , les Commissaires annoncèrent au Vice-Président Zernich, qu'on

(1) C'est la Bourse.

qu'on lui faisoit grace de la vie en attendant la Ratification du Roi; & après avoir donné des assurances de ne point sortir de la Ville, il fut mis en liberté.

Le 12. on acheva entierement ce qui restoit encore à exécuter du Decret. On demanda aux Prisonniers qui étoient au nombre d'environ 40. l'Amende à laquelle ils avoient été condamnez, & on l'exigea avec la derniere rigueur. Le Recteur des Jésuites, reçut lui-même l'argent avec un froid & un air d'humilité tout extraordinaire. On eût dit qu'il n'y prenoit pas le moindre interêt. Aucun des condamnez ne put obtenir ni délai ni diminution, quoiqu'il fût de notorieté publique que plusieurs d'entr'eux n'avoient pas un Ducat vaillant. On vit de pauvres femmes obligées de mandier de tous côtez pour délivrer leurs Maris, & implorer, fondant en larmes, le secours des personnes charitables, ce qui reveilla la compassion de toutes les ames Chrétiennes. Outre la peine de l'Amende il y avoit celle d'une prison limitée,

Amendes
exigées ri-
goureuse-
ment par les
Jésuites.

qu'il a fallu subir. Le provenu des Amendes est destiné à dresser une colonne de Marbre qui doit être élevée à l'honneur de la Ste. Vierge dans le lieu où l'on dit que son Image a été brûlée.

Le 14. on travailla à remplir les places vacantes dans le Conseil & dans la Chambre des Echevins. On mit dans le Conseil, les nommez *Rubinkowski*, *Marganski*, *Skomorowski* ci-devant Secrétaire du Chapitre de Culmée, & *Schwertman* Greffier du Péage de Nieschawa. On nomma pour Echevin un Chapelier nommé *Faust* qui ne fait ni lire ni écrire, & *Barthold Lier* Marchand ruiné. Tous ces nouveaux Magistrats sont Catholiques Romains, & il y a ordre de n'en point choisir d'autres à l'avenir, jusqu'à ce que toute la Magistrature soit entierement mi-partie.

Les Commissaires prennent pour trois mille florins des biens de Rosner.

Les biens du Président Rosner ayant été confisquez au profit de la Ville, les Commissaires nommez pour en faire l'Inventaire, se saisirent de la valeur de trois mille florins pour le paiement de leurs peines. Mais deux valets

valets de ces Messieurs, qui furent dans la Maison pour se saisir, à l'exemple de leurs Maîtres, de ce qui pouvoit les accommoder, tomberent malheureusement sur un gâteau préparé avec de l'Arsenic & destiné à empoisonner les rats. Ces imprudens valets en mangerent avec avidité, & en furent si mal que l'un d'eux mourut peu de tems après, & l'autre fut dangereusement malade.

Les Membres de l'Académie auroient essuyé un triste sort, si l'on n'avoit pas pris de bonne heure toutes les précautions possibles pour les en garantir. Mais la Sentence ayant été divulguée à tems, les Professeurs qui logeoient dans le Collège, jugerent bien qu'encore qu'il ne fût pas fait mention d'eux dans le Decret, ils n'avoient rien de meilleur à attendre, que ceux qu'on avoit nommez. Ils prirent donc le parti de se retirer incessamment, & la suite fit voir qu'ils avoient raison de ne se pas laisser endormir par la flatteuse espérance de la Clémence Royale. Il n'y eut que

Les Membres de l'Académie se retirèrent à tems.

le Recteur qui resta dans ses appartemens jusqu'à l'extrémité.

Insolence
de la Popu-
lace Catho-
lique.

On continua cependant les Leçons jusqu'au 4. de Décembre, quoique ce ne fût pas sans trouble de la part de quelques jeunes Insolens qui entroient par force dans les Classes, & se moquoient des Maîtres & des Disciples; desorte que le 6. on fut obligé de fermer les portes à cause de la Canaille qui s'atroupoit autour du Collège. Mais on n'avança rien par là, car le soir de ce même jour, quelques-uns monterent par une fenêtre cassée, & ayant ouvert la porte, une foule de Populace s'y jetta avec impétuosité. Ils n'épargnerent ni portes ni ferrures, ils fouillerent tous les Appartemens, & firent un tel ravage que l'on fut obligé de faire venir la Garde pour s'opposer à cette violence, en attendant que les Bernardins eussent pris possession de l'Eglise & du Collège. Ce qu'ils firent le jour suivant.

On sauve
la Biblio-
thèque des
Evangéli-
ques.

A l'égard de la Bibliothéque, il fut fort difficile de mettre à part, suivant le Decret, tous les Livres, les Tableaux,

A F I
... & les
... ramassée
... y travail
... avec tant d
... quantité de
... emportée
... relerivoit au
... qui obligea
... er, que s'
... e chose de
... par la dat
... es assurées,
... omes, on
... leur rendre
... Cependant
... ent de leu
... le Conqué
... ompara de
... ar qui étoi
... et commod
... on de p
... oire fut
... n perça la
... rage de l
... é; On ô
... autres cl
... et au feu

bleaux, & les autres Raretez qu'on y avoit ramassées depuis la Reformation. On n'y travailla que le soir du quatre, & avec tant de précipitation qu'il resta quantité de choses qui auroient dû être emportées, & que le Decret même reservoit aux Evangéliques. C'est ce qui obligea les Commissaires à déclarer, que s'il y avoit encore quelque chose de reste, qu'on pût prouver par la date ou par d'autres marques assurées, appartenir aux Evangeliques, on devoit le séquestrer pour le leur rendre.

Cependant les Moines s'accommodoient de leur mieux dans leur nouvelle Conquête. Le Pere Gardien s'empara de l'appartement du Recteur qui étoit devenu fort propre & fort commode par un soin & une attention de plusieurs années. L'Auditoire fut converti en Réfectoire; On perça la muraille pour faire un passage de la première Classe à l'Eglise; On ôta les bancs, les pupîtres, & autres choses semblables pour les jeter au feu: & on rangea peu-à-peu

Moines
introduits
dans leur
Collège.

tout ce qui pouvoit servir à l'aïse & à la commodité des Moines.

Le Prédicateur abbat à coups de hache le pupitre où se mettoit la Bible.

Lorsque le Pere Prédicateur monta en chaire pour la première fois, il prit une hache & renversa le pupitre où l'on plaçoit la Bible, disant qu'*il étoit inutile*. Il n'y en a point en effet dans les Eglises Catholiques Romaines.

Prétentions des Moines.

Les Moines formerent ensuite des prétentions contre le Sénat au sujet de quelques ornemens d'Eglise, & de quelques vases qui manquoient; & quoique le Sénat leur prouvât par les anciens Regîtres que dans le tems que l'Eglise passa aux Evangéliques, ces vases & ces ornemens n'y étoient pas, les Moines n'en voulurent pas tomber d'accord, & il fallut capituler avec eux pour la somme de deux-mille florins de Pologne.

XVIII.
PROCES
FAITS
AUX PASTEURS.

Premièrement à Mr. Geret.

XVIII. On convient bien que les deux Ministres Mr. Geret, (1) Doyen & Pasteur de l'Eglise de Sainte Marie, & Mr. Oloff, Pasteur dans la nou-

(1) Senior. On donne ce titre dans les grandes Villes de Prusse à celui qui est le premier Prédicateur dans la grande Eglise, quoiqu'il ne soit pas le plus

elle Ville,
Tumult
point accusés
prétendus cri
Le premier
sur le sujet
Conse
œuvre du dest
qui fut cor
1724. & avo
petite Pièce.
Epoux &
ces, qu'il y
avoient eng
le titre de
Imperi, facun
& à y fai
Gouvernem
tiques & les
ne union.
Quelque inno
ce, les Jésuit
over à mordr
passer pour
mise à la Foi

ancien en Ministe
qui qu'à lui donne
le

nouvelle Ville, n'avoient eu aucune part au Tumulte. Aussi n'en furent-ils point accusés, mais on les cita sur de prétendus crimes qu'on leur imputoit. Le premier avoit fait un Epithalame sur le sujet du Mariage de Mr. *Meisner*, Conseiller de Thorn, avec la Veuve du defunt Doyen Mr. *Prætorius* qui fut conclu le 5. de Septembre 1724. & avoit fait imprimer cette petite Pièce. La condition des deux Epoux & quelques mesintelligences, qu'il y avoit eu dans la Ville, l'avoient engagé à donner à cet Ecrit le titre de *Concordia Sacerdotii & Imperii, fœcundissima felicitatis Mater*, & à y faire sentir le bonheur d'un Gouvernement, où les Ecclésiastiques & les Séculiers vivent en bonne union.

Quelque innocente que fût cette Pièce, les Jésuites n'ont pas laissé d'y trouver à mordre. Ils ont voulu la faire passer pour scandaleuse, & injurieuse à la Foi Romaine, au Pape &

plus ancien en Ministère ou en âge. Sa Dignité ne s'étend qu'à lui donner la prescance dans les Assemblées.

& aux Couronnes de France, & de Pologne : Ils firent surtout beaucoup de bruit de ce que Mr. Geret appelloit la Veuve SACRI ORDINIS VIDUA, & en firent des plaintes très-vives à la première Commission. Mais l'Auteur n'ayant pas voulu, pour de bonnes raisons, reconnoître ce Tribunal, & en ayant appelé à son Juge légitime, il fut cité à comparoitre devant la Cour Assessoriale du Royaume, à laquelle il n'avoit pas plus de sujet de se fier, qu'à la Commission. Voyant donc qu'il ne lui restoit qu'un moyen de se délivrer de l'injuste oppression, dont il étoit menacé, il se rendit au conseil de ses Amis, & prit le parti de se retirer à *Marienverder*, sous la protection du Roi de Prusse.

Seconde-
ment à Mr.
Oloff,

L'autre Ministre, Mr. Oloff, s'étoit plaint, dans ses Sermons, de la malice de la Populace Catholique Romaine, souhaitant qu'on pût avoir de plus honnêtes gens, qui fissent profession de la Religion Eyangélique. On le taxa d'avoir prêché la sédition contre les Catholiques, &

d'avoir exhorté les Evangéliques à les chasser de la Ville. Ces accusations ayant été portées à la Commission, il prit le parti de se retirer, comme avoit fait son Collègue, & de se mettre à l'abri de l'orage. C'est ainsi que ces deux hommes innocens ont été impliqués dans l'affaire de Thorn. Leurs Adversaires sont venus à bout de les faire condamner par contumace, & déclarer infames & bannis du Royaume. Mais ils ont obtenu depuis (*) un Saufconduit du Roi, qui leur permet de poursuivre leur cause par les voyes de Droit, de prouver l'irrégularité des Procédures faites contre eux, & de justifier leur innocence; C'est pourquoi bien que Mr. Geret eût une retraite honorable & assurée, le Roi de Prusse lui ayant offert divers établissemens dans ses Etats, il remercia Sa Majesté dès qu'il eut reçu son Saufconduit, & retourna à Thorn, dans l'esperance d'y être rétabli: Il a effectivement repris ses fonctions, il y eut un prodigieux

* Pièces Originales. N. XIII.

digieux concours de monde à son premier Sermon.

Exemple
remarquable des Pro-
cès suscitez
aux Evan-
géliques.

Ce qui est arrivé à Mr. Geret n'a été que trop fréquent à Thorn, par la malice & la ruse des Adversaires des Evangéliques. Des paroles très-innocentes y ont reçu plus d'une fois des interprétations sinistres, qui ont causé des querelles & même des procès dangereux, comme on va le voir par un exemple tout récent, que je ne puis m'empêcher de rapporter.

Affaire de
Mr Arndt
Professeur à
Thorn.

Mr. *Arndt*, Professeur ordinaire dans l'Academie de Thorn, fit, selon la coutume, le Vendredi Saint de l'année 1719. un Discours sur la Passion de Notre Seigneur, & prit pour sujet, LA FAUSSE PIÉTÉ (1) DE CAÏPHE PROUVÉE PAR SES CONSEILS CONTRE JESUS. Dans le *Programme* qu'il publia, & par lequel il invitoit les Personnes doctes à venir l'entendre, & marquer le sujet qu'il devoit traiter, il avança ce que *Selden* a soutenu dans son *Traité De Synedriis Hebræorum*, que les Souverains Sacrificateurs

(1) Le titre porte, *De impia pietate Caiaphæ ex consiliis contra Jesum.*

des Juifs en général, & par consequent Caïphe en particulier, n'étoient point Présidens du Sanhedrin, d'où il concluoit que Caïphe s'attribuoit un pouvoir illegitime sur Jésus.

Lorsqu'il prononça son Discours, il se trouva parmi ses Auditeurs un Officier François, mais fort bigot, & fort ignorant. Celui-ci prend les termes de *Pontifex Maximus* pour le Pape de Rome, & lui applique tout ce qu'il entend dire sur le compte de Caïphe. Il court aussitôt chez les Jésuites, & leur fait le raport des injures, qu'il croit que l'on a dites au Pape. Les Pères, sans autre examen, & voulant que tout ce qu'on leur a rapporté soit certain, vont trouver le Président, & demandent à toute force que le Professeur soit mis en prison. Le Président a beau leur représenter le malentendu, & leur assûrer qu'aucune personne de bon sens, qui auroit ouï le Discours, n'auroit pû en prendre les paroles dans un sens si de travers; il n'avance rien, & il est obligé de permettre, que Mr. Arndt soit cité à comparoître en personne par devant la

Cour

Cour Assessoriale, pour se justifier des blasphèmes qu'on lui attribuoit, PROPTER ACTUM BLASPHEMUM, ce sont les paroles de la Citation.

Cependant l'impertinence de l'accusation devint si manifeste, & l'on s'en moqua si hautement dans la ville, que les Jésuites, n'ayant pas le front de la soutenir, prirent le parti de l'abandonner. Ils laisserent donc là le Discours touchant Caïphe, mais ne voulant pas avoir le démenti sur le sujet du Blasphème, ils pretendirent le trouver dans le Programme, & entre les preuves, qu'ils alléguèrent pour cela, ils n'eurent pas de honte d'y mettre le titre de *plurimum Reverendi*, ou de *Très-Venerables*, que le Professeur avoit donné aux Ministres Evangeliques.

Dans la suite l'Evêque de Cujavie, nommé *Casimir de Alten Bokum*, étant venu à Thorn, les Jésuites lui porterent leurs plaintes avec beaucoup de chaleur contre le Professeur Arndt, & ses Adherens & contre le *Proto-Scholarque*, ou le premier Directeur du Collège. Là-dessus l'Evêque mande le Président, & veut que l'on fasse une recherche

exacte de tous les Exemplaires du Programme, & qu'on les supprime. Le Magistrat repond, que l'Affaire étant déjà pendante par devant la Justice Royale, à la réquisition des Jésuites, elle ne peut être poursuivie devant un autre Tribunal; qu'une même Affaire ne se traite pas à la fois dans deux Cours différentes. Cette réponse étant sans réplique deux Jésuites allèrent trouver le Président & lui déclarèrent, qu'ils étoient prêts à laisser tomber l'action intentée par devant la Cour Assessoriale & de s'accommoder à l'amiable en présence de l'Evêque. Mais le Président, qui jugea qu'une pareille démarche dérogeroit aux Privilèges de la Ville, ne voulut pas y consentir: Il se contenta de députer un Conseiller qui donnât à l'Evêque une explication du Programme dont il put être satisfait & qui fit tomber l'accusation. Mais l'Evêque prévenu, & pour ainsi dire, enchanté par les Jésuites, répondit avec chagrin, qu'il ne vouloit entendre parler que de satisfaction, & non d'explication. Il partit là-dessus & ne fut pas plutôt arrivé dans sa Résidence, qu'il

qu'il fit expédier une rigoureuse (1) Citation au *Proto-Scholarque* Rosner, au Recteur, & aux Professeurs, leur ordonnant de comparoitre incessamment en personne pour y défendre un Ecrit injurieux au Pape &c. ou pour en entendre la condamnation; & le voir brûler par la main du Bourreau.

Le procédé violent & imperieux de l'Evêque étonnant tout le monde, le Président seul n'en fut point épouvanté. Il lui dépêcha un Secrétaire, pour lui faire des représentations de la part du Sénat, & l'obligea enfin à promettre qu'il ne donneroit aucune atteinte aux Droits de la Ville, & à consentir que l'affaire y fut examinée par une Commission, qui pourroit, avec le consentement du Senat, exiger de l'Auteur la satisfaction qui seroit trouvée raisonnable.

Cependant comme le Président vo-
ioit

(1) Voici les termes de la Citation. *Personaliter legitime & peremptorie uno edicto pro tribus, citati compareant, ad justificandum certum Scriptum infame, temere & calumniose editum, typisque impressum, in quo Summi Pontificis Romani Ecclesiastica, aliorumque Principum & Episcoporum Catholicorum autoritas & jurisdictionis CAVILLATUR, despoticeque tractatur. Alias in defectu justificationis judicialiter facienda ad videndum* &

toit bien qu'on n'observoit dans cette affaire aucune Règle de Droit ni d'Équité, il prit le parti de gagner le Jésuite *Marczewski*, ennemi mortel des Évangéliques, & de plus homme inquiet, rusé, grand brouillon, ne pensant qu'à machiner toujours de nouvelles affaires, & de l'aveu des autres Jésuites, à lier des parties, ou à les rompre, suivant ses intérêts. C'est en particulier par ce motif, que cet homme n'étoit jamais plus ardent, que, quand il s'agissoit de susciter une querelle aux Protestans; parce qu'il étoit assuré d'y trouver son compte, selon le Proverbe usité en Pologne, *VEXA LUTHERUM ET DABIT TIBI THALERUM* (2): *Vexa Calvinum & dabit tibi vinum*: c'est-à-dire, *Faites des affaires aux Luthériens & aux Calvinistes, & vous en tirerez de l'argent & de quoi faire bonne chère.*

Le Président entra donc en négociation

& audiendum hocce infame Scriptum ad rogum condemnari, & per Carnificem publicè cremari mandari, auctores verò & complices dicti Scripti infamis, pro condignis penis ex personis illorum sumendis ad forum fori remitti.

(2) *Thalerus* ou *Thaler* est un Ecu. Ce mot vient de *Thal*, *Valée* où l'on frappa premierement une monnoie d'argent du poids d'une Once.

ciation avec Marzewski, & il n'en couta qu'une douzaine d'écus pour le gagner. Par ce moyen d'ardent Accufateur qu'il étoit, il devint Intercesseur empreflé : Il donna des avis sur la maniere d'expliquer les endroits du Programme, dont on se plaignoit, & sur les moyens de faire recevoir l'explication, afin de détourner la Commission proposée, & la fatisfaction que l'on exigeoit. Mais l'affaire avoit été poulée trop avant pour la terminer à l'amiable, & quoique le bon Père n'épargnât, ni ses foins, ni son adresse, il ne put en venir à bout, & s'excusa en protestant que l'explication étoit bonne, mais que l'Evêque étoit intraitable.

Ce fut alors que le Professeur comprit que sa cause alloit être décidée par le crédit de ses Parties, & par la fantaisie des Juges; Que si l'Evêque ne pouvoit parvenir à son but, il ne manqueroit pas de moyens de se vanger d'une autre maniere; Qu'il animoit déjà contre lui le Président

Ros-

(1) OSE'E, X. VI. 9. *Israël a peché depuis la journée de Guibha : mais alors on ne put les forcer.* — Les I-

don

Rosner, la Noblesse voisine le Com-
mandant de la Ville, & le Bourgra-
ve lui-même. Tout cela détermina
Mr. Arndt à quitter Thorn & à re-
noncer à sa Charge; pour se retirer
à Dantzic & de là à Königsberg, où
il est présentement Professeur extraor-
dinaire en Eloquence & en Histoire.

XIX. LES personnes qui ne sont
point superstitieuses, n'ont pû s'em-
pêcher de faire attention à un mot a-
vancé par Mr. Geret, & qui pour-
roit passer pour une prédiction du
malheur, qui vient d'arriver à Thorn.

On devoit y célébrer le 24. de
Septembre 1724. un jour de Péni-
tence, comme on le fait tous les ans,
en memoire du Siege & de la désola-
tion que la Ville a souffert, en 1703.
de la part de l'Armée Suédoise; Mais
la Commission Royale se trouvant à
Thorn dans ce tems-là, pour y in-
former du Tumulte, on fut obligé
de renvoyer ce jour au 27. d'Octobre
suivant. Mr. Geret fit alors un Ser-
mon fort pathétique (2) sur Osée X.

vf. 9-

dolâtres ne purent dans cette guerre en faire leurs Captifs.
Mais je veux moi-même les vendre captifs. Je veux as-

M

sem-

XIX. JU-
GEMENS
ET OB-
SERVA-
TIONS
sur ce qui
s'est passé à
Thorn. M.
Geret sem-
ble l'avoir
prédit.

OR N
czewski, & la
taine d'écus po
noyen d'ardent
it, il devint le
Il donna des
pliquer les en
ont on se plai
s de faire rec
1 de détourne
sée, & la fan
sit. Mais le
rop avant qu
le, & qu'on
it, ni ses fon
le put en ve
en protestan
bonne, mais
aitable.
le Professeur
alloit être de
Parties, &c.
Que si l'Es
à son but,
moyens de le
miere; Qu'il
lui le Pré

est a priori depuis
ne peut les servir.

vf. 9-12. & allegua dans son Exorde ces paroles de Jonas III. 4. *Encore quarante jours & Ninive sera renversée.* Il dit en parlant du danger que la Ville avoit couru par les Bombes, que les Suédois y jetterent, que si Dieu n'avoit marqué des bornes à l'Incendie, elle eût été entierement détruite, non dans quarante jours, mais dans quarante heures. Puis considerant le nouveau danger qui menaçoit cette Ville, il s'exprima en ces termes mémorables, *Qui sait si à cause de nos péchés, cet Arrêt n'a pas été prononcé dans le Conseil de celui qui veille sur l'Univers, ENCORE QUARANTE JOURS ET LA NINIVE DE THORN SERA RENVERSEE ?* Il pressa aussi avec beaucoup de force dans son Exorde les paroles de Jeremie XVIII. 7. 8. Si donc on compte ce jour de Pénitence inclusivement jusqu'au cinquième de Décembre, qui fut celui auquel

sembler contre eux les Nations, à cause de la double iniquité qu'ils ont commise, Ephraïm est une Génisse, qui s'est accoutumée & qui se plaît à fouler le grain. Je mettrai un joug sur son cou superbe. Ephraïm tirera la charrue; Juda labourera; Jacob rompra les moites.

Semez pour vous la Justice; moissonnez la miséricorde; travaillez, à défricher votre terre; Il est tems d'in-

auquel la Commission assemblée à Thorn, publia le formidable Decret de Warsovie, on trouve juste le nombre de quarante jours; Ou si l'on compte depuis ce même jour exclusivement jusqu'au 7. de Décembre, que se fit la sanglante Exécution de Thorn, on trouvera encore précisément le même nombre de quarante jours. Et s'il est vrai, comme on le dit, que dans les Calendriers de la Prusse Polonoise, le nom de *Ninive* est mis le 7. Decembre à la place du Saint, à qui ce jour est dédié, cela rendroit cette circonstance encore plus remarquable.

Au reste il y a des personnes, qui ont pris soin de conserver à la postérité le souvenir des derniers malheurs de Thorn par des Vers, des Harangues, des Eloges, en stile d'inscription. Mais suivant le plan qu'on s'est pro-

voquer le Seigneur, afin qu'il vienne & qu'il vous enseigne la Justice.

Jerem. XVIII. vs. 7. 8. Quand j'aurai prononcé contre un Peuple l'Arrêt de sa perte & de sa destruction totale; si ce Peuple se repent des pechez, qui avoient causé cet Arrêt prononcé contre lui, je me repentirai moi-même de la peine, que j'avois résolu de lui infliger.

proposé, & pour d'autres raisons ces Pièces ne sauroient trouver place ici.

Réflexion
modeste de
l'Auteur sur
les Jugemens de
Dieu.

Pour reprimer la Curiosité, qui ne se plait que trop à rechercher les voyes de Dieu, & les motifs impenétrables des Evenemens que sa Providence ordonne, il n'y a qu'à se souvenir de l'avertissement que donne le Sauveur (Luc XIII. 25.) en parlant des Galiléens, & de ceux sur qui tomba la Tour de Siloé. Mais on croit pouvoir rapporter ici, ce qu'a dit un savant, & pieux Théologien, dans une Lettre qu'il a écrite à un de ses intimes Amis.

Lettre
d'un savant
Théolo-
gien là-
dessus.

(1) „ Je regarde, *dit-il*, le mal-
„ heur qui vient d'arriver aux Cito-
„ yens de Thorn, comme un Exem-
„ ple de ces Evenemens où l'on doit
„ adorer

(1) Voici les paroles même de ce Théologien.
Ego quidem totum hoc Thorunensium fatum tacitus mihi represento, tanquam parallelismum factorum, in quibus occulta Dei judicia cum tremore adoranda veniunt. Laniena plus quam belluina specimen summo cum horrore execror: Sanguini innocenti, uti par est, illacrimor: Noxiis, qui verè tales fuerunt, misericordiam Dei precor: Templi jacturam, libertatisque convulsionem ingenè deplora. Cuncta hæc Professor Thorunensis.

Dr. Schultz, in epicediis funeri Resneriano d. 7. Jan. solènni pompâ elato scriptis, Themate ex Senecâ sumpto, Fato cuidam non vulgari, eique inevitabili, imputat. At ego expendo, quid Imp. ille Mauritius, cum parricidio

Phosæ

adorer avec frayeur
des bouches de Dieu.
qui conviendrait
Savages.
amères sur l
a été répan
ment que
corde aux Co
que quelq
deplora sine
mple, & de la
vient de for
enta.

Le Dr. Schu
Thorn, a comp
es pour les o
na Rosner, o

non s'è tantum, se
creta dicitur: Ju s
com dicitur Carolus
d. Thomassinus T
p. 111.) Deus pro
tee, judicium hoc i
ne justum esse dif
ferentia injuste pi
t. hæc ipse Resner
le Deo volente &
suer, ut qui Cog
sue in Civitate
caradem prole gna

„ adorer avec frayeur les secrets Ju-
 „ gemens de Dieu. Je déteste l'exé-
 „ crable boucherie qu'on y a faite,
 „ & qui conviendrait à peine à des
 „ Bêtes Sauvages. Je verse des lar-
 „ mes ameres sur le sang innocent,
 „ qui a été répandu, & je souhaite
 „ ardemment que Dieu ait fait mise-
 „ ricorde aux Coupables, s'il est
 „ vrai que quelques-uns l'ayent été.
 „ Je déplore sincèrement la perte du
 „ Temple, & de la liberté de la Ville
 „ qui vient de souffrir une rude at-
 „ teinte.

„ Le Dr. *Schultz*, Professeur à
 „ *Thorn*, a composé des vers fune-
 „ bres pour les obsèques du Prési-
 „ dent *Rosner*, qui furent faites le

7.

*Phoca non ipse tantum, sed innocentissima pignora ejus
 involverentur, dixerit: JUSTUS ES DOMINE &c.
 Quid item dixerit Carolus ille Stuartus, in ferali pēg-
 mate ad Thomlinsonum Tribunalum, (Theatr. Trag.
 Londin. p. 188.) Deus prohibeat, ut ex natura mea
 debilitate, judicium hoc Dei arbitrio mihi jam im-
 positum justum esse diffitear. Sæpenumerò enim
 Deus, Sententiã injuste pronuntiata justum judicium
 exercet &c. Ipse Rosnerus, cervicem Carnifici subji-
 cians, se Deo volente & jubente ita cadere, dixit.
 Nec puto fore, ut quis Cogitationibus hisce meis succen-
 seat, qui res in Civitate hac ab A. 1675. huc usque
 gestas, earundem probe gnarus, sine partium studio per-
 pendit.*

„ 7. de Janvier. Ce Docteur, ayant
 „ pris pour sujet un mot de Seneque,
 „ attribué le malheur de Thorn aux
 „ *Loix irrevocables de la Destinée.*
 „ Pour moi je fais reflexion sur ce
 „ que dit l'Empereur *Maurice*, dans
 „ le tems que lui & ses Enfans al-
 „ loient être les victimes du Parricide
 „ *Phocas*, *Vous êtes juste, Seigneur, &*
 „ *vos Jugemens sont équitables.* Et
 „ sur cet autre mot, que le Roi
 „ *Charles Stuart* étant sur l'Echa-
 „ faut, dit au Colonel *Thomlinson.*
 „ *A Dieu ne plaise, que je sois assés*
 „ *foible pour ne pas reconnoître la Jus-*
 „ *tice de Dieu dans le supplice, que je*
 „ *vais souffrir; Car très-souvent les*
 „ *injustes Sentences des hommes, ne*
 „ *sont que l'exécution des justes Juge-*
 „ *mens de Dieu &c.* C'est à peu-près
 „ ainsi que feu Mr. Rosner parla lui-
 „ même, tendant le cou au Bour-
 „ reau, *C'est, dit-il, par la volonté*
 „ *& par l'ordre de Dieu, que je meurs*
 „ *de la sorte.*
 „ Je ne crois pas, poursuit le Théo-
 „ logien dont je rapporte la Lettre, que
 „ personne s'offense de mes réfle-

xions , s'il est bien instruit de ce
 qui s'est passé dans la Ville de
 Thorn , depuis l'année 1675. &
 s'il en juge avec impartialité.

Si l'on me demande à présent , de
 quel œil les Etrangers ont regardé le
 sanglant Decret , qui a été donné à
 Warsovie , la rigueur avec laquelle il
 a été exécuté à Thorn , & les cir-
 constances barbares , dont cette Exé-
 cution a été accompagnée. Je re-
 pondrai , que les Catholiques équita-
 bles & senez , n'ont pû voir sans
 horreur tant de violence & de cruau-
 té ; Et qu'à l'égard des Evangéliques ,
 toute leur compassion s'est émuë , lors-
 qu'ils ont appris l'épouvantable Sacri-
 fice de tant de victimes innocentes.
 Mais au reste ni les Catholiques étran-
 gers , ni les Evangéliques ne doivent
 point s'étonner qu'un tel Evenement
 soit arrivé en Pologne ; c'est-là que
 dès qu'il s'agit de la Religion Protef-
 tante , on rend toujours des jugemens ,
 qui seront condamnez de toute la
 Terre , parceque l'on n'y garde au-
 cune règle de Justice , & que les Ju-

Les Ca-
 tholiques
 & les Evan-
 géliques
 abhorrent
 l'exécution
 de Thorn.

ges ne consultent que leur Haine & leur Passion.

Inhumani-
té des
Tribunaux
Polonois
des qu'il
s'agit de
Religion.
Exemple
dans Mr.
UNRUB.

C'est dequoy on a vû un Exemple effrayant en 1715. dans l'affaire de Mr. *Unrub*, Gentilhomme Polonois & Chambelan du Roi. Ce Gentilhomme, qui avoit de la lecture, avoit ramassé dans les Poëtes & dans les Histoires, des plaisanteries & des aventures peu honorables aux Papes & au Clergé Romain, & les avoit inserées dans ses Recueils. Son Manuscrit tomba par malheur entre les mains d'un ennemi mortel, qui le dénonça au Tribunal de *Petrican*, & qui l'accusa d'horribles blasphêmes contre Dieu & la Ste. Eglise. Le Délateur ayant juré, suivant l'usage établi, que l'Accusé avoit fait ce Recueil, par un mauvais motif & au mepris de Dieu & de la Religion; celui-ci fut condamné pour crime de blasphême, à avoir le poing coupé, la langue arrachée, à perdre la tête, & tous ses biens par confiscation. Deux ans après la Faculté de Théologie de Paris, ayant été consultée sur cette Sentence, elle dé-

cida

APPLI
Mr. *Unrub*
du crime
l'accusoit.
prononcé cont
toutes les L
(1).
ne fait pas b
jugea, mais
en vertu de
ge, ordonna
stitué en en
ence en Polo
ance de l'Aff
nouveau; m
ont de diffi
l'entrepren
Pour reveni
dès que l
informé, il éc
Pologne une
Janvier, dan
" Que m
mens qui part
sur le sujet d
écution précip
Sentence

Unrub, i
N. XIV,
M

cida que Mr. *Unrub* étoit entierement innocent du crime de blasphême, dont on l'accusoit, & que le jugement prononcé contre lui, étoit contraire à toutes les Loix divines & humaines (1).

On ne fait pas bien comment le Pape en jugea, mais il cassa la Sentence, en vertu de l'incompétence du Juge, ordonna que le Prévenu seroit restitué en entier, & chargea son Nonce en Pologne de prendre connoissance de l'Affaire & de la juger de nouveau; mais le Nonce y trouva tant de difficultez, qu'il ne voulut pas l'entreprendre.

XX. POUR revenir à la Tragédie de Thorn, dès que le Roi de Prusse en fut informé, il écrivit d'abord au Roi de Pologne une Lettre, * datée du 5. du Janvier, dans laquelle il lui représenta, " Que malgré les divers
 „ sentimens qui partagent les Chré-
 „ tiens sur le sujet de la Religion,
 „ l'exécution précipitée de l'injuste
 „ & barbare Sentence rendue à War-
 „ soï

XX. LES
 PRINCES
 Evangéli-
 ques, &
 GARANTS
 du Traité
 d'Oliva,
 demandent
 la répara-
 tion de
 l'injustice
 faite à
 Thorn.
 Démarches du Roi
 de Prusse.

(1) Vid. *Casus Unrugianus*, imprimé, Pan 1718.

* Pièces Originales, N. XIV, XV, XVI, XVII.

Lettre au
Roi de Po-
logne.

» sovie, avoit excité l'indignation
 » & les murmures de tout le monde,
 » Que l'on y avoit vû, non seule-
 » ment la haine mortelle, que les
 » Polonois portent aux Evangéliques,
 » mais le dessein formé de les ruiner,
 » puis qu'après l'effusion de tant de
 » sang innocent, on s'en étoit pris à
 » leurs Eglises, à leurs Ecôles & à
 » leur Gouvernement; Qu'on n'a-
 » voit pû se porter à une semblable
 » entreprise, que pour rompre la paix
 » d'Oliva, qui avoit été manifeste-
 » ment violée; Que Sa Majesté se
 » sentoit obligée à maintenir cette
 » paix, & que les Puissances, qui en
 » étoient garantes comme lui, ne
 » souffriroient pas assurément qu'on
 » y fit de pareilles infractions; Que
 » cela étant, il prioit Sa Majesté de
 » remédier au malheur, qui étoit
 » arrivé, de restituer à la Ville tous
 » les Privilèges dont on venoit de la
 » dépouiller; Que sans cela les Pui-
 » sances Protestantes seroient obli-
 » gées d'en poursuivre elles-mêmes la
 » restitution par les moyens, que
 » Dieu

FFLIGE
 a mis en me
 sté Prussien
 à divers au
 abhorter de co
 une affaire, où
 blens des Evi
 de la délivr
 opprimez in
 manda au Ro
 Qu'il louoit
 Prince avoi
 Lettre au Ro
 étoit extre
 que les se
 Danoise
 l'Exécution
 produire
 conjuroit d
 avoit de
 qui pouvoit
 du Roi de
 est encore
 confirme c
 une Lett
 les cruautz
 contre des i
 Traité d'

” Dieu leur a mis en main.

Sa Majesté Prussienne écrivit en même tems à divers autres Princes , pour les exhorter de concourir avec lui dans une affaire, où il s'agissoit , & de la défense des Evangéliques en général, & de la délivrance de ceux qui étoient opprimez injustement. Sa Majesté manda au Roi de Danne-

marck , ” Qu'il louoit le zèle pieux
 ” que ce Prince avoit temoigné ,
 ” dans sa Lettre au Roi de Pologne;
 ” mais qu'il étoit extrêmement affligé de ce que les sollicitations de
 ” Sa Majesté Danoise n'étant arrivées
 ” qu'après l'Exécution , elles n'a-
 ” voient pû produire aucun effet, &
 ” qu'il la conjuroit d'employer tout
 ” ce qu'elle avoit de pouvoir, pour
 ” sauver ce qui pouvoit l'être encore.

Au Roi
de Danne-
marck.

La Lettre du Roi de Prusse au Roi de Suede, est encore plus forte. Sa Majesté y confirme ce qu'Elle avoit écrit dans une Lettre précédente : expose les cruantez commises à Thorn , contre des innocens ; montre, que le Traité d'Oliva a été hau-
 tement

Au Roi
de Suede.

tement violé; presse le Roi de Suede, de sommer les Puissances, qui se sont obligées à la garantie de ce Traité, de remplir leurs engagemens; l'infraction ne pouvant être ni dissimulée ni excusée.

A l'Em-
pereur de
Russie.

Personne n'étant mieux en état de mettre les Polonois à la raison, que leur puissant Voisin, l'Empereur de Russie, Sa Majesté Prussienne ne manqua pas aussi de s'informer de ce qui s'étoit passé à Thorn au préjudice de l'Humanité, des Loix & des Traités de Paix; Puis Elle fait sentir à ce Prince le mepris, que la Nation Polonoise fait de son intercession en précipitant une exécution sanguinaire, dont il demandoit au moins la surseance par ses Ministres; Elle lui représente l'intérêt, qu'il a de faire redresser les Grievs des Non-Catholiques en Pologne; la Justice & la nécessité de rendre à la Ville de Thorn les Privilèges Ecclésiastiques & Civils, qui lui étoient assurez par les Loix du Royaume.

Il

(1) Il faut savoir qu'il y a plusieurs Evêchés Grecs dans les Terres de la Pologne; Quand les Evêques se reconcilient à l'Eglise Romaine, ou se sou-

Il faut avertir ici le Lecteur, que ^{Griefs de l'Empereur de Russie,} l'Empereur de Russie étoit déjà fort mal satisfait des Polonois, à cause de quantité d'injustices & de violences qu'ils ont faites aux Grecs qui sont Sujets de la République (1). Il n'y avoit que deux ans, que l'Evêque de *Luko* leur ayant enlevé trois Eglises, ou Couvens, Sa Majesté Impériale avoit été obligée de faire toutes les instances imaginables, pour en obtenir la restitution; Et peu de tems avant l'affaire de Thorn, ce Prince avoit encore écrit aux Polonois une Lettre fort pressante, où il les prioit de faire cesser les violentes persécutions, qu'ils faisoient sans cesse, soit aux Grecs, soit aux Protestans.

Il y a deux choses considerables dans cette Lettre. La premiere, que Sa Majesté Impériale y déclare, ^{Remarques sur une Lettre de ce Prince.} qu'elle prend sous sa protection, & les Grecs qui sont en Pologne, & en général tous ceux qui sont séparés de l'Eglise Romaine, & connus sous le nom de *Dissidentes*. La seconde, que Sa

fontmettent au Pape, les Polonois ôtent les Eglises aux Grecs. Il en est de même si quelque Prêtre se reunit.

a plusieurs Eglises
ogne; Quand les
se Romaine, et

Sa Majesté y réfute une fausse interprétation, que les Catholiques Romains ont prétendu donner à un des Articles du Traité, qui fut conclu entre le Roi de Pologne & les Confédérés en 1716. par la médiation de l'Empereur de Russie. C'est à la faveur de cette fausse explication que les Catholiques Romains auroient réduit en peu d'années les Grecs & les Protestans à n'avoir plus aucune Eglise (1).

Réponse
de l'Empereur de Russie au Roi de Prusse.

L'Empereur de Russie étant donc fort mécontent des Polonois, dont il connoissoit les mauvaises intentions, par rapport à tous les Non-Catholiques, répondit à Sa Majesté Prussienne, " * Qu'il étoit prêt à concourir avec les Puissances Protestantes, „ non seulement par ses conseils, mais „ par ses armes, si cela étoit nécessaire, à maintenir le Traité d'Oliva, &

(1) Voici ce que c'est. Les Polonois consentirent, dans le Traité en question, que les Non-Catholiques jouiroient de toutes les Eglises, qu'ils possédoient dans le tems du Traité; mais qu'il ne leur seroit pas permis d'en bâtir de nouvelles. Cela vouloit dire, qu'ils n'en bâtiroient point dans les lieux, où ils n'en avoient pas alors. Mais par une insigne supercherie, les Catholiques Romains ont prétendu que le sens de cet Article étoit, que les

& les Libertez de ceux qu'il plaît
 aux Polonois de nommer Non-
 Catholiques, & qu'il n'épargneroit
 rien pour faire réuffir un fi juſte
 deſſein ". Malheureuſement, &
 pour des raiſons qui nous ſont incon-
 nues, Dieu vient de nous retirer ce
 grand Prince, par une mort préma-
 turée, dans le tems de ces négocia-
 tions. Mais l'Impératrice, à qui il
 a remis le Gouvernement, a fait aſſu-
 rer les Puiffances, qu'elle ne change-
 roit rien aux réſolutions, qui avoient
 été priſes par l'Empereur ſon Epoux,
 qu'elle en pourſuivroit l'exécution, &
 qu'elle maintiendrait les Traitez qu'il
 avoit faits.

Déclaration
 de
 l'Impératrice.

Le Roi de France, Louis XIV.
 ayant été Médiateur de la Paix d'O-
 livia & s'en étant rendu Garant, Sa
 Majeſté Pruſſienne crut auſſi qu'elle
 devoit faire ſouvenir † le Roi Louis
 XV.

Autre
 Lettre du
 Roi de
 Pruſſe au
 Roi de
 France.

Non-Catholiques ne rebâtiroient pas les Eglises,
 qu'ils poſſedoient déjà, lors qu'elles viendroient à
 tomber en ruine: Ce qui les auroit privez de tou-
 tes leurs Eglises, dans l'eſpace de trente ans; par-
 ce qu'ils en ont fort peu, qui ne ſoient bâties de
 bois, & que ces fortes d'Edifices ne durent qu'un
 petit nombre d'années.

* Pièces Originales. N. XIX.

† Pièces Originales. N. XX.

XV. à présent régnant, des engagements pris par son Bisayeul; Elle lui représenta donc dans une Lettre, que les Polonois avoient violé la paix, dont il s'agit, en renversant le Gouvernement de Thorn, & le prie de concourir au redressement du tort qui a été fait à cette Ville, comme il y est obligé par la foi des Traitez.

Demar-
ches du Roi
de la Gran-
de Breta-
gne.

Pendant que le Roi de Prusse se donne tous ces mouvemens, le Roi de la Grande Bretagne agit de son côté, & fait connoître ses intentions, par diverses démarches; On a vû par le Discours* éloquent & pathétique, que Mr. *Finch*, son Ministre à Ratisbonne, a prononcé dans l'Assemblée des Deputez du Corps Evangélique; & l'on n'ignore pas les représentations très-sérieuses, que cet Envoyé a fait depuis au Roi de Pologne de la part du Roi son Maître: Tout cela fait voir de quel œil Sa Majesté Britannique regarde les violences de Thorn.

Du Roi
de Suede.
Ses Lettres
à l'Empe-
reur.

De tous les Princes de l'Europe, il n'y en a point qui ait un intérêt plus direct au Traité d'Oliva, que Sa

* Pièces Originales. N. XXI.

Majesté Sue-
donoise de
la Pologne
Prince d'Es-
Majesté Imp-
Pere, l'Emp-
de memoir
la Paix d'
l'Equité, l
de Sa Ma-
pour maint-
le Roi
ses bon-
d'autres Pui-
eux maux q-
Ville de Th-
eux qui pour-
obligé de
Sa Maj-
le Roi de F-
justices & l-
Ville de Thor-
ira, & lui a
honneur & l-
à souteni-
ménagé par
Originales. N.

Sa Majesté Suedoise, ce Traité étant le fondement de la Paix entre la Suede & la Pologne. C'est ce qui a obligé ce Prince d'écrire * premierement à Sa Majesté Impériale, dont l'Auguste Pere, l'Empereur *Leopold* de glorieuse memoire, étoit intervenu dans la Paix d'Oliva. Après avoir loué l'Equité, la Justice, la Moderation de Sa Majesté Impériale, son Zèle pour maintenir la tranquillité publique, le Roi de Suede l'invite à joindre ses bons offices à ceux de tant d'autres Puissances, pour remédier aux maux qui viennent d'arriver à la Ville de Thorn, & pour prévenir ceux qui pourroient suivre, si l'on étoit obligé de recourir à la force.

Ensuite Sa Majesté Suedoise s'est adressée au Roi de France †, lui a notifié les injustices & les violences faites à la Ville de Thorn contre le Traité d'Oliva, & lui a remontré, combien son honneur & sa bonne foi l'obligoient à soutenir un Traité, qui a été ménagé par les soins du Roi Louis

Au Roi
de France.

* Pièces Originales. N. XXII. † N. XXIII.

Louis XIV. & à la garantie duquel ce Prince s'engagea lui & ses Successeurs.

An Roi
de la Gran-
de Breta-
gne.

Bien que Sa Majesté Britannique n'eût pas besoin d'être sollicitée à prendre la défense des Evangéliques opprimez, le Roi de Suede ne laissa pas de lui en écrire *, soit pour lui rendre compte des demarches qu'il avoit faites auprès de l'Empereur & du Roi de France, soit pour lui représenter la nécessité de s'unir, & de prendre les mesures les plus convenables, afin de remédier aux persécutions que les Eglises Evangéliques ont souffertes en Pologne, & dont elles sont encore menacées.

Moderation & Zèle
le pacifique
de l'Auteur.

Il seroit à souhaiter qu'une Affaire, qui a eu de si sanglants commencemens, pût se terminer par des remontrances pacifiques; Que la Nation Polonoise, se prêtât à des sentimens de Moderation & d'Equité; Que renonçant une bonne fois à l'Esprit de persécution, elle rendit aux Protestans ce qui leur a été injustement enlevé; rétablit dans leur entier des li-

* Pièces Originales. N. XXIV.

libertez fondées sur les Loix du Royaume, & remît par ce moyen la paix entre les Sujets de différentes Communions, & la tranquillité dans la République. C'est ce que nous souhaiterions de tout notre cœur, tant pour le bien de la Pologne, que pour celui des Protestans, dont l'état n'est pas seulement ébranlé, mais renversé de fond en comble dans ce Royaume-là. Le tems nous apprendra ce que nous devons esperer de la bénédiction de Dieu là-dessus.

XXI. AVANT que de finir cette Histoire, il sera bon d'apprendre au Lecteur, ce que les Polonois ont pensé des mouvemens que l'affaire de Thorn excitoit en diverses Cours de l'Europe: D'abord, la Nation en général s'est formalisée, de ce que les Puissances étrangères vouloient se mêler de ses affaires Domestiques, & lui demander compte d'un jugement rendu contre ses propres Sujets.

A l'égard des Auteurs de ce jugement, & de l'exécution qui l'a suivi, ils ont pris au commencement le parti de dire, que les Lettres & les re-

XXI.
RAISON-
NEMENS
des Polo-
nois sur les
demarches
des Princes,

Discours
des Jésuites
& de la pe-
tite Nobles-
se.

présentations des Puissances Protestantes, étoient des Pièces supposées; Ils ont dit ensuite, que ces Puissances faisoient mine d'être fort en colere, mais qu'elles s'apaiseroient bientôt, & que leurs menaces n'étoient qu'un vain bruit, qui n'auroit aucune suite. C'est ce qui inspira tant de confiance & de courage à la petite Noblesse, qu'elle eut la témérité de se glorifier de ce qui venoit d'arriver à Thorn, & de s'engager à le soutenir en dépit de toute la terre. Mais quand on a vû ces faux bruits se dissiper, les Princes Protestans persister unanimement dans le genereux dessein d'obtenir une satisfaction convenable; se fonder pour cela sur le Traité d'Oli-
 va & sur d'autres Traitez qu'ils ont en main; faire même des préparatifs, pour soutenir les Remontrances par les armes. C'est alors que les Polonois, qui ont quelque connoissance des affaires du Monde & de l'interêt du Royaume, ont changé de sentimens & de langage. Le Primat, qui au commencement ne respiroit que la ruine entiere des Protestans, & qui
 en

Ils chan-
 gent de
 ton, & le
 Primat lui-
 même:

en avoit formé le dessein, est à présent des premiers à chercher les moyens de terminer l'affaire par la négociation & par un Traité. Les plus fiers & les plus emportez s'adoucisent, & cherchent, sinon à se disculper entierement, au moins à s'excuser. Voici les discours qu'ils tiennent sur ce sujet, comme on l'apprend par les Lettres de Warsovie.

Ils disent donc ; " Que le bruit
 " des violences commises contre le
 " Collège des Jésuites, s'étant répandu, la Cour y avoit d'abord fait
 " peu d'attention, dans la pensée
 " que le Président de Thorn puniroit convenablement, & comme
 " son devoir l'y obligeoit, un attentat de cette nature ; Mais qu'au
 " lieu de cela, il avoit fait tous ses
 " efforts pour justifier & sauver les
 " coupables ; Qu'alors le Roi de Pologne, se trouvant pressé par les
 " sollicitations de la Noblesse, n'avoit pu se dispenser de nommer
 " une Commission qui examinât l'affaire ; Que l'on avoit choisi vingt-trois Commissaires, entre lesquels

Prétex-
 tes, par
 lesquels on
 tâche d'ex-
 cuser l'in-
 justice fai-
 te à Thorn.

„ il y avoit deux Evêques, plusieurs
 „ Waiwodes & Sénateurs, avec le
 „ Prince Lubomirski, Grand Cham-
 „ bellan de la Couronne; Que ces
 „ Commissaires s'étant transportez
 „ sur les lieux, avoient informé du
 „ fait pendant plusieurs jours, reçu
 „ les dépositions de cent soixante Té-
 „ moins, la plûpart Luthériens, &
 „ fait leur rapport à Warsovie; Que
 „ sur ce rapport le Maréchal de la
 „ Diète avoit prié Sa Majesté, au
 „ nom de tous les Députez, de lais-
 „ ser agir la Justice; Que pour pro-
 „ ceder dans cette affaire, avec tout
 „ l'ordre, l'examen & l'équité pos-
 „ sible, le Chancelier du Royaume
 „ avoit augmenté le nombre des Af-
 „ fesseurs ordinaires de quarante Ju-
 „ ges, tous tirez du Sénat ou de la
 „ Noblesse; Qu'un Tribunal si véné-
 „ rable par le nombre & la qualité des
 „ Personnes, par la présence du Chan-
 „ celier dont l'integrité est connuë
 „ de tout le monde, ne pouvoit é-
 „ tre suspect d'injustice; Que d'ail-
 „ leurs la Sentence avoit été confir-
 „ mée dans la Diète par tous les De-
 pu-

„ puez , ce qui étoit une preuve é-
 „ vidente qu'elle étoit juste, & que les
 „ Coupables n'avoient que trop me-
 „ rité les peines qu'ils ont souffertes ;
 „ Que pour ce qui regarde l'Eglise
 „ de Sainte Marie, on doit favoir ,
 „ qu'elle appartient de droit aux
 „ Franciscains , parce que dans une
 „ violente Peste , dont la Ville fût
 „ affligée, tous les Moines du Cou-
 „ vent de Thorn étant morts hormis
 „ un seul, celui-ci remit leur Egli-
 „ se au Magistrat , à condition de
 „ la rendre a son Ordre, dès que la
 „ Peste auroit cessé : ce que le Ma-
 „ gistrat refusa de faire dans la suite.
 „ Quant à l'Article qui porte, qu'à
 „ l'avenir le Magistrat sera composé,
 „ moitié de Catholiques & moitié
 „ de Luthériens, il faut favoir aussi
 „ que la Magistrature de Thorn é-
 „ toit autrefois composée de la sorte,
 „ & qu'elle l'a été même depuis le
 „ Traité d'Oliva ; Que si elle a
 „ changé dans la suite c'est parce
 „ que les Luthériens ayant gagné le
 „ dessus & se prévalant de la plurali-
 „ té des suffrages , ont abusé du

„ Droit qu'ont les Magistrats de
 „ Thorn de remplir les places vacan-
 „ tes, & n'ont plus nommé que
 „ d'autres Luthériens. Qu'ainsi l'Ar-
 „ ticle en question ne viole point le
 „ Traité d'Oliva, dans lequel on a
 „ seulement stipulé, que les Villes
 „ de la Prusse Polonoise, seroient
 „ conservées dans le libre exercice
 „ des deux Religions Catholique &
 „ Luthérienne, comme elles l'a-
 „ voient été avant la guerre, ce qu'on
 „ ne leur a pas disputé.

Les Personnes instruites de l'His-
 toire particuliere de Thorn pourront
 nous dire, si les deux derniers Arti-
 cles de cette Apologie, sont bien
 fondez: Mais pour les autres raisons
 que les Polonois alleguent, le Lecteur
 en pourra juger dès à présent, en les
 comparant avec les faits qui sont rap-
 portez dans cette Histoire.

XXII.
 ECLAIR-
 CISSE-
 MENS sur
 le Traité
 d'Oliva.

XXII. COMME on y a souvent par-
 lé du Traité d'Oliva, & que les
 Puissances qui prennent la protection
 de Thorn, se fondent en particulier
 sur ce Traité, il sera bon d'en dire
 quelque

quelque chose, avant que de finir ce récit.

Après la mort du Roi *Etienne* les Polonois, qui avoient un grand respect pour le Sang des *Jagellons*, élurent le Fils ainé de *Jean*, Roi de Suede, nommé *Sigismond*, parce qu'il descendoit du côté de sa Mere, de *Wladislas Jagellon*. Cette Mere l'avoit élevé dans la Religion Romaine, sans quoi il n'eût pu aspirer à la Couronne de Pologne. Mais son élection lui couta cher aussi bien qu'aux Polonois. Ceux-ci en souffrirent des pertes & des maux inexprimables, & *Sigismond* se vit privé de la Suede, son Royaume héréditaire, pour avoir violé la foi, qu'il avoit donnée à ses Sujets. Il ne fut pas plutôt admis à la Succession de son Pere sous certaines conditions, que les Suedois avoient exigées de lui, qu'à la sollicitation des Jésuites, qui le gouvernoient absolument, & par un zèle indiscret & violent pour sa Religion, il entreprit de faire des innovations injustes & très-desagréables à la Nation.

Sigismond Roi de Pologne & de Suede, viole la foi donnée aux Suedois, qui secouent son joug, & élisent *Charles* son Oncle.

On n'avance rien ici que l'Evêque (1) *Piascius*, Historien de Pologne, n'ait temoigné & dont il n'ait fait des plaintes ameres. Après plusieurs entreprises, contraires a la Capitulation faite avec le Roi, les Suedois perdant patience, prirent la résolution de se soustraire à l'obéissance de Sigismond, & d'établir en sa place *Charles* son Oncle, qui étoit déjà Régent du Royaume.

Premiere
Guerre fa-
tale à la
Pologne.

Cette révolution causa une Guerre entre les deux Rois, où la République se trouva engagée contre son gré, & qui eut de si mauvais succès pour elle, qu'elle perdit toute la *Livonie*, & pensa perdre la Prusse, où les Suedois s'étoient déjà fortifiez. Cette malheureuse Guerre se termina enfin par une Trêve, conclüe d'abord pour six ans, en 1629. & ensuite pour 26. autres années, pendant lesquelles la paisible possession du Royaume de Suede fut assurée aux Descendans de *Charles*.

Christi-

(1) PAUL PIASESKI, Evêque de *Prémislic*. Il a écrit l'Histoire de Pologne depuis *Etienne Battered*, jusques sous le Regne de *Ladislas IV*. Voici ce que *Le Laboureur* a dit de cette Histoire. *ubi sup. P.*

Christine, pet
la résolution
& la cède
Charles Gust.
Deux Ponts :
de Pologne
Sigismond, qui v
cette transi-
quoique ce Pri
esperance de l
il ne put
son Royaume
tenir, passâ
ngere, & p
dition, que
avec le conse
Charles C
pitaine, &
sur à souffrir
ment, déclai
ssa en Pomer
armée & att
Il eut au cor
eux succès, q
ois, il se v

C'est une Pièce
induite, car il
semble la flatterie
de *Des* depuis que c
qu'il s'ensui

Christine, petite-fille de Charles, prit la résolution d'abdiquer la Couronne & la céda en 1654. à son Cousin *Charles Gustave*, Comte Palatin de *Deux Ponts*: Alors *Jean Casimir*, Roi de Pologne & le seul des fils de Sigismond, qui vécut encore, s'opposa à cette translation de la Couronne. Quoique ce Prince n'eût presque plus d'esperance de laisser aucune posterité, il ne put voir tranquillement, qu'un Royaume qu'il croyoit lui appartenir, passât dans une Maison étrangere, & protesta contre la Disposition, que *Christine* n'avoit faite qu'avec le consentement des Etats. Là-dessus *Charles Gustave* qui étoit grand Capitaine, & qui n'étoit pas d'humeur à souffrir qu'on l'insultât impunément, déclara la guerre à *Casimir*, passa en Pomeranie avec une puissante armée & attaqua la Pologne.

Seconde Guerre entre Charles Gustave & Jean Casimir.

Il eut au commencement de si heureux succès, que dans l'espace de trois mois, il se vit maître de la plus grande

117. C'est une Pièce digne des veilles d'un homme de sa condition, car il est très fidèle, & abhorre si généreusement la flatterie, qu'il n'épargne non plus les fautes du Roi défunt que celles de son Fils, qui regne aujourd'hui, qu'il n'encense que bien à propos.

grande partie du Royaume, soit par la force, ou par la soumission des Soldats & de la Noblesse, qui se rendoient à lui volontairement; Desorte que Jean Casimir fut obligé de quitter la partie & le Royaume. Les affaires changerent néanmoins bientôt de face; car une partie de la Pologne étant mal satisfaite des Suedois, se souleva contre eux & les chassa. Charles revint avec une armée fraîche, mais les Danois lui ayant déclaré la guerre, il fut obligé de courir à la défense de ses propres Etats, pendant que les Polonois, fortifiez du secours de l'Empereur, pouissoient vivement les Suedois, dont l'Electeur de Brandebourg avoit quitté l'Alliance. Cependant la Pologne, qui étoit le Théâtre de la Guerre, se trouvoit en proye aux armées des deux Partis; qui pillerent & saccagèrent quantité de Villes & de Provinces, jusqu'à ce que la France étant intervenue, en qualité de Médiatrice, la Paix fut négociée dans le Monastere

Paix d'O, d'*Oliva*, situé à un Mille de *Dantzic*,

zig,

zig, & concluë enfin le $\frac{23.}{3. Mai.}$ d'Avril
1660.

Les Parties contractantes étoient, d'un côté, le Roi & le Royaume de Suede, & de l'autre, le Roi & la République de Pologne avec ses Alliez: A l'égard de l'Empereur & de l'Electeur de Brandebourg, ils n'intervinrent que pour assurer le Traité.

Ces Puissances se promirent reciproquement de la maniere la plus forte, une Garantie générale, & une Défense reciproque, & en cas d'invasion, une *Eviction* mutuelle des Terres & Domaines envahis; Desorte que si une, ou plusieurs venoient à contrevenir à quelqu'un des Articles du Traité, elle seroit considerée comme Perturbatrice du repos public, & les autres obligées de joindre leurs Armes à celles de la Partie lésée. Et au cas qu'une des Parties vînt à recevoir un tort manifeste, sans être pourtant attaquée ouvertement par les armes, les autres devoient employer tous les moyens possibles, pour accorder le Different à l'amiable.

Mais

Mais si la Partie offensante rejettoit obstinément les remontrances qui lui seroient faites, on devoit proceder contre elles par la force.

La Paix ayant donc été faite de la sorte, les Parties prièrent le Roi de France, Louis XIV. qui étoit Mediateur, de la fortifier par sa Garantie, & c'est ce que Sa Majesté fit, dans les termes les plus forts & les plus expressifs, comme cela paroît par * l'Article 36. du Traité.

On auroit bien voulu conclure en même tems la Paix entre les Rois de Suede & de Dannemarck; mais cela ne se pouvant faire alors, on se sépara, en stipulant néanmoins que l'Accord, qui seroit traité dans la suite entre ces deux Couronnes, seroit censé faire partie du Traité d'Oliva, comme s'il y étoit contenu mot pour mot (*). C'est ce qui paroît par l'Article 31.

Que les Puissances, qui sont intervenues au Traité d'Oliva,

Il est donc clair à présent 1. Que l'Empereur, le Roi de France, les Rois de Suede & de Dannemarck, le

(*) Voyez les Articles du Traité. Pièces Originales. les. N. XXV.

AFFL
Roi de Prusse
de Brandebour
les Puissances
le Traité
maintenir &
Traité: les un
cités, & les
2. Quant
Thorn, il est
violation ma
du même T
stipulé, que
Polonoise,
mais des Su
, conserveroie
privileges, dor
la Guerre,
soit po
lement aux
libre Exerci
Enfin il
ntement qu
Ville de Th
Droits Eccle
elle avoit av
Gustave,

* Pièces Originales

le Roi de Prusse en qualité d'Electeur de Brandebourg, & en général toutes les Puissances, qui sont entrées dans le Traité d'Oliva, sont tenuës de maintenir & de faire observer ledit Traité: les unes comme Parties intéressées, & les autres en qualité de Garants. 2. Quant aux Grieffs de la Ville de Thorn, il est clair aussi, qu'ils sont une violation manifeste de * l'Article 11. du même Traité, dans lequel il est stipulé, que les Villes de la Prusse Polonoise, qui avoient été entre les mains des Suedois pendant la Guerre, conserveroient tous les Droits & Privilèges, dont elles jouissoient avant la Guerre, soit pour l'Ecclesiastique, soit pour le Civil, reservant seulement aux Catholiques Romains le libre Exercice de leur Religion. 3. Enfin il est clair, que le traitement que l'on vient de faire à la Ville de Thorn, l'a depouillée des Droits Ecclesiastiques & Civils, qu'elle avoit avant la Guerre de Charles Gustave, & qui lui ont été reser-

font obligés à maintenir les Privilèges & les Libertez de Thorn.

vez

* Pièces Originales. N. XXV.

vez par ledit Article II. du Traité. D'où il s'ensuit que les Puissances, qui sont intervenuës dans le même Traité, ou comme Parties, ou en qualité de Garants sont en droit & même sont tenuës par l'Article 35. d'unir leurs efforts, pour obliger la Partie offensante, soit de gré ou de force, à réparer l'injustice qu'elle a commise, & à donner des suretez suffisantes, pour en prévenir de nouvelles.

C'est en vertu de ces Engagemens, que les Puissances Protestantes se préparent à redresser les Grieffs, faits à la Ville de Thorn, & qu'elles réquierent, comme elles en ont le droit, la Garantie promise par les Puissances Catholiques. Dieu veuille répandre sa bénédiction sur les Conseils & les mesures que prennent les Princes; maintenir la Paix entre les Etats Chrétiens; rendre aux Protestans de Pologne les Droits & les Privilèges, qui leur sont acquis par les Loix & les Traitez; relever leurs Eglises de l'extrême oppression sous laquelle elles gemissent, & détourner les maux & les cruautez que la Guerre entraîne toujours après elle!

PIE CES

STAT

IE

RIG

STAT

Notuit
fatalis
Scholan
ciet. f
& fini
circumstant
currentis
Divo Jac
um possesi
creum libe
capite ac
Rev. PP.
rent, par
missicis col
cum ipse



PIECES ORIGINALES.

Num. I.

STATUS CAUSÆ.

Notuit sine dubio per publicam famam, fatalis Plebis in hac Civitate, contra Scholam & Collegium Rev. PP. Societ. Jesu tumultus. Cujus origo, progressus & finis, ex sequentibus genuinis patebit circumstantiis. Celebrabatur die 16. Jul. anni currentis, solennis Processio in Cœmiterio Templi Divo Jacobo dicati, & à Conventu Monialium possessi, cui spectande cum extra Cœmiterium civium liberi, aliique ex vicinitate juvenes; detecto capite adstarent, quidam Studiosus Scholæ Rev. PP. Soc. Jesu addictus, ut genua flecterent, partim injuriosissimis verbis, partim inscriptis colaphis, illos adigere præsumpsit; quod cum ipse inulte suscepisset, rursus post

decur

decursum duarum horarum, finita jam Proce-
 sione, alios iterum juvenes, Civiumque famu-
 los, nulla data occasione, una cum assistenti-
 bus suis, injuriis realibus afficere, imo ipsos Ci-
 ves, ob tantam injuriam cum illis exostulan-
 tes, confluentibus aliis pluribus Studiosis Jesui-
 tarum, lapidibus & verberibus offendere au-
 sus est. Quia vero auctor hujus excessus in re-
 centi apprehensus, atque a militibus Civitaten-
 sibus in personale arrestum deductus erat, hinc
 predicti Studiosi, nimia, qua gaudent, licentia
 ducti, sequenti die in majori numero congre-
 gati, novos excitare motus, unumque ex his
 civibus, quos praterita die verberibus exceper-
 rant, in via publica aggredi, ac usque ad do-
 micilium ejus persequi, civesque in subsidium
 illi advenientes, strictis frameis cum furore re-
 pellere presumpserunt, praetendentes pertinaci-
 ter, ut arrestatus Studiosus extraderetur. Cum
 vero ex his aggressoribus principalis, pari ra-
 tione in custodiam militum deductus esset, No-
 bilis autem Praeses hujus Civitatis, consideran-
 do, quod jam priorem arrestatum, ad instan-
 tiam Rev. Praefecti Scholarum impune dimiserit,
 extraditionem posterioris arrestati aliquan-
 tum distulisset, donec cum Rev. Patre Rectore
 Collegii Jesuitarum, ratione novi hujus exces-
 sus contulisset, Studiosi non contenti jam tot
 perpetratis violentiis, primo quidem, libera-
 tionem commilitonis sui violento modo tentare,
 tandem vero mutato consilio, alium iterum ci-
 vem Lutheranum in via publica aggredi, stric-
 tisque frameis persequi illum ausi sunt, donec
 sese in aedes Nobilis & Spectabilis Domini
 Burg-

Regraii Re-
 gnum Studio-
 su flantem.
 cum ju-
 velis in cert-
 Arabica,
 rant, ac p-
 Scholas su-
 com commi-
 denique, e-
 & pa-
 prout in mea
 iterum in
 pitiis fran-
 diu in ha-
 a militib-
 pertina-
 Da. Pr-
 Rev. P-
 Licet
 de his vio-
 Stand-
 Col-
 Civitatis in
 etiam inter-
 tiam pro a-
 verit, nihil
 Germani Studi-
 que Studio-
 venit, ut pleb-
 & delatam
 Da. Prae-
 claratorem
 Templi S. Jo-

Burggravi Regii salvasset. Post hæc autem certum Studiosum Germanum, ante fores hospitii sui stantem, vestibisque nocturnis indutum, summo cum furore arripuerunt, variisque contumeliis in certa domo veteris Civitatis, in platea Arabica, vulgo Kruza Ulica appellata, affligerunt, ac per dictam plateam obitorio collo, in Scholas suas tractum, squalidissimo carceri, cum comminatione mortis, intruserunt. Porro denique, ex Scholis suis, in homines innocentes, & pacifice que agantur, spectantes, prout immediate antea jam factum erat, summo iterum impetu irruerunt, ipsosque de novo strictis frameis aggredi præsumserunt, tamque diu in hac ferocia perseverarunt, donec tandem a militibus Civitatis, quibus sese non minus pertinaciter opponerent, ex mandato Nobilis Dn. Præsidis Civitatis, repulsi, ad Collegium Rev. PP. Jes. refugium sumere addacti essent. Licet vero Nobilis Dn. Præsides, percepta de his violentis relatione, extraditionem captivati Studiosi illius Germani, a Rev. Patre Rectore Collegii Jesuitarum, per Secretarium Civitatis in tempore requisiverit, convocatis etiam interea Civibus, omnem curam & solertiam pro avertendo ulteriori tumultu adhibuerit, nihilominus tamen, recusata prædicti Germani Studiosi extraditione, nisi Polonicus quoque Studiosus ex arresto liberaretur, res eo devenit, ut plebs jam irritata, ante subsequutam & delatam in hoc puncto favorabilem Nobilis Dn. Præsidis per eundem Secretarium declarationem, primo, quidem in Cœmeterio Templi S. Johannis, absque tamen alicu-

jus laesione, die tum temporis potatoria in uno
 fere momento cateruatim sese congregaret. Ubi
 vero plebs ex Collegio Rev. PP. Jesu lapides
 ejaculari cerneret, illa, vice versa lapides in
 fenestras dicti Collegii mittere commota fuit.
 Tandem autem, licet quidem redeunte Secre-
 tario aliquantulum mitigata fuerit, partim et-
 tiam a militibus Civitatis, qui interim portam
 Collegii ad mandatum ejusdem Secretarii a fu-
 ribunda irruptione securam conservarunt, ex par-
 te discussa fuerit, nihilominus ejaculatis denuo
 e Schola plumbeis glandibus, lapidibusque in
 infra stantes ejectis, illico ad portam Collegii
 convolvavit plebis multitudo, summoque cum
 impetu ad illam irrupsit, pacificata tamen ad
 modicum fuit a Secretario, mediante extradi-
 tione captivati Studiosi Germani. Cum au-
 tem pergerent Studiosi, ex Collegio globos &
 lapides ejaculare, de novo plebis multitudo exa-
 cerbata fuit, & licet Cives ac Milites S. R.
 Majestati per Nobilem Dn. Praesidem ac Ge-
 nerosum Capitaneum Guardia Regiae, in au-
 xilium Rev. PP. Soc. Jesu ad tumultum se-
 dandum convocati propius accedere non possent,
 hinc neque prohibere potuerunt, quin multitu-
 do vulgi, maximo furore in Scholam & Colle-
 gium irrueret, effringendo portam illius, cum-
 que novas sclopetorum interea explosiones audi-
 ret vulgus, caeco impetu, primo conclavia Scho-
 lae & tandem Collegii una cum mobilibus ibi
 reconditis desolavit, ultimo tandem, igni in
 platea ex opposito Scholae accenso, varia ligna
 ingessit & combussit. Usque dum signis datis ad
 venientes undique Cives & Milites regii, plebem
 fu-

nem repelle-
 re. Quod a
 quam
 igne con-
 tans, ex inf-
 ad hoc tem-
 inquisitio-
 veritatis su-
 Magistratus,
 Civitatis
 elandi man-
 companam di-
 De re
 legenti die
 suam h
 complices
 tam vero li-
 Rev. P
 tionibus suis
 presentem, t
 haec floren-
 haec luctu
 non ita pr
 gati Studiosi
 PP. Jesu l
 sufficientes
 agnovern

furentem repellerent finemque tumultus taliter
 facerent. Quod vero simul tam imagines Sanc-
 torum, quam imaginem beatissimæ Virginis
 Mariæ igne comburere præsumperit, nullibi
 hætenus, ex institutis statim secunda die, &
 usque ad hoc tempus continuatis a Nobili Ma-
 gistratu inquisitionibus innotuit. Prout etiam
 nullo veritatis fundamento nititur, quod Nobi-
 lis Magistratus, fatali hoc die, prout asseritur,
 portas Civitatis una hora citius, quam solito
 more claudi mandaverit, sed potius, illas solito
 per campanam dato signo causas fuisse, proba-
 ri potest. De reliquo autem Nobilis Magistra-
 tus sequenti die, claudendo portas non minus
 solertiam suam hac in causa adhibuit, ne auto-
 res & complices hujus tumultus evaderent. Ad
 quantam vero licentiam, supra dicti Studiosi,
 Scholas Rev. PP. Soc. Jesu frequentantes,
 vacationibus suis messalibus procedant, tot ex-
 tra presentem, tragici casus, passim ubi Semi-
 naria hæc florent, protestantes testantur, &
 Civitas hæc luctuosis exemplis docere potest, prout
 etiam non ita pridem, occasione certi ex Schola
 relegati Studiosi, adeo effrænes contra ipsos
 Rev. PP. Jesu hujus Collegii motus excitarunt
 ut insufficientes se illis compefcendis, impetiti
 Patres agnoverint &c.

N^o. II.

PLAIDOYER DE L'AVOCAT DES JÉSUITES,
de Thorn, dans l'Affaire ou Tumulte de
cette Ville, prononcé devant le Tribunal
Affessorial du Grand Chancelier de Polo-
gne, le 31. Octobre 1724.

D'AUTANT que c'est à Vos Excellences à
juger l'impiété de Thorn; d'autant que
c'est à Elles qu'est commis le soin de punir
ce crime atroce, & que comme autant de
puissans Atlas, Elles soutiennent le Ciel &
prennent en main la défense de l'honneur de
Dieu, de sa Ste. Mere, & des Saints Pro-
tecteurs de la Pologne; je me présente devant
Votre Tribunal, revêtu que je suis d'un sa-
cré caractère, pour traiter de cette affaire qui
est sacrée à plusieurs égards, dans le sacré
Sanctuaire de la Justice. Je ne viens point
ici pour défendre la cause de Dieu; cette il-
lustre Assemblée la prend à cœur, & se pro-
met bien de la vanger: Je viens soulager ma
douleur, en versant dans Votre sein un tor-
rent de larmes ameres. Le Catholicisme en-
tier se joint à moi; & la Religion baignée
de pleurs crie *Justice! Justice! Justice!* Tou-
tes les Puissances souveraines de l'Europe, la
Chrétienté entiere, le Catholicisme de ce Ro-
yaume, portent leurs cris jusqu'aux pieds du
Roi qui doit sa Couronne à la Religion: leurs
cris retentissent jusques dans le Sénat, cette
Assem-

Assemblée auguste dont on a dit avec vérité, que les *Senateurs* sont en Pologne ce que les *Cardinaux* sont à Rome, les *Piliers de la Milice Ecclésiastique & Séculière*. Enfin leurs cris se font entendre à la République entière, qui n'a pas oublié cette sentence du Pape *Urbain VIII.* que les *Grands de Pologne* conserveront leur liberté, tant qu'ils seront constans dans la véritable Religion. En effet, si nous jettons les yeux sur les Etats de l'Europe, ne trouvons-nous pas, comme dit *Lipse*, que l'Introduction des Sectes y a renversé la liberté, sur les ruines de laquelle le Despotisme & les *Monarques* ont établi leur autorité ?

En premier lieu, *Gracieux Seigneurs*, la Religion vous demande Justice. En effet, la vénération & le culte des Images sont un Article incontestable & certain de notre croyance: Oui, un Article scélé du Sang d'un nombre infini de Martyrs dans l'Orient sous les *Zenons*, les *Léons*, & les autres Empereurs Iconoclastes: Un Article de Foi, confirmé de Dieu même par une infinité de Miracles. Je me contenterai d'en rapporter un seul, qui a d'autant plus de force, qu'il n'est ignoré ici de personne; car qui ne fait de quelle manière *St. Jacek* a passé à pié sec, dans ce Duché de *Mazovie*, votre *Vistule*, auprès de *Wysogrod*, portant une Statuë de Pierre de la très-Sainte Mere de Dieu. C'est sa foi à cet Article qui lui a soumis les Elémens; d'autant plus, ainsi que nous le savons, qu'il avoit enlevé aux insultes des *Tartares* cette Image Protectrice du Royaume de

O 4

Pologne

Pologne. O ! Ste. Mere de Dieu, vous êtes aujourd'hui dans *Thorn* en proie au Paganisme Tartare ! Vous voyez les Profanes qui vous foulent aux pieds, qui vous coupent en pièces, & qui vous brûlent publiquement comme une Criminelle, dans un Bucher. O ! Vierge la plus innocente & la plus chaste, chassée de la sorte d'une Ville de *Pologne*, pourriez-vous à présent dire à *Jules*, pourquoi ne me nommes-tu pas Reine de *Pologne* ? Vous êtes devenue un objet de risée & de mépris au milieu de la *Pologne* ? Une troupe de Sorciers au milieu de *Thorn* ne vous traitent pas en Reine de *Pologne* : Par un mépris sacrilège, ils vous traitent comme une vile Créature condamnée au feu. Ecoutez ces Impies qui vous crient : *Puissante femme, aide-toi toi-même, puisque les Papistes disent que tu peux les aider !* O Bouche ! O Langue ! O Voix ! non de Payens, non d'Hommes, non de Bêtes ! *Non de Payens*, dis-je, car *Mahomet* dit dans son Alcoran, que la Mere du grand Prophète a été conçue sans péché, & il ne témoigne pour Elle aucun mépris : *Non d'Hommes*, car les plus barbares, ceux qui n'ont aucune connoissance de l'Evangile, & à qui il ne reste qu'un foible rayon de lumière naturelle, ont rendu des honneurs extraordinaires à une fausse *Diane*, en consideration de sa chasteté : *Non de Bêtes*, puisqu'un Chien même fait faire de la différence, & qu'il attaquera plutôt un miserable Mendiant qu'une personne de distinction, dont l'éclat lui imprime du respect.

Grcieux

Gracieux Seigneurs! Je ne prétens pas attiser un feu déjà assez allumé. Vos ames généreuses sont consumées d'un saint zèle. Cet ancien serment si souvent renouvelé dans de Saintes Confréries, *Je ne souffrirai pas que les miens vous deshonorent impunément*, est profondément gravé dans vos cœurs. Vous êtes de la Confrérie de la Vierge, les Habitans de *Thorn* sont vos Sujets, vos Hommes liges, vos affranchis, mais insolens, téméraires, impudens: C'est vous en dire assez! Que chacun rentre en soi-même; Qu'il interroge sa conscience; Qu'il examine si jamais il a imploré en vain le secours de *Marie*, lorsqu'il s'est trouvé dans la détresse! Mais comment à l'heure de la mort oserons-nous lui crier, *que nous nous mettons sous sa protection*, si nous ne vengeons pas son honneur outragé?

Mais revenons au culte des Images, qui est un Article de Foi. Nous avons vû qu'il est confirmé par des Miracles: Ajoûtons qu'aussi-tôt qu'on expose ces sacrées Images à la vénération des Fidèles, ceux qui sont possédés du Diable, jettent des cris affreux; & les Diables forcez par la présence d'une Vertu divine, sortent de leurs Corps. Mais ceux de *Thorn*, ont l'Ame possédée du Diable, & portent bien plus loin l'insolence: Ils brisent les Images, ils les mettent en pièces. Avouons-le, *Gracieux Seigneurs*, lorsque le Diable est dans le Corps d'un Homme, son pouvoir contre Dieu l'emporte de beaucoup sur ce qu'il peut étant seul. En effet, lorsqu

que le Diable eut combattu avec l'Archange *St. Michel* pour le Corps de *Moyse*, il n'osa entendre la Sentence portée contre lui.

Combien le Seigneur & sa Ste. Mere sont-ils plus excellens qu'un Cadavre de *Moyse*? Mais après tout, quel mal leur avoient fait ces pauvres Images? Elles n'avoient pas insulté leurs Ecoliers. Oui, *Gracieux Seigneurs*, c'est là une preuve sensible de la chienne & cruelle haine de ceux de *Thorn*, qui osent ainsi insulter & outrager les Catholiques. C'est pourquoi les Sts. Rois qui prennent avec Dieu la défense de ce Tribunal & avec lesquels vous hériterez un jour de la Sainteté, s'il plaît à Dieu, vous demandent Justice. Le Sauveur en Croix joint ses mains, que ceux de *Thorn* ont mises en pièces, & crie faites Justice! faites Justice! Ce Dieu en Croix crie, ils m'ont porté des plaies sans nombre. Les Juifs suspendirent leur rage sur le *Calvaire*, lorsqu'ils virent le Sauveur en Croix; Mais les *Longins* de *Thorn* ont porté leur avengle fureur jusqu'à prendre plaisir à des douleurs, qui ont touché les Rochers mêmes. Dieu, sa Mere, & les Saints sont intéressés dans les insultes faites dans *Thorn* à leurs Images. *Saül* qui n'étoit pas un fort honnête homme, perdit une partie de son Royaume, pour avoir déchiré un morceau d'un vieux manteau d'un Prophète: *L'Eternel* a ôté aujourd'hui le Royaume d'*Israël*. Il y a bien de la différence entre jeter de l'ordure sur l'habit d'un Empereur ou sur sa Statuë: Et avec quelle severité les Rois de la Terre punissent

issent-ils les n
ces. Que ne
ologiques, f
leur Stat
vent même l
d'un Roi
à la Gu
il est cen
Roi de Fr
notre temps
miner les tro
lement que l
de la bouë se
ne repr
ste. Les Im
de la Maje
ligion Catho
me anguste
Dieu a reco
un million c
oit reçu deux
l'airn doit rep
ble, en resti
ceinte d'injur
qu'ils reparent
sur les Sts.
ologiques leurs
ce c'est pour
me punition,
que ce qu'il a
nion publicq
nant le Culte
usse reparatio
l'engraissent &

punissent-ils les moindres insultes faites à leurs Statuës. Que ne feroient pas les Princes non Catholiques, si quelques Catholiques insultoient leurs Statuës ou leurs Images? Que feroient même les Rois Infidèles? L'ombre même d'un Roi est respectable & redoutable. Lorsqu'à la Guerre quelqu'un est pendu en effigie, il est censé civilement mort. Le glorieux Roi de France *Lois XIV.* a fait jeter de notre temps 16000. bombes dans *Gènes*, & ruïner les trois quarts de cette Ville, parce seulement que l'insolente Populace avoit jeté de la bouë sur ses Armoiries. Les Lys de France ne représentent qu'une Majesté terrestre. Les Images des Saints sont des Symboles de la Majesté céleste: C'est pourquoi la Religion Catholique implore le secours de Votre auguste Tribunal.

Dieu a recompensé l'Image de *Czesbokow* d'un million de Miracles, à cause qu'elle avoit reçu deux taillades d'un Payen. Ainsi *Thorn* doit reparer l'honneur de la Mere de Dieu, en restituant le Temple qu'on a fait retentir d'injures vomies contre la Divinité: Qu'ils reparent l'honneur des Saints en restituant les Sts. lieux qu'ils ont enlevés aux Catholiques leurs légitimes Possesseurs. Et puis que c'est pour un Corsaire une grace, & non une punition, lorsqu'il est quitte pour restituer ce qu'il a enlevé, que *Thorn* fasse réparation publique au Catholicisme, en supprimant le Culte public des Sectaires: Que *Thorn* fasse réparation en chassant ses Ministres, qui s'engraissent & qui s'enyvrent du butin & des pleurs

pleurs des Catholiques : Que ceux de Thorn^{II} reparent tout, afin que leur Secte sache qu'elle est l'Esclave, & non la Maîtresse du logis. Dieu veuille que cette poutre ôtée, ils recouvrent la vuë, & découvrent la lumière de la Vérité? Car le Juif & le Payen seront *appellez à la Foi*, mais on y doit *amener* les Hérétiques par la *Force*; & les épargner dans cette occasion, seroit contribuer à leur perte.

En second lieu, le Gouvernement demande Justice. Tout Souverain doit l'exemple au Peuple: Il en doit être le Fanal: Il doit en être le sel pour empêcher sa corruption: En un mot, il doit maintenir par tout la paix & la concorde. Le Magistrat de Thorn n'est autre chose que la perte de son Peuple: Ce sont des aveugles qui conduisent d'autres aveugles: ils les égarent: C'est une Babylone tumultueuse, & ils sont la première cause du trouble, & de toutes les actions inouïes qui s'en sont suivies. En un mot, plus de deux heures avant que le tumulte commençât, on donna ordre de fermer les portes de la Ville & les Boutiques. Avant le tumulte on commanda aux Compagnies des Bourgeois, qui dépendent du Conseil de Ville, de prendre les Armes, sous peine de 30. Risdales: cet Ordre fut seulement donné dans les Quartiers où il ne demeure que des Hérétiques: Ainsi les Catholiques, les Jésuites, ni les Etudiants n'en pouvoient espérer aucun secours. Pendant le tumulte ils ont donné ordre à leurs Soldats de tirer sur le Collège des Jésuites, & sur les jeunes Gentils-Hommes qui y étudient. Après le tumulte ils n'ont fait arrêter aucun

un des coupa
tirer beauco
deuse, s'est
Tribunal,
ils ont en
stances de c
mis en pris
s'en plaign
voient les J
bruit qu'o
ont protesté
faux, ainsi
Warsovie. Il
les Archers
Widmeyer, q
pour être
les Agens
tion de ce
sensible que
pour sa défens
cous par les
ers Complic
En conséq
reposer, je
ar si, selon
e tous les T
us le mal, q
sentir; si, sel
ne, ou ne p
mettent, est la
le droit des
commis le cr
le pouvant j
Corysostome

aucun des coupables. Le Président qui crovoit tirer beaucoup de gloire d'une conduite si odieuse, s'est vanté, à la honte de ce suprême Tribunal, d'appaier tout avec de l'argent. Ils ont empêché qu'on répandit les circonstances de cette détestable action, & ils ont mis en prison ceux qui en parloient, où qui s'en plaignoient, publiant par tout que c'étoient les Jésuites qui faisoient courir le faux bruit qu'on avoit brûlé les Images, & ils ont protesté sur leur tête que rien n'étoit plus faux, ainsi que leur Secrétaire a fait ici à *Warsovie*. Ils ont empêché de comparoître les Archers de la Ville, & le Secrétaire *Widemeyer*, qui étoient citez par la Commission pour être en personne, & qui ont été les Agens dont ils se sont servi pour l'exécution de ce dessein. N'est-ce pas une preuve sensible que le Magistrat ne fait que dire pour sa défense? Ils craignoient d'être convaincus par les dépositions irréprochables de leurs Complices.

En conséquence de tout ce que je viens d'exposer, je demande qu'ils soient punis. Car si, selon le sentiment de *St. Augustin* & de tous les Tribunaux, celui qui n'empêche pas le mal, quand il le peut, est censé y consentir; si, selon *Justinien*, commettre un crime, ou ne pas empêcher ceux qui le commettent, est la même chose; si, selon *Salvien* & le droit des gens, celui-là est censé avoir commis le crime, qu'il ne l'a pas empêché, le pouvant je conclus, que dis-je moi? *S. Chrysostome* conclut contre vous, Magistrat de

de Thorn, ce qu'il concluoit autrefois contre le Conseil de la Ville d'*Antioche*.

Une troupe insolente de la Populace de cette Ville avoit insulté la Statuë de l'Empereur *Théodose* : l'Empereur irrité avoit fait marcher ses troupes contre cette Ville : ceux qui n'avoient eü aucune part à l'action de cette Populace, en furent effrayez : Le Sénat de la Ville, qui avoit vü ce qui s'étoit passé, demanda conseil à *Chrysofôme*, qui ne put que les exhorter à la patience Chrétienne. *Un petit nombre*, leur dit-il, a commis le crime ; mais on fait des plaintes contre toute la Ville : Il faut que vous en portiez patiemment la peine, puisque vous ne vous êtes pas opposé à la fureur de la Canaille, & que pour l'intérêt de l'Empereur vous ne vous êtes pas exposé au danger.

Comment les intérêts de l'Empereur pouvoient-ils souffrir dans sa Statuë ? Vous n'avez point de part à ces insolences. (Le Magistrat de Thorn dit la même chose : Nous n'avons pas attaqué le Collège, vous n'avez pas brûlé les Images.) Vous êtes loüables en cela, & je veux bien que vous ayez raison ; mais vous ne vous êtes pas opposé à ce qui s'est passé, & c'est ce dont on se plaint. Je dis de même : puisque vous avez assemblé la Bourgeoisie, puisque vous avez distribué de la poudre & du plomb, & encouragé ainsi les autres à attaquer le Collège, c'est ce qui vous condamne.

Gracieux Seigneurs, les Catholiques de Thorn, qui gémissent sous le joug des Hérétiques,

es, implore
es pauvres B
on de taxe
; aucun Cal
rien sans l'agr
ente le Palt
participation
e met en pri
grosse amen
cristianité sen
es jours de F
permis au
de. Grand
jours même
leur leurs I
ous chers C
cristianité ; p
ce Royau
rom. Si ur
de la vérité
word fia mai
vres : les
Loix Angl
es de la Po
il n'est pas
mort qu'y se
un mot,
Catholiques à
Grecoques
cristianité co
est une V
dele, & dan
que est la do
Jésus-Chri

tiques, implorent votre assistance : Un de leurs pauvres Bourgeois est obligé d'y payer autant de taxe qu'un riche Marchand Luthérien ; aucun Catholique n'oseroit se marier à Thorn sans l'agrément du Président ; & que devient le Pasteur s'il marie quelqu'un sans la participation du Président ? Non seulement on le met en prison, on lui fait encore payer une grosse amende. N'est-ce pas établir une Suprématie semblable à celle d'Angleterre ? Aux jours de Fêtes de la Ste Vierge, il n'est pas permis aux Catholiques d'entendre la Messe. Grand Dieu ! Gracieux Seigneurs, les Juifs même n'ont-ils pas la permission de célébrer leurs Fêtes ? Ces jours-là on emploie nos chers Catholiques aux travaux les plus méprisables ; pendant que les Tartares ont dans ce Royaume la liberté de célébrer leur Bairam. Si un Luthérien se convertit & embrasse la véritable Religion, on confisque d'abord sa maison. Thorn est une seconde Londres : les Catholiques y gémissent sous des Loix Angloises : on n'y reconnoît pas celles de la Pologne.

Il n'est pas possible d'entrer dans le détail du tort qu'y souffrent les biens & l'honneur. En un mot, Gracieux Seigneurs, les Eglises Catholiques à Königsberg & en Hollande, ni les Grecques de Constantinople, ne sont point tyrannisées comme les Catholiques de Thorn qui est une Ville de Pologne, sous un Roi fidèle, & dans un Etat où la Religion Catholique est la dominante. Ces Membres vivans de Jésus-Christ, ces Freres du Sauveur, ces
Enfans

Enfans obéissans, ces fidèles Sujets qui n'ont jamais redouté les Puissances voisines, implorant avec larmes l'autorité du Vicaire de Dieu: ils vous conjurent, *Gracieux Peres, célestes Protectors*, de les tirer de leur misère.

Le petit troupeau de Jésus-Christ, le Clergé, que ceux de Thorn ont jetté dans le désespoir, vous implore & se met sous vos ailes, pour se sauver des serres de ces cruels Vautours. Les Eglises & les Cimetières Catholiques, que ceux de Thorn respectent moins que des Tavernes, vous demandent la liberté pour l'avenir, & on ne peut bien la leur rendre, qu'en confiant aux Catholiques l'autorité du Conseil & des Tribunaux, & toutes les Charges publiques. Les Catholiques n'ont-ils pas en leur faveur les Ordonnances des Glorieux Rois *Sigismond & Uladislas*; & les Constitutions de 1638. n'ordonnent-elles pas sous peine de 500. Ducats, d'admettre les Catholiques dans la moitié de la Magistrature? Cette Loi est méprisée: elle moisit dans le Livre des Loix. Si on les chasse présentement, *Gracieux Seigneurs*, ils ne peuvent le prendre pour un châtiment de ce dernier crime: ce ne sera qu'exécuter les Sentences précédentes contre les coupables. Il faut écraser la tête de ce Serpent: Que *Moab* serve *Israël* puisqu'il s'est revolté.

Le Catholicisme & le Gouvernement de ce Royaume vous demandent Justice. Sans une Loi, sans le consentement de toute la République, les Jésuites non plus que les autres, ne pouvoient ériger une Académie. *Thorn*,
cette

capitaine Roch
les propres I
l'année où elle a
me & les pl
bourg, de Leij
s'inséctez c
de peine au
s'ens, c'est qu
me Doctrine.
est assés de com
pour la Religio
qui se com
tée, ne peut
Catholiques.
e, qu'ils on
Catholiques:
e, ils les retie
n'exprimer l
Catholique, c
e & se com
Prusse. C'
s'oppe sortent l
Religion Ca
fortis les Cha
noient tous E
s'enters habitan
ces détestab
méchans ho
er une Patrie
inquiets &
des Etranger
ont aussi é
son du Roi
toutes sorte

cette opiniâtre *Rochelle*, s'attribue une autorité sur ses propres Maîtres : elle a établi une Académie où elle attire les Docteurs les plus passionnez & les plus pernicioz, de *Berlin*, de *Hambourg*, de *Leipzig*, & d'autres semblables Pays infectez de l'Hérésie; & ce qui fait le plus de peine aux Catholiques, *Gracieux Seigneurs*, c'est qu'ils affectent de tirer profit de notre Doctrine.

Il est aisé de comprendre ce que souffre de leur part la Religion Catholique : car la contagion qui se communique de cette Ecole pestiférée, ne peut manquer d'infecter les pauvres Catholiques. Il n'y a pas long-temps même, qu'ils ont attiré dans leurs fables, sept Catholiques: & nonobstant les Loix de l'Etat, ils les retiennent dans leur Secte. Je ne puis exprimer le dommage qu'en reçoit la Foi Catholique, car par ce canal, l'Hérésie pullule & se communique à toutes les Villes de la *Prusse*. C'est de ce Magazin d'insolence que sortent les ennemis les plus violens de la Religion Catholique: c'est de là que sont sortis les Champions du dernier tumulte, qui étoient tous Excoliers de cette Académie. Les futurs habitans de cette Ville apprennent chez ces détestables Maîtres, à devenir les plus méchans hommes : là ils apprennent à désirer une Patrie telle que la leur décrivent leurs inquiets & emportez Prédicans, qui sont tous des Etrangers.

Ils ont aussi érigé une Imprimerie sans permission du Roi ; C'est une forge d'où sont sorti toutes sortes de Blasphêmes contre Dieu,

& contre les Puissances que nous sommes obligé de respecter sur la Terre. Nous en avons une preuve dans la lecture des Libelles qu'ils ont fait imprimer. Cette Imprimerie est une Archive perpétuelle, & un rempart de la Secte; une Bouche muette qui depuis plusieurs années crie toujours sur le même ton, & qui ne cessera de se faire entendre aux siècles à venir. C'est pourquoi il est de l'intérêt de la Religion Catholique & des saintes Loix de ce Royaume, que ces mêmes Loix détruisent cette Académie, & que votre Sentence ferme pour toujours cette Imprimerie.

Mais quand l'Impiété est montée à son comble, elle a coûtume de tout mépriser. C'est sur tout le caractère des Hérétiques de Thorn, qui sont seulement tolerez par les Catholiques, & qui ne veulent souffrir aucun droit au dessus d'eux. Nous avons tant d'exemples de leur résistance aux Ordonnances Royales, quand elles ne leur sont pas favorables, que nous vous supplions, *Gracieux Seigneurs*, de faire exécuter à la rigueur & sans délai, la Sentence que vous allez prononcer, puisqu'il y va de l'honneur de Dieu, & de cet Auguste Tribunal, & que les délais donnent toujours lieu à la clemence & à la modération.

Je pourrois parler ici de ma propre Maison, mais les playes de mes Freres sont pour eux des marques d'honneur; & il est glorieux de souffrir pour le Nom de J E S U S. *Je n'ose vous parler de supplice ni de punition corporelle: mon caractère d'Ecclesiastique ne me permet pas*

être altéré
roué de plu
s facheuse
cette aff
empêchent
Neanmoin
que de faux
& l'on ne d
anger incert
Seigneurs,
cteur de la
pouvanté
cela de déf
comme il
de Lit
Kofa, P
ne, n'a pa
eux de Th
s Patri
Seibin cont
Ottoman.
qu'on l'ait
; & con
& la Terre
t conservez
cessera certai
pume, & l
je crois E
est vrai
en présence
maintenez-li
maniere
, & elle

pas d'être altéré du Sang des Criminels; Je vous avoué de plus que les menaces du dehors, les suites facheuses, & nos Voisins qui se mêlent de cette affaire, me ferment la bouche, & m'empêchent de faire éclater tout mon zèle. Neanmoins je soupçonne que ce ne sont que de faux bruits semez par nos ennemis, & l'on ne doit les craindre que comme un danger incertain; car je suis assuré, *Gracieux Seigneurs*, que le bienheureux *Casimir* Protecteur de la Pologne, n'a pas été tellement épouvanté du feu de Thorn, qu'il cesse pour cela de défendre son Royaume de Pologne, comme il a en dernier lieu protégé l'Armée de *Lithuanie*: Le Bienheureux *Stanislas Kosta*, Protecteur de la Couronne de Pologne, n'a pas été tellement mis en pièces par ceux de Thorn, qu'il cesse pour cela de secourir sa Patrie, comme il l'a secouru près de *Cochim* contre toutes les forces de l'Empire Ottoman. La Merè de Dieu vit encore, quoiqu'on l'ait mise en pièces & brûlée dans Thorn; & comme il y a long-temps que le Ciel & la Terre seroient pèris, si Marie ne les avoit conservés par ses puissantes prières, elle ne cessera certainement point de conserver son Royaume, & sa Couronne de Pologne. Enfin, je crois & je jure que tout ce que j'ai avancé est vrai, aussi certainement que Dieu vit en présence duquel je suis. Faites Justice, & maintenez-la: Soulagez les opprimez: De cette maniere vous aurez paix dans vos Frontières, & elle y sera dix mille ans.

N^o. III.

DECRETUM THORUNENSE
die 16. Novemb. in Judiciis S. Regiæ
Majest. Affefforialibus publicatum Anno
1724.

PRO cujus Decreti Executione Commissarios,
Illustres w Magnificos, Jacobum Sigismundum
Rybynski Culmensẽ, Ignatium Dzialynski Pomeraniæ Palatinos, Adam. Puninski
Gnesnensẽ, Andreã Dombksi Brestensẽ
Cujaviensẽ, Casimirum Radzinski Czerscensẽ,
Petrum Czapski Culmensẽ Castellanos, & Georgium Lubomirski Regni, Felicianum
Grabski Lancicensẽ, Antonium Trzyfalski Kioviensẽ, Franciscum Aloysium Luski
Warsaviensẽ, minoris Cancellariæ Regni Regentem, Adamum Wilkonski Sochaczewiensẽ
Succamerarios, Johannem Adamum Wiroziemski, Ciechanowiensẽ Capitaneum Josephum
Nakwaski, Instigatorem Regni, Paulum Jaroszewski Plocensẽ, Franciscum Mokronowski
Varsaviensẽ Vexilliferos, Franciscum Poininski Dapiferum Posnaniensẽ Josephum Wysocki
Siradiensẽ, Ludovicum Bonicki, Brestensẽ Cujaviensẽ Pocillatores, Casimirum Polanowski
Subdapiferum Buscensẽ, Johannem Piwniki Notarium Terrestrem Culmensẽ,
Franciscum Lopacki, nominamus.

JUDI-

JUDICIUM S. Regiæ Majest. Inquisitionibus
 lectis & per omnes Circumstantias matura
 deliberatione discussis, Siquidem Judicio S. R.
 Majestatis pater & sufficienter deductum est,
 quod in Civitate Thorunensi (quæ olim tota
 fuit Catholica) Cives, Incolæ & Populus Au-
 gustanæ Confessionis Acatolica, abutendo bene-
 ficio Reipubl. Religionem ipsorum hoc in Regno
 Catholico tolerantis, aliquoties jam, uti Acta
 testantur, insolenter & violenter Tumultus &
 Seditiones contra Catholicos & Spirituales Per-
 sonas excitavit, & nunc recenter in contem-
 tum ejusdem Fidei Orthodoxæ Romanæ, pertur-
 bationemque Pacis & Tranquillitatis publicæ,
 ac inconvulsionem Legum & Constitutionum
 Regni Anno 1607. quæ Religiosis Patribus S.
 JESUS & Studiosis Scholaribus in Civitati-
 bus Terrarum Prussiæ, singulariter in eadem
 Civitate Thorunensi, omnem præcavit securi-
 tatem, improba temeritate & audacia ducti ex
 levi causa, dejectionis videlicet Galeri de ca-
 pite cujusdam Acatolici, irreverenter Procef-
 sionem cum Sanctissimo Sacramento, in solenni-
 tate Festi Sacratissimi Scapularis B. V. Mariæ,
 per Cœmeterium Ecclesiæ S. Jacobi Religiosa-
 rum Monialium Ordinis S. Benedicti, Anno
 præsentis celebratam, prope stando intuentis,
 per Studiosum Catholicum zelo cultus divini
 ductum factæ, eundem Studiosum, in Cœmete-
 rio Ecclesiæ præfate, spreto illius immunitate
 famatus Heyder colaphisavit & cum famato
 Karvisa aliisque concivibus suis ex Cœmeterio
 violenter extraxit, ac custodiæ Civili Militari
 tradidit, atque ad postulationem Studiosorum

tam idem Heyder, quam & Nobilis & Spectabilis Roesner Praesidens eundem Studiosum ex Carcere dimittere noluerunt, imo in crastinum alterum Studiosum, propterea acsi quod precibus suis tam eidem famoso Heyder quam & Nobili & Spectabili Roesnero Praesidenti molestus esset, incarcerari fecerunt, talique incarceratione ad crebras preces Studiosorum denegata illorum excarceratione, eosdem Studiosos Catholicos Polonos ad abducendum vicissim Gymnasiafam Acatolicum ad suas Scholas permoverunt, unde offensam & injuriam praetendentes Acatolici Tumultum & Guerram excitarunt, quem Tumultum Nobilis & Spectabilis Praesidens, sub cuius potestate populus Thorunensis erat, prout ab initio non compescuit, ita postea cum hic Tumultus invalesceret, nullum Consilium cum Civitatis hujus Consulibus de sedando Tumultu fecit, qui tumultuans populus, dimissione Gymnasiafae Acatolici Studiosi non contentus animis ferocibus & magna vi ac impetu cum armis primo Scholas, demum & Collegium Religiosorum Actorum effractis & exsecatis foribus invasit, Hypocausta, Cubicula, Scamna, Sellas, Cathedras, Fornaces, Fencstras, Sacellum, Congregationes, binas Beatae Virginis Mariae, & in iis Altaria duo in particulas securibus confregit, tandem & imagines Crucifixi Christi Salvatoris Nostri, Deiparae multorumque Sanctorum Regni Patronorum dilaceravit, acinacibus confodit, diffecavit, & nonnullas Imágenes, statuasque Deiparae, Sanctorum Patronorum ac aliorum exportando, accenso Igne in Platea ante Domum Nobilis & Specta-

Cernik
 & per h
 vanda var
 licentiam L
 Reftor
 Societatis con
 ditiones test
 de vita peric
 viter horas
 tamltuant
 quoque &
 quere tanta
 reliquit, &
 vlti contra p
 te, ex majori
 rum commor
 Nobilis q.
 Praefes ex vi
 demo sua lap
 vacantes Circ
 on, uti ex o
 mo ut Mi
 fusa exploder
 um Domum
 Imaginum pa
 tum extrus
 tes ex praemiss
 illatis & de
 tibilem Roesn
 fidem Torun
 se advenit &
 Religiosum
 dem Schuber
 vlti & Spe

Speſtabilis Cernik Vice-Præſidis impoſuit & combuſſit, & per hunc ignem Imagines cremantem ſaltando varias Blaſphemias effrenatis in omnem licentiam Linguis effutire præſumpſit, Religioſum Rectorem ac duos Confratres ejuſdem Societatis convulneravit, converberavit, uti obductiones teſtantur, ex quibus unus concuſſus de vita periclitatur, ac poſt ceſſatum quinque circiter horas durantem Tumultum in ſceleratos tumultuantes Cives & Incolas præſatus Nobilis quoque & ſpeſtabilis Ræſner advertere & inquirere tanta crimina neglexit, impunitaque reliquit, & aperte ſe conniventem huic Tumultui contrâ paucos Studioſos ex minoribus Scholis, ex majoribus enim jam vacabant, circa Collegium commorantes, & contra Actores reddidit. Nobilis quoque & ſpeſtabilis Cernik Vice-Præſes ex vicina Scholis & Collegio Actorum domo ſua lapidea, ex fenestra aspiciendo tumultuantes Cives, ad ſedandum hunc Tumultum, uti ex officio tenebatur, ſe non applicavit, imo ut Milites & Cives bombardas ad Studioſos exploderent, mandavit, ignemque ante ſuam Domum lapideam & in eo combuſtionem Imaginum paſſus eſt, & niſi ad finem Tumultus cum extingui curavit.

Ideo ex præmiſſis & aliis rationibus judicialiter illatis & deductis memoratos Nobilem & Speſtabilem Ræſner Præſidem & Cernik Vice-Præſidem Torunenſem pœnas criminales ſuccubiſſe adinvenit & decernit, quatenus Actores per Religioſum Jacobum Piotrovicz, & Michaelem Schubert ſive illorum unum, eodem Nobiles & Speſtabiles Ræſner & Cernik,

cum 6. Testibus sibi genere similibus Secularibus Personis, Juramento coram Commissariis S. R. Majestatis ad executionem Decreti presentis assignatis convincant, & quidem Nobilem & spectabilem Roesner in eam Rotam: Quia ipse per carcerationem Studiosorum ex levi causa & non dimissionem eorum & Preces Studiosorum, occasionem Tumultus dedit, eumque Tumultum sedare potuit & non sedavit, imo propter non adhibitum Consilium Magistratus & per mandatum Militibus & Decurionibus datum, Tumultum eundem auxit, & culpa ejus invasio & devastatio Collegii ac Scholarum, & sacrarum Imaginum dissectio, Tumultu facta est poenas criminales promeruit: Jam vero Nobilem & spectabilem Cernick Vice-Præsidem in eam Rotam, quia ipse quoque ad Tumultum sedandum ex officio suo se non applicavit, eumque per data mandata ad ejaculandas Bombardas ad Studiosos Catholicos in Cœmeterio & in Scholis se continentibus auxit, combustionem Sacrarum Imaginum ante suam domum conniventer passus est, & dissimulavit, poenas Criminales promeruit, ita illos & Testes Deo adjuvante & passione Christi: Quod Juramentum postquam Actores præstiterint, extunc utrosque tam Roesner Præsidem quam Cernick Vice-Præsidem capite plectendos esse sententiat, bonaque Roesner Præsidis omnia confiscat, & Civitati Torunensi dat & adjudicat; Civitas vero Torunensis, quatenus damna per Actores liquidanda, per Judicium moderanda, durante Commissionem futura solvat, sub intromissione in bona adjudicatis damnis proportionata Civitatis

Patronymica
S. R. Majestatis
& Nob
intromissione
Summa sibi
possidere &
ad quor
contribue
into a ta
autem Ca
gregationu
patratore
doctores,
effereos, ut
Hous Chris
ominis Be
capite plect
calores, se
combustores
Hafft Pi
nam dextrar
publico C
supplicioru
previa ta
iuri juratori
Criminum si
corpora vel
natur partes
matorum Szu
tatem Rogo
vero N
gregius, &
dior, qui a
ta officis sui

vitatis Patronymica, in presentia Commissariorum S. R. Majestatis deputandorum per ministerialem & Nobiles duos conferenda, quæ bona per intromissionem tradita, usque ad solutionem Summæ sibi adjudicatæ Religiosi Actores pacifice possidere & Fructus ex illis percipere debebunt, ad quorum damnorum solutionem Catholici contribuere uti innocui minime tenebuntur, imo a tali Contributione liberantur. Actuales autem Cæmeterii Collegii, Scholarum & Congregationum invasores, violentiarum manuales patratores, & principales hujus Tumultus Auctores, quos inquisitiones eductæ arguunt esse reos, utpote Heyder, Mohaupt, Hertell, Hans Christoff Mularczyk, Cieszelozyk ignoti nominis Bekier Guzykarz, Mertz, Vunsz Sutor capite plectantur, tum & alii non solum invasores, sed etiam Blasphematores, Imaginum combustores, & quidem Karwisz, Szultz, Iglarz, Hafft Piernikarz, prævia amputatione Manuum dextrarum nec non Gutbrot capitibus in foro publico Civitatis Torunensis, vel alio ibidem suppliciorum loco solito, in Theatro plectantur prævia tamen simili eorum per Actores præfatos juratoria convictione, prout objectorum Criminum sunt Rei & ejusmodi promeruerunt, corpora vero & quidem corpus Karwisz, in quatuor partes dilaniatum & aliorum Blasphematorum Szulca, Haffta, Gutbrota extra Civitatem Rogo imponantur & comburantur.

Jam vero Nobiles & Spectabiles Thomas Burggravius, & Zimmermann Consul Tumultus Spectator, qui ad sedandum hunc Tumultum, uti ex officiis suis tenebantur, non concurrerunt,

ab officiis suis tam Burggrabiali quam & Consulari removet & privat, ac inhabiles horum officiorum esse declarat, & præterea quatenus sessionem turris civilis in una ab actu inchoata Commissionis futura septimana ingrediantur, eundem Zimmermann per spatium dimidii anni, Thomas vero per duodecim septimanas continent & expleant decernit sub pœna infamiae in Judio S. R. Majestatis publicandæ.

Quoad Personas Nobilium & Spectabilium Meyner Consulis & Wiedemeyr Secretarii, propiores eosdem citatos ad evasionem Furatorem adinvenit, in eam Rotam: Nobilem Meyner quia de Tumultu inchoato nescivit, & ad finem ejus demum veniendo media sedandi illius non habuit, jam autem Wiedemeyr, quia lapidem contra Collegium Actorum, ut ipsi objicitur non projecit, neque Populum ad projiciendos lapides concitavit, nec ullo modo, consilio & opere ad eundem Tumultum & violentias illatas cooperatus est, idque cum tribus quisque testibus sibi genere similibus possessionatis, quibus Juramentis præstitis liberos fore debere a penis pronuntiat. Quoad Personas Graurok Præfecti Militiæ civilis & famosi Zilber Apothecarii ductoris unius Quartiere: Quoniam ipsi non sedarunt eundem Tumultum manum fortem habentes, imo contra Studiosos Catholicos Scholasque eorum, non autem contra Tumultum, bombardas exploserunt, & per recessum suum a Scholis, easdem & Collegium indefensum furia Populi tumultuantis reliquerunt, ideo licet pœnam capitis jure merito succumbere deberent, quia tamen id ex Mandato Præ-

illis factum f
 attendere
 mendo decer
 appo fundum
 ab actu in
 ingrediantur,
 septimana
 de Tur
 ro 50. au
 decernit
 sub pœna
 in Ju
 contraventi
 autem
 in evasione
 multo se cu
 inquam C
 Pœna qu
 erent, quia
 in excessu l
 videlicet
 arek Famosi
 Grunau G
 Capita fru
 rarios desi
 ommissionis
 que Sessio
 manas conti
 Favulus
 Heina
 ebrod, Pe
 Pifar
 amulu
 arek Fang

Præsidis factum fuisse cognoscitur: quod alias
 tali casu attendere non debuerant, ab initio res
 descendendo decernit; quatenus uterque redimen-
 do caput fundum Turris Civilis Thorunensis
 in una ab actu inchoatæ Commissionis Septima-
 na ingrediantur, sessionemque ejus per annum
 & sex septimanas continuent & expleant, &
 in egressu de Turri, Zylber 100. aureos, Grau-
 rok vero 50. aureos in vim multæ Actoribus
 solvant decernit, facturi sunt præmissa iidem
 citati sub pœna infamiæ & colli ac libera cap-
 tivatione in Judiciis S. R. Majestatis in ca-
 sum contraventionis huic Decreto publicanda.
 Reliqui autem citati quos inquisitiones eductæ
 circa invasionem Actorum presentes fuisse &
 Tumultui se cum armis immiscuisse demonstrant,
 licet tanquam Complices tantorum scelerum ea-
 dem Pœna qua principales criminati puniri
 deberent, quia tamen de Personali seu Manuali
 eorum excessu luculenter non constat, quatenus
 ipse videlicet Teublinger, Leban, Turkowski,
 Pisarek Famosi Klaiba, Macieyowski, Nagerny
 & Grunau Gymnasiaste, Bednarczyk redimen-
 do Capita fundum Turris seu Carceris per Com-
 missarios designandi in una ab Actu inchoatæ
 Commissionis futura Septimana ingrediantur,
 ejusque Sessionem iidem per annum & 6. Sep-
 timanas continuent. Jam vero Jatka & Pisarek
 seu Famulus Zilbera per dimidium Anni, Walter
 civis, Heina Pisarek seu Famulus Kujegojanka
 Gutbrod, Pantel, Westphal & Kriger Gymna-
 siaste, Pisarek seu Famulus Dankmejera Merca-
 toris Famulus seu Pisarek Seycmanna, Nathaniel
 Pisarek Fangiera, Helas Pisarek Rozdayezera,
 Gryf-

Grystat Famulus, Reich Filius Anczowey viduae, Alexander Balwierz, Kabl Wachmeister, Fichel Perukarczyk z pol zlotego Jelenia, Kleber Pisarek seu Famulus Teisnera, Belka, Kraus, Berenda Laniones, Pisarek Sztirny, Nofek Bialoskurnik, per unum quartualem Anni carceres Civiles subeant, continuent & expleant, & in egressu de turri Famulus Teiblinger & Leban, tanquam Coemeterii & Ecclesiae S. Jacobi invasores, immunitatisque ejus Violatores, quisque ex Persona sua quinquaginta aureos & Barka 25. Aureos Walter vero & Heina tum & Hanzowa Vidua profilio 50. Aureos in vim multa, pro extruenda columna & statua marmorea B. V. Mariae, in loco in quo Statua ejusdem B. Virginis & aliae Imagines sacrae combustae sunt, si commode fieri poterit, aut ei vicino prope Collegium statuenda, applicandos ad manus religiosi Rectoris Collegii S. Jesu solvant, sub poena bannitionis perpetuae in judiciis S. R. Majestatis publicandae, & ipsa poena Captivationis. Reliquos autem famulos, scilicet Westphal & Ludusk, Swiderski, exactorem Sarpacz nuncupatum, tum & Pueros seu Tyrones Sewismann, Tangiera, Zpodbialego Konia aurigam, Steinig flagellis coercendos & puniendos esse censet, resolvendoque suspensam in antierius factam appellationem, inadmissibili nec prosequibili a Sententia Commissariorum adinventam, partes circa Sententiam Commissariorum S. R. Majestatis conservat, cum ea declaratione quod non coram Judicio S. R. Majestatis, sed coram Commissariis infra nominatis omnes eosdem carceratos arrestatos & se-

atus pro si
 & spectaculis
 Teorument
 presata Sen
 quoniam fi
 na Ataboli
 eodem Ma
 nere negli
 consuevit
 tam & lice
 itaque alte
 rime recept
 rationem R
 ludacendo,
 in Magist
 Viratu, ac
 Abolicorum
 scriptum ju
 in demortu
 rationem A
 mendum,
 omni Decret
 in presentia
 presentis L
 de suscipien
 tia, Cathol
 in seruitio
 rorum, Off
 per habeant
 rorum Hun
 de Regni An
 gatorum Re
 vindicanda
 rarium proe

sequestratos pro sumendis pœnis assignatis Nobilis & Spectabilis Magistratus, & Ordines Civitatis Thorunensis statuerere teneantur sub rigore in præfata Sententia Commissoriali expresso.

Et quoniam frequenter hi Tumultus præpotentia Acatholicorum in Civitate Thorunensi fiunt, eosdem Magistratus Acatholicus sedare & compescere negligit, imo conniventer se in illis habere consuevit, ideo ad coercendam facilius insolentiam & licentiam populi Acatholici, Tumultibusque ulterioribus contra Catholicos usum jam ferme receptis in futurum obviando, atque constitutionem Regni Anno 1638. ad executionem deducendo, statuit & ordinat, quatenus abhinc in Magistratu Consulari, Scabinatu & 60. Viratu, ac officio Secretariorum fit mediocritas Catholicorum, idque per Electionem juxta præscriptum jurium Civitatis, procedendo in Locum demortuorum vel post ascensum aut resignationem Acatholicorum, ad eadem officia assumendorum, incipiendo statim post remotos præsentis Decreto a suis officiis: Quos Catholicos in præsentia Commissariorum ad executionem præsentis Decreti eliget. Pariter ad Jus Civile suscipiendum, contuberniaque sua & opificia, Catholicos sine cunctatione admittant & in servitio militari Civili mediocritatem Catholicorum, Officiales autem militum Catholicos semper habeant, idque sub pœna quingentorum aureorum Hungaricalium memorata Constitutione Regni Anno 1638. vallata per generosum instigatorem Regni in Judiciis S. R. Majestatis vindicanda & sub nullitate Electionis in contrarium præsentis Decreto peractæ.

Ut

Ut autem Cultus divinus augeatur & honor
 Iesus Deipare per combustionem illius Statue
 & Imaginum Sanctorum reparetur, fidesque
 Catholica in eadem Civitate depressa reflorascat
 & propagetur, admissa interventione Religio-
 sorum Bernhardinorum Ordinis Sancti Francisci,
 Ecclesiam B. V. Mariæ antea in possessione
 eorundem Religiosorum Ordinis Sancti Francisci
 existentem, tanquam proprietatis & ultimis
 ante occupationem per A catholicos hujus Eccle-
 siæ Possessoribus, cum suppellectili Ecclesiastica
 & Bibliotheca, quæ & qualis intercepta est,
 & ex inventario antiquitus conscripto per No-
 bilem & Spectabilem Magistratum producendo,
 ejusdem Ecclesiæ propria esse apparuerit, &
 Gymnasium quod ex Monasterio eorum A catho-
 lici sibi fecerunt, iisdem Religiosis Bernhardinis
 adjudicat, utque ipsos Commissarii S. R. Ma-
 jest., ad exequendum præscriptum Decretum
 reintroducant, illis committit, quam reintroduc-
 tionem Nobilis & spectabilis Magistratus Ordines
 & nemo ex populo A catholicus Civitatis Toru-
 nensis seu quævis persona impugnare audebit,
 sub pœna infamiae, quæ decernitur & terminus
 publicandæ coram iisdem Commissariis S. R.
 Maj. conservatur. Processiones quoque publi-
 cas statis temporibus cum sanctissimo Sacramento
 juxta morem & instituta Ecclesiæ Catholicæ,
 tum sepulturas processionaliter publicas Catho-
 licorum (uti olim fuerat) A catholicis impedire
 & inturbare in eadem Civitate ne audeant
 prohibet, & pœnam 50. aureorum &
 alias per Judicium S. R. Maj. decernen-
 das & extendendas interponit; Scripserunt
 typis

impres-
 & contun-
 & orthodoxe
 Prædic-
 castat,
 combure
 Prædic-
 Commissar-
 non da-
 infame.
 & ut
 se ge-
 statum
 & Typ-
 Scripta
 Theologi-
 sub conj-
 e.
 siquidem e.
 doforum,
 eorum, in e.
 publicæ
 quævis
 seu Stu-
 nensi, ad
 extra C.
 A catholicis
 S. Jesu
 et Stru-
 & d.
 & contur-
 violentia
 ad Comm.
 & præte

typis impressa sarcasmos & convitia in ludi-
brium & contumeliam fidei Catholicae Ecclesiae-
que orthodoxae continentia, uti & hymeneae per
Geret Prædicantem, sacra miscendo profanis
concepta cassat, & ad rogam per executorem
Judiciae comburendas damnat, ipsumque Geret
& Olof Prædicantes ob non comparitionem co-
ram Commissariis S. R. Maj. & in Judicio
præsenti, non datamque in objectis sibi Justifica-
tionem, infames & proscriptos de regno esse
declarat, & ut reliqui Prædicantes Thorunen-
ses modeste se gerant, fidem Catholicam & spi-
ritualem statum, dictis factis suis famosis non
ledant, & Typographia Thorunensis nullos Li-
bros & Scripta sine facultate loci ordinarii &
censura Theologi ab eo constituti imprimere au-
deat, sub confiscatione Typographiae inter-
dicit.

Et siquidem ex occasione binorum Studiorum
& Studiosorum, Catholicorum videlicet & Aca-
tholicorum, in eadem civitate Thorunensi tran-
quillitas publica sæpius turbari solet, idcirco
discrimina quævis turbas & rixas amovendo,
Scholam seu Studium Aatholicum ex Civitate
Thorunensi, ad aliquam villam viciniorem,
vel locum extra Civitatem separatum transpor-
tare, Aatholicis permittit; Religiosos quoque
Actores S. Jesu nunc & pro tempore existentes
præmonet ut Studiosos Scholas suas frequentantes
in modestia & disciplina debita contineant, ne
injuriis & contumeliis Aatholicos afficiant, aut
aliquas violentias ipsis inferant, reliquos indi-
centes ad Commissarios S. R. Majest. cum suis
querelis & prætensionibus de jure remittit, in-
dicen-

dicentibus tam pellationibus Catholicis quatenus
 & spectabilis Magistratus S. R. Majest. De-
 creti cum A catholicis violati satisfactionem in-
 jungat, illudque exequatur ipsi demandat,
 ad extremum famatum Radzki, qui filium
 A catholicum Heydera, postquam Pater Heyder
 Catholicus factus est, de Civitate Torunensi ad
 externos expedit, coram Commissariis statuat
 ipsi sub pœna 1000. Thalerorum Imperialium
 injungit. Pro cujus Decreti executione Com-
 missarios dat & assignat, iisque committit &
 mandat, ut prævis innotescentiis suis duabus
 septimanis ante terminum ponendis, ad Civi-
 tatem Torunensem condescendant, ibidemque ab-
 sentia nonnullorum nonobstante, modo quinque
 adsint Jurisdictione sua Commissoriali in Præ-
 torio, vel alio loco qui ipsis commodior videbi-
 tur fundata, acclamatisque ad præsentiam sui
 partibus in præsentia eorum tum arrestatorum
 & incarceratorum statuendorum, Decretum
 præsens publicari faciant, illudque in omnibus
 contentis, non attentis quibusvis citatæ & jure
 victæ partis oppositionibus, rescriptis, appella-
 tionibus, citationibus, prosecutorialibus man-
 datis, ad executionem etiam forti militari
 manu adhibita deducant & deduci curent,
 quam executionem Nobilis & spectabilis Magi-
 stratus & Ordines civitatis Torunensis & nemo
 irritare & impugnare audebit sub pœnis legum
 contra convulsos Decretum S. R. Majestatis
 sancitis, & ipsa pœna perduellionis. Demum
 indicentium seu intervenientium ad præsens
 prætensiones exaudiant cognoscant & pro ju-
 re & Justitia & æquitate decident, sapient, vel

vel si complanare poterunt complanabunt, moderabunt, appellatione sola definitiva Sententiæ, in his dumtaxat indictionibus, partibus se gravatas sentientibus, ad Judicia S. R. Majestatis salva manente.

N^o. IV.

ART. III. des CONSTITUTIONS DE LA DIETE GENERALE commencée à Warsovie le 2. d'Octob. 1724. & terminée le 12. de Novemb. de la même année.

COMME les Habitans de la Ville de Thorn, nonobstant les défenses déclarées par les Constitutions & Decrets de nos Serénissimes Prédecesseurs, ont poussé si loin leur témérité, qu'au mépris des Droits divins & humains, pour un sujet très-leger, & par la connivence de leurs Superieurs, ils ont porté leurs mains insolentes sur les lieux & les personnes consacrées à Dieu; ce qu'ils ont fait avec d'autant plus de hardiesse, que de semblables excès commis ci-devant sont demeurez impunis, en quoi non seulement la Religion Orthodoxe, la sûreté publique, & la liberté de l'Eglise ont souffert une grande violence; mais encore, ce qui est plus honteux, les Loix sont tombées dans le mépris: Et comme il importe beaucoup à Nous & aux Etats de la Republique, que nos Sujets & Habitans vivent paisiblement, & se supportent les uns les autres, afin que

Q

dans

dans un si manifeste mépris de Dieu & de toute la Hierarchie céleste, selon l'ordonnance divine, les Personnes sacrées & les Dieux, sur Terre, soient respectez, aussi-bien que les Droits du Royaume; le Decret émané de notre Tribunal Assessorial, à l'instance de notre Solliciteur de la Couronne, & des R. R. P. P. Jésuites du College de Thorn, contre le Magistrat dudit lieu, les Séditieux & Auteurs du tumulte, sera exécuté sans delai dans toutes ses Clausés, & selon sa teneur. Nous enjoignons très-expressément aux Generaux de la Couronne, de prêter main forte aux Commissaires désignez pour exécuter ce Jugement, & de fournir & faire marcher autant de troupes qu'il en sera besoin, sans déroger néanmoins à la Discipline Militaire, réglée par la nouvelle Loi.

N^o. V.

LETTRE DE SA MAJESTE' PRUS-
SIENNE AU ROI DE POLOGNE.

SERENISSIME &c.

A *Cerbum dolorem, quo ob Sententiam contra cives Thorunenses suscitati per urbem tumultus causa latam, affecti sumus, Vestrae Majestati minime celandum putavimus; Neque potuit nobis nisi luctuosissimum esse illud Judicium, quo in consortes Religionis nostrae, specie pietatis erga Deum, ferro & igni animadvertitur, Scholæ eorundem destruuntur,*
jura

jura denique civitatis cum maximo detrimento Evangelicorum civium violantur.

Si perduellionis adversus Majestatem Vestram & Rempublicam accusarentur cives Thorunenses, aut alio, si quod gravius excogitari potest, crimine contaminati in judicium traberentur, nihil profecto decerni in eos gravius, nihil crudelius posset; nunc cum de pœna ejus tumultus quaeritur, qui ab infima plebe in quosdam nullius numeri Jesuitas excitus, atque ab his ipsis quodammodo auctus & propagatus est, hujus pœnæ atrocitatem crimini admissio nequam convenire, neque ob paucorum insaniam tot innocentes occidendos urbemque ipsam vastandam esse Vestræ Majestati facile patet.

Existimabunt sane omnes æqui rerum arbitri id quod & permultis indiciis in hac causa proditum est, terribilem illam adversus Evangelicos cives Sententiam non amoris Justitiæ, sed potius Jesuitarum fraudibus & implacabili in Religionem nostram odio deberi, nec aliam facile occasionem illis magis aptam visam esse, qua non solum privilegii suis fraudarentur Evangelici Thorunenses, sed etiam, si fieri posset, internecione delerentur.

Sed nota per Orbem Vestræ Majestatis Clementia minime probabit iniquum hoc atque intolerabile Judicium, neque tot præclare gestorum suorum gloriam cæde miserorum civium obscurari atque minui patietur.

Quam ob rem certo nobis pollicemur, fore ut Majestas Vestra, rejecta priore Sententia, con-

trouersiam hanc ad Tribunal Judicum ex utraque Religione delegandorum, Jurisperitorum Patrisque amantium remittat, qui momentis cause denuo expensis auditaque, uti par est, reorum defensione, ex jure & aequo Sententiam ferant, & ita confirmatis simul Urbis Privilegiis tot Incolarum & Christianorum & innocentium sanguini (quem sitire crudelitas summa est) parcoatur.

Neque vero ingratum esse potest Majestati Vestrae quod pro civibus nostrae Religionis addictis, ut boni Principis officium postulat, intercedimus, quod eo minus negligendum nobis fuit, quo magis jam Foedere Olivenensi ut sarta tecta manerent Thorunii totiusque Prussiae Polonicae Jura nos in perpetuum curaturos obligavimus; Simile certe pietatis officium ab iis Principibus expectamus, qui ad servanda Pacta Olivenensia omne consilium atque operam se collaturos esse fidem dederunt.

Exoptatum è contrario erit Principibus Evangelicis, Vestrae vero Majestati imprimis gloriosum, si Thorunium factorum iniquitate pene ad incitatas redactum ab interitu vindicet, atque calamitates innumeras, quae rebus adeo exulceratis imminere videntur, Regia auctoritate avertat.

Commendavimus rem omnem nostro ad Comitum Varsoviensium Ablegato ejusque Fratri ex Comitibus de Sverin, atque Majestatis Vestrae de re tanti momenti responsum, quale a Rege tam justo, tam nobis amico sperari potest, expectamus.

Mus. Dab. Berolini die 28. Novemb. 1724.

FRIDERICUS WILHELMUS REX,

Ad Regem Poloniæ.

ILGEN.

N^o. VI.

* LETTRE DU ROI DE PRUSSE AU
ROI DE LA GRANDE BRETAGNE.

SIRE,

VOTRE Majesté ne peut ignorer le terrible Decret que la Cour Assessoriale de Warsovie vient de prononcer contre la pauvre Ville de Thorn, au moins contre ses habitans Evangeliques. Un grand nombre de personnes, & même quelques personnes de consideration y sont condamnées à la mort, mais une mort des plus cruelles & des plus infames, & tout cela à l'occasion d'un tumulte excité par la Populace, contre les Jésuites, & qui a été suivi de quelque excès.

C'est par ce Decret, Sire, qu'on enleve à la

* Celles de ce Prince aux Rois de Dannemark & de Suede sont presque les mêmes. Le dernier Article ne se trouve point dans celle qui s'adresse au Roi de Dannemark; & pour celle qui est écrite au Roi de Suede, c'est absolument la même, si on en excepte le mot de *garant*, mis en la place de celui de *Contractant*.

la Ville ses Eglises, que l'on détruit ses Ecoles, que l'on renverse de fond en comble sa Magistrature & son Gouvernement. En un mot cette Ville est à la veille de perdre tous ses Privilèges, qui lui ont tant coûté de travaux & de sang, & qui ont été confirmés & ratifiés par le Traité d'Oliva. Et tous ces maux sont le fruit des fausses accusations des Jésuites, auxquelles les dépositions de faux témoins apostés ont donné quelque couleur & quelque vraisemblance. Certainement jamais on ne vit d'injustice plus criante.

La fureur du Clergé Catholique Romain va si loin, qu'il ne se propose pas seulement de faire perir la Ville de Thorn, il veut détruire absolument tous ceux qui ne sont pas de sa Communion: Il en parle hautement, & il ose s'en vanter. Il y a actuellement des Constitutions toutes prêtes, qui vont être rendues publiques, si la Diète de Pologne qui vient d'être limitée, peut terminer ses séances. C'est ainsi que l'on va détruire tout d'un coup ce qu'il reste encore d'Eglises Evangéliques, soit en Pologne, soit en Lithuanie.

Cependant il ne se peut rien de plus sacré, ni de plus inviolable que les Loix qui assurent aux *Dissidens* la tranquillité & la protection de la part du Roi & de la République, puisque ce sont des Constitutions, des *Capitulations*, des Conventions faites aux élections & avant le Couronnement des Rois, jurées par eux, & par le Roi d'aprèsent comme par ses Prédecesseurs.

Mais quelque inviolables que fussent ces engagements.

gagemens, où le Roi & la République sont entrés, ils n'y ont eu nul égard, & fermant les yeux aux persécutions que le Clergé fait souffrir aux Non-Conformistes; On ne voit que trop qu'il ne reste à ces derniers nulle ressource, si la Providence, flechie par leurs Prières, ne leur suscite quelque Libérateur pieux qui veuille bien les protéger & les défendre.

Non, Sire, l'injustice & l'oppression ne permettent pas aux Puissances Protestantes de garder le silence, & Votre Majesté en particulier, qui a donné des marques si éclatantes de son zèle pour l'Eglise, peut-elle voir sans être émue de compassion tant d'Eglises qui souffrent? Sa piété & sa gloire sont également intéressées à la défense de l'Innocence opprimée.

Pour ce qui me regarde, ma conscience m'y oblige, & je suis prêt à le faire: Elle m'a obligé d'agir de concert avec Votre Majesté & je ne négligerai aucun des moyens qu'elle croira nécessaires pour la délivrance de ces pauvres malheureux.

J'ai écrit là-dessus au Roi de Pologne, comme Votre Majesté le verra par la Copie ci-jointe. Je crains que mon intercession, si elle n'étoit soutenue & fortifiée par celle de Votre Majesté ne fût pas assez puissante pour détourner les maux dont la Ville de Thorn est menacée aussi bien que tous les Evangéliques de Pologne & de Lithuanie. Je prie donc Votre Majesté d'envoyer une Ambassade

en Pologne, & de se déclarer le Protecteur des innocens opprimés.

J'y ai déjà envoyé un Ministre : mais je souhaiterois que Votre Majesté en envoyât un aussi, & qu'ils pussent agir de concert, pour tâcher de prévenir l'effusion de tant de sang innocent, & pour conserver aux Evangéliques leurs Privilèges.

En qualité de Garant de la Paix d'Olive, Votre Majesté est autorisée à s'interesser à la conservation de la Ville de Thorn & de ses Privilèges. Je ne doute point que Votre Majesté ne le fasse. Je suis, &c.

A Berlin le 2. Décembre, 1724.

N^o. VII.

SACRÆ SERENISS. REG. MAJ. COMMISSARIJ EXCELSI, ILLUSTRISSIMI ET EXCELLENTISSIMI DOMINI, DOMINI GRATIOSISSIMI.

QUAM repentine dignitas, facultates, tranquillitas, vita insuper nostra defloruerit, quo rerum turbine ex altissima pace in statum miserrimum dejecti simus ac deturbati, facies nostra tam inopino fulmine attonita manusque inter scribendum tremens loquitur, ubi vel ardor Augustiss. Regis, vel inclyti Judicii postcurialis justissimus dolor nil nisi gladium vindicem, honoris

honoris amissionem, rei familiaris jacturam, famæ dispendium, minatur, ultimumque indicit ex-terminium. Quamvis vero non desint, qui contra nostram prodire innocentiam testes au-
deant, & vel conviciis denteque maligno no-
men & officium arrodere, vel etiam jurejuran-
do malitiæ, dissimulationis, conniventiae vel
certe negligentiae circa sopiendum fatalem il-
lum ac plene lucuosum tumultum convincere
satagant, utique nos libere, optime nobis cons-
cii, mente integra verbisque conceptis, Deum
vivum summum vindicem appellamus, & con-
fidenter in partes nostras advocamus, nihil oc-
culte fovisse non consilio, non ope ulla, vel
clandestinis suggestibus efferatam hominum col-
luviem movisse, incitasse & adjuvisse, tan-
tum ut susciperet & exsequeretur facinus,
quin imo ab initio furorem illum serio detesta-
tos nihil non egisse, ut auctores facti in apri-
cum protraherentur, justisque pœnis plecteren-
tur, qui postquam fuga quoquomodo sibi con-
suluere, durum esset flagitiosorum hominum
crimina in nos redundare & deflectere velle,
qui ut isthac civitas pacis & securitatis vin-
culo contineretur, remis velisque (quod dicitur)
semper allaboravimus. Tam genuinis
conscientiæ fulcris innixi, confugimus uterque
nostrum ad Celsam Regiæ Commissionis aucto-
ritatem & Justitiæ Stateram, respiciat annos
ad senium fatiscentes & gratiose permittat, ut
tot curis laboribusque publicis fracti in Regiæ
Clementia conquiescamus. Consideret in excel-
so Confessu quæsumus humillime, multo esse glo-
riosius unum bonum civem servare, quam mil-

le hostes perdere; & si Romanus ille Consul vere dixit, nullam esse tantam vim, quæ non ferro & viribus frangi & debilitari possit; verum animum vincere, iracundiam cohibere, jacentem extollere, hæc qui faciat, eum non cum summis Viris & Heroibus comparandum, sed Deo judicandum esse simillimum. Hinc in eam spem erecti sumus fore, ut Celsiss. Commissio Regia justum Dicasterii Assessorialis Zelum temperet, non nisi Clementiam implorantes erigat, æquissimoque judicio vitæ ac famæ apud posteros periclitanti benigne consulat. Magnum est, quod miseri rogamus, beneficium, sed etiam major exinde dimanabit gloria, si qui ad incitas redacti fuerunt iidem vitam redditam, salutem servatam Illustriss. Protectoribus suis acceptam ferent. Sane omnis vitæ antea fructum eo momento quem maximum nos cepisse dicemus, quo innocentia nostra asferta, immanitasque ab imputato scelere clementer collata fuerit. Mirabitur Rex Augustiss. temperamentum Justitiæ saluberrime inventum, ac vindex æquitatis dignis laudibus maclabit. Et vero Deus O. M. Celsiss. Reg. Commissarios in functionibus publicis pro salute patriæ, regniq; pace suscipiendis regat, consolidet, Spiritu Heroico induat, familias etiam Illustriss. incolumes præstet, omnia denique largiatur, quæ felices faciant atque perennes. Quod ex animo precantur

Illustriss. Excellentiss. nominibus vestris,
obsequentissimi

JOH. GODFR. ROESNER.

JAC. HEINR. ZERNICKE.

No. VIII.

N^o. VIII.

CELSISSIME PRINCEPS ILLUSTRIS-
SIME ET EXCELLENTISSIME DO-
MINE, DOMINE BENIGNISSIME,

PERVENI arcano fatorum impetu ad ulti-
mam rerum lineam, in horridis versor le-
thi faucibus, exilium, egestatem ac mille for-
tune in horas & momenta expecto ludibria!
Hoc etiam, quod vivere & sperare videar, vel
in lucro deputatur mihi, vel mortis atque æ-
rumnæ perpetuæ putatur esse prodromus. Quid
mirum! rem in præsentem esse arduam, nihil
commoveri, à statu bonæ mentis non defici?
Tot enim me undique circumstant mala, tot
obsident dolores, ut, nisi per summam Celsi-
tudinis Vestræ Clementiam & intercessionem
respirare, & deploratæ conditionis medelam
assequi contingat, actum de me, planeque
conclamatum esse videatur. In hisce tamen an-
gustiis præsentia Illustrissimæ Celsitudinis Vestræ
me recreat. Eam enim intelligo ab Au-
gustissimo Rege, Domino nostro Clementissimo
delegatum esse Judicem, qui summum Justitiæ
rigorem æquanimitate mulcere ac temperare no-
verit. Habet hoc Celsissima Domus Lubomir-
sciorum proprium divino munere datum, ut &
egregia belli pacisque extent facinora & sub-
jectis parcere, tutari insontes, crimina præter
meritum impacta diluere, æquitatis orbitam
tenere constanter & ubique sciat. Quo magis
confido apud Illustrissimam Celsitudinem Vestræ
trans

tram pondus habituram esse vite ante acta integritatem, in officio Regio non minus quam Consulari adhibitam circumspeditionem, tunc etiam fidem Regi Augustissimo, Regno inclito, illibate servatam. Rebus ita constitutis, tanto fidentius ad Illustrissimam Celsitudinem Vestram confugio, animoque ac precibus demissis hoc rogo suppliciter, dignetur malevolorum testimonium retundere atque audaciam, me opitulanti innocentia, ut qui culpam erroris humani deprecari nequeo, a scelere tamen, & collusionis vel concitati Tumultus suspicione immunis esse censear, poenae judicialiter prolatæ benigne vel mitigentur, vel remittantur. Recolam æternum devota mente hanc gratiam, præsentaneo ereptum me esse periculo, & quod spirabo adhuc, id omne Celsitudini Vestrae in solidum vindicabo.

Illustrissimæ Celsitudinis Vestrae

Thoruni d. 4. Dec. 1724.

humillimus Servus,

JOH. GOTTFR. ROESNER.

N^o. IX.

GELSISSIME PRINCEPS, ILLUS-
TRISSIME ATQUE EXCELLENTIS-
SIME, DOMINE, DOMINE LONGE
GRATIOSISSIME,

QUANDOQUIDEM *Illustrissimæ Celsi-
tudini Vestrae* propter detentionem milita-
rem in persona supplicis fieri mihi mini-
me liceat, hinc præsentis vicaria Litera eaque
supplicaria arvitam ejusdem gratiam atque pro-
tectionem Clementissimam omni Venerationis
Cultu accedere, eamque humillime exorare
audeo; qui Deum omniscium Scrutatorem
Cordium appello, teneritudineque Conscientiæ
meæ testor; omnium eorum, quorum accusor
atque inculpor, innocentissimum me in omnibus
tribus adjectis punctis esse. Toti Civitati in-
primis notissimum est, nulla à me data fuisse
mandata ad ejaculandas bombardas ad Studio-
sos Catholicos in Cæmeteriis se continentes, &
tamen R. Reverendis Dominis Actoribus in-
junctum, ut cum sex testibus sibi genere simi-
libus personis desuper jurent. Ne itaque hac
ratione perjuriis occasio detur, & innocens pe-
reat; quapropter ad *Illustrissimam Celsitudi-
nem Vestram* eo, quo par est, humillimo Vene-
rationis cultu, tanquam ad sanctam anchoram
confugio, per Deum & omnia sacra enixissi-
me rogans, dignetur Eadem me innocentem
protegere gratiosissime, retinendo D. D. Ac-
tores, ne sanguinem effundere & juramento
suo

suo me occidere faciant, imo vere mihi vitam, uxori Consortem, liberis Parentem conseruent. Ego vicissim pro salute atque incolumitate Illustrissimæ Celsitudinis Vestræ inde sinceriter Deum Ter Optimum Maximum precaturus, ad quævis Obsequia paratus, maneo

Illustrissimæ Celsitudinis Vestræ
Domini longe gratiosissimi

Servitor humillimus
JACOBUS ZERNICKE.

N^o. X.

REQUETE *du Boucher KARWISS au*
Comte RUBINSKI Palatin de Culm

MONSEIGNEUR,

LA reputation que Votre Excellence s'est acquise par sa clemence & par la protection qu'elle accorde aux affligés & à ceux qui sont persecutés, me donne la hardiesse, à moi qui suis malheureux & captif, mais innocent, de me jeter à vos piés avec le plus profond respect, & de chercher en Votre Personne mon dernier refuge. Je ne saurois douter que Votre Excellence ne m'honore de sa protection, dès que je l'aurai convaincue de mon innocence. Je vai donc la mettre au jour avec confiance.

Esse et

Effectivement, Monseigneur, j'ai des preuves incontestables à alleguer. Deja ce ne fut qu'à dix & même à onze heures du soir que je me transportai à l'endroit du Tumulte. J'avois entendu un très-grand bruit, qui m'obligea d'approcher, uniquement dans la vûe de m'en instruire, & de voir s'il me seroit possible d'y remédier. J'en appelle à témoin trois de mes Confrères, qui me suivirent. Le premier est un Boucher nommé *Vindmuller*; Le second, Tanneur, nommé *Jean Carle*; Le troisième Fils de Boucher, qui s'appelle *Christophe Fengeler*. Il n'y a qu'à les entendre, tous peuvent certifier mon innocence. J'en appelle encore à trois autres Témoins, qui firent leurs efforts pour arrêter le Tumulte: Ils n'ont point vû que je m'en sois mêlé. Tout ce que je fis fut d'entrer dans le Cimetière de St. Jean, vis-à-vis du Collège, d'où m'étant aperçu que les Fenêtres en étoient cassées & les portes enfoncées, je pris le parti de me retirer. Je n'ai point été au delà du Cimetière. Je ne suis point entré dans le Collège: Bien plus je n'y suis entré de ma vie. Je fus véritablement affligé de ce que je voyois, très-persuadé qu'on en tireroit une rigoureuse vengeance. Voila ce que peuvent témoigner le Sergent *Preis*, *Neuman* & *Maczewski*. Voila ce que je puis affirmer par serment, en bonne conscience & comme devant Dieu.

J'ai crû devoir me justifier à Votre Excellence & la grace que je lui demande, au Nom de Dieu & de Jésus-Christ, c'est de vouloir bien examiner de nouveau les choses, & je suis per-

persuadé que mieux instruite de mon innocence, elle me delivrera de la Prison & des craintes de la mort. Le Tout-Puissant Remunérateur de ceux qui font grâce aux innocens opprimés, ne laissera pas sans recompense celle que j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence. Je ne cesserai point de demander au Seigneur par mes prières qu'il veuille benit Votre Excellence. Ma Mere, âgée de 70. ans, le fera comme moi. Ma Femme sur le point d'accoucher, & prête à expirer de douleur: Quatre petits enfans que je laisse après moi en useront de même. Je ne me bornerai point à prier. Le reste de ma vie sera devoué à Votre Excellence, dont j'ai l'honneur d'être avec toute la soumission possible &c.

A Thorn le 5. Decemb. 1724.

N^o. XI.

REQUETE de la Femme de GEORGE MERTZ, au même.

MONSEIGNEUR,

LA Femme de George Mertz, inconsolable de voir son Mari condamné à la mort, se jette aux piés de Votre Excellence, & la supplie avec toute la soumission possible de se laisser fléchir à ses larmes & de lui accorder la grace d'un Innocent. Elle compte sur cette grâce

ce

Ce pourvû que Votre Excellence veuille entendre les dépositions par serment de *Paul Springut*, de *Salomon Metzger*, & d'une Femme nommée *Drombeis*. Ces trois témoins certifieront que mon Mari a été dans le lieu où l'on tire, jusqu'à dix-heures & demie, & qu'ainsi il n'a pû se trouver au fort du Tumulte. Il est vrai qu'averti du Tumulte, il y a été sur les onze heures, dans la vûe de l'apaiser, autant que cela dependroit de lui. Mais comme il remarqua que le Peuple étoit furieux, il s'arrêta devant la porte, sans vouloir avancer. Bien loin d'avoir part à la querelle, une demi-heure après il a tâché de percer la foule pour se retirer, & un Tambour du Regiment l'a accompagné au logis. *Florian Lubec* & le Ramonneur *Helwig* témoigneront que mon Mari ne s'est nullement mêlé dans la dispute, qu'il n'est coupable de quoi que ce soit, & que tout ce qu'il a fait, c'est de demeurer devant la porte, environ une demi-heure, deplorant le malheur dont il étoit témoin. Je ne comprends donc pas qui peut l'avoir accusé & jugé digne de mort. Plus morte que vive, avec toute la soumission possible, au Nom du Sang précieux de Jésus-Christ, je supplie Votre Excellence de ne pas permettre que le sang de mon Mari soit répandu, de vouloir entendre les témoins que j'ai nommez, afin de conserver à mon Mari une vie que je devrai à Votre Clemence & à Votre Miséricorde. Je ne cesserai, jour & nuit, de prier Dieu avec ardeur, qu'il veuille conserver Votre Excellence, la couvrir de sa puissante

R
protection

Protection, & en faire un objet perpetuel, aussi bien que toute Votre Famille, de ses fa- veurs. Je meurs la très-humble &c.

Le 4. Decemb. 1724.

No. XII.

(*) S E R M O N

Prononcé dans l'Eglise de Ste. Marie le 8. Decemb. 1724. jour de la Dedicace par le P. WIERUSZEWSKI.

L'AZYLE DE L'HONNEUR ET DE LA SURETE' DE LA COURONNE DE POLOGNE : Ou L'EGLISE OUVERTE; *premierement celle de Jerusalem, qui fut delivrée de la Tyrannie des ennemis, par la valeur du pieux Judas Maccabée. Ensuite celle de Thorn dediée à la Ste. Vierge, qui a été delivrée par l'Illustre Commission d'AUGUSTE II. Roi de Pologne; dont l'ouverture a été solemnisée par un Sermon prononcé la Fête de la Conception Immaculée, par CASIMIR WIRUSZEWSKI de la Societé de Jesus, le 8. Decembre, 1724.*

Aux

(*) On l'a traduit sur la Traduction qui en a été faite du Polonois en Allemand,

Aux Magnifiques & Très-Honorés Seigneurs Membres de l'Illustre Commission de Sa Majesté Polonoise.

ILLUSTRES SEIGNEURS,

L Orsque l'honneur est une fois blessé, tant celui de Dieu que celui des hommes, on ne peut le reparer que par l'honneur. Les blessures sont guéries par l'application des simples & des huiles, & c'est par l'honneur que nous guérissons l'honneur blessé. Plus la personne qu'on employe à la satisfaction de l'offense, est élevée en dignité, & plus l'offense est promptement réparée. Je ne veux point remuer la fange, ni rapeller les saletez, avec lesquelles on a souillé l'honneur de Dieu, de sa Mere, & des Saints, par la trop grande liberté du Peuple de *Thorn*. Ils n'ont guères tardé à laver de leur propre sang, sur l'Échafaut ces tâches qui ont été encore effacées par les cendres de ceux qui avoient pillé l'Eglise, & dont les Corps ont été devorez par les flammes. Les blessures faites aux Images des Saints sont guéries, depuis que les mains qui les avoient faites ont été abbatuës par la Hache. Mais comme le Chef de la Ville *Thorn*, quoique soumise à la Justice Divine, qui est irritée, n'a point de proportion avec l'expiation qui convient à la Majesté de Dieu; puisque si elle s'est humiliée, ce n'a pas été pour reparer la faute, mais seulement à cause

de son opiniâtré, par la nécessité de la Loi & seulement pour détourner l'orage : C'est donc à Vous, Illustres Seigneurs Commissaires, *Astres vivans de la Terre, Grands qui êtes les ornemens du Genre-humain, Vicerois du Roi, Lieutenants de la Justice divine*; c'est à votre dignité, à votre état qu'il appartient de donner à l'honneur de Dieu, au nom de la République, une satisfaction qui soit à tout le moins convenable & proportionée à la nature de l'offense. Dieu & sa très-Sainte Mere viennent aujourd'hui de la recevoir de vous, cette satisfaction. Vous abaissez dans le Capitole de la Religion Catholique triomphante, vos fronts chargez de Couronne de Lauriers : Vous qui êtes les Chefs de la Guerre, Vous qui êtes le Eront de la Nation & les augustes visages du Sénat, vous vous prosternez pour appaiser la suprême Reine de la Pologne. *Que si Dieu permet qu'il soit offensé par les moindres, afin que les plus grands demandent pardon, & que le tort soit redressé*; c'est par Vous, *Illustres Seigneurs*, & c'est à cause de Vous que Dieu & sa Mere remettent à tout le Royaume de Pologne, l'insulte & l'attentat que vient de commettre la Ville de Thorn en qualité de Membre de cet Etat. C'est par Vous & à cause de Vous, que Dieu apaisé avec la famille celeste, jette sur nous un regard propice. C'est par Vous & à cause de Vous, que ce Refuge de l'honneur & de l'appui de Pologne, va être ouvert. Ce sera pour Vous, **MONSEIGNEUR**, (*au Maréchal*) un Boulevard inébranlable contre les ennemis temporels & spirituels.

spirituels. Ce sont les vœux que forme, Messieurs, Votre très-humble & très-obéissant Ser-
viteur.

CASIMIR WIERUWZEWSKI
de la Compagnie de JESUS.

S E R M O N.

Jesus ! Maria ! Joseph !

Textus I. Maccab. IV. vers. 36. 48. 57.

*Dixit Judas & fratres ejus, Ecce contriti
sunt inimici nostri; ascendamus nunc mun-
dare sancta & renovare. Et ædificaverunt
sancta, quæ intra domum erant, & or-
naverunt faciem Templi coronis aureis
& scutis.*

L'Histoire, qui est écrite dans les Livres
d'une éternelle memoire; l'Histoire, qui
est écrite non avec la plume, mais avec le
doigt de Dieu, dans la Bible & parmi les
actions du Dieu qui y parle; l'Histoire qui a
été copiée des Livres de la Terre dans ceux
du Ciel, dans le Livre de vie, *Historia for-
tissimi Virorum Jude Maccabæi*; qui regarde le
Renouveau, la Purification du Temple
de Jerusalem, cette Histoire est devenue dans
ce jour l'Histoire de Pologne, la Bible de Po-
logne, & ces mêmes Livres des Maccabées,
que les Non-Conformistes ne reçoivent pas

pour Canoniques, il faut qu'ils les reçoivent, qu'ils les croient, qu'ils les sentent, qu'ils les honorent, comme l'Ecriture de Pologne, *Dixit Judas & fratres ejus, Ascendamus mundare sancta & purificare.* C'est Vous, Illustre Commission, qui prenez possession de ce Palais de Dieu, de ce Nazareth de sa Mere: Vous le reprenez, dis-je, & vous le rendez à ses Maîtres legitimes, auxquels on l'avoit enlevé. Vous vous donnez pour cet effet les mêmes soins & les mêmes peines que s'est données autrefois Judas Maccabée. C'est pourquoi je dois dire de Vous, Illustres Seigneurs Commissaires, ce qui a été dit & écrit de ce Heros, *Estis de semine illorum, per quos salus facta est in Israel.* C'est à vous qu'on est redevable de ce bien public. Je suis obligé de Vous adresser les paroles que l'on attribue à l'Empereur Constantin, parlant au Senat, après qu'il eut ôté à Aquilée les Eglises des Ariens, & qu'il les eut rendues aux Catholiques: (*) *Eccè Viri! Veri Dei veri filii, vera vitis vera palmites: Propago sancta: Ecce Viri! potius Angelis quam hominibus simillimi.* Le zèle ardent que vous faites paroître pour le maintien de la Gloire de Dieu, vous tire du rang & de la condition des hommes, & vous place dans le rang des Anges, *Angelis potius quam hominibus simillimi.* Il faut que je raporte ici ce qui a été dit autrefois des Plenipotentiaires de Sigismond Bathori, lorsqu'ils ajugerent dans Ploczko l'Eglise des Russiens Schismatiques, à ceux qui s'étoient réunis à l'Eglise

(*) *Jul. Verus post Constant. Mag.*

ORI
 le Catholique
 non restitu
 se in Terris
 ent in Terris
 Celui qui re
 le devient
 in Caelis.
 de Dieu vou
 de la mor
 nombre inno
 celettes, que
 neurs, comm
 qu'il eut érig
 seulement
 vidit An
 la très-Sain
 de Cieux
 one, & Vous
 de Salomor
 Throno, post
 (*) Nous ver
 tété des Patri
 Isaac, Jac
 lent auprès de
 que, dans son
 me: Nam hæc
 ne Castorum
 seulement se
 ples dans les
 Davids, des
 rent y assister
 orum acies or

(*) Kjaloviez de B

l'Eglise Catholique, (†) *Sapè Deus per seipsum sua sibi non restituit, Plenipotentiarior delegit, dignos se in Terris, dignos se in Coelis, ut Deum vindicent in Terris, & idcirco possideant in Coelis.* Celui qui rend Dieu possesseur sur la Terre, le devient dans le Ciel, & idcirco possideant in Coelis. Ah! si la main toute puissante de Dieu vouloit ôter de dessus nos yeux le voile de la mortalité, nous verrions alors un nombre innombrable d'Anges & de Princes celestes, que vous avez attiré ici, Illustres Seigneurs, comme les vit le Patriarche Jacob, après qu'il eut érigé à Dieu, non un Temple, mais seulement un Autel, *erexit lapidem in titulum, vidit Angelos descendentes.* Nous verrions la très-Sainte Marie Mere de Dieu, la Reine des Cieux & de la Terre assise sur son Thrône, & Vous Vice-Rois, qui aimez cette Mere de Salomon, Vous qui lui avez érigé un Thrône, *positusque est thronus Matri Regis.* (*) Nous verrions dans ce jour la grande Majesté des Patriarches & des Rois, *Abraham genuit Isaac, Jacob, David, Salomonem,* qui assistent auprès du Thrône de la Reine de Pologne, dans son entrée glorieuse & triomphante: *Nam hæc pulchra ut Luna,* doit aussi être *ut Castrorum acies ordinata.* Il ne doit pas seulement se trouver une grande foule de Peuples dans les ruës, mais les armées celestes des Davids, des Salomons, des Ezechias, doivent y assister, *terribilis ut Castrorum & Astorum acies ordinata.* Aujourd'hui, aujourd'hui

R 4

d'hui

(†) *Kozalovicz de Bathor.* (*) 3. Reg. II.

d'hui est la Fête de la Conception immaculée. Vierge très-Sainte, comme l'Enfant fleurissant, vous avez écrasé (†) le Dragon infernal au premier moment de votre vie. Mais hélas! Voyez ce Dragon, après s'être glissé dans votre berceau & y avoir demeuré près de 200. ans, ne connoissant pas l'innocence de votre ame, il a terni & blessé à mort votre honneur innocent, par le venin de ses calomnies, de ses discours injurieux, de ses outrages, de ses anathèmes même. Thorn est la première Ville que Luther ait infecté de ses erreurs, & où l'Enfer soit entré: Mais voici la Fête de l'honneur immaculé dans laquelle la Mere de Dieu écrase la tête de l'Hérésie, *ipsa conteret caput tuum*, & le venin sera affoibli de même dans les autres Membres de la Prusse réunie. C'est pourquoi (*) *gaude, Maria Virgo, cunctas haereses sola interemisti in universo Mundo*. Triomphez dans ce Capitole qui vous appartient. Invitez avec joie, innocente Esther, le tout puissant Assuerus, à entrer dans vos apartemens. (†) *Respondit Esther, si Regi placet, obsecro, veni ad me hodie ad convivium*. Invitez & introduisez le Pere éternel en qualité de Fille, le Fils unique en qualité de Mere, & le St. Esprit en qualité d'Epouse. Recevez-les comme Hôtesse avec empressement, dans votre Maison. Voyez les Grands de la Terre, *optimates Terræ*, les Gouverneurs des Palatinats & des Provinces: Pleins de joye, ils contribueront à celle de votre festin. *Gaude, Maria Virgo.* Grand e

(†) vulg. *Ipsa conteret &c.* (*) *Antiph. Eccles.*

(†) *Esther. V.*

de Mere de
vidence, (*)
de 200. ans qu
vous dire da
Ave grat
comment les
tombent su
ils felicite
des bouc
de retour,
ana. Dans u
blaspheme
trouvez-vo
vous avez suj
cision de cett
na *isfin sermi*
coudre: Peut
née, vous e
emis: (†) Car
na *sit causa*
ronne de Po
le serpent, c
de nouvea
tique de son
ers *posset, di*
natat o. (†) Ce
re, que je n
Gabriel vous
de divine, A
apud Deum
tuearis. N

(†) *Ecclesia hac s
a Pappene Moer
Lobius. (†) Il*

Grande Mere de mon Dieu, qui faisiez ici votre residence, (*) *sub titulo annunciatae*, il y a près de 200. ans que vous n'avez entendu de Gabriel vous dire dans cette Eglise, *Ave gratiâ plena! Ave gratiâ plena.* Maintenant vous voyez comment les Princes de la premiere Hierarchie tombent sur leurs faces devant vous : comment ils felicitent & saluent avec des cœurs fideles & des bouches d'enfant leur Hôteffe, qui est de retour, *Ave gratiâ plena! Ave gratiâ plena.* Dans un seul jour ils reparent presque les blasphemes de 200. ans. Mais peut-être trouverez-vous, Vierge pleine de joye, que vous avez sujet de vous allarmer de l'annonciation de cette Eglise, qui vous appartient, *turbata est in sermone.* Peut-être avez-vous sujet de craindre : Peut-être que, pour une Eglise recouvrée, vous en perdrez plusieurs chez nos ennemis : (†) Car *detrimentum est lucrum, si lucrum sit causa majoris damni.* Peut-être la Couronne de Pologne craindra-t-elle que la tête du serpent, qu'elle vient d'écraser, ne se relève de nouveau, ne répande son venin & ne pique de son aiguillon, *ut hinc tandem, si fieri posset, de Corpore Reipublicae membri amputat o.* (‡) Cela n'empêche pas, très-Sainte Mere, que je ne puisse vous dire ce que l'Ange Gabriel vous dit à Nazareth avec une certitude divine, *Ne timeas, Maria, invenisti gratiam apud Deum, ut etiam tui honoris vindices tuearis.* Ne craign point, Couronne de

R 5 Pologne

(*) *Ecclesia haec sub titulo annunciatae B. M. Virginis erecta est a Poppone Magistro Cruciferorum. A. 1265. Vadingus.*

(†) *Salviat. (1) Ildefonsus.*

Pologne, tu seras invincible, tant que tu seras attachée au Culte de Marie. Judas Maccabée ayant enlevé le Temple de Jerusalem aux enfans d'Esau (*expugnabat filios Esau Judas*, nous représente parfaitement les Non-Conformistes, car ceux-ci sont à la verité les enfans de Rebecca, par le Batême de la Regeneration; mais ils sont privés de la bénédiction d'Isaac) Judas, dis-je, ayant ôté le Temple aux Iduméens, il l'orna de Couronnes d'or & l'arma de boucliers, *ornavit faciem Templi coronis aureis & scutis*. C'est par ces emblemes qu'il a voulu représenter l'honneur & la sûreté de l'Etat, le premier par les Couronnes & le second par les Boucliers, *ornaverunt faciem Templi aureis coronis & scutis*. C'est sur ces dernières paroles que je me suis proposé de m'étendre un peu plus sur l'honneur de Dieu: Et toi, Vierge benie, sous ta première benediction dans ce lieu (*) *benedicta es in his terris, benedicta in cœlis, benedicta in omnibus creaturis*.

Dieu recompense ceux qui bâtissent à son honneur des Autels, des Tabernacles, des Temples, Salomon en est une preuve. *Sanctificavi domum hanc quam edificasti mihi, ponam thronum tuum super Israel in sempiternum*. La fermeté & la gloire de son Royaume étoient apuiés sur les fondemens du Temple, *edificasti Domum, ponam Thronum*. Outre cela Dieu laisse pour gage dans son Temple ses yeux & son cœur, *& erunt oculi mei & sor meum ibi cunctis diebus*: Ses yeux, puisqu'il

(*) *Bernhardus.*

qu'il prend un tel soin des Fondateurs , que, par les donations faites aux Eglises , il ne permet pas qu'il y ait disette nulle part : Son cœur , puis que ces Fondateurs , en possédant son cœur , deviennent immortels. *Et erunt oculi mei & cor meum ibi.* Il est vrai qu'il y a un endroit de l'Evangile qui doit faire rougir St. Pierre, *Ancilla ostiaria dixit.* St. Pierre ne laisse pas néanmoins d'être le Prince des Apôtres , *cui traditæ sunt claves Regni Cælorum.* Il ne laisse pas d'être le Chef supreme de la Terre , quoi qu'il ait été crucifié la tête en bas , *Petrus demisso in Terram capite crucifixus factus est supremum terrarum caput omnium.* Il ne laisse pas de tenir le premier rang entre les Pasteurs de l'Eglise Romaine , & ne cessera jamais de briller jusqu'au dernier jour , *rogavi ne deficias , quo merito ?* Par quelle raison & d'où vient qu'il a obtenu un si glorieux Privilège ? *Cornelius à Lapide* repond là-dessus , *Petrus factus est Princeps Apostolorum , quod in Monte Tabor Tabernacula ponere voluerit & optaverit , Christo unum , Moysi unum , Elie unum ,* parce qu'il a voulu élever des Tentés à J. Christ , & au nom de Jésus-Christ , à ses Saints , à Moïse & à Elie. Voila pourquoi il a été lui-même édifié sur un fondement ferme & inébranlable , *super hanc Petram edificabo.*

Celui qui restitue une Eglise fait plus de plaisir à Dieu & l'oblige plus fortement à le récompenser , que celui qui en bâtit une. En general Jésus-Christ prend plus de plaisir à la resti-

restitution qu'aux aumônes. Pourquoi Jésus-Christ, qui présent par tout, a-t-il rassemblé dans la maison de Zachée tout ce qu'il y a de salut, de félicité & d'honneurs, *universitatem gratiarum. Hodie salus Domui huic facta est, universitas acclusa gratiarum*, dit Tostat. Écoutez Zachée, *Ecce dimidium bonorum meorum do Pauperibus*. Il donnoit la moitié de son bien aux pauvres: *Siquem defraudavi reddo quadruplum*, il rendit le quadruple de ce qu'il avoit aquis injustement & par fraude. Or comme c'est une œuvre bien plus excellente de restituer que de donner, de là vient que lui & toute sa Maison furent benis, **hodie huic domui salus facta, & universitas acclusa gratiarum, quod plura restituerit quam in pauperes erogaverit*.

Il en est de même de la restitution des Sanctuaires: Dieu y prend plus de plaisir qu'à leur édification. Lors que *Casariensis* travailla à faire ôter les Eglises aux Ariens & à les faire restituer aux Catholiques, il presenta cette très-humble Requête à l'Empereur Gratien: *† Potes, Imperator, novis Templis rapinas Deo compensare, sed nobis erepta sanctæ ades, illa sunt ovicula, quam relictis 99. quesivit pastor optimus*. Les Eglises perdues sont la brebis égarée si chere aux yeux de Dieu, que, pour une seule Eglise, pour une seule Brebis il laisse les 99. qui sont en sûreté, pour chercher celle qui est perdue. Il est agréable aux hommes de rentrer dans leurs heritages, *dulcior ad amissa regressus, quam ad nova partæ*

ac-

* Abul.

† Florimundus de heres. ortu.

dit Sop
à chercher
ains, * jus
ad amiss
elles font d'in
leur au lieu
porté leur n
memoria nunq
habitasse.
timent a-re
voit aparte
tabernaculu
prophète. C
retournent c
ete place, l
as le même
retourner dan
Sole posuit
Jésus-Christ
is grands bla
rusalem: C'e
notre Dæmonin
des pierres
là qu'en r
vie. Cepend
pourquoi cela
Patrie, Dom
notre Sauve
le suivroit f
re les corde
ne laissa pas
vriers, & eg
in monte

* Gratian.

†

accessus, dit Sophocle. Un panchant naturel porte à chercher ce qu'on a laissé tomber de ses mains, * *jus ad rem magnes est, quo trahimur ad amissa*. Les Aigles, toutes privées qu'elles sont d'intelligence, soupirent pour retourner au lieu de leur demeure, où elles ont porté leur nid : † *Etiam Aquilis, sui nidi memoria nunquam excidit, revolant ubi contingit habitasse*. C'est ainsi que Dieu se plaît infiniment à retourner dans l'heritage qui lui avoit appartenu *speciali jure* : *In Sole posuit tabernaculum suum*, comme s'exprime le Prophète. Comme les Maisons des Planètes retournent chaque année ‡ dans leur premiere place, Dieu de même veut rentrer dans le même cercle, avec la même ardeur & retourner dans l'endroit d'où il étoit sorti, *in Sole posuit tabernaculum*. Nous savons que Jésus-Christ a été obligé de souffrir les plus grands blasphemes dans le Temple de Jérusalem : C'est-là qu'il a été obligé d'entendre *Dæmonium habes* : C'est-là qu'on a levé des pierres contre lui, *tulerunt lapides* : C'est-là qu'en mille manieres on a attenté à sa vie. Cependant il ne laissa pas d'y revenir. Pourquoi cela ? Parce que le Temple étoit sa Patrie, *Domus Patris mei*. Nous savons que notre Sauveur a prévu que le traître Judas le suivroit sur la Montagne des Oliviers, avec les cordeaux de la mort. Cependant il ne laissa pas d'aller sur la Montagne des Oliviers, & *egressus ibat secundum consuetudinem in montem Oliveti*. Pourquoi cela ? Il avoit

* *Græcius.* † *Psalmus.* ‡ *Ad planetar. domos.*

avoit acoutumé d'y faire sa priere, *secundum consuetudinem*, & la mort même qu'il previt ne fut pas capable de l'empêcher de retourner dans le lieu qu'il avoit sanctifié par ses prieres, *ab eo loco ubi sæpius oratum est, nec prævisi mortis periculo Salvator advocari potuit*. Il est donc incontestable que *nec Fiscus, nec Christus præscribit*. Jésus-Christ possède de telle sorte les lieux qui lui ont été une fois consacrés, que ni Loi, ni commandement, ni prescription, ne peuvent le priver de ses Droits, beaucoup moins le desheriter. La chose étant telle que je viens de le dire, le Ciel vous remercie, grand Roi notre Souverain, d'une Sentence & d'un Decret qui édifie & qui soutient la Religion Catholique. Vous rendez à Dieu & à sa très-Sainte Mere le lieu dans lequel elle a si fort désiré de rentrer depuis tant d'années. Vous vous êtes acquis autant de Palais, dans votre éternelle Patrie, que vous en avez abandonné dans votre Patrie temporelle. Je puis vous appliquer ce qu'on a dit autrefois d'Auguste, qui avoit sanctifié la Ville de Rome par des Temples, *Urbem Templis, Tempia Diis adauxisti, sic Urbi Cælum accludis & Deos facis Imperio inquilinos, eorum immortalitate fruiturus*. C'est vous qui avez fait que la très-Sainte Mere habite dans cette Ville. Vous lui avez adjugé les Saints & l'avez remise en possession de son heritage, *jam Concivis eorum immortalitate fruiturus*. Vous vous êtes acquis pour recompense un renom immortel sur la Terre, & dans le Ciel une immortalité réelle & effective. Le Ciel vous remercie, Illustre Chan-

tier de la Co
 Commissaires,
 qui fut faite à
 l'usage suivant le
 il changea
 tables Eglise
 Deo adjudicat,
 ram Deus,
 occurretis, cui
 res, primi b
 gnis Ecclesia
 tuez les pre
 tre dont Dieu
 les prieres &
 sur cet Au
 occurretis
 remercie, Ill
 de de Pologne
 patrimoine
 ne vous me
 des Puissan
 & sanguin
 Soyez-en per
 Dieu vous
 me dans une
 Templi Coro
 nccée est reve
 l'ame fervent
 me liberté qu'
 ché à Bethlehe
 l'Edit d'Au
 Sainte Mere
 leur Ville
 loncé à son
 St. Esprit, a

Chancelier de la Couronne, Nobles & Illustres Commissaires, je vous fais la même promesse qui fut faite à Albinus & à ses assistans, lors que suivant les ordres de Constantin le Grand, il changea les Temples des Idoles en de veritables Eglises, *Albini, tua cura Templi Deo adjudicat, credo quaecunque largitor munerum Deus, in Templis distribuit, primus occurreris, cui distribuas.* Illustres Commissaires, *primi hujus Ecclesie Patres, primi hujus Ecclesie Filii*, j'ose vous en assurer, vous aurez les premiers part aux graces sans nombre dont Dieu recompensera les offrandes, les prieres & le culte qui lui seront offerts sur cet Autel, depuis ce jour. *Vos primi occurretis quibus distribuat.* Le Ciel vous remercie, Illustre République de la Couronne de Pologne. Vous rendez à votre Reine le patrimoine qui lui appartient en propre. Vous ne vous mettez point en peine des menaces des Puissances étrangères. Vous êtes prête, *& sanguine fuso, Divorum Jura tueri.* Soyez-en persuadée, ô Pologne, la Mere de Dieu vous protegera dans ce Temple, comme dans une Forteresse. *Ornaverunt faciem Templi Coronis aureis & scutis.* Marie annoncée est revenue dans sa Maison, avec la même ferveur, la même affection & la même liberté qu'elle revint autrefois de Nazareth à Bethlehem. Nous savons que, suivant l'Edit d'Auguste, Joseph & Marie la très-Sainte Mere, allerent comme les autres dans leur Ville natale, après qu'il eut été annoncé à son mari qu'elle étoit enceinte du St. Esprit, *ascendit Joseph, ut profiteretur*

cum

cum Maria uxore pregnante, in Civitate David, qui dicitur Bethlehem. Aprenons le bonheur qui a suivi ce saint homme allant à Bethlem : Voyez la paix annoncée du Ciel, *pax hominibus bonæ voluntatis* ; une paix agréable, une paix douce, une paix d'or fut annoncée à ceux qui reçurent Marie avec une volonté bonne, véritable, sincère.

Voyez les Armées celestes, qui sont prêtes, *facta est militia Cœlestis.* Voyez trois Rois, quoi que le mechant & envieux Herode aiguise son épée, qui ne laissent pas de la féliciter, & qui lui font des presens pour subvenir à ses besoins. *Venimus eum muneribus adorare.* Je dois donc conclure avec Carthagene : *Rediit in natalem Bethlehem domum Maria, ut eam pace adimpleret, protectione militiae Cœlestis obarmaret, trium honore Regum coronaret.* Ce qui arriva à la Maison de David, c'est ce que fera infailliblement la Reine de Pologne à son Royaume, à cause de son zèle d'enfant, de son courage intrepide, & de l'exécution hardie qu'il vient de faire.

C'est aujourd'hui, oui, aujourd'hui, que la Sainte Arche de l'Alliance, remplie de la manne celeste, revient d'entre les mains des Philistins chés le véritable Israël, & qu'annonce-t-elle ? Le voici, * *Facietis quinque mures aureos & ponetis in capsellam ad latus arce, & sic dimittite eam.* Voici comment la chose se passa. Les Philistins ayant enlevé l'Arche de l'Alliance aux Israélites, Dieu punit les premiers par des souris qui gâtoient leur Moisson, leurs granges & leurs greniers.

Se

* I Reg. VI.

servant forc
 erent allarme
 et cette peine
 tre, facietis
 Mais ils r
 ce ne pouv
 bestiarum
 ment Aqu
 tente. Dè
 roduite dan
 ra de même
 de Pologne
 populus libe
 de la paix du
 us die man
 rit Domus
 ouvrant ces
 est pas Tem
 Templum P
 longues &
 chus, pour
 ur peuple &
 son. La Li
 par la main.
 un Corps
 erre, Libert
 nel stramine
 e triompha
 bot de rem
 tier état. A
 le frequentes
 Decret: * V
 esse, judican
 No. XVII. 2 Ma

Se trouvant forcés par-là de la rendre, ils voulurent allarmer les Israëlités en leur imposant cette peine, & les empêcher de la reprendre, *facietis quinque muros, & sic dimitte.* Mais ils furent bien trompés, cette menace ne pouvoit effraier que des souris, *maximi bestiarum Elephanti mures timeant, non timent Aquile:* Ils furent trompés dans leur attente. Dès-que l'Arche recouverte eut été introduite dans la maison d'Abinadab (il en fera de même dans la maison de la Couronne de Pologne) *Abinadab populus spontaneus, populus liber,* toute la Maison d'Israël aquit & la paix du Ciel & la paix de la Terre; *Ex quâ die mansit Arca in domo Abinadab, requievit Domus Israel post Dominum.*

En ouvrant ces Parvis, gracieux Seigneur, ce n'est pas *Templum Belli* que vous ouvrez, mais *Templum Pacis.* Les Maccabées ont eu de longues & de sanglantes guerres avec Antiochus, pourquoi cela? Pour la Liberté de leur peuple & pour le Temple de la vraie Religion. La Liberté & la Religion se tiennent par la main. L'une sans l'autre ressemble à un Corps sans ame, & casse comme un verre, *Libertas sine verâ Religione vitrea est, vel stramineis compedibus obnoxia.* Maccabée triompha toujours, parce qu'il eut pour but de remettre le Temple dans son premier état. Antiochus ayant été affoibli par de fréquentes batailles, fit enfin publier ce Decret: * *Volentes & hanc gentem quietam esse, judicantes statuimus, Templum il-*

S
lis

* No. XVII. 2 Maccab. XI. 25.

lis restitui , ut agerent secundum majorum suorum consuetudinem. Nous ordonnons que le Temple soit rendu, afin qu'ils y celebrent le Culte divin comme auparavant, *secundum consuetudinem*, par une juste Sentence, *judicantes*, pour assurance de la paix, & non pas pour signe de guerre, *volentes gentem quietam esse.*

Ayons cette esperance ferme & certaine, quelle que soit la Puissance qui nous attaque, il lui arrivera ce qui est dit Exod. IV. Les Israélites s'en retournoient dans leur cher Païs, vers les Autels sur lesquels Abraham & Moïse avoient autrefois sacrifié, *Ibimus viam trium dierum, ut sacrificemus in Deserto.* Les aveugles Egyptiens s'en étant aperçus, se hâtent de les poursuivre, avec une grande armée pour les tuer, ou pour les enchaîner : Ils arrivent proche de la Mer fendue miraculeusement par la main de Moïse, & y entrent temerairement. Mais qu'arrive-t-il ? *Reversa sunt aqua & operuerunt currus & equites Pharaonis.* C'est ainsi que Dieu précipita Pharaon avec son armée dans le fond de la Mer, & que le retour de la Mer dans son cours ordinaire fut la perte des ennemis. O très-Sainte Marie, vous êtes par votre nom, aussi bien que par vos graces inépuisables, une Mer sans fond qui retournez à ce rivage, à ce port : Si vous êtes poursuivie par un Pharaon, il lui arrivera certainement ce que nous lisons, *reversa sunt aqua & operuerunt currus & equites Pharaonis.*

Aujourd'hui, oui aujourd'hui, l'Eté de
grace

ce commence
confirme ce
IV. 18. Quali
ratio rose in
dit de la R
sius natale in
armatur, d
après avoir
un autre, si
endroit, de
conserve plus l
Roi, & voi
me espéran
ne recevr
parpuram.
de Pologn
serez en si
is, comme
l'esperance,
plantation de
ter triompha
nisi plantatio
vous avez p
nam in Palm
qui vient
vous avez
part ad tutam
la clé de
pour en fa
l'Evangeliste
isse non mor
de Christ,
ait supra ped
ma répond à

grace commence à luire sur nous , car Marie confirme ce que nous lisons , dans Sirach XXIV. 18. *Quasi palma exaltata sum, & quasi plantatio rosæ in Hiericho.* Voici ce que Cytinus dit de la Rose; *Rosa sapius transplantata; si in natale iterum restituatur solum, fortius armatur, diutius servat purpuram:* La Rose après avoir été transplantée d'un Jardin dans un autre, si on la remet dans son premier endroit, devient plus épaisse, plus vive & conserve plus longtems son incarnat. Glorieux Roi, & vous, Illustre Sénat, vivez dans la ferme espérance que l'ornement de votre pourpre ne recevra jamais aucune tache, *diutius servat purpuram.* Vivez dans l'esperance, ô Vigne de Pologne, *Vinea Dei Sabaoth*, que vous serez en sureté derriere ce buisson de Roses, comme derriere une haye. Vivez dans l'esperance, ô Foi Catholique, que la transplantation de cette Rose ressemblera au Palmier triomphant, *quasi Palma exaltata sum & quasi plantatio Rosæ.* Illustres Commissaires, vous avez part aux fruits de ce Palmier, *ascendam in Palmam & apprehendam fructum ejus*, qui vient de la transplantation de la Rose, vous avez part *ad purpuram*, vous avez part *ad tutamen ejus.* Vous avez remis à Marie la clé de ce Sanctuaire, vous l'avez repris pour en faire son thésor. Grand est Jean l'Evangeliste, car il est immortel. *Discipulus iste non moritur.* Il est le Possesseur du cœur de Christ, qu'il avoit pris tout entier, *recubuit supra pectus.* D'où vient cette faveur? Zuletta répond à cela, & en rapporte cette

raison, *Discipulus iste non moritur, supra peccatus Domini occubuit; quia erat Matrem in suâ recepturus*, car il devoit recevoir la très-Sainte Marie dans sa maison, & peut-être ne l'a-t-il reçuë que dans une Chambre.

Ce magnifique Palais ne surpasse-t-il pas la cabane du Pêcheur de S. Jean? Vous l'avez rendu à la très-Sainte Mere de Dieu, à qui il appartient de droit. Vous êtes assurés de l'immortalité, vous êtes assurés qu'il sera dit de chacun de vous, *Vir secundum cor Dei, Discipulus iste non moritur, recubuit supra pectus*. L'Ordre Seraphique de St. François intercede pour vous, il ne cessera de louer & Dieu & vous, & de vous fortifier par ses prieres. *Franciscus pauper, humilis, dives, Cælum ingreditur*. Pour s'être humilié sur la Terre, il occupe une place considerable dans le Ciel. A cause de ce lieu il vous fera place à ses côtés: Les Thrésors que sa pauvreté lui a aquis tomberont infailliblement sur vous, de ses mains percées de clous. Les ames des Catholiques dont les Corps reposent ici, & qui commencent aujourd'hui, après un si long espace de tems, à devenir participans des intercessions, ces ames, dis-je, prieront pour vous. J'ai ouï dire à des gens dignes de foi qu'un Catholique devout passant, il y a quelques années, par ce Cimetière pendant la nuit, il rencontra une personne vêtue de blanc: Que tout effraïé, il lui demanda qui elle étoit, & qu'il reçut cette réponse: Je suis celui qui ai remis les clés de cette Eglise au Magiftrat de Thorn pour les garder, & par

le juste jugement
des tourment
cette clé
quelle joie
vous pas rerr
ve & qu'il re
par le Sang c
resiosa Marg
présent avec
thors renfo
lis vendit un
tilladeur deli
par vous, se
à très Sainte
de votre J
rompre:
rejoir de ce
tes Seigneur
es choses. C'e
berateurs,
re, après s'é
piés de Jét
arie.
iens aussi auj
me qui és auj
tuté: Preser
ple, & puisqu
de Dieu, der
une person
ois, & par ce
sentia pro nobili
missionem fact.
suis.

par le juste jugement de Dieu , il faut que je souffre les tourmens du Purgatoire , jusqu'à ce que cette clé soit remise aux Catholiques. De quelle joie , Illustres Commissaires , n'avez-vous pas rempli le Ciel aujourd'hui , qu'il trouve & qu'il reçoit la perle appréciée & taxée par le Sang de Jésus-Christ, *Inventa est una pretiosa Margarita* ; pour laquelle il vous fait present avec plaisir & avec joie de tous ses thresors renfermés dans l'éternité , *pro gaudio vendit universa quae habet*. Ce grand Ambassadeur delivré de ses liens & de sa prison par vous , se presente devant le Thrône de la très Sainte Trinité , pour faire un recit fidèle de votre Justice , qu'aucun intérêt n'a pû corrompre : Il la publie dans le Ciel & va le rejouir de cette nouvelle. C'est de vous , Illustres Seigneurs , qu'il y sera parlé avant toutes choses. C'est pour vous , comme pour ses Libérateurs , que cet Ambassadeur intercedera , après s'être jetté par un devoir naturel aux piés de Jésus-Christ misericordieux & de Marie.

J'étais aussi aujourd'hui mes mains vers toi , ô Ame qui es aujourd'hui couronnée de l'immortalité : Presente-toi ici au milieu de ce Temple , & puisque tu as tant de pouvoir auprès de Dieu , demande grace & misericorde pour une personne † qui est proche des Vice-Rois , & par cela même des Vice-Dieux.

Aussi-

† *Instantia pro nobili Zernick Vice-Præsidente ad Illustrissimam Commissionem facta , postquam Præsidentem capite jam plexus fuisset.*

Aussi-tôt qu'après l'annonciation de l'Ange, la Sainte Mere fut entrée dans la Maison d'Elizabeth, *exultavit in utero infans, manus Dei erat cum illo*. Si elle a delivré Jean de la Maison maternelle, si elle l'a delivré de liens par la main de Dieu, l'entrée de Marie dans sa maison a changé en joye la Sentence de mort, *exultavit infans in utero*. Sans doute l'entrée de Marie annoncée sera la même aujourd'hui qu'elle fut autrefois dans les montagnes de la Judée: Qu'elle porté une semblable indulgence au Prisonnier.

La Justice humaine, Illustres Seigneurs, ne peut & ne doit pas nonplus surpasser la rigueur de la Justice Divine. Or la Justice Divine est satisfaite, lors que *unus assumitur, alter relinquitur*. La misericorde de Dieu a accepté comme un Sacrifice réel & veritable, ce que fit Abraham lors qu'il mit le couteau sur la gorge d'Isaac. Isaac brilla dans le Ciel dès-que la Sentence fut prononcée, quoi qu'elle ne fût point encore exécutée, *magnum inter sidera sidus, multiplicabo te sicut stellas*. Dieu en punit rarement deux à la fois, *cum uno feci misericordiam, cum altero justitiam*. Aussi, sur la montagne du Calvaire, a-t-il rejoui l'un par la possession du Paradis, *me cum eris in Paradiso*, mais l'autre fut rejeté sans indulgence. La Majesté de l'immunité de cette Eglise supplie donc que l'on fasse reconnoître à la Ville penitente de Thorn, que dans nos vraies Eglises, on obtient des indulgences. Elle ne regrettera pas si fort la perte qu'elle a faite, quand elle verra que l'Eglise

qu'on lui a
 pour conclure
 Je lis de
 Christ
 T
 apud b
 Dieu!
 metans fo
 vie, (ô ho
 ont plus d
 lisse vous a
 le tems de
 de la Justice
 comparoit
 le Tribunal
 Non-Cathol
 helas! qu
 es dans cette
 re dans le
 leur perf
 blées, leur
 vous feront pa
 pas. Que
 es dans les c
 que son
 sont les Her
 fatuus. F
 maria, pour
 Cometes dan
 Dieu veui
 in Sole

glise qu'on lui a enlevée devient un azyle de vie.

Pour conclusion, tous tant que nous sommes, profitons de ce que nous venons d'entendre: Je lis dans l'Histoire de *Baluze*, *Sepulchrum Christi à potestate Christianorum, ad captivitatem Turcarum translatum est, quod in majori apud barbaros reverentiâ haberetur.* O bon Dieu! Christ a donné à garder aux Mahometans son Sepulchre, le berceau de notre vie, (ô honte des Chrétiens!) parce qu'ils ont plus de vénération pour lui. Cette Eglise vous a été remise, ô Catholiques, dans le tems de l'Avent, lors que la trompette de la Justice de Dieu perce nos cœurs. Vous comparoîtrez, vous comparoîtrez devant le Tribunal redoutable de Jésus-Christ. Les Non-Catholiques y comparoîtront aussi, eux, hélas! qui ont fait si longtems leurs prières dans cette Eglise. Je ne sai si leur douceur dans le silence, leur ardeur dans la prière, leur persévérance à frequenter leurs assemblées, leur modestie dans les honneurs, ne vous feront pas rougir, ne vous condamneront pas. Que sont les Hierarchies Catholiques dans les conditions soit hautes, soit basses, que sont-elles? *Sol, Luna, Stella*, Que sont les Heresies? *Cometa, phenomena, ignis fatuus.* Faites vos efforts, *prima Coeli luminaria*, pour n'être point obscurcies par les Cometes dans le jour du Jugement de Dieu. Dieu veuille que cela n'arrive pas. *E-runt signa in Sole, Lunâ & Stellis.*

No. XIII.

N^o. XIII.

SAUFCONDUIT du Roi de Pologne
Pour Mrs. GERET & OLOFF.

AUGUSTUS SECUNDUS Dei gratiâ Rex
Poloniæ, Magnus Dux Lithuanie,
Russiæ, Prussiæ, Mazoviæ, Samogitiæ,
Kijoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podla-
chiæ, Livoniæ, Smolensciæ, Severiæ,
Pzernicoviæque, nec non Hæreditarius
Dux Saxonie & Princeps Elector.

SIGNIFICAMUS præsentibus Literis nostris
Squorum interest universis & singulis: Interces-
sisse non ita pridem Decretum nostrum in Judiciis
Assessorialibus de actu Varsaviæ sub tempus
Comitiorum Regni Generalium Feriâ secundâ
post Festum Sanctorum Simonis & Jude Aposto-
olorum proxima, die trigesima mensis Octobris,
anno nunc currenti millesimo septingentesimo vi-
gesimo quarto, super honoratis Giereth & Oloff
Ministris obientum: Quo Decreto ipsos ob non
comparitionem coram Commissariis nostris To-
runii atque in Judicio nostro, non datamque
in objectis sibi justificationem infames & prof-
criptos esse de regno declaravimus; Supplicatum-
que nobis esse per certos Consiliarios nostros, no-
mine eorundem Ministrorum Giereth & Oloff,
ut ipsis Salvum-Conductum nostrum Regium
ad Fure agendum de male contra se obtento Pro-
cessu, deducendaque in objectis innocentia sua,
quam Torunii & in Judiciis nostris acsi propter

in

intimidationem sui & comminationes ab adversariis suis factas non deduxerunt, dare & concedere, illosque in Protectionem nostram Regiam, contra omnem vim & potentiam assumere, atque Citationem pro Restitutione Cause suae in integrum, ex Cancellaria Regni exportare concedere dignemur; Cui supplicationi nos benigne annuentes faciendum esse auximus, ut illos in Protectionem nostram Regiam assumeremus, ipsisque hunc Salvum Conductum nostrum ad Jure agendum & à vi & potentia quavis daremus, uti quidem ad spatium sex mensium a publicatione presentium damus, ac citationem pro restitutione Cause suae in integrum ex Cancellaria Regni exportare permittimus. Quibus illi manente, securè & sine ulla perhorrescentia in Regno Dominiisque nostris ac in Civitate Torunensi versari, commorari, in Judicioque nostro & coram quovis subsellio Regni stare, comparere, negotia sua quavis licita & honesta peragere poterunt, personis bonisque eorum sub hac nostra Protectione salvis manentibus; Ita tamen ut se modeste gerant, contentionum occasionem ne dent, beneficioque hoc nostro non abutantur, sed de male contra se processu obtento Jure agant, Quod ad notitiam omnium, quorum interest, praesertim vero Magnificorum & Generosorum Locorum quorumvis Capitaneorum, eorumque Locotenentium, tum Magistratum civilium, praecipue Civitatis Torunensis deducendo ipsis mandamus, ut praesentes Salvi-Conductus nostri Literas ad Acta suscipi, iisdemque ingrossari, & publicari faciant, easque & ipsi observent, & ab aliis

liis observari curent pro Gratia nostra. In cuius rei fidem presentes manu Nostra subscriptas Sigillo Regni communiri iussimus. Datum Varsaviae die XXII. mensis Decembris Anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo quarto, Regni vero nostri vigesimo octavo anno.

AUGUSTUS REX. (L. S.)

Pro-Cancellatiatu Illustrissimi & Excellentissimi
ac Reverendissimi Domini JOANNIS A LIPE LIPSKI,
Pro-Cancellarii Regni.

CASIMIRUS OCKI Pocillator Braclaviens.
S. R. Majestatis Secretarius.

No. XIV.

LETTRE du Roi de PRUSSE au Roi
de POLOGNE.

FRIDERICUS WILHELMUS Rex &c.

QUANTA cum festinatione super negotio Thorunensi conceptum, Majestati Vestrae minime ignoratum ferale Decretum, plane anticipato funesti termini constituto spatio, executioni datum sit, fama Nobis quidem innotuit. Sed & Majestatem Vestram haud dubie fugere non potest, qualem de Justitia & Christianismo eorum, qui hujus Decreti ejusque executionis auctores se praebeant, existimationem conceperit, in Orbe universim omnes, sine discrimine Religionis, quorum animis recti & equi sensus qualiscunque

insidet. Facti tam immanis tamque barbari justam ultionem, Divino quod cuncta mortalium regit arbitrio, & Supremæ sapientiæ merito relinquimus. At enimvero, quoniam neque hac adeo copiosa innocentis & justitiæ Dei tantorum facinorum ultricem & vindicem nunc inclamantis, sanguinis effusione, neque cadaverum horum martyrum, si non omnium at complurium a canibus lacerandorum projectione, expletam esse sevitiæ apparet, sed eam quoque ad Templâ, Scholas & Magistratum civicum Urbis Thoruniensis extendere, cunctaque summa infimis mire propositum esse videtur, hujusmodi vero everfio Urbi inferri nequit, nisi una Pax Olivenfis manifesto nec ulla juris specie colorando modo convellatur; eam autem Pacificationem intactam inviolatamque servari nostra summo-pere interest, ipsa rei necessitate adducti sumus cuncta hæc Majestati Vestrae consideranda proponere, tandemque ad dictæ Pacificationis, singularem vero eorumque Art. II §. 3. & Art. XXXV. §. 1. expressa continentur, in tam gravi momento observationem hortari, postulantes, ut prompta efficacium remedium interpositione, eas rationes amplecti velit, quibus Civitati Thoruniensi legitime parta Privilegia, Jura & Immunitates in Sacris & Politicis salva & intacta servantur, & si quid in contrarium patratum esset, id continuo aboleatur & in pristinum statum redintegretur; ne, si præter expectationem res aliter succedat, Principibus Evangelicis, præcipue his qui seu sponsores Pacificationis Olivenfis, eam tueri propiore obligatione tenentur, quique omnes, quod pro certo Majestati

Majestati Vestra affirmare non dubitamus, hoc negotium singulari attentione speculantur, causa præbeatur, rationes & media Lege Divina & Gentium jure in hujusmodi casibus constituta expediendi, & quod primum proximumque fuerit, in Subditos suos, Cultum Romano-Catholicum profitentes, partem eorum derivandi, quibus in Polonia Evangelici oppressi & ad incitatas fere redacti, per extremam injuriam iniquissimè sunt afflicti. Hæc latere Majestatem Vestram nolumus, de cetero Eandem Divinæ tutelæ ex animo commendantes. Dabuntur Berolini die 9. Januar. Anno Orbis redempti 1725.

No. XV.

LETTRE du Roi de DANEMARC au
Roi de POLOGNE.

VOTRE MAJESTÉ se rappellera sans doute les diverses représentations que nous lui avons faites & à la République d'une manière cordiale & fraternelle, entr'autres par notre dernière Lettre du 14 Juin de cette année, en faveur de ceux de notre Communion en Pologne & en Lithuanie, que l'on nomme *Non-Conformistes*, & qui sont journellement opprimés par le Clergé Romain.

Nous

ous nous étions
est engagé Vc
cédé inoui, à
redituer celle
la Paix d'Oli
le exercice de
redretter tous
fondée f
Majesté.
ous nous avon
seulement V
de Pologne
représentat
imé d'enlev
& que l'on
es sortes de
priver et
libertez, con
du Royau
Notre douleu
rimable, à
dernier Tr
tre la pauvr
angeliques,
mte & de
vers les Jésu
eration & a
ne mort des
glise est enl
ornites, la
de fond e
ans sont dep
is si chere
Oliva: le t

Nous nous étions flatez que nos intercessions auroient engagé Votre Majesté à faire cesser ce procedé inoui, à protéger leurs Eglises, à faire restituer celles qui leur ont été enlevées depuis la Paix d'*Oliva*, à les maintenir dans le paisible exercice de leur Religion, & en general à redresser tous leurs Grieffs: cette esperance étoit fondée sur l'équité si renommée de Votre Majesté.

Mais nous avons eû la douleur de voir, que non seulement Votre Majesté & la République de Pologne n'ont eû aucun égard à nos justes représentations; mais encore que l'on continué d'enlever les Eglises des Evangeliques & que l'on tâche de plus en plus, par toutes sortes de prétextes & de voyes obliques, de les priver entierement de leurs Privilèges & Libertez, confirmez par les Loix fondamentales du Royaume de Pologne.

Notre douleur a redoublé d'une maniere inexprimable, à la vuë de l'affreuse Sentence du dernier Tribunal Assessorial de *Varsovie*, contre la pauvre Ville de *Thorn* & ses Habitans Evangeliques, par laquelle, à l'occasion d'un tumulte & de quelques excès de la Populace envers les Jésuites, diverses personnes de consideration & autres se trouvent condamnées à une mort des plus cruelles & des plus infames; l'Eglise est enlevée à la Ville, ses Ecoles sont détruites, la forme de la Regence est renversée de fond en comble; en un mot, les habitans sont depouillez de tous leurs Privilèges acquis si cherement, & confirmez par la Paix d'*Oliva*: le tout fondé seulement sur les faus-
ses

ses dépositions des Jésuites, & sur les déclarations de Témoins de pareille trempe, sans avoir accordé aux Accusez, le tems de se défendre & alleguer leurs raisons, on les a condamnés d'une manière si précipitée & si tumultueuse, que l'on trouvera peu d'exemples d'une glus haute injustice.

Cela donne lieu de croire, que les Jésuites ont eux-mêmes excité ce tumulte, dans la vue d'avoir occasion par-là d'ôter tout d'un coup aux Evangeliques, de la maniere la plus affreuse, leurs vies, leurs honneurs, leurs biens, & leurs Privileges: d'autant-plus que la haine du Clergé Romain est poussée à un tel point, que si Dieu n'y met la main, on verra dans peu la Religion Evangelique entièrement éteinte dans toute la Pologne & la Lithuanie, nonobstant les précautions qu'on a prises d'affûrer les Libertez & les Privileges des *Non-Confirmisses*, tant par les Loix fondamentales du Royaume de Pologne, que par les conditions des Elections, confirmées de Roi en Roi, & par Votre Majesté même, d'une maniere si solennelle, & par les sermens les plus sacrés.

Votre Majesté peut être persuadée, que nous sentons une vive douleur d'apprendre les persécutions que l'on fait souffrir à ceux de notre Communion. Mais nous esperons que Votre Majesté elle-même sera touchée du triste état, où l'on a réduit la pauvre Ville de Thorn; qu'elle fera attention à ses Privileges; qu'elle annullera l'injuste Sentence du Tribunal Affessorial de Varsovie, & qu'Elle établira un

Tri-

ional impartia
bles & pacif
examiner de
miner.

ur là, Votre l

evotre agréabl

plaisir au Sa

annes innocer

l'Empire sur l

empêchera qu

l'execution d

dont le sang

our nous, ne

plus grandes

agement que

order à des pe

la même foi,

rons toutes le

igner à Votre

attachement d

qué,

De Fridericks

Tribunal impartial, composé de personnes équitables & pacifiques, des deux Religions, pour examiner de nouveau l'affaire & pour la terminer.

Par là, Votre Majesté fera non-seulement une œuvre agréable à Dieu qui ne peut prendre plaisir au Sacrifice sanglant de tant de personnes innocentes & qui s'est réservé à lui seul l'Empire sur les consciences; mais encore elle empêchera que sa gloire ne soit terminée par l'exécution de tant de personnes estimables, dont le sang crierait vengeance au Ciel: Et pour nous, nous regarderons comme une des plus grandes marques de son amitié, le soulagement que Votre Majesté voudra bien accorder à des personnes qui nous sont unies par la même foi, & à notre tour nous chercherons toutes les occasions possibles de témoigner à Votre Majesté la reconnoissance & l'attachement &c.

Signé,

FRIDERIC IV.

De Fridericksberg le 23. Decemb. 1724.

N.º XVÉ.

No. XVI.

LETTRE DE SA MAJESTE' PRUS-
SIENNE au Roi de DANEMARC.

ON ne peut assez louer le saint zèle que Votre Majesté a fait éclater dans la fameuse affaire de *Thorn*, contre l'injuste Procédure de la Cour de Pologne, contre la détestable fureur du Clergé Romain envers les pauvres Habitans Evangeliques. Dieu, qui protege la Vertu, Dieu qui est tout puissant, ne laissera point sans recompense les soins que Votre Majesté s'est donnez pour aider des malheureux que l'on opprime si injustement. Mais comme la Lettre que Votre Majesté a écrite sur ce sujet, au Roi de Pologne, n'a pu lui parvenir qu'après l'exécution de la Sentence sanglante prononcée contre la Ville de *Thorn*, il ne reste plus qu'à faire en sorte que l'état de la Religion dans cette Ville ne soit pas entièrement renversé; aussi avons-nous écrit aujourd'hui là-dessus au Roi de Pologne, dans les termes de la Copie ci jointe; & nous laissons à juger à Votre Majesté s'il ne convient pas qu'elle fasse la même chose, &c.
Berlin le 9. Janvier 1725.

Signé,

FRIDERIC GUILLAUME.

No. XVII.

N^o. XVII.LETTRE *du Roi de PRUSSE à Sa*
Majesté SUEDOISE.

Nous ne doutons point que Votre Majesté, peu de tems apres la reception de notre derniere Lettre au sujet de la fatale affaire de *Thorn*, n'ait été informée de l'execution de la Sentence sanglante renduë contre cette Ville infortunée ; & que la cruelle procedure du Clergé Romain en Pologne, & de leurs Adhérens envers tant de victimes innocentes, n'ait touché Votre Majesté aussi vivement que Nous l'avons été Nous-mêmes de l'effusion du Sang de ces Martyrs ; Nous ne doutons pas non plus que Votre Majesté ne soit remplie d'une juste indignation, tant contre les Auteurs de ce detestable procedé, que contre ceux qui l'ont approuvé, favorisé, ou mis à execution.

Quoique l'on doit laisser à la Justice divine, le soin de venger une entreprise si cruelle, si insoutenable, & si detestée par tout le monde raisonnable ; Votre Majesté conviendra néanmoins avec Nous, que comme la Constitution de la Ville de *Thorn* est sur le point d'être entierement renversée, tant par rapport au spirituel qu'au temporel. & que les Evangeliques y sont à la veille d'être privez de leurs Eglises & de leurs Ecoles, toutes les

T

Puissances

Puissances intéressées à la Paix d'*Oliva*, & particulièrement Votre Majesté & Nous, ont tout sujet de s'opposer de tout leur pouvoir à une contravention si manifeste audit Traité de Paix, d'inviter & de sommer les Garants de cette Paix, à remplir efficacement leurs engagements à cet égard, afin de maintenir la Ville de Thorn dans la jouissance de ses Privileges, Libertez, & Prérrogatives.

Nous ne négligeons pas de faire là-dessus, par tout où il est nécessaire, les instances convenables; & Nous réitérons à Votre Majesté les offres que Nous lui avons déjà faites, de la seconder dans toutes les mesures qu'Elle trouvera les plus efficaces pour le bien & la conservation de la Ville de Thorn, & de tous les autres Evangeliques en Pologne, & de concerter toutes choses avec Votre Majesté. Nous comptons que Votre Majesté en usera de même, & Nous recevrons de sa part une réponse favorable sur ce sujet &c.

Berlin ce 9. Janvier 1725.

Signé,

FRIDERIC GUILLAUME.

N^o.

N^o. XVIII.

LETTRE du Roi de PRUSSE à l'Empe-
reur de RUSSIE.

Nous avons appris avec beaucoup de joie les representations que Votre Majesté Imperiale a fait faire au Roi & à la République de Pologne, en faveur des *Non-Conformistes* qui y sont opprimez & en particulier des Habitans Evangeliques de Thorn: Mais Nous voyons avec une douleur inexprimable, que ces Remontrances n'ont pas eû plus de succès que celles, que nous avons faites nous-mêmes au Roi de Pologne, soit par Lettres, soit par nos Ministres. Au contraire, on y a fait si peu d'attention qu'il semble que l'on ait pris à tâche d'exposer devant toute la Terre le mépris que l'on faisoit & des intercessions de Votre Majesté Imperiale & des nôtres, puisque loin de moderer la Sentence sanglante, prononcée contre les Habitans de Thorn, on en a précipité l'execution, & que l'on a commis de si grandes cruantez contre ces pauvres victimes innocentes que la Postérité aura de la peine à le croire, & qu'elle ne pourra les envisager sans les detester, ainsi que le font dès à présent, tout ce qu'il y a de personnes raisonnables. Cependant il paroît que la haine du Clergé Romain n'est point assouvie par l'effusion de tant de sang innocent; que l'on veut encore enlever à la Ville de Thorn ses

T a

Prero-

Prerogatives, Libertez & Privileges si justement acquis, priver les Evangeliques de leurs Eglises, & de leurs Ecoles, & pour tout dire en un mot renverser de fond en comble le Gouvernement de cette Ville, soit Civil soit Ecclesiastique; or comme on viole par là hautement la Paix d'*Oliva*, qui a couté tant d'argent, de soins, & de peines, & que d'ailleurs Votre Majesté Imperiale s'interesse au maintien de cette Paix, de même que Nous & les autres Puissances du Nord, Nous laissons à juger à Votre Majesté, s'il ne convient pas qu'Elle fasse une cause commune avec Nous & les dites Puissances, pour engager le Roi & la Republique de Pologne à rétablir la Ville de Thorn dans son premier état, tant par rapport au spirituel & au temporel, que par rapport aux autres Droits, Privileges, & Prerogatives qui en dépendent, conformément à la teneur de la Paix d'*Oliva*: comme aussi pour faire redresser ce qui a été entrepris au contraire, & restituer aux Non-Conformistes ce qu'on leur a enlevé si injustement.

Votre Majesté Imperiale doit être assurée de notre concours & de celui des autres Puissances Evangeliques, qui se joindront à nous, pour seconder avec zèle les efforts de Votre Majesté; & dans toutes les occasions Nous rendrons service à notre tour aux Eglises Grecques en Pologne, par estime & par affection pour Votre Majesté Imperiale. Nous attendons là-dessus sa resolution, le plus promptement qu'il sera possible &c.

Berlin, le 9. Janvier, 1725.

Signé, FRIDERIC GUILLAUME.

No.

ETTRE de
Roi de POL

Aux notr
avons rep
nances que l
eclesiastiques
ndre à se ré
commettre au
siles & leurs
ous les Dro
r sont acquis
me. Les au
trouvent sou
de & de la R
primez: Not
de état des u
us oblige de
tion. C'est-
s à ordonne
our, de faire
ns à Votre M
Nous avions
nitez solemn
e Majesté &
Majesté seroit a
qu'elle rend
siles; mais no
ne loin d'y av

N^o. XIX.

LETTRE de l'Empereur de RUSSIE au
Roi de POLOGNE.

DANS notre Lettre du 22. de Mai, nous avons représenté à Votre Majesté les violences que l'on fait aux Grecs, tant aux Ecclesiastiques qu'aux Séculars, pour les contraindre à se réunir à l'Eglise Romaine, & à se soumettre au Pape eux, leurs Evêchez, leurs Eglises & leurs Couvens; par où on les prive de tous les Droits, Libertez & Privilèges, qui leur sont acquis par les Constitutions du Royaume. Les autres Non-Conformistes, qui se trouvent sous la Domination de Votre Majesté & de la République ne sont pas moins opprimés: Nous prenons un intérêt égal au triste état des uns & des autres, & cet intérêt nous oblige de les prendre sous notre protection. C'est-ce qui nous a porté plus d'une fois à ordonner à notre Envoyé dans votre Cour, de faire sur ce sujet des représentations à Votre Majesté.

Nous avons lieu d'espérer qu'en vertu des Traitez solennels, qui nous lient avec Votre Majesté & avec la République, Votre Majesté feroit attention à nos représentations & qu'elle rendroit justice aux Non-Conformistes; mais nous avons eu le chagrin de voir, que loin d'y avoir égard, elle souffre que les

persecutions augmentent de jour en jour, & que les Non-Conformistes soient sur le point de perir entierement.

Nous ne pouvons donc nous dispenser, de réiterer à Votre Majesté les mêmes représentations que nous lui avons faites. Nous y sommes d'autant plus obligez, que l'on prend pour pretexte de ces persecutions injustes le Traité conclu à Warsovie, l'année 1716. & Votre Majesté ne peut ignorer que c'est par Notre Mediation & sous Notre Garantie que le Traité a été conclu; & comment pourrions-nous permettre qu'on l'alterât par de fausses explications, à la faveur desquelles on ose justifier les violences que l'on exerce, en depouillant les Evangeliques des Droits, Libertez & Privileges, dont ils ont joui de tout tems, & qui leur ont été confirmez à perpetuité par les Loix fondamentales de la Republique, & par le Traité qui subsiste entre Votre Majesté, la Republique & nous ?

Ainsi nous nous trouvons obligez en conscience de maintenir les Grecs, & en general les Protestans dans leurs Droits, & nous conjurons Votre Majesté & la République, de ne pas permettre qu'ils soient desormais exposez à la persecution de quelques particuliers, & de prendre pour cela des mesures efficaces dans la Diète prochaine.

Nous esperons que Votre Majesté, de concert avec la République, fera attention à nos prieres & à nos justes desirs; d'autant plus qu'elle n'ignore pas que plusieurs Puissances

Pro-

estantes s'in
conformistes, &
traiter, on
es.

A Petersbourg
de votre

LETTRE
au R

T R E S -

VOUS ne de
ne soit ple
ence, pron
de l'executio
Nous devons
ageance d'un
tre des perf
innocentes.
Mais comme
se contente
ng Chrétien
is avant son i
ment l'ancien
turu, & de pr
Ecoles, Pr
tément cor
conservation

Protestantes s'intéressent fortement aux Non-Conformistes, & que si l'on continuoit à les maltraiter, on donneroit lieu à de facheuses suites.

*A Petersbourg le 6. d'Août 1724. la 43.
Année de notre Regne.*

N^o. XX.

LETTRE du Roi de PRUSSE,
au Roi de FRANCE.

T R E' S-H A U T & C.

Nous ne doutons point, que Votre Majesté ne soit pleinement informée de la terrible Sentence, prononcée contre la Ville de Thorn & de l'exécution qui en a été faite depuis peu.

Nous devons remettre à la Justice Divine la vengeance d'une si grande cruauté, exercée contre des personnes pour la plûpart tout-à-fait innocentes.

Mais comme la Cour de Pologne, bien loin de se contenter d'une si grande effusion de sang Chrétien, s'est proposée de pousser encore plus avant son injustice, & de renverser entièrement l'ancienne constitution de la Ville de Thorn, & de priver ses Habitans de leurs Eglises, Ecoles, Privilèges & Prerogatives, chose directement contraire à la Paix d'Oliva, dont la conservation Nous est d'autant plus d'une

très grande importance ; parce que le repos & la tranquillité dans le Nord en dependent, Nous ne pouvons nous dispenser d'en porter nos plaintes à Votre Majesté & de la sommer, comme Garant de ladite Paix, qu'Elle veuille obliger le Roi & la Republique de Pologne, par les voyes que Votre Majesté jugera les plus convenables & les plus efficaces, de ne plus troubler la Ville de Thorn dans la possession & exercice de ses Droits, Privileges & Libertés, & que les choses y soient remises sur le pié où elles doivent être selon la disposition de la Paix d'Oliva, tant par raport au spirituel, qu'à l'égard du temporel.

La gloire de Votre Majesté & la foi donnée pour l'execution & garantie de tous les articles de ce Traité, étant également engagées dans cette affaire de Thorn, cela nous fait esperer, que Votre Majesté donnera lieu à cette Nôtre requisiion, & un entier effet à sa Garantie, dont Nous Lui serons sensiblement obligés, priant Dieu au reste, qu'il vous ait &c.

Berlin ce 9. Janvier 1725.

N^o. XXI.

*DISCOURS de M. FINCH, Ministre de
Sa Majesté Britannique à Ratisbone, tenu
aux Ministres du Corps Evangelique.*

EN conformités des Instructions de mon Maître le Roi de la Grande Bretagne j'eus
hier

l'honneur de
le Secrétaire le
Majesté de m'h
amment aup
gne. Le Ro
prochant, ne
dispenser de d
es du grand
a, pour un
e, que l'Ev
quelles les aff
re cette Vill
me servir
ennemis jur
sont trop
reprocher,
d'une sce
elle, & laqu
en sont les
ri leur Maîtr
serelle dans u
Roi mon M
nt, & Défent
omme Garant
si solemnel,
onner un exen
sion de tan
s, l'obligent
noies, que l'
Clemence, l
été Britanniq
monde, pour c
compatir du sc
logique qu'inj

hier l'honneur de Vous communiquer par mon Secretaire les ordres, dont il a plu à Sa Majesté de m'honorer, pour me rendre incessamment auprès de Sa Majesté le Roi de Pologne. Le Roi mon Maître, comme Prince Protestant, ne voulant en aucune occasion se dispenser de donner des preuves convaincantes du grand cas qu'il fait & de l'attention, qu'il a, pour un Corps si illustre & si respectable, que l'Évangélique. Les extrémités, auxquelles les affaires de Thorn ont été portées contre cette Ville par les conseils temeraires, pour me servir d'une expression très-douce, des ennemis jurés & déclarés de notre sainte Foi, sont trop recentes, pour que l'on puisse me reprocher, que je veuille reveiller le souvenir d'une scene si tragique, si barbare & si funeste, & laquelle pour l'honneur de ceux qui en sont les auteurs, & qui ont très-mal servi leur Maître & leur Patrie, devrait être ensevelie dans un oubli éternel. La conscience du Roi mon Maître, comme Prince Protestant, & Défenseur de la Foi, son honneur, comme Garant du Traité d'Oliva, Traité aussi solennel, que l'Histoire ne sauroit nous donner un exemple d'un autre. qui ait reçu la Sanction de tant de Rois & de tant de Puissances, l'obligent de prendre part aux Infractions inouïes, que l'on vient d'y faire. Et de plus la Clemence, la Justice & l'Équité de Sa Majesté Britannique sont trop connues dans le monde, pour croire, qu'Elle ne pourroit pas compatir du fond de son ame à la mort aussi tragique qu'injuste de tant d'innocents, & se-

lon les forces, qu'il a plû à la Providence Divine de Lui confier pour le B'en de la Grande Bretagne, pour le soulagement des opprimés, comme aussi pour la paix & tranquillité de l'Europe. Le Roi mon Maître ne peut se dispenser, de tenter premierement toutes les voyes de la douceur par les representations les plus efficaces en faveur de ceux, que le carnage assouvi a encore laissé survivre à leurs Confreres, pour leur recouvrer la liberté bouleversée, les Eglises profanées, les Ecoles enlevées, les Biens confisqués & le rappel & le retour des Exilés, contre la foi des Pactes stipulés, même avec l'Invocation de la très-sainte & bienheureuse Trinité, & cela pour nul autre crime, que celui d'avoir voulu faire leur salut selon la Parole de Dieu & les lumieres de leur conscience. Car il est averé, que de ces pauvres gens il y en a eu, qui meritent la qualité de Martyrs à d'autant plus juste titre qu'ils auroient pû sauver leur vie, s'ils avoient voulu sacrifier leur Religion.

Les mesures donc, que le Roi mon Maître prendra dans cette affaire ne seront autres, que celles qui lui sont dictées par sa conscience, par son honneur, par ses sentimens d'humanité, & qui seront suffisantes, pour calmer l'esprit de toute la Nation Angloise, qui d'une voix unanime crie ou Justice ou Vengeance, & à l'heure que nous parlons, Messieurs, je ne doute point. que l'affaire de Thorn n'ait été portée au Parlement, ce qui attirera de sa part les remercimens les plus sinceres, & les assurances les plus vives, de
sou-

mit Sa Majesté
Elle jugera ce
de leur fan
rie.

je n'ai pas, M
secours de l'
sons, ou anii
j'ai été tém
on des expr
signation, d
mer l'horret
sentiez, quanc
annoncée.

de Thorn,

g, ne pouvo

pression la pl

le cœur de c

pe meurtre

innocents, y

is persuadé

ltre a pris,

port aux affi

restants soie

iens Privileg

antes, qu'il

re sainte Re

que le dar

menacent, v

saite, à moi

perience de

li pour un

elle est impe

Mais j'espere

trera, & que

soutenir Sa Majesté dans toutes les résolutions, qu'Elle jugera convenables avec la dernière goutte de leur sang & le dernier denier de leur bourse.

Je n'ai pas, Messieurs, besoin d'emprunter le secours de l'Eloquence, pour exciter vos passions, ou animer votre ressentiment, puis que j'ai été témoin avec une très-grande satisfaction des expressions pleines de douleur & d'indignation, dont vous vous êtes servis, pour montrer l'horreur & la detestation, que vous ressentiez, quand cette tragique nouvelle nous fut annoncée. Et véritablement la Tragedie de Thorn, écrite en tant de lettres de sang, ne pouvoit pas manquer de faire une impression la plus profonde & la plus durable sur le cœur de chaque bon Protestant, comme l'Epée meurtrière, qui a tranché la tête à tant d'Innocents, y laissera des cicatrices éternelles. Je suis persuadé que le parti, que le Roi mon Maître a pris, de mettre tout en œuvre, par rapport aux affaires de Thorn, pour que les Protestants soient remis & rétablis dans leurs anciens Privileges & les nouvelles marques éclatantes, qu'il donne par là de son zèle pour notre sainte Religion, lequel redouble à mesure que le danger, & même l'aneantissement la menacent, vous fera la matière d'une joie parfaite, à moins que l'incapacité & le peu d'expérience de la personne que sa Majesté a choisi pour une Commission aussi épineuse, qu'elle est importante, ne la diminuent.

Mais j'espère, que la grace du Seigneur m'éclairera, & que sa main me conduira dans tout

ce que je ferai pour la defense de la Parole, qu'il a prêché Lui-même, & pour laquelle les Protestants de Thorn viennent de souffrir. J'ose même me flatter, que l'autorité d'un aussi Grand & aussi Puissant Roi, qui me fait parler, & la justice de cette Cause, qui n'a pas besoin d'être mise dans un plus grand jour, pourront en quelque manière suppléer à mes défauts.

J'espere, Messieurs, que vous rendrez compte à vos Maîtres de ce que j'ai eu l'honneur de vous annoncer de la part du mien, afin que toute l'Europe soit convaincuë, que tous les Protestants agissent véritablement de concert. La meilleure marque du bon succès de ma Commission sera d'avoir l'honneur de vous rejoindre bientôt, pour vous marquer en toutes occasions mon attachement pour la Cause commune, & la grande consideration & égard que j'aurai toujours pour vos personnes.

N^o. XXII.

LETTRE du Roi de SUEDE à L'EMPEREUR.

Très-Illustre & très-puissant Empereur.

CE qui nous a empêché d'écrire à Votre Majesté aussi-tôt que nous l'aurions voulu & que la chose le demandoit, c'est le retardement des Couriers & la distance des lieux où est

arrivé l'Evenement
 imposé malgré
 Nous sommes
 du cœur de
 la Prusse P
 tion des Evang
 elle, des Non
 de cette terrible
 rioral de War
 hommes innocen
 consideration,
 coup, à la hai
 oupe sanguina
 leurs biens,
 Droits spirituel
 Libre, renver
 être.
 si l'on eût pro
 cret si rigoureu
 nées de haute
 ormes, & si ce
 ment & d'un
 es complices d
 fit pas tombé
 les, perlonne
 être. Mais,
 te personne é
 reconnoître,
 nence soit due
 Jugement exer
 quement qu'o
 egle contre le
 de la chose
 in la cruelle i

est arrivé l'Evenement triste & inopiné, qui nous impose malgré nous de le faire.

Nous sommes frappez & touchez jusqu'au fond du cœur de l'état présent des affaires dans la Prusse Polonoise, de la deplorable situation des Evangeliques, ou, comme on les appelle, des Non-Conformistes de ce Pais-là, & de cette terrible execution du Jugement Affessorial de Warsovie, par lequel plusieurs personnes innocentes, & même des personnes de consideration, ont été immolées presque seul coup, à la haine execrable de certaine d'un Troupe sanguinaire, & leur vie, leurs membres, leurs biens, leur reputation; enfin tous les Droits spirituels & temporels de cette Ville Libre, renversez comme par un coup de foudre.

Si l'on eût prononcé & executé même un Decret si rigoureux contre des personnes convaincues de haute trahison ou d'autres crimes énormes, & si ce Jugement avoit envelopé également & d'une même maniere les Auteurs & les complices d'un même Tumulte, & qu'il ne fût pas tombé sur les seuls Non-Conformistes, personne ne seroit en droit de s'en plaindre. Mais, ce qui fait horreur, & ce que toute personne équitable ne peut s'empêcher de reconnoître, c'est que bien loin que cette Sentence soit due à l'amour de la Justice & à un Jugement exempt de toute partialité, il paroît uniquement qu'on doit l'attribuer à une haine aveugle contre les Evangeliques: ce que l'origine de la chose, ses progrès, ses suites & enfin la cruelle issue ne font que trop voir.

Quoi

Quoi qu'il s'agisse ici des Evangeliques, cependant la souveraine Equité de Votre Majesté qui est si connuë par toute la terre, donne à tout le monde & à nous en particulier la ferme confiance d'esperer que Votre Majesté ne peut suivre dans cette occasion d'autres vuës, d'autres sentimens & d'autres principes que ceux qui naissent de la Verité, de la Justice, de l'Equité & de la Tranquilité publique, qui tendent à proteger l'innocence, à improuver la contrainte des consciences, auxquelles il n'y a que Dieu seul qui puisse commander, & à établir & assurer les Droits tant sacrez que profanes selon la dignité qui leur est acquise.

Cette seule consideration de l'Equité & des vuës qu'elle dicte à Votre Majesté, suffiroit pour fonder la confiance que nous avons que Votre Majesté voudra bien contribuer à la consolation des Evangeliques de Thorn, & à leur procurer la juste vengeance des violences commises contre eux. Neanmoins ce qui ajoute encore à notre esperance, c'est que l'Auguste Pere de Votre Majesté de glorieuse mémoire, a été l'une des Parties contractantes du Traité d'Oliva, qui a rétabli & assuré la liberté de la Religion des Evangeliques dans la Prusse. C'est ce qui nous permet encore moins de douter que Votre Majesté ne prenne extrêmement à cœur de maintenir cette même liberté en son entier, ainsi qu'il a été stipulé, & qu'elle ne veuille employer sa puissante mediation & ses bons offices, conjointement avec Nous, à faire annuller la Sentence du Jugement Assessorial de Varsovie, à renvoyer tout le Procès par

de-

un Tribunal
& faire en son
honneur & la digni
que pour la
elle que la Justi
du sang inno
Droits, Privile
es en Pologne
ent les Trait
pourra rien fa
plus glorie
re pour tout l
forme à nos
ces Evangeli

Donné à Sroch

Et plus b

ETTRE du
FRANCE.

OS FRIT
num nostr
Religionis
advertere,
amiciti
gloriosissimi
data, tamq
revoca
Polon
Evangelico
calamitos

devant un Tribunal juste, équitable & impartial, & faire en sorte par ce moyen que pour l'honneur & la dignité du Nom Chrétien, aussi bien que pour la sûreté du Repos public, il paroisse que la Justice est affermie, que l'effusion du sang innocent est vengée & que tous les Droits, Privileges & Libertez des Evangeliques en Pologne sont retablis & confirmez suivant les Traitez publics. Votre Majesté ne pourra rien faire qui soit plus agreable à Dieu, plus glorieux pour elle-même, plus salutaire pour tout le Monde Chrétien, ni plus conforme à nos desirs & à ceux des autres Princes Evangeliques. Nous sommes &c.

Donné à Stockholm le 26 Janvier 1725.

Signé FRIDERIC.

& plus bas .D N. VON STOPKEN.

N^o. XXIII.

LETTRE du Roi de SUEDE au Roi de FRANCE.

NOS FRIDERICUS &c. *Si quæ res animum nostrum commovere cumque ad Sacra Religionis & publicæ tranquillitatis jura serio advertere, atque simul Majestati Vestræ sinceram amicitiam, nec non communes Partes ac gloriosissimi ejus Atavi, amica quondam studia, datamque fidem & sponsonem Nobis in mentem revocare potest, Præsens sane quæ in Borussia Polonica nunc rerum facies extat & ille Evangelicorum ibidem sic dictorum Dissidentium calamitosus status, plus quam ulla alia*

caus-

*causa, hos sensus à Nobis jam exigere debent; Scilicet illa in sacris & profanis Evangelicorum in Polonia & Borussia libertas, olim quidem per publica Pacta & avitam Majestatis Vestrae fidejussionem sibi asserta, & in integrum restituta, nunc vero per aliquod tempus vehementer labefactata, & imprimis nuper horrenda quadam tempestate gravissimè concussa, & tantum non funditus eversa. Equidem Majestatem Vestram non fugere opinamur, post varias dictorum Evangelicorum in diversis Poloniae locis, persecutiones, ac Nostra aliorumque consortium sumnarum Potestatum pro dicta eorum libertate in vanum collocata hucusque officia, tandem in libera Civitate Regalis Borussiae Thoruniensi (nescimus quo turbulento & ferali sidere) factum esse, ut Magistratus Praeses, aliaque egregia Civitatis illius Membra & eximii Cives, omnes Evangelicae Religioni addicti, alii capite plecterentur, bonis, fortunis & fama mulctarentur alii, omnes autem fere omni libertatis & privilegiorum suorum parte privarentur, ac Templis, Scholis, sacrisque suis removerentur & spoliarentur, & id quidem omne per Sententiam primum Judicii sic dicti Assessoralis Varsoviensis latam, & deinceps confirmatam. In honorem Christiani nominis & imprimis inclitae Poloniarum Gentis optandum sane esset, tam atrocia supplicia non aliis nisi nefariis sceleratis & gravissimorum criminum manifeste convictis irrogata fuisse; Sed quod aequis arbitris patet, & maxime dolendum est, res longe aliter se habet. Levissima fuit inter infimam plebis partem & quosdam Jesuitarum Alumnos exorta
 diffi-*

illi causa, ea
 confata, deino
 nem adeo aucto
 & vix des
 nullo tan
 erit nullo tan
 partis damno.
 & male feriat
 cum plebeia
 itam, (cui t
 que à Magist
 ita fuerunt
 neque in judi
 t huc summo p
 condemnari
 al totius Civi
 id vero horr
 icamus, imo
 tatis specie cu
 itis patet, c
 Thoruniense
 rimum studio
 datam, atq
 religione sua
 ne fuisse. Id
 ad illis crimen
 quam utraque
 vocens, nec al
 equivoletia h
 ortuna visa fi
 ctu detestabi
 sequendi, &
 nati, aut in s
 novero, quoa
 te, justitia &

*diffidii causa, eaque ab his ipsis primum data
 & conflata, deinde repetitis vicibus iterata, &
 tandem adeo aucta, ut nec Magistratus auctori-
 tate, & vix demum militari manu compesci
 potuerit nullo tamen insigni nec unius nec alte-
 rius partis damno. Atqui propter hunc ab effe-
 ra & male feriata scholastica iuventute excita-
 tum cum plebeia & irritata quadam turba tu-
 multum, (cui tamen sedando omnis opera vi-
 resque à Magistratu mature uti jam dictum,
 adhibita fuerunt) tot eximios & honestos viros
 civesque in iudicium trahi, nec satis audira,
 aut sine summo partium studio, examinata cau-
 sa, condemnari & sevis suppliciis affici, ac
 simul totius Civitatis sacra profanaque iura vio-
 lari, id vero horrendum & immane facinus esse,
 iudicamus, imo tanto iniquius, quo magis sub
 pietatis specie commissum est, quove pluribus
 iudicii patet, crudelem illam contra Evange-
 licos Thorunienses sententiam non alia causa, quam
 partium studio & caeca ac atroci in Evangelicos
 odio datam, atque ideo horum Evangelicorum
 in religione sua constantiam, ipsis pro solo cri-
 mine fuisse. Id quod magis adhuc inde constat,
 quod illis crimen istud ex tumultu imputatum,
 in quam utraque porte pari impeturuente, nec una
 sola nocens, nec altera sola innocens esse potuit. Sed
 sanguinolenta huic turba non alia occasio magis
 opportuna visa fuit, tot egregios viros, uno qua-
 si ictu detestabili suo odio immolandi, reliquos
 persequendi, & si fieri potuisset, penitus extir-
 pandi, aut in suas opiniones cogendi. Verum
 enimvero, quod alienum id sit ab omni equi-
 tate, justitia & pietate & ab omni sacro pro-*

fanoque jure, Majestas Vestra ipsa per se satis
 superque intelliget, si pro Christianissimo nomi-
 ne suo non minus, quam pro re ipsa perpenderit,
 solius Dei esse, conscientis imperare, quæ ab
 humanis Potestatibus non possunt nec debent co-
 gi, atque simul cogitarit, tam ea propter, quam
 ob publicam salutem, publicis & solennibus pac-
 tis sanctissime cautum esse, ut certis in regnis
 diversæ Religionis, quæ ibidem antea viguerunt,
 tolerentur, conserventur & protegantur. Cum
 itaque in Tractatu Pacis Olivensis Art. II. cla-
 ris & expressis verbis statutum sit, ut in Civita-
 tibus regalis Prussiæ omnia jura, libertates &
 privilegia, quibus sive in Ecclesiasticis sive in
 Profanis, potita sunt, ante id Bellum, salvo li-
 bero, uti ante Bellum viguit, in prædictis Civi-
 tatibus Evangelicæ & Catholicæ, Religionis
 Exercitio, earumque territoria, Magistratus,
 Communitates, Cives, Incolas & Subditos S. R.
 M. Poloniæ eadem qua olim clementia regia &
 gratia imposterum persequeretur, foveret &
 tueretur. Pro qua Pacificatione inter gloriosis-
 simos tunc Reges & Coronas Sueciæ & Poloniæ
 & earum Consöderatos, inita, & laudabili
 sua ope & studio ad finem perducta gloriosissima
 Majestatis Vestræ Proavus pro se ac Successori-
 bus Regibus Gallie in §. ultimo sponndit &
 promisit, se executionem pactorum illorum, eo-
 rumque observantiam ac perpetuitatem omni
 meliori, quo fieri possit modo, etiam armis, ubi
 amicabilia remedia non processerint, asserturum,
 & si quis eorum sub hac fidejussione comprehen-
 sorum illa violarit, arma viresque suas Parti-
 lesæ ad ejus requisitionem junctorum. Ea prop-
 ter

Majestati Ve
 poterit, quo
 omni, Eius fi
 illius, cujus
 & justitia E
 ia oppression
 tari profanig
 rit, quin pot
 & misera ha
 stre animum
 exemplar,
 onentum om
 officia sua eo
 antia Judicii
 e causa ad a
 remittum T
 omis effusio
 tur ac libert
 tur ac resti
 states & cala
 ritis alioquin
 tur, divino ans
 miam piorum
 re sibi & a
 mo Maximo a
 tum, & nol
 hant, quib
 cordisque & ty
 est, longe gre
 est & c. Dab
 A REG. N
 AD REG.

ter Majestati Vestrae nec mirum nec ingratum esse poterit, quod eandem in partes hic amice vocemus, Ejus fidem & sponsonem confidenter appellemus, cujus toto Orbe celebrata equanimitas & justitia Evangelicorum in Borussia Polonica oppressionem innocentium Civium eadem & sacri profanique juris violationem ferre haud poterit, quin potius certo Nobis pollicemur, iniqua & misera haec Thorunensium fata Majestatis Vestrae animum ita affectura, ut ad hoc Proavi sui exemplar, insigne illud gloriae & pietatis monumentum omnem operam & omnia studia & officia sua eo Nobiscum collocata velit, ut Sententia Judicii Assessorialis Varsaviensis totaque causa ad aequum, justum & à partium studio remotum Tribunal revocetur, innocentis sanguinis effusio & vindicetur & in posterum sistatur ac libertas tam in sacris quam profanis asseratur ac restituatur, adeoque tot cruenta tempestates & calamitates, quae rebus tam exulceratis alioquin palam utrinque imminere videntur, divino auspicio atque Majestatis Vestrae & omnium piorum & cordatorum Principum mature sisti & averti possint, idque & Deo Optimo Maximo acceptum, Majestati Vestrae gloriosum, & nobis omnibusque Principibus Christianis, quibus tranquillitas publica vere curae cordique & tyrannis in conscientias in horrore est, longe gratissimum erit. Quod reliquum est &c. Dab. Holmiae d. 26 Jan. 1725.

A REG. MAJ. SUECIAE
AD REG. MAJ. GALLIAE.

N^o. XXIV.LETTRE du Roi de SUEDE au Roi de la
GRANDE BRETAGNE.

NOS FRIDERICUS &c. Sicuti nulli dubitamus, quin Evangelicorum in Polonia oppressio, & imprimis nupera illa Thoruniensium persecutio, qua per confirmatam Sententiam Judicii Assessorialis Varsaviensis in eorum vitam, membra, bona, famam & omnia sacra profanaque jura sevitum est, Majestati Vestrae satis cognita sit, ejusque animum summo dolore affecerit, justaque indignatione, quod sua libertate & securitate eorum collocata haecenus sincera & fervida studia nihil profecisse viderit; ita cum haec eadem causa etiam nos imprimis & hucusque commoverit, & nunc maxime post Thoruniensem illam tempestatem animum nostrum exulceret, haud intermittendum aut cunctandum esse rati sumus, quin super hoc tanti ponderis negotio, Majestatem Vestram ad communia nobiscum consilia, non ita pridem per Ministrum nostrum ad Aulam Suam Plenipotentiarium expeditum, ipsimet hisce Literis sollicitè invitemus. Nos certe etiam gloriosissimorum nostrorum, qui & in Regno Poloniae libertatem Evangelicam quondam asseruerunt, & Olivenfi Pace confirmarunt, memoria & exemplis hic admoniti, nullis pro eadem conservanda & tuenda studiis, nulli consilio, nullique opera unquam parcituri erimus. Et quia in Augustissimi Ro-

mari

mani Imperat
rem reposita
memorie Pat
impacifcens
sit, commen
am animo p
us gloriosiss
& Succes
stitit, in pe
sponfionen
ta spe freti
nus ac nos
pigiis infiste
rtate Evan
tam Pacifi
nobiscum
tatem Vesti
aliasque su
alio, quo c
am, de eo
regis Majeste
patet, qu
agat, & qu
in hunc
communicare
crudeli ill
e, sanguinol
quoddam class
elicorum in
retur & per
tatem Vestra
vendamus. L
A REG. I
REG. M

mani Imperatoris æquanimittate, multam hic spem repositam habemus, quod gloriosissimæ memoriæ Parens ejus in prædicta pace etiam Pars compascens fuerit, hanc causam ipsi, ut par fuit, commendare non dubitavimus. Pari etiam animo potentissimum Galliarum Regem, cujus gloriosissimus Proavus Pacis Olivensis, pro se & Successoribus suis Sponsor & Fidejussor extitit, in partes vocare ejusque datam fidem & sponsonem obtestari nihil cunctati sumus, certa spe freti, alte memoratas Potestates, non minus ac nos gloriosissimorum Majorum suorum vestigiis insistentes, sua studia & officia pro libertate Evangelicorum in Borussia, secundum dictam Pacificationem Olivensem asserenda, serio nobiscum collocaturas fore. Atqui vero Majestatem Vestram idem hoc negotium, & apud has aliasque summas Potestates, commendaturam, & alio, quo optimum judicaverit, modo curaturum, de eo certe hoc minus dubitamus, quo magis Majestati Vestræ, pro sua summa prudentia patet, quod prompta hoc malum remedia exigat, & quod proinde necesse sit, ut matura sua in hunc finem consilia nobiscum quantocius communicare velit, siquidem nimium in aperto, crudeli illa Sententiæ Varsaviensis executione, sanguinolentos hujus facinoris auctores, quasi quoddam classicum accinuisse, quo omnis Evangelicorum in Polonia libertas uno ictu simul feriretur & periret. Quod reliquum est, Majestatem Vestram Divinæ tutelæ animitus commendamus. Dab. Holmiæ d. 26. Januarii. 1725.

A REG. MAJEST. SUECÆ

AD

REG. MAJEST. BRITANNIÆ.

V 3

No. XX.

ARTICLES du *Traité d'Oliva* sur lesquels se fondent les Puissances qui prennent la protection de *Thorn*.

N^o. XXV.

LES Villes de la Prusse Royale qui ont été durant cette Guerre au pouvoir de sa Majesté Imperiale, & du Royaume de Suede, conserveront aussi tous les droits, libertés & privilèges, desquels, soit dans les choses Ecclesiastiques ou profanes, ils ont joui avant cette guerre, (en conservant, comme on faisoit avant le libre Exercice de la Religion Catholique, & Evangelique) & sa Majesté Polonoise aura à l'avenir, comme elle a eu par le passé, la même bonté, & defendra avec le même soin, les Territoires de ces Villes, leurs Magistrats, Communautés, Citoyens, Habitans & Sujets; on leur donnera aussi le Pouvoir de refaire & de rebâtir les Edifices Publics & particuliers qui ont été ruinés par la Guerre. Pour ce qui est de ceux qu'on a été obligé de détruire pour se défendre, ils n'y feront pas obliger. Et à l'égard de ce qu'il a fallû que les Sujets de l'une & de l'autre Isle paiaissent aux Troupes Suédoises, au lieu de tribut, ils ne feront pour cela inquiétez de personne, non plus qu'à raison des Decimes & des autres cens, que ces Sujets des Isles n'ont pû payer dans le tems de la guerre.

Art. XXXI.

(4) Ces Articles, ont été copiez mot à mot du *Traité d'Oliva*. p 4.

Comme il im-
 port de cette Paix,
 ment, & que tou-
 pourvoient entie-
 re, c'est pour
 Roi & Royaum
 Danemarck, ne p
 commodément, &
 de succès en
 convena que l
 wege & les Ro
 la Paix étant
 ce Traité, &
 conclu, &
 de Dan
 à cette Paix
 ment inseré dans
 choses le
 Danemarck e

ET afin que c
 subsiste avec
 le en aucune f
 qui la font, tant
 promettent qu'i
 religieusement &
 action & Paix &
 clauses, & afin q
 venir, elles s'

A R T . X X X I . P a g . 20 .

Comme il importe beaucoup pour la fermeté de cette Paix, qu'elle soit faite uniuersellement, & que tous les Alliés de cette Guerre pouruoient entierement à la liberté du Commerce, c'est pour cela que les differens qu'a le Roi & Royaume de Suède, avec le Roi de Dannemarc, ne puissent pas être décidés ici commodément, & qu'on en traite avec esperance de succès en Dannemarc, neanmoins on est conuenu que le Roi de Dannemarc & de Norwege & les Royaumes & Terres soient compris, la Paix étant concludé dans le Dannemarc, dans ce Traité, de sorte que tout ce qui aura été conclu, & ordonné par lesdits Rois de Suède & de Dannemarc soit aussi censé appartenir à cette Paix, comme s'il étoit specialement inseré dans ce Traité, en conservant en toutes choses ledit Traité qui se conclura en Dannemarc entre les deux dits Rois.

A R T . X X X V .

ET afin que cette Paix soit mieux établie & subsiste avec plus de sûreté & ne soit violée en aucune façon; toutes lesdites Parties qui la font, tant les principales que les Alliez, promettent qu'ils veulent & doivent observer religieusement & inviolablement cette Transaction & Paix & tous ses Articles, chefs & clauses, & afin qu'elle ne soit point violée à l'avenir, elles s'obligent mutuellement à une

Garantie générale & réciproque défense, s'engageant par ces présentes le plus étroitement qu'il se peut, que s'il arrive qu'une Partie soit attaquée par l'autre, ou que plusieurs le soient par plusieurs autres, contre la disposition de cette Paix, soit par Terre, soit par Mer; Cet agresseur sera regardé de tous, comme infracteur de cette Paix & sera exclus de tous ses avantages, & toutes les autres Parties qui entrent dans cette Paix seront mutuellement obligées d'assister par leurs communes armes la Partie offensée, au plus tard dans deux mois après qu'elle les en aura requises, & de continuer la Guerre contre cet agresseur, jusqu'à ce que la Paix, d'un commun consentement des Parties, ait été rétablie.

§ 2. Que s'il arrive qu'une Partie soit offensée par une autre, ou par plusieurs autres, par quelque injure considérable, sans que ce soit pourtant par la force des armes, il ne sera pas permis à l'offensé de recourir d'abord aux armes, mais auparavant chercher un expedient pour terminer à l'amiable ces differens, lequel pourra être tel; à savoir, que l'offensé après avoir reçu cette injure, s'il peut immédiatement convenir avec celui qui l'a offensé, il avertira les autres qui entrent dans cette Paix & on donnera une Commission generale au nom de tous, pour les Frontières de l'offensé, ou dans l'espace de quatre mois les Commissaires députés de part & d'autre, examineront l'affaire, & s'il est possible, ils la termineront au plus tard dans quatre autres mois.

§ 3 Que si on connoit que l'offensant ne
veut

et pas acquiescer
posé, pour lor
es avoir pourta
ation de guerre
tre son droit p
tre à celui qui
donné ci-devan
4 Que s'il ar
roule par la fo
en ses limites,
tels comme co
nes de diferend
minées, sans

E Serenissime
de & le Ser
République de
renissime Elect
our plus grande
que le Seret
ouis XIV. Roi
Navarre, par l
me Paix a été
à la fin, entre
Serenissime E
se rendre gara
observation, l
accordant l
habitait avec l
soit jamais re
promet, &
excellens les E

veut pas acquiescer aux moyens équitables qu'on propose, pour lors il sera permis à l'offensé, après avoir pourtant fait auparavant une Declaration de guerre dans les Regles, de poursuivre son droit par les Armes & de faire la guerre à celui qui l'a offensé, comme il a été ordonné ci-devant.

§ 4 Que s'il arrive quelques troubles qu'on repousse par la force, & pour conserver seulement ses limites, ces Actes ne seront pas regardés comme contraires à la Paix & toutes ces fortes de diferends touchant les limites seront terminées, sans qu'on prene les Armes.

ART. XXXVI.

LE Serenissime & Très-Puissant Roi de Suède & le Serenissime & Très-Puissant Roi & République de Pologne, comme aussi le Serenissime Electeur de Brandebourg, ayant pour plus grande sureté de cette Paix demandé, que le Serenissime & très-Puissant Prince Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, par les soins & mediations duquel cette Paix a été commencée, & conduite jusqu'à la fin, entre lesdits Serenissimes Rois & le Serenissime Electeur de Brandebourg, voulut se rendre garant entre eux de son execution & observation, sa Majesté Très-Chrétienne leur accordant leurs demandes & desirs, & souhaitant avec le même desir, que cette Paix ne soit jamais rompue, avec lequel il l'a désirée, promet, & s'engage pour lui & pour ses Successeurs les Rois de France & cela par le
 Sieur

seigneur Antoine de Lombres son Ambassadeur ayant tous les ordres necessaires pour cette Garantie, qu'il fera executer & observer ces Articles entre lesdits Serenissimes Princes par tous les meilleurs moyens qu'il pourra, & même par les Armes, si les moyens à l'amiable ne servent de rien, & que si quelqu'un d'eux compris dans cette Garantie, les violoit, il joindroit ses Armes & ses forces à la Partie offensée, à la requisition qu'elle lui en feroit, & afin que cela soit plus constant à tous; le Sieur Ambassadeur de France promet, qu'il donnera, dans le même tems qu'on échange les Ratifications de la Paix, la Ratification du Roi son Maître, pour cette Garantie; il sera aussi permis à tous les autres qui entrent dans cette Paix, de recevoir cette Garantie du Roi Très-Chrétien & d'y inviter encore les autres dans le tems de la Ratification.



CONS-

ORI

CONSTAN

IN S

S Z A

Dei & A

EPISCOPU

D U X

* U N I V E

sentium

Domino. Eccles

vniensem; cur

de, optabamus

razam & uni

nisi aeternae Ver

* Ce Mandemen

l'imprimé, & n'a

l'Original Allema

che du Clergé

qu'il est défendu

les, Eglises, prêt

tir celles qu'ils p

se. On y voit en

Pologne s'attribuer

avaient encore su

N^o. XXVI.

CONSTANTINUS FELICIANUS

IN SZANIAWY

SZANIAWSKI

Dei & Apostolicæ Sedis Gratia

EPISCOPUS CRACOVIENSIS,

DUX SEVERIÆ.

* **U**NIVERSIS & *Singulis, ad quos præsentium notitia regulatur, Salutem in Domino. Ecclesiam & Diocesim Nostram Cracoviensem, cui Nos Dominus sponsavit in fide, optabamus non habentem maculam neque rugam & unius Pastoris unum esse Ovile, nisi æternæ Veritatis Oracula, infallibili eventu*
com-

* Ce Mandement de l'Evêque de Cracovie a été copié sur l'Imprimé, & n'a été reçu que depuis la Publication de l'Original Allemand. On y voit la preuve de la supercherie du Clergé Catholique-Romain, qui, sous prétexte qu'il est défendu aux Evangeliques de bâtir de nouvelles, Eglises, prétend qu'ils n'ont pas la liberté de rebâtir celles qu'ils possèdent, quand elles tombent en ruine. On y voit encore le pouvoir, que les Evêques de Pologne s'attribuent sur les Evangeliques, comme s'ils avoient encore sur eux la Jurisdiction Episcopale.

complenda forent, inter electam Cœlestis Patrisfamilias sementem, reperiri, quæ inimicus homo superseminavit, zizania; & quo melius Orthodoxæ Religionis splendor eluceat, etiam Hæreses esse oportere; Hæc ertè * sentinâ, agrum hunc Domini Sabaoth, Hortum conclusum, & Terram vere Sacerdotalem, licet aliqua tantum parte consistam, ex imo corde indolemus, & Pastoralis officii nostri munus, in quo nos Dominus constituit, ut evellamus, destruemus, & dissipemus, & plantemus, animo revolventes, ministerio nostro accincti, ubi evellere de plano, alienos à veritate Fidei errores, nondum venit tempus ut saltem periculosa hæc zizania, usque ad messem crescere relicta, ultra limites, aut radices non ageret, aut frondes non extendant, tenemur dare operam. Quam aggredientes ante omnia, universos & singulos cujuscunque status & conditioni dissidentes, intra fines Diœcesis nostræ constitutos in Domino hortamur & obsecramus, ut attendant ad Petram unde excisi sunt, seu potius exciderunt, & ad S. Matris Ecclesiæ redeant gremium. Quod si redire noluerint, noverint tamen, Nos suum esse Pastorem, & voci nostræ obedientiam se debere, ex quo, Ecclesiæ Januam per Baptismum ingressi, ejus filii licet inobedientes, & Subditi, quamvis recalcitrantes, sunt effecti. Mandamus proinde ipsis, & serio præcipimus, ac eosdem monemus, ut omnes, qui Dignitates, Magistratus, Officia, Personis tantum

Ca-

* Sentinâ. Ce mot est placé ridiculement.

Carbolicis compet
tra Cravienſi,
ne complectenâ fi
in ſpatio ſex
ſuſtineant, cer
ex Legum præ
cedatur. Licet
ſua Religionis p
publicarum, hæ
tamen in Regno
diſceſſorii ſequi
ſi ſubordinari
deant intracanc
brantia, ſe cont
debitè uſurpata
morem ſi veter
ac colore queſit
tiones Regni, r
demolenda: Et
Calendarium R
vel ſejuniorum
licam ſive Sub
ſecus facientes,
tendique curabi
nibus Miniſtris
reperibilibus, n
tas ſolemnitates
domibus privati
prædicationes ſa
quacunque ibid
& Juribus Pa
Carbolicos ad
citare & indu
nationibus Noſ

*Catholicis competentia obtinent; Civitati nos-
 træ Cracoviensi, sive aliis cum spe ac obligatio-
 ne amplectendi fidem Catholicam, sunt adscrip-
 ti, in spatio sex Mensium, obligationi suæ sa-
 tisfaciant, certo scientes per Nos curatum iri,
 ut ex Legum præscripto, cum renitentibus pro-
 cedatur. Licet autem Acatolici, exercitium
 suæ Religionis per conniventiam quasi Legum
 publicarum, habere prætendunt indultum, quia
 tamen in Regno Catholico degentes, per modum
 Accessorii sequi suum Principale, & Dominan-
 ti subordinari Religioni obligentur; ideo stu-
 deant intra cancellos dissimulata sibi utcumque to-
 lerantia, se continere, & ultra Fana hactenus in-
 debite usurpata, nulla de novo exstruere, quini-
 mo eadem si vetustate collabuntur, nullo prætextu,
 ac colore quæsito, contra multiplicatas Constitu-
 tiones Regni, reædificare vel restaurare, aliàs
 demolienâa: Festa & Solemnitates secundum
 Calendarium Romanum observare, nec ad eorum
 vel jejuniorum violationem, familiam Catho-
 licam sive Subditos adigere; Nos enim contra
 secus facientes, rigorem Juris extendemus, ex-
 tendique curabimus. Prohibentes districtè om-
 nibus Ministris Acatolicis, in Diœcesi Nostra
 reperibilibus, ne in Fanis suis novas & insoli-
 tas solemnitates prædicare, extra Fana vero in
 domibus privatis, Conventicula, devotiones, aut
 prædicationes facere, Ritus & Ceremonias suas
 quascunque ibidem exercere, præjudicia Ecclesiis
 & Juribus Parochialibus inferre, multo magis
 Catholicos ad amplectendam Sectam suam solli-
 citare & inducere audeant: quinimo, ut Ordi-
 nationibus Nostrorum, nec non Decretis Visita-
 tionum,*

tionum, ad amissim obtemperant; Censuris Ecclesiasticis innodatos ab ingressu Fani, communione & sepulturarâ arceant, iisdem præcipimus; sub pœna captivationis, proscriptionis, & aliis arbitrariis rigidissimè irrogandis, Volumus insuper omnes Dissidentes scire, quod ex eo, quia Cives aut Incolæ sunt tum Patriæ, tum Diocesis nostræ, nec ullos limites extensionis suæ, circumscriptos habent, sed permixti Catholicis sub Parochiis degunt, teneri eos, jure Parochiali, & subordinari Ecclesiis Parochialibus, quarum fines incolunt, & proinde ad ea omnia obligari, ad quæ tenentur Parochiani, signanter autem, quatenus Matrimonia, quorum valor ab assistentia proprii & legitimi Parochi dependet, non alibi, quam in Ecclesiis Parochialibus Catholicis, & præmissis bannis, nisi aliter per Nos dispensatum fuerit, contrahant, ita disponente S. S. Concil. Trident. Sess. 24. c. 1. de Reform. Matrim. ubi S. Congregatio ejusdem Concilii Interpretum, respondens Episcopo Tricasiensi, manifeste declarat Hæretici, in quorum Parochia dictum Decretum fuit publicatum: Quod utique in omnibus Parochiis Regni Poloniæ est receptum tenentur præscriptam formam observare, & propterea ipsorum Matrimonia, absque forma Concilii, quamvis coram Ministro Hæretico, vel Magistratu loci, contracta, nulla sunt. In quo Fundamento, per Tribunal S. Nuntiaturæ Apostolicæ de Anno 1723. die Lunæ 25. Octobris in Causa Cracov. Matrimonium inter A-catholicos, in assistentia Ministri Hæretici contractum, nullum & irritum fuit declaratum.

Tâ-

Talibus igitur obviando inconvenientiis, & Matrimoniorum, ac prolis inde securitæ, legitimitati consulendo; Prohibemus severè, Matrimonia inter A catholicos, in Fanis & coram Ministris Hereticis celebrari, sed ea in Ecclesiis Catholicis in assistentia proprii, & legitimi Parochi, contrahi debere volumus & mandamus, & qui secus fecerint eisdem mutuam cohabitationem, donec de novo secundum formam Tridentini contrahant, interdiciamus; Fiscalique Curie Nostræ contra taliter facientes & Ministros copulantes actionem reservamus. Et cum alias S. S. Canones, Matrimonia inter Catholicam & Hereticum, vel è contra, prohibeant, si tamen aliquando id expedire contingat, rem ad nos deferri volumus, hoc præcanto, quatenus proles tam mascula, quam feminea ex tali Matrimonio proveniens, Catholicum sive Patrem, sive Matrem in Religione sequatur. Super quibus omnibus, seriam attendentiam, Officialibus & Decanis foraneis nec non Parochis locorum demandamus, obligantes eos in conscientia, ut si contra præsentem Ordinationem nostram, quid per quempiam attentatum fuerit, ad Nos deferant & contra transgressores, ubi, & coram quo venerit, de jure agere non intermittant. Deum Patrem omnipotentem humiliter obsecrantes ut cunctis mundum hunc Jurisdictionis nostræ circumferentialem, purget erroribus, sedentes in tenebris & umbra mortis, ad lumen veræ Fidei & viam vitæ æternæ reducat, & universos dissidentes, in Christo & Ecclesia unum faciat nobiscum. Hec igitur omnia & singula ut ad notitiam universorum deveniant;

niant, volumus præsens Eaicum nostrum Typo impressum, via cursoria, per omnes Decanatus Diœcesis nostræ transmitti & in Ecclesiis, tam ex Ambona, quam per affixionem ad valvas, signanter in Civitate nostra Cracoviensi, & in locis, in quibus A catholicis reperientur, publicari. In quorum fidem datum Kielciis, Die 10. Januarii Ann Domini 1725.

CONSTANTINUS SZANIAWSKI.,
Episcopus Cracoviensis. m. pp.

(L. S.)

Édictum contra Dissidentes

CYPRYANUS LANGI U. J. D. Canon.
Vislociensis Curia suæ Illustrissimæ Celsitudinis Actuarius m. pp.

N^o. XXVII

* LETTRE des Etats des PROVINCES UNIES à S. M. I.

SERENISSIME TRÈS-PUISSANT & INVINCIBLE EMPEREUR,

LA grande bonté avec laquelle Votre Majesté Imperiale & Royale a reçu les diverses Re-

* Cette Lettre n'a été écrite qu'après la Publication de l'Original Allemand.

élévation que
est commun & l
souverains touj
reconnoissance
s'entend de dé
de Imperiale &
d'une affaire im
soulèver extrém
l'Europe ét
s'etions qu'il
que de voir reg
tranquilité publi
& que pour y
s'écandre toute
pourroient faire
élévation, de
de Guerres.
avons envisag
le triste état
on Religieuse
ques années son
oppression
stat qu'en di
pe. Nous ne p
me douleur, f
à laquelle s
professent une
continuelle
mens, & men
parler de la
tue & exécut
que qu'en tou
nous n'excit
leur. Cepen

Représentations que nous lui avons fait pour le Salut commun & le bien public, dont Nous nous souvenons toujours avec des sentimens de reconnoissance, Nous porte à ne point appréhender de déposer dans le Sein de Votre Majesté Imperiale & Royale nos inquietudes au sujet d'une affaire importante, qui nous cause une douleur extrême.

Toute l'Europe étant presentement en Paix, Nous estimons qu'il ne reste rien de plus à désirer que de voir regner long tems le Repos & la Tranquilité publique entre les Princes Chrétiens; & que pour y parvenir, il seroit nécessaire d'éteindre toutes les semences de Discorde, qui pourroient faire naître de nouveaux sujets de dissensions, de Disputes, même de troubles & de Guerres. Dans cette pensée, Nous ne pouvons envisager qu'avec une douleur extrême le triste état des Protestans unis de Communion Religieuse avec Nous, qui depuis quelques années sont exposez à de grandes miseres, oppressions & calamitez, tant dans le *Palatinat* qu'en divers autres endroits d'*Allemagne*: Nous ne pouvons non plus, sans une extrême douleur, faire attention à la dure condition à laquelle sont réduits en *Pologne* ceux qui professent une même Religion avec Nous, étant continuellement exposez à de nouveaux tourmens, & menacez de plus grands dangers; sans parler de la cruelle & horrible Sentence renduë & exécutée contre ceux de *Thorn*, de crainte qu'en touchant une playe toute récente, nous n'excitions de nouveaux sentimens de douleur. Cependant, nous ne pouvons nous

dispenser de déplorer le sort de ceux qui ont été décapitez pour la faute que d'autres ont commise: Nous avons aussi compassion de l'état de ceux qui pour l'unique cause de leur Foi & de leur Religion, demeurent exposez à des traitemens fâcheux & à des oppreffions continuelles.

Nous avons lieu de craindre que si l'on ne cherche pas à tems un remede convenable à ce Mal, pour arrêter le zèle ardent & outré de ceux qui se plaisent à persécuter & à dépouiller de Biens, de Fortunes, de Patrie & même de la vie, des hommes qui ne font aucun tort à personne, & qui suivent les mouvemens de leur conscience, selon les lumieres que Dieu leur a accordées, étant d'ailleurs bons Citoyens & fidelles Sujets; cela ne produise enfin des extremités ruineuses, & ne change en Troubles le Repos public; d'autant plus que la patience poussée à bout se tourne en desespoir, & que les Voisins éveillez font attention qu'il s'agit de leurs propres interêts, lors qu'ils voyent en flammes un País qui touche le leur.

Cet état déplorable de ceux qui sont étroitement unis avec nous par les liens de la Religion, aussi-bien que notre inclination & amour pour la Paix, Nous ont portez & excitez, conjointement avec les autres Princes qui ont temoigné que cette affaire leur étoit à cœur & qu'ils en prenoient soin, à demander l'assistance de Votre Majesté, pour obtenir une sûreté équitable & conforme aux Conventions des Traitez, aux Constitutions &

OR I
 tant Loix, av
 s'écarter des Pr
 germanique que
 comme un Ren
 évenit les m
 de haine en
 perséveroit.
 L'Equité si r
 imperiale & R
 laquelle Ell
 les Mortels
 fierer que not
 ans une affair
 pour laquell
 l'Appui de V.
 plus grand
 que Nous é
 Nous sont uni
 ordons dans
 les sentimens d
 aux Catholiqu
 comportent en
 reprenent rien
 soit contraire
 Mœurs: Etat
 se réserver in
 le Pouvoir
 que les autres
 Loix humain
 tre comman
 faite au Co
 persuasion de
 prinée dans
 ples apprené

& aux Loix, avec la Liberté de Conscience, en faveur des Protestans, tant dans l'Empire Germanique que dans le Royaume de Pologne; comme un Remede efficace & nécessaire pour prévenir les maux qui proviendroient de l'excès de haine en matiere de Religion, si l'on y perseveroit.

L'Equité si renommée de Votre Majesté Imperiale & Royale, & la haute Prudence par laquelle Elle n'est pas moins élevée entre les Mortels que par sa Dignité, nous font esperer que nous ne recevrons point de refus dans une affaire si juste que nous sollicitons, & pour laquelle nous implorons la Garantie & l'Appui de V. M. I., avec une confiance d'autant plus grande, que la Liberté de Conscience que Nous demandons pour des Freres qui Nous sont unis par la Foi, nous-mêmes l'accordons dans notre République à ceux qui ont des sentimens differens des nôtres, en particulier aux Catholiques-Romains, pourvu qu'ils se comportent en bons Citoyens, & qu'ils n'entreprenent rien contre la République, ni qui soit contraire à la Societé Civile & aux bonnes Mœurs: Etant persuadez, que Dieu a voulu se reserver inviolablement à lui seul le Droit & le Pouvoir sur la Conscience; & que quoi-que les autres choses puissent être soumises aux Loix humaines, la Religion seule ne peut être commandée ni forcée, & nulle violence faite au Corps n'est capable d'arracher une persuasion dont on est prévenu, & qui est imprimée dans l'Esprit. Grand nombre d'Exemples apprenent aussi combien les Conseils vio-
lens

lens ont peu fait de progrès en matiere de Religion, & qu'ils ont plutôt procuré & attiré des maux & des calamitez presque innombrables, & la ruine des Peuples.

Comme la prudence singuliere & penetrante de Votre Majesté Imperiale & Royale n'ignore nullement toutes ces choses, Nous la prions & conjurons uniquement, que eu égard à l'importance de l'affaire, & après avoir mûrement consideré les justes plaintes des Protestans, Elle veuille bien y apporter du remede, arrêter & faire entierement cesser par son Autorité la Cause du Mal; afin qu'à l'avenir, les Sujets de l'Empire qui ont embrassé la Religion Protestante, ne soient plus exposez à des entreprises violentes & injustes, contre la volonté équitable & benigne de Votre Majesté Imperiale & Royale, & contre les Droits & Privileges stipulez par les Traitez de Paix de *Westphalie*; & autres Loix & Constitutions de l'Empire; mais qu'au contraire, tout ce qui a été fait contre leur Liberté & leurs Immunités, soit rétabli en entier, & redigé suivant la teneur de la Paix de *Westphalie*, & des autres Loix & Constitutions: Qu'il plaise aussi à Votre Majesté Imperiale & Royale, par son intercession & sa recommandation, qui seront très-puissantes auprès du Roi & des Seigneurs de *Pologne*; de vouloir détourner la violence, les menaces & les dangers à quoi sont exposez les *Non-Conformistes* de *Pologne*, (où l'on nomme ainsi ceux qui professent la Religion Evangelique;) leur procurer une juste réparation des dommages qu'ils ont

ont

ontient, & les fi
de leurs Droits
la sobvenant ai
vuelle sujet, V
vle rendra la tr
les Protestans,
Nous, une C
de la Justice
té de Votre M
non moins
Votre Maj
attachera à E
mit, de même
restans.
En attendant ces
ence de Votre
Nous nous reco
à la bienveill
Votre Majesté
qu'il lui p
ques années V
ple en parfait
ers, & de la

ont souffert , & les faire rétablir dans la jouissance de leurs Droits & Privileges.

En subvenant ainsi à des Malheureux affligez sans juste sujet, Votre Majesté Imperiale & Royale rendra la tranquillité aux Esprits agitez des Protestans, affermira la Paix, & fera, selon Nous, une Oeuvre agréable à Dieu, & digne de la Justice, de la Clemence & de la Charité de Votre Majesté Imperiale & Royale; Vertus non moins Imperiales que Chrétiennes. Par-là Votre Majesté Imperiale & Royale Nous attachera à Elle comme par un nouveau Bienfait, de même que tous les autres Princes Protestans.

En attendant ces graces de la grande Equité & Prudence de Votre Majesté Imperiale & Royale, Nous nous recommandons & notre République à la bienveillance & l'affection ordinaire de Votre Majesté, priant Dieu très-ardemment, qu'il lui plaise de conserver pendant longues années Votre Majesté Imperiale & Royale en parfaite santé, & exemte de tous dangers, & de la faire regner heureusement.

TABLE DES MATIERES.

PREPACE de l'Auteur. I.

I. HISTOIRE civile de Thorn. Sa Fondation 4. Origine de son Nom. 5. La Langue qu'on y parle. 6. Sa situation, Sa grandeur, ses Richesses *ibid.* Ancienne & Nouvelle Thorn. *ibid.* Leurs Edifices. 7. Thorn, Ville Anféatique. Son Commerce. 8. Ses Privileges. 9

II. THORN, ELBING, DANTZIG, secouent le joug des Chevaliers; se soumettent aux Rois de Pologne; Conditions de leur Soumission. 10. Aggrandissement & Pouvoir de ces Villes. 11. Décadence de leurs Privileges. 12. Thorn a le rang entre les trois Villes. 12. 13

III. HISTOIRE ECCLESIASTIQUE de Thorn. Fondation de l'Eglise Paroissiale de St. Jean. 13. La Réformation s'introduit à Thorn & y fait de grands progrès. 14. Le Légat voulant brûler les Livres de Luther, est chassé par le Peuple *ibid.* *Sigismond* traite avec *Albert* de Brandebourg, Pourquoi? 15. Hussites à Thorn *ibid.* Les Evêques *Gisus* & *Hofius* tâchent inutilement d'en banir la Réformation. 16. *Sigismond Auguste* le permet & l'autorise par son Edit en 1557. 17. Eglises cédées aux Protestans par cet Edit. *ibid.* Il est confirmé par les Rois, Successeurs de *Sigismond*. 18. *Jean Strobband* & *Faques Hubner*. *ibid.* Imprimerie & Academie à Thorn pour les Protestans. 19

IV. LES

TABLE

LES DROITS
et confirmer par
ment Loix du
Sigmund Auguste
pour empêcher que
que personne ne
Religion. 11. La
Evangelique, est u
le Roi jure
pas laissé d'être
ces tems. 11. T
relectuer.

LES JESUITE
Hofius, qui leur b
les qu'ils ont cau
en instruisant l
Lomborg, Evê
roduire à Tho
leur, y réussit.
non seulement,
St. Jean, dont
pages 24. *Sigism
en 1640. à la sol
de Cultm, le
propositions inutile
du Collège de
inquiètent la Ville
l'ordre 1606. La
les soutient. Dé
établi en 1611. q
établi supposé. 27.
ou de leurs princ
les Jésuites. 29. l
les Processions d
Hofius, en 16
Thorn, pour ré
l'usage usurpent l'*

T A B L E D E S M A T.

IV. LES DROITS DES EVANGELIQUES sont confirmez par les Etats de Pologne, & deviennent Loix du Royaume, après la mort de Sigismond Auguste. 19 Confédération des Etats, pour empêcher que ces Droits ne soient violez, & que personne ne soit persecuté pour Cause de Religion. 21 Le libre exercice de la Religion Evangelique, est un Article des *Pacta conventa*, que le Roi jure d'observer. *ibid.* Cet Article n'a pas laissé d'être violé, sur tout dans les derniers tems. 22 Temples abattus; Particuliers persecutez. *ibid.*

V. LES JESUITES introduits en Pologne par Hofius, qui leur bâtit un Collège. Les Troubles qu'ils ont causez. 23. Ils acquierent du credit en instruisant la Jeunesse. *ibid.* Paul Kostka de Stemberg, Evêque de Culm, tâche de les introduire à Thorn. Pierre Tylicki, son Successeur, y réussit. Ils entrent au nombre de deux seulement, en qualité d'Ajoints au Curé de St. Jean, dont l'Eglise est ôtée aux Evangeliques. 24. Sigismond III. donne aux Jesuites, en 1640. à la sollicitation de Gembicki, Evêque de Culm, le pouvoir d'enseigner à Thorn. Oppositions inutiles. 26. Ils s'emparent de l'Eglise & du Collège de St. Jean. Leurs Processions inquietent la Ville, qui les chasse le 13 d'Octobre 1606. La Cour les rétablit: La Noblesse les soutient. Débats là-dessus dans les Diètes jusqu'en 1611. qu'ils sont établis sur un Privilège supposé. 27. Les Villes de Prusse perdent un de leurs principaux Privileges, à l'occasion des Jesuites. 29. Nouveaux Troubles, causez par les Processions des Jesuites. Accommodement là-dessus, en 1643. 31. Raisons du Senat de Thorn, pour révendiquer ses Droits. Les Jesuites usarpent l'autorité du Magistrat. 32.

T A B L E

- VI. DIGRESSION sur les troubles que l'Am-
 bition des Jesuites excite par tout. Les Magis-
 trats Catholiques Romains & les Universitez se
 sont opposez à leur établissement. 34. Opposi-
 tions en France. 36. Oppositions en Pologne.
 38. Raisons de ces oppositions, tirées du Ca-
 ractere & de la Conduite des Jesuites. 40.
 Thorn toujours en trouble depuis que les Jesui-
 tes y ont un College. Raisons de cela. 42
- VII. LES RELIGIEUSES DE ST. BENOIT,
 veulent enlever aux Evangeliques l'Eglise Pa-
 roissiale de St. Jaques. 43 Elles supposent une
 Donation de l'année 1345. Sigismund III. la
 confirme. 44 Raisons du Sénat contre les pré-
 tentions des Religieuses. *ibid.* Les Evangeliques
 sont depouillez de l'Eglise de St Jacques, très-
 injustement & au préjudice du Traité d'Oli-
 va. 46.
- VIII. HISTOIRE DU TUMULTE arrivé à
 Thorn, le 16. de Juillet 1724. Occasion &
 Abrégé de l'Affaire. 48. STATUS CAUSÆ
 ou Relation présentée par la Ville touchant l'Aff-
 aire. 49. La Relation du Sénat épargne les Je-
 suites. Pourquoi? 56. Autre Relation, dressée
 par les Jesuites, & tirée de la Gazette de Duf-
 feldorp. 57 Circonstances tirées du Discours du
 Jesuite Accusateur des Evangeliques. 65. Ré-
 flexions sur les Relations précédentes. Celle
 des Jesuites manque de vrai-semblable. 66 Fau-
 setez manifestes des Relations des Jesuites. 68.
 Il est faux que les Evangeliques aient brisé des
 Autels & déchiré des Images. 71 Relations,
 qui portent que les jesuites ont eux-mêmes dé-
 chiré leurs Images. Probabilité de ce fait. Exem-
 ple pareil. *ibid.*
- IX. HISTOIRE du Procès fait à la Ville de
 Thorn. 47 Clameurs, Exagérations des Jesuites;

Disj.

position de la N
 75 Commissi
 du Tumulte. 7
 des Particulie
 appartenoi
 Exemple de ce
 agitat de Danzig
 les Carmes.
 nommant une
 Si la Ville étoit
 à la Cour de
 INFORMATION
 le 16 de Sept.
 sollets demander
 la Ville, fondée l
 scription des
 de céder.
 les Informati
 Pratin de Culin
 de l'Evêque
 Labomishi. *ibid.*
 ouverte pour se fai
 les Informations
 moi 84. Violent d
 JUGEMENT de l'
 diete de Varsovie
 Memorial. De-
 La Ville prévoit fi
 87. Par la 1
 le Jugement.
 dans moins de
 Accusateu
 Sentence de
 Ville de Thorn
 Evangeliques. 91
 Président Rojner.
 Témoin de

DES MATIERES.

Disposition de la Nation Polonoise & de la Diète. 75 Commissaires nommez pour informer du Tumulte. 76. Si le Tumulte étoit le crime des Particuliers, l'Information & le Jugement appartenoient au Magistrat de Thorn. *ibid.* Exemple de cela dans un cas pareil. Le Magistrat de Danzig juge d'un Tumulte excité contre les Carmes. 77. Le dessein que l'on a eu en nommant une Commission très-nombreuse. 79. Si la Ville étoit coupable, le Jugement appartenoit à la Cour de la Province. *ibid.*

X. INFORMATION. La Commission s'assemble le 16 de Sept. 1724. 80. Les Bernardins ou Recollets demandent l'Eglise de Ste. Marie. 81. La Ville, fondée sur ses Privileges, conteste la Jurisdiction des Commissaires. Elle est contrainte de céder. *ibid.* Injustice & corruption dans les Informations. L'Evêque de Plozko & le Palatin de Culm se retirent. Passion & violence de l'Evêque de Cujavie & du Chambellan Lubomiski. *ibid.* Il n'y avoit qu'une porte ouverte pour se sauver, c'est l'Abjuration, 83. Les Informations trainées en longueur: Pourquoi 84. Violent deni de Justice. *ibid.*

XI. JUGEMENT de l'Affaire. Elle est portée à la Diète de Varsovie, qui la renvoye à la Cour Assessoriale. Description de cette Cour, 85. La Ville prévoit sa perte & tâche de gagner du tems. 87. Par la même raison les Jesuites presentent le Jugement. Le sort d'une Ville est décidé dans moins de six semaines. 88 Plaidoyer du Jesuite Accusateur & les Conclusions. *ibid.* & *suiv.* Sentence de la Cour Assessoriale contre la Ville de Thorn. 90. Prétendus crimes des Evangeliques. 91. Condamnation à mort du Président *Rojner*. 96 Serment, que les Jesuites & leurs Témoins doivent prêter. *ibid.* Autre Condam-

T A B L E

damnation à mort du Vice-Président *Zernick*, sur un pareil Serment. 97. Confiscation des biens du Président & du Vice-Président. *ibid.* *Heider, Mohaupt, Hertel, Christophe Becker, Mertz, Vuntch* & un Inconnu, condamnez à la mort. 98 *Karwis, Schultz, Hassé & Gutbrod*, condamnez aussi à mort. Main coupée; corps brûlez; *Karwis* écartelé. 99 Le Bourgrave *Thomas* & le Conseiller *Zimmerman*, déposez & condamnez à la prison. 100 *Mesner* Conseiller & *Wedmeyer* Secrétaire se purgeront par Serment. *ibid.* *Grouock & Silber*, condamnez à l'amende & au Cachot pour un an & six semaines. 101 Quarante autres, condamnez à la prison & à des amendes; quelques-uns au Fouët. 102 Le Magistrat & les Soldats, mi-partis: Les Officiers, tous Catholiques Romains. 103. L'Eglise de Ste. Marie & le Collège, ôtez aux Evangeliques & donnez aux Bernardins. 105. Les Ecrits du Pasteur *Geret* brûlez. Lui & le Pasteur *Oloff* bannis & déclarez infames. 106. Défense aux Evangeliques d'imprimer quoique ce soit, qui n'ait été vû par l'Evêque & par des Théologiens Romains. 107. L'Academie des Evangeliques transférée hors de la Ville. *ibid.* Avertissement aux Jesuites touchant leurs Ecoliers. 108. Affaires particulieres. *ibid.* Ordre d'exécuter la Sentence à toute rigueur. *ibid.* La Sentence est confirmée par la Diète. 109

XII. EFFORTS que font diverses Puissances, pour empêcher l'effet de ce Jugement. 110. Remontrances de Sa Majesté Imperiale, de l'Empereur de Russie & du Roi de Prusse. *ibid.* Requête du Sénat de Danzig à Sa Majesté Polonoise. 111. Lettre du Roi de Prusse au Roi de Pologne sur le même sujet. 114. Autres Lettres

DES M

du même Princ
 e, de Dan
 EXECUTION
 & Zerni
 Règne du S
 ites. Le Roi a
 Requête de
 Requête du
 Requête de sept B
 Publication
 Président Rosner
 Serment par Pr
 Etrange Proc
 ons subornez pa
 128. Supplice
 Président Ros
 nes, qu'on
 onnances baz
 du Boureau
 Prince Lubomir
 REFLEXION
 Leur consta
 à leurs Paste
 Particularité
 137. les Funer
 Eglise Evangeli
 Danges *ibid.* Le
 sa grace. R
 sur le
 1711 Crime.
 Sa
 Lettre à Mr.
 EXECUTION
 147. H
 de Religion. 148.
 Eglise de Ste.
 Bernardins.

DES MATIERES.

- tres du même Prince aux Rois de la Grande
Bretagne, de Dannemark & de Suède. 116
- XIII. EXECUTION DE LA SENTENCE. 117
- Rosner & Zernik* arrêtez au sortir de l'Eglise.
ibid. Requête du Sénat. Requête contraire des
Jesuites. Le Roi avance l'exécution du 15. au
7. *ibid.* Requête des Bourguemestres à la Com-
mission. *ibid.* Requête du Président *Rosner*
119 Requête du Vice-Président *Zernick* 120
Requête de sept Bourgeois, condamnez à mort.
121. Publication de la Sentence. 125. Réponse
du Président *Rosner*. *Ibid.* Le Jesuite *Wolenski* prête
serment par Procureur avec six Témoins.
126 Etrange Procédure de Pologne. 127. Té-
moins subornez par les Jesuites. Aveu de l'un
d'eux. 128. Supplice des personnes condamnées. 129
Du Président *Rosner*. 130. Et de neuf autres
Personnes, qu'on affecte de martyriser. *ibid.*
Circonstances barbares de l'exécution. 131.
Mot du Bourreau. 132. Particularité touchant
le Prince *Lubomirski*. 133
- XIV. REFLEXIONS sur les Personnes condam-
nées. Leur constance dans la Foi. 133 Insultes
faites à leurs Pasteurs 134. Leur Innocence.
135. Particularitez touchant le Président *Ros-
ner*. 137. ses Funerailles *ibid.* Sa Constance dans la
Religion Evangelique 138. Sa Famille & ses
Charges *ibid.* Le Vice-Président *Zernik* ob-
tient sa grace. Rescrit du Roi là-dessus. 139.
Faux-bruits sur le sujet du Vice-Président. 141.
Son vrai Crime. Les Jesuites convoient sa
maison *ibid.* Sa Constance dans la Prison. 142
Sa Lettre à Mr. *Géret*. 143
- XV. EXECUTION des autres Chefs de la Sen-
tence. 147. *Heider* seul se sauve en changeant
de Religion. 148. Avanture de *Swiderski*. 149.
L'Eglise de Ste. Marie & le Collège sont livrez
aux Bernardins. *ibid.*

T A B L E

- XVI. LA TRAGEDIE de Thorn, partagée en cinq Actes par un Auteur Catholique Romain. Remarques sur cet Ecrit. Plusieurs circonstances avouées par les Jesuites. 150
- XVII. DIVERS FAITS. Dedicace de l'Eglise de Ste. Marie. Sermon du Jesuite *Wieruszewski*. 158 Ecrit de Mr. *Geret* brûlé par le Bourreau. 159 Prétentions exorbitantes des Jesuites. qu'on est obligé de modérer. *ibid.* Les Evangeliques dépouillez de leurs Eglises s'assemblent dans une Maison publique. 160. Le Vice-Président *Zernik* a sa grace. *ibid.* Amendes exigées rigoureusement par les Jesuites. 161. Les Commissaires prennent pour trois mille florins des biens de Mr. *Rosner*. 162. Les Membres de l'Academie se retirent à tems 163. Insolence de la Populace Catholique Romain. 164. On sauve la Bibliothèque. *ibid.* Moines introduits dans le Collège. 165. Le Prédicateur abat à coups de hache le Pupitre, où se mettoit la Bible. 166. Prétentions des Moines. *ibid.*
- XVIII. PROCÈS fait aux Pasteurs. Premièrement à Mr. *Geret*. *ibid.* Secondement à Mr. *Oloff*. 168 Exemple remarquable des Procès suscitez aux Evangeliques. 170. Affaire de Mr. *Arnd*, Professeur de Thorn. *ibid.*
- XIX. JUGEMENS ET OBSERVATIONS sur ce qui s'est passé à Thorn. Mr. *Geret* semble l'avoir prédit. 177. Réflexion modeste de l'Auteur sur les Jugemens de Dieu. 180. Lettre d'un savant Théologien là-dessus. *ibid.* Les Catholiques Romains & les Evangeliques abhorrent l'exécution de Thorn. 183. Inhumanité des Tribunaux Polonois, dès qu'il s'agit de Religion. Exemple dans Mr. *Unruh*. 184
- XX. LES PRINCES EVANGELIQUES & Garants du Traité d'Oliva, demandent la réparation

DES MAT
 de l'injustice faite
 le Prusse, 185. Le
 Au Roi de Dan
ibid. A l'Emp
 de l'Empereur d
 une Lettre de ce P
 de Russie au Ro
 de l'Imperatrice.
 Prusse au Roi de Fr
 de la Gr. Bretag
 Ses Lettres à l'É
 193. Au Roi
 libération & Zèle p
 RAISONNEM
 les démarches de
 leurs des Jesuites
 Ils changent de
 Prétextes, par l
 justice faite à Tho
 ECLAIRCISSE
 200. Sigismond
 viole la foi d
 son joug &
 Première Guerre
 Guerre, ent
 203. Paix d'
 qui sont inter
 obligées à mair
 de Thorn.
 PIECES OI
 CAUS
 LAIDoyer de l
 Tamulte de ce
 Affesrial d

DES MATIERES.

tion de l'injustice faite à Thorn. Demarches du Roi de Prusse. 185. Lettre au Roi de Pologne. 186. Au Roi de Dannemarc. 187. Au Roi de Suede. *ibid.* A l'Empereur de Russie. 188. Grieffs de l'Empereur de Russie. 189. Remarques sur une Lettre de ce Prince. *ibid.* Reponse de l'Empereur de Russie au Roi de Prusse. 190. Déclaration de l'Imperatrice. 191. Autre Lettre du Roi de Prusse au Roi de France. *ibid.* Demarches du Roi de la Gr. Bretagne. 192. Du Roi de Suede. Ses Lettres à l'Empereur. *ibid.* Au Roi de France. 193. Au Roi de la Gr. Bretagne. 194. Modération & Zele pacifique de l'Auteur. *ibid.*

XXI. RAISONNEMENS DES POLONOIS sur les demarches des Princes Protestans. 195. Discours des Jéuites & de la petite Noblesse. *ibid.* Ils changent de ton & le Primat lui-même. 196. Prétextes, par lesquels on tâche d'excuser l'injustice faite à Thorn. 197.

XXII. ECLAIRCISSEMENS sur le Traité d'Oliva. 200. Sigismond, Roi de Pologne & de Suede, viole la foi donnée aux Suedois, qui fécoüent son joug & élisent Charles son Onclé. 201. Première Guerre, fatale à la Pologne. 202. Seconde Guerre, entre Charles Gustave & Jean Casimir. 203. Paix d'Oliva. 204. Que les Puiffances, qui sont intervenues au Traité d'Oliva, sont obligées à maintenir les Priviléges & les Libertez de Thorn. 206

PIECES ORIGINALES.

I. STATUS CAUSÆ. 209

II. PLAIDOYER de l'Avocat des Jéuites de Thorn, dans le Tumulte de cette Ville, prononcé devant le Tribunal Assessorial du Grand Chancelier de Pologne. 214

III.

T A B L E

| | |
|---|-----|
| III. DECRETUM THORUNENSE die 26. Nov. Ann. 1724. publicatum. | 228 |
| IV. ART. III. DES CONSTITUTIONS de la Diète generale commencée à Varsovie le 2. d'Octobre 1724. & terminée le 12. de Nov. de la même année. | 241 |
| V. LETTRE de S. M. Prussienne au Roi de Pologne. En Latin. | 242 |
| VI. LETTRE du même Prince au Roi de la Gr. Bretagne. | 245 |
| VII. REQUETE des deux Bourguemestres à Mrs. les Commissaires. En Latin. | 248 |
| VIII. REQUETE du President ROSNER. En Lat. | 251 |
| IX. REQUETE du Vice-President ZERNICK. En Latin. | 253 |
| X. REQUETE du Boucher KARVISS au Comte de RUBINSKI Palatin de Culm. | 254 |
| XI. REQUETE de la femme de GEORGE MERTZ au même. | 256 |
| XII. SERMON du P. WIERUSZEWSKI prononcé dans l'Eglise de Ste. Marie le jour de la Dedicace. | 258 |
| XIII. SAUFCONDUIT du Roi de POLOGNE pour Mrs. GERET & OLOFF. | 280 |
| XIV. LETTRE du Roi de PRUSSE au Roi de POLOGNE, | 282 |
| XV. LETTRE du Roi de DANEMARC au Roi de POLOGNE. | 284 |
| XVI. LETTRE du Roi de PRUSSE au Roi de DANEMARC. | 288 |
| XVII. LETTRE du même Prince au Roi de SUEDÉ. | 289 |
| XVIII. LETTRE du même Prince à l'Empereur de RUSSIE. | 291 |
| XIX. LETTRE de l'Empereur de RUSSIE au Roi de POLOGNE, | 293 |
| XX. LETTRE du Roi de PRUSSE au Roi de FRANCE. | 295 |
| | XXI |

DES
 XII. DISCOUR
 S. M. B. à Rat
 Evangelique.
 XIII. LETTR
 EUR.
 XIII. LETTR
 CE.
 XIV. LETTR
 GRANDE B
 XV. ARTIG
 lequels les Pro
 XVI. MAND
 TIE.
 XVII. LETT
 VINCES-UN

pag. 106. à
 l'op. lisez O

DES MATIERES:

- XXI. DISCOURS de M. FINCH, *Ministre de*
S. M. B. à Ratisbone, tenu aux Ministres du Corps
Evangelique. 296
- XXII. LETTRE du Roi de SUEDE à l'EMPE-
REUR. 300
- XXIII. LETTRE du même Prince au Roi de FRAN-
CE. 303
- XXIV. LETTRE du même Prince au Roi de la
GRANDE BRETAGNE. 308
- XXV. ARTIGLES du *Traité d'OLIVA, sur*
lesquels les Protecteurs de Thorn se fondent. 310
- XXVI. MANDEMENT de l'Evêque de CRACO-
VIE. 315
- XXVII. LETTRE des *Etats Generaux des PRO-*
VINCES-UNIES à l'EMPEREUR. 320

Faute à corriger.

Pag. 106. à la marge & Pag. 107 lig. 4 O-
loff. lisez Oloff.

CA-

CATALOGUE

De Livres de Religion & d'Histoire
Ecclesiastique, qui se trouvent à
AMSTERDAM

Chez PIERRE HUMBERT,
pour l'Année 1726.

A.

- A** Vocats (les) pour & contre le D. Sacheverell avec le
Sermon qui a donné lieu à son Procès 8.
Apologie pour l'Unité & la Conformité de l'Eglise An-
glicane avec les Eglises Reformées par feu le D. Bur-
net Evêque de Salisbury 12.
— des Eglises Reformées par Mr. Dailly 8.
— des Lettres Provinciales 12. 2 vol.
Abbadie, Vérité de la Religion Chrétienne Reformée 8.
2 vol. 1718.
— Traité de la Vérité de la Religion Chrétienne,
& de la Divinité de J. C. 12. 3 vol.
— Sermon sur la Mort du Juste. 8.
— le Triomphe de la Providence. 12. 4 vol. 1724.
— Art de se connoître soi-même 8.
Alix, Bonnes & Saintes Pensées pour tous les jours du
mois. 12. *Grosse Lettre.* Paris 1679.
— Sermons sur divers sujets & sur la Défense de
la Reformation 12. 1685.
Analyse des Evangiles, des Actes, des Epîtres, & de
l'Apocalypse selon l'ordre Historique de la Concorde,
par le P. Mauduit de l'Oratoire. 12. 8 vol. 1714.
l'Année Chrétienne contenant les Messes de toute l'An-
née Latin & François 12. 11 vol. 1702.
Aymon, Actes des Synodes des Eglises Reformées de
France 4. 2 vol. 1708.
— Monumens Authentiques de la Religion des Grecs
4. 1703.
— Metamorphoses de la Religion Romaine 12. 1701.
— Tableau de la Cour de Rome 12. 1725.
Aventures de la Madona & de St. François d'Assise.
8. fig.

Apo-

C A T A L O G U E

Apologétique de Tertullien, de la Traduction de Mr. Giry de l'Académie Française avec le Latin à côté 8.

_____ avec des Notes pour l'Eclaircissement des faits, & des matieres, par l'Abbé Vassoult 4. Paris 1714.

Avis salutaires pour l'Education des Enfans 8.

l'Art de la Prédication, ou Maximes sur le Ministère de la Chaire 12. Paris 1712.

_____ de bien vivre & de bien mourir. 12. Geneve 1709.

Abregé de l'Histoire des plus fameux heresiarches 12. 1677.

_____ des Juifs de Joseph, redigé par Demandes, & Reponses 12. 3 vol. Paris 1715.

B.

Bible (la Sainte) qui contient le *Vieux, & le N. Testament* avec des Notes de Théologie, & de Critique, sur la Version ordinaire revuë sur les Originaux, & retouchée dans le Langage, avec des Préfaces particulières sur chaque Livre, & Deux Préfaces Générales en forme d'Introduction. Par feu Mr. David Martin in fol. 2 vol. Amsterdam 1707.

_____ la même sur de beau, & grand Papier Royal fol. 2 vol.

_____ revuë nouvellement par les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de Geneve, avec les Pseaumes de la Nouvelle Version in fol. 1712.

_____ de la Traduction de Mr. de Port Royal in fol. 4. & in 8.

Bibliothèque Germanique ou Histoire Littéraire d'Allemagne, de la Suisse & des Pays du Nord. 8. 10 vol. *Le Tome XI. de ce Journal est sous presse.*

Basnage, Histoire de l'Eglise fol. 2 vol. 1699.

_____ de la Religion des Eglises Réformées de France 8. 2 vol.

_____ de la Bible augmentée des Annales de l'Eglise. 12. 4 vol. Geneve 1712.

_____ la Communion Sainte 8.

_____ Examen des méthodes du Clergé de France 12.

_____ Nouveaux Sermons avec des Prières 8. 1720. & tous ses autres Ouvrages.

Bossuet, Exposition de la Doctrine de l'Eglise Catholique. 12.

CATALOGUE

C.

CAlmet (le Pere) Commentaire Litteral sur tous les Livres du Vieux & du N. Testament *Nouvelle Edition* revue & considerablement augmentée, par l'Auteur. fol. 9 vol. Paris 1724 — 1726.

———— Dictionnaire Historique, Critique, Chronologique, Geographique, & Litteral de la Bible fol. 2 vol. fig. 1722.

———— Histoire de la Vie, & des Miracles de J. C. 8. fig.

Catechisme ou Instruction dans la Religion Chretienne avec un *Abregé de l'Histoire Sainte*, par Mr. Osterwald: *Cinquieme Edition* revue par l'Auteur 8. 1721.

———— pour les Communians par Mr. Bonvoust 8. 1724.

———— à l'usage de l'Eglise Walone 8.

———— d'Heidelberg 8. de Drelincourt & autres.

Conferences Ecclesiastiques sur l'usure 12. 4 vol. Paris 1724.

———— de Paris sur le mariage 12. 4 vol.

Courtisan (le) défabulé du Monde 12. Paris 1711.

Conformité des Coutumes des Indiens Orientaux avec celles des Juifs 12. fig.

Catecheses (les) de S. Cyrille de Jerusalem avec des Notes, & des Dissertations Dogmatiques. 4. Paris 1715.

Conduite d'une Dame Chretienne pour vivre saintement dans le Monde 12. Paris 1725.

Ceremonies & Coutumes Religieuses de tous les Peuples du Monde representées par des figures, par Picard fol. 3 vol. 1723 — 1725.

Caractères de l'Ecriture Sainte 12.

Claude, Défense de la Reformation 12. 2 vol.

———— Plaintes des Protestans injustement opprimés 12.

———— Sermons sur divers Textes 8.

———— Oeuvres Posthumes 8. 5 vol. & tous ses autres Ouvrages.

Connoissance de Dieu par Ferrand 12. Paris 1706.

Conseils (le) de la Sagesse de Salomon 12. 2 vol.

Choisy (l'Abbe) Histoires de pieté & de Morale 12. Paris 1709.

———— Histoire de la Vie de David 4. fig.

———— Histoire de l'Eglise 4. 9 vol. Paris.

Charron de la Sagesse 12. Amsterdam 1662.

Cours Abregé de Philosophie par Aphorismes avec le

CATALOGUE.

- Mechanisme de l'Esprit. par Mr. le Sage 12. Geneve 1718.
- Considération sur l'Eternité par Abelly. 12. 1710.
- Ciceron Entretiens sur les Vrais Biens & sur les Vrais maux traduits par l'Abbé Regnier Desmarais 12. Paris 1722.
- sur la Nature des Dieux. Traduits par l'Abbé d'Olivet. 12. 3 vol. Paris.
- Combat Spirituel traduit de l'Italien, par le P. Brignon. 24. 1709.
- Chretien par Pierre Du Moulin 12. 1710.
- Chretien (le) dans la Tribulation par Ville-Thierry 3. 2 vol.
- Confessions (les) de S. Augustin abrégées 18. Paris 1719.
- Cambray (l'Archevêque de) Sermons choisis avec un Discours sur la Priere 12. Paris 1720.
- Demonstration de l'Existence de Dieu *grosso* lettre. 8. 1714.
- Dialogue des Morts pour l'Education d'un Prince 12.
- Lettres sur la Religion, & sur la Métaphysique. 12. Paris 1718. & tous ses autres Ouvrages.
- Crouzas Traité de l'Education des Enfans. 12. 2 vol. 1725.
- Logique ou Systême de Reflexions 12. 4 vol. 1725.
- Nouvelles Maximes pour l'Education des Enfans. 3. 1718.
- Sermons sur divers sujets 3. 2 vol. 1721. & 1723. & tous ses autres Ouvrages.

D.

- D**ictionnaire Universel de l'Ecriture Sainte par Mr. Huré Professeur de l'Université de Paris fol. Paris 1715.
- des cas de Conscience ou Decisions des plus considérables difficultés touchant la Morale, & la Discipline Ecclesiastique fol. 2 vol. Paris 1718.
- Doctrine (la) des Protestans sur la liberté de lire l'Ecriture Sainte, le Service Divin en Langue entendue, l'Invocation des Saints, le Sacrement de l'Eucharistie, justifiée par le *Missel Romain*, avec un *Commentaire Philosophique* sur ces Paroles, *Ceci est mon Corps*. Par Mr. de la Barré 12. Geneve 1720.
- Drelincourt, Abregé des Controverses avec l'Eglise Romaine 12.

Dre -

CA
Desincourt, Dialog
— Consolations
de la mort 4. &
Du Moulin (Pierre)
—
— le Bon
Devoirs (les) des D
de l'Anglus 12. 2
Devoirs, Principe
aphysiques trad
12. 3 vol. Paris
Dillé, Sermons si
— Replique à l
— Apologie des
leur séparation
— de la Creanc
& tous ses autre
Discours sur l'Am
Détente des SS. P
tus 4. Paris 17
— du Livre de
mon par l'Abb
— de la Trade
12. 2 vol.
De l'Unité de l'E
1709.
De la Sainteté &
3 vol. Paris 17
Du Célibat Vol
2 vol. Paris 17
Devoirs (les) de
chaîte & vert
De l'Action de
on prouve la
De l'Existence
la Religion
Chrétienne 1
2 vol. 1717.
Droits (les) &
tions, & le
2 vol. 1721.
Dissertations
Philologie
cueillies par
Dupin, Biblio
du 17. de l

CATALOGUE.

- Drelinecourt, Dialogues contre les Missionnaires 3.
 ——— Consolations de l'Amé Fidelle contre les frayeurs
 de la mort 3. & tous ses autres Ouvrages.
 Du Moulin (Pierre) Anatomie de la Messe 12. Edit. d'El-
 zevier.
 ——— le Bouclier de la Foi. 3. 4 vol.
 Devoirs (les) des Dames, & d'un Gentilhomme traduits
 de l'Anglois 12. 2 vol.
 Descartes, Principes de Philosophie, & Meditations Me-
 taphyriques traduites en François, par un de ses Amis
 12. 3 vol. Paris 1724.
 Dailly, Sermons sur le Catechisme 3. 3 vol.
 ——— Replique à Adam, & à Cottiby 4.
 ——— Apologie des Eglises Réformées de France touchant
 leur séparation d'avec l'Eglise Romaine 8.
 ——— de la Creance des Peres sur le Culte des Images 8.
 & tous ses autres Ouvrages.
 Discours sur l'Amour divin. traduit de l'Anglois 12.
 Défense des SS. PP. accusez de Platonisme par le P. Bal-
 tus 4. Paris 1711.
 ——— du Livre de la Perpetuité de la Foi, contre le Sr. Ay-
 mon par l'Abbé Renaudot 8. Paris 1709.
 ——— de la Traduction du Nouveau Testament de Mons
 12. 2 vol.
 De l'Unité de l'Eglise contre Mr. Jurieu par Nicole 12.
 1709.
 De la Sainteté & des Devoirs de la Vie Monastique 12.
 3 vol. Paris 1701.
 Du Célibat Volontaire ou la Vie sans engagement 12.
 2 vol. Paris 1700.
 Devoirs (les) des filles Chrétiennes pour mener une Vie
 chaste & vertueuse dans le Monde 12. 1707.
 De l'Action de Dieu sur les Créatures. Traité dans lequel
 on prouve la Prémotion Physique 12. 6 vol. 1713.
 De l'Existence & des Attributs de Dieu, des Devoirs de
 la Religion Naturelle, & de la Verité de la Religion
 Chrétienne par le D. Clarck. Traduit de l'Anglois 8.
 2 vol. 1717.
 Droits (les) des Souverains défendus contre les Usurpa-
 tions, & les Interdits des Papes par Fra-Paolo 12.
 2 vol. 1721. François & Italien.
 Dissertations sur diverses matières de Theologie, & de
 Philologie de feu Mr. Huet Evêque d'Avanches re-
 cueillies par Mr. Tilladet 12. 2 vol. Paris 1715.
 Dupin, Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques du 16. &
 du 17. de l'Eglise 4. 5 vol.

CATALOGUE.

- Dupin, Bibliothèque des Auteurs separes de l'Eglise Romaine 8. 4 vol Paris 1719.
 — Histoire Ecclésiastique du dix septième Siècle 8. 4 vol. Paris 1714.
 — Abrégée de l'Eglise. *Seconde Edit.* 12. 4 vol. Paris 1719.
 — du Concile de Trente 8. 2 vol. 1721.
 — Traité des Excommunications 12. 2 vol. Paris 1719.
 — Philosophique, & Théologique sur l'amour de Dieu 8. Paris 1717.
 — Doctrine Chrétienne, & Orthodoxe 8. Paris 1703.
 Disciple (le) Pacifique de St. Augustin. 4. 1715.
 De la Science qui est en Dieu avec une Dissertation écrite à l'Auteur par Mr. Croufas 12. Paris 1723.

E.

- E**Tat present de l'Eglise Romaine dans toutes les Parties du Monde, écrit pour l'Usage du Pape Innocent XI. publié sur le Manuscrit du Nonce Cerry trouvé à la Bibliothèque de St. Gal. Traduit de l'Italian en Anglois & de l'Anglois en François, avec une Eptre au Pape Clement XI. par Mr. Steele. 8. 1716.
 — des Réformez de France depuis la prise de la Rochelle 12.
 — du Siège de Rome, & l'Histoire des Papes 12. 1703.
 Entretiens d'une Ame dévoté avec son Dieu par Mr. le Baron de Kniphausen 12. N. Edit. 1721.
 — sur la Correspondance fraternelle de l'Eglise Anglicane avec les autres Eglises 12. 2 vol.
 — de Ciceron sur la Nature des Dieux par l'Abbé Olivet 12. 3 vol. Paris 1721.
 — sur les Vrais biens, & sur les Vrais Maux par Mr. l'Abbé Regnier Desmarais 12. Paris 1721.
 l'Esprit de Seneque enseignant l'Art de bien vivre 12. 1708.
 — de l'Ecriture Sainte avec des Reflexions 12. 2 vol.
 — du Siècle 12. 1707.
 — de l'Eglise dans l'Usage des Pseaumes 12. 2 vol. Paris 1712.
 Essai de Théologie Pratique, ou Traité de la Vie Spirituelle traduit du Latin de Mr. Vitringa 8. 1721.
 — d'une Philosophie Naturelle applicable à la Vie, aux Besoins, & aux affaires; fondée sur la seule Raison 12. Paris 1724.
 Eclaircissemens sur l'Autorité des Conciles Generaux, & des Papes 8. 1711.

Exa²

CATALOGUE.

- Examen des 70. Semaines de Daniel 12.
 — des Esprits par Huart 12.
 Essais (les) de Montaigne avec de courtes remarques par
 Mr. Cofte 4. 3 vol. Londres 1724. *magnifique Edition.*
 — de Morale par Nicole 12. 13 vol. Paris 1714.

F.

- F**aufseté (la) des Vertus humaines par Mr. Esprit 12.
 2 vol. 1710.
 Fleurs des Vies des Saints par Ribadencyra fol. 2 vol.
 Fléchier (Esprit) Sermons de Morale prêchés devant le
 Roi, avec les Discours Synodaux 12. 3 vol. Paris 1713.
 — Panégyriques, & Oraisons funébres 12. 2 vol. Paris
 1711.
 — Mandemens & Lettres Pastorales 12. Paris 1712.
 Fondemens de la Doctrine Chrétienne 4. Geneve 1655.
 Fleury (l'Abbé) Histoire Ecclesiastique 12. 20 vol.
 — — — — — la même 4. 20 vol. Paris.
 — — — — — Mœurs des Chrétiens, & des Israélites 12. 2 vol.
 — — — — — Devoirs des Maitres & des Domestiques 12.

G.

- G**odeau (Antoine) Histoire de l'Eglise qui contient l'A-
 bregé de l'Histoire depuis Adam jusques à notre Sei-
 gneur : & puis l'Histoire des Neuf premiers Siècles. *Cin-
 quieme Edition.* 12. 6 vol.
 — — — — — Tableau de la Penitence 12. fig. & tous ses
autres Ouvrages.
 Gautier, Bibliotheque des Philosophes, & des Savans 8.
 2 vol. fig. Paris 1722.

H.

- H**istoire de la Bible par Mr. David Martin 12. 3 vol.
 — — — — — par Royaumont. *avec & sans figures.* in 12.
 — de l'Eglise, & de l'Empire par le Sueur 12. 8 vol.
 — des Ordres Monastiques, Religieux, & Militaires.
 avec de belles figures qui representent tous les differens
 habillemens de ces Ordres 4. 8 vol. Paris 1714 — 1719.
 — des Juifs par Joseph traduite par Mr. Arnaud d'An-
 dilly fol. fig. *en grand & petit pap.*
 — — — — — Idem in 8. avec & sans figures.

CATALOGUE.

- Histoire de la Religion avec des Reflexions édifiantes par Mallefant 12. 6 vol. Paris 1704.
- de N. S. Jesus Christ par Mr. Butini 12. 2 vol. 1710. *Idem in 4.*
- de la Reformation de l'Eglise d'Angleterre par Mr. Burnet 12. 4 vol. Geneve.
- du Concile de Trente *traduite de l'Italien de Fra Paolo* par Amelot de la Houffaye 4. 2 vol.
- des Ordres Religieux par Hermant 12. 4 vol. 1710.
- du V. & du N. Testament, par demandes & reponses, avec des Reflexions Morales par feu Mr. de Langens 8. 3 vol. Geneve 1718.
- du Clergé Seculier, & Régulier, avec des figures qui representent les differens habillemens de ces Ordres & Congregations. 8. 4 vol. 1716. *Le même en gr. papier.*
- du Ministère du Cardinal Ximenes par Marfolier 12. 2 vol. Paris 1704.
- d'Erasme, sa Vie, ses mœurs, sa Mort & sa Religion par Mr. de la Bizardiere 12. Paris 1721.
- des Fanatiques du Vivarais, & de la Revolte des Cévennes 12.
- des Edits de Pacification par Soulier 12.
- Chronologique du XVII. Siècle par le P. Bufier 12.
- de la Philosophie Payenne 12. 2 vol. 1724.
- l'Heritage du Ciel, *traduit de l'Anglois* 8.

I.

- J**Aquelot, Traité de la Verité, & de l'Inspiration des Livres Sacrés 12. 1715.
- Dissertations sur l'Existence de Dieu 4.
- Sermons 8. 2 vol. 1724.
- Conformité de la Foi avec la Raison 8. & tous ses autres Ouvrages.
- Jurieu, Histoire Critique des Dogmes & des Cultes de l'Eglise avec un Supplement 4. 1704 — 1705.
- Preservatif contre le changement de Religion 12.
- Abregé de l'Histoire du Concile de Trente 12. 2 vol.
- Penées sur la Mort 8. 1713.
- Esprit de Mr. Arnaud. 12. 2 vol.
- Calvinisme & Papisme mis en parallele, Apologie de la Reformation in 4. 2 vol. & tous ses autres Ouvrages.
- Imitation de Jesus Christ par Kempis, de divers Auteurs. in 8. in 12. in 18. in 24.

Jon-

C A T A L O G U E.

- Joncourt, Lettres Critiques sur divers Sujets importants de l'Écriture Sainte 12. 1714.
 — Pensées Utiles aux Chrétiens de tous Etats 12. 1715.
 Juste (la) Balance de la Crainte, & de l'Assurance Chrétienne par Mr. Du Vidal 8. 2 vol. 1713.
 Instructions Theologiques sur les Sacrements, sur le Symbole & sur les Ceremonies de l'Église par Nicole 12. 3 vol.
 — & Maximes pour les Femmes & Filles qui veulent vivre Chrétienement dans le Monde. 12. Paris 1719.
 — generales en forme de Catéchisme par Mr. l'Évêque de Montpellier 8. 5 vol. 1722.
 Introduction aux Vertus Morales & Heroïques par le P. Crozet 8. 2 vol. 1712.
 Idée d'un Roi parfait par Chancierges 12. Paris 1723.

K.

Kempis Imitation de Jesus Christ. *de differens Auteurs.*

L.

- L**enfant (Jaques) Preservatif contre la réunion avec le Siège de Rome; ou Apologie de la separation des Protestans d'avec ce Siège 8. 4 vol. 1723.
 — — l'Innocence du Catechisme de Heidelberg démontrée en deux Lettres contre deux Libelles d'un Jesuite du Palatinat où l'on a joint des *Discours* sur les *Catéchismes*, sur les *Formulaïres*, & sur les *Confessions de Foi* par le même 8. 1723.
 — — Histoire du Concile de Pise, & du grand Schisme d'Occident jusques à son Extinction par le Concile de Constance. enrichie de Portraits 4. 2 vol. 1724.
 — — la même sur de beau & grand papier Roial dont tous les Portraits sont choisis.
 — — Traduction du Nouveau Testament avec des Remarques 4. 2 vol. 1718.
 — — Histoire du Concile de Constance enrichie de Portraits. Nouvelle Edition revuë, & considerablement augmentée par l'Auteur 4. 2 vol. sous presse.
 — — la même sur de beau & grand papier Roial dont tous les Portraits sont choisis.
 Lettres pour & contre sur la fameuse question si les Therapeutes dont a parlé Philon étoient Chrétiens 12. 1712. Paris.

C A T A L O G U E.

- Lettres de St. Bernard avec les Notes d'Horftius, & de Mabilion traduites en François, par Mr. de Villefore 8. 2 vol. Paris 1715.
- Edifiantes & Curieufes 12. fig. 16 vol.
- Provinciales de Montalte en quatre Langues 8. 1684.
- Langue (la) ou Réflexions & Inſtructions qui apprennent à toute ſorte de Perſonnes comment il faut régler ſa Langue dans le Commerce de la Vie Civile 12. 2 vol. Paris.
- Lamy (le P. François) Benediſtin, Connoiſſance de ſoy-même 12. 6 vol. Paris.
- les Gemifſemens de l'ame Fidelle ſur ſon éloignement avec Dieu 12. Paris 1701.
- Lamy (le P. Bernard) Prêtre de l'Oratoire, Démonſtration ou Preuves évidentes de la Verité & de la Sainteté de la Morale Chrétienne 12. 3 vol. Paris 1709 — 1711.
- Introduction à l'Ecriture Sainte 4. Lion 1709.
- Entretiens ſur les Sciences 12. 1706.

M.

- M**artin (David) Traduction de la Sainte Bible avec des Remarques une Introduction, & des Prefaces particulières pour l'Intelligence de chaque Livre. fol. 2 vol. Amſterdam 1707. *la même grand papier Royal.*
- — — — — Traité de la Religion Révélée 8. 2 vol. 1719.
- — — — — Naturelle 8. 1713.
- — — — — la Verité du Texte de S. Jean 8. 1721.
- — — — — Sermons ſur l'Epiitre aux Hebreux 8. 2 vol.
- Mœurs des Sauvages Américains comparées aux mœurs des premiers Temps par le P. la Fitau 4. 2 vol. fig. Paris 1724.
- Maximes pour conſerver l'Union dans les Compagnies 8. 1714.
- Moyens pour aſſurer ſon ſalut par une bonne & ſainte Mort. 12. 2 vol. Paris 1723.
- Malebranche, Recherche de la Verité dernière Edition 4. Paris 1710.
- Méditations Chrétiennes 12. & tous ſes autres Ouvrages.
- Mentor (le) Moderne ou Diſcours ſur les mœurs du Siècle 12. 3 vol.
- Morale des Jeſuites extraite fidèlement de leurs Livres par un Docteur de Sorbonne 8. 3 vol. 1708.
- Pratique des Jeſuites 12, 8 vol.

MO-

C A T A L O G U E.

- Morale de l'Evangile par Lucas, *traduite de l'Anglois* 8.
 Mort Edifiante augmentée des 8. heures de la Reine Marie. 12.
 Moyen (le) de plaire à Dieu sous l'Evangile par le D. Hoadley Evêque de Bangor. *Traduit de l'Anglois*, par Mr. Ricotier 8. 1720.
 Martyre (le) de Théodore, & de Didyme 12.
 Méditations (les) de David, où les Pseaumes réduits à la maniere de méditer 12. 2 vol. Paris 1712.
 Manne (la) Celeste de l'Ame par le P. Segneri 12. 3 vol. 1714.
 Manuel (le) d'Epictète, & les Commentaires de Simplicius *traduits en François* avec des Remarques par Mr. Dacier 12. 2 vol. Paris 1715.

N.

- N**ouveau (le) Testament, *traduit en François* sur l'Original Grec, avec des Notes pour éclaircir le Texte. Une Préface generale pour servir d'Introduction à la Lecture de ce Livre Sacré. Une courte Harmonie des Evangiles, l'Histoire Abregée des Apôtres, & des Préfaces particulières à la tête de chaque Livre, par Mrs. de Beausobre, & Lenfant 4. 2 vol. 1718.
 ——— le même sur de grand Papier Roial.
 ——— traduit en François avec des Notes par Richard Simon 8. 4 vol. Trevoux 1702.
 ——— avec des Reflexions Morales par le P. Quesnel 12. 8 vol.
 ——— de Mons François-Latin 12. 2 vol.
 ——— avec la Concorde des Evangiles 12. 4 vol.
 ——— de la Version de Geneve, avec les Pseaumes in 4. in 8. 12. & de toutes les sortes.
 Nouveaux Memoires des Missions de la Compagnie Jesus 12. 5 vol. fig. Paris.

O.

- O**stervald, Instruction dans la Religion Chrétienne, avec un Abregé de l'Histoire Sainte 8. 1721.
 ——— Traité contre l'Impureté 8. 1712.
 ——— des Sources de la Corruption 8. 1709.
 ——— Argumens & Reflexions sur les Livres & sur les Chapitres de la Bible avec un Discours Preliminaire sur

CATALOGUE.

- sur la Lecture de l'Écriture Sainte. 4. Geneve 1722.
 Oftervald Sermons (Douze) sur divers Textes de l'Écriture
 Sainte. 8. Geneve 1722.
 Oeuvres Spirituelles de Madame de Bellefonds 8. Paris.
 ——— diverses de Mr. Arnaud d'Andilly fol. 3 vol. Paris
 1679.
 Odes sacrées sur les plus importantes Verités de la Religion
 & de la Morale 8. Paris 1715.
 Oraisons Funebres des Dauphins de France, & de la Dau-
 phine 12. 1713.
 ——— & Panegyriques des Saints, par l'Abbé Ansel-
 me 8. 3 vol. Paris 1718.
 Ouvrages Posthumes de Dom Mabillon & de Dom Thierry
 Ruinart 4. 3 vol. Paris 1724.

P.

- P**Lacette (la) Communion Dévote, ou la Maniere de
 participer saintement & utilement à l'Eucharistie,
huitième Edition augmentée d'une seconde partie: & par-
 ticulièrement des cas de Conscience qui ont du rapport
 à cette matière 12. 1722.
 ——— Traité des Bonnes Oeuvres 12.
 ——— Traité de l'Aumône 12. & tous ses autres Ouvrages.
 Pratique (la) & les Règles des Vertus Chrétiennes 12.
 4 vol. Lion 1713.
 ——— des Vertus Chrétiennes *Nouvelle Edition* retouchée
 dans le Langage 12. 1723.
 ——— de Piété par Bayle. *Traduite de l'Anglois* 12.
 Piçet (Benedict) Théologie Chrétienne, & la Science du
 Salut avec sa Morale 4. 5 vol.
 ——— Sermons sur divers Textes & sur l'Examen
 des Religions 8. 2 vol.
 ——— Prières sur les Fêtes, & pour tous les jours
 de la Semaine 12. 1715.
 ——— Dialogues sur la Religion 12. 1714.
 ——— Entretien pieux d'un fidelle avec son
 Pasteur 12. 1710.
 ——— Catechisme de Controverses 8.
 ——— Consolations Chrétiennes pour les affligés
 12. 1721.
 ——— Maniere de bien participer à la S. Cene 12.
 ——— Histoire l'Église & du Monde, du Onzième
 Siècle. Suite de l'*Histoire de Mr. le Sueur*. 4. 2 vol.

Piçet

CATALOGUE.

- F**ictet (Benedict) Reponse à l'Abbé de Nogaret 12. 1720.
 ——— Lettre sur ceux qui se disent inspirez 12. 1721.
 ——— Saintes Elevations de l'ame Fidelle à son Dieu.
 12. 1722.
 ——— Religion des Protestans justifiée d'Herésie avec
 la Défense 12. 4 vol. 1714 — 1716.
Pseaumes de David, *Nouvelle Version* revuë sur celles de
 Conrart, la Bastide, Geneve, & Berlin. par ordre du
 Synode Walon des Provinces Unies. 12. 1722. *grosse let-*
tre premier Verset Musique.
 ——— les mêmes *sous presse* de toute sorte de formats avec
 & sans Musique.
 ——— Vigille Version premier Verset Musique 32.
 ——— par la Bastide 12 tout Musique grosse lettre.
Peaumes Morales où les Passions sont representées par Ta-
 bleaux. Par le P. le Moine 12. 4 vol. fig. 1669.
Poësies Sacrées traduites ou imitées des Pseaumes 12.
 Lion 1718.
Pensées choisies sur la Religion. Par l'Abbé Boileau 8. 1705.
Prieres Saintes & Chrétiennes tirées de l'Ecriture Sainte &
 des SS. P. P. 8. 1708.
 ——— pour ceux qui voyagent sur Mer 12.
Pegorier, Syllème de la Religion Protestante 4. 1718.
Prince Chrétien, & Politique par Saavedra 12. fig.
Preservatif contre l'Irreligion 12. 1709.
Portrait des Foibleffes humaines par Madame de Ville-
 dieu 12.
 ——— d'un Honnête Homme, & d'une Honnête Demoiselle
 18. 1712.
Pratique de la Perfection Chrétienne par Rodriguez, *tra-*
duite de l'Espagnol. par Mr. Regnier Desmarais 12. 3 vol.
 ——— de l'Humilité 12. 1711.
Princes & Régles de la Vie Chrétienne par le Tourneux 12
 ——— du Raisonnement en deux Logiques Nouvelles par le
 P. Buffier 12. Paris 1714.
Progès de la Vie Spirituelle 12.
Pasteur (le) Evangelique ou Essais sur la Nature, & sur l'Ex-
 cellence du S. Ministère par Mr. Roques. 4. 1723.

R.

- R**eflexions sur l'Histoire des Juifs, sur la Ruine de leur
 Republique, & sur le Messie, sur l'incrédulité de ce
 Peuple, sur les Incrédules en général, pour servir de preu-
 ves

C A T A L O G U E

- Sherlok Preservatif contre le Papisme 8. 1719.
 ———— Traité sur la Providence 8. 1721.
 ———— Sermons sur divers Textes 8. 2 vol. 1723.
 Superville (Daniel de) Sermons sur divers Textes 8. 4 vol.
 ———— Traité du Vrai Communiant 4 Edition 8. 1726.
 ———— Catéchisme pour l'Instruction de la Jeunesse
 contenant les Verités, & les Devoirs de la Religion
 Chrétienne. 8. 1718.
 Saurin (Jaques) Sermons sur divers Textes 8. 5 vol.
 ———— Discours Historiques, Critiques, & Moraux
 sur la Bible 8. 2 vol. fig. 1720.
 ———— Abrégé de la Théologie, & de la Morale Chré-
 tienne en forme de Catéchisme 8. 1722.
 ———— Instruction pour la Jeunesse 8. 1724.
 Sermons du D. Tillotson Archevêque de Cantorbéry *tra-*
duits de l'Anglois, par Mr. Barbeyrac Professeur à Gron-
 ingue. *Nouvelle Edition* revuë & retouchée par le Tra-
 ducteur 8. 5 vol. 1722.
 ———— de Mr. Mestrezat sur l'Epitre aux Romains 12. 2 vol.
 ———— sur divers Textes par Mr. Gallatin 8. Geneve 1720.
 ———— de Mr. le Faucheur 8. 4 vol.
 ———— par Mr. Leger Professeur 8. 3 vol. Ge-
 neve 1710.
 ———— par Mr. Fabri 8. 2 vol. Geneve 1709.
 ———— par Mr. Werenfels 8. 1720.
 ———— du P. Bourdalouë Predicateur du Roi 8. 8 vol. 1712.
 ———— sur divers Textes par Mr. Bonvoust 8. 1722.
 ———— Divers de plusieurs Auteurs in 4. in 8. in 12.
 Sentimens Chrétiens & de Pieté 12.
 Science (la) de bien mourir mise en pratique par Mr. de la
 Roque 8. 1722.

T.

- T**raité du Jeu, ou l'on examine les principales Questions
 de Droit & de Morale, qui ont du rapport à cette
 matière par Mr. Barbeyrac Professeur à Groningue 8.
 2 vol. 1719.
 ———— de la Vie Chrétienne, avec les Motifs qui nous en-
 gagent à la pratiquer par le D. Scot. *Traduit de l'Anglois*
 12. 2 vol. 1699.
 ———— d'Origène contre Celse, ou Défense de la Religion
 Chrétienne contre les Payens. 4.
 ———— des Abus de la Critique en matière de Religion
 par le P. Laubruffel 12. 2 vol. Paris 1711.
 ———— de Religion contre les Athées 12. Paris 1712.

Trai-

CATALOGUE.

- Traité des Prejugez faux & légitimes, ou Reponse à Mrs. de Noailles, Colbert, Bossuet, & Nesmond 8. 3 vol. 1701.
 — de l'Infaillibilité de l'Eglise par l'Abbé Cordemoy 12. Paris 1713.
 — de l'Autorité des Rois par Mr. Talon 8.
 — de la Divination de Ciceron 8. 1711.
 — de l'authorité du Pape 12. 4 vol. 1722.
 Traités sur la Prière Publique, & sur les dispositions pour offrir les SS. Mystères & y participer avec fruit 12. 1715.
 — historiques de l'Etat primitif de l'Episcopat, & des Liturgies, traduits de l'Anglois, 8. 1716.
 Turretin (Samuel) Preservatif contre le Fanatisme, & contre les prétendus Inspirés des derniers Siècles. 8. 1723.
 Tocins (les) ou Ecrits contre la Constitution 12. 1716.
 Theologie (la) du Cœur 12. 2 vol. 1697.

V.

- Vie (la) des Saints avec des Reflexions Chrétiennes sur la Vie de chaque Saint 8. 4 vol. Lion 1696.
 — illustres de divers Siècles par Arnaud d'Andilly 8. 2 vol. Paris 1682.
 — de Saint François de Sales par Marfolier 12. 2 vol. Paris 1711.
 — de Paule 12. Paris 1699.
 — de S. Cyprien, Evêque de Carthage, & Martyr 4. Paris 1717.
 — de Sainte Therese, & le Chemin de Perfection par Chanut 8. 2 vol. Paris 1691.
 — Réglée des Dames qui veulent se sanctifier dans le Monde 12.
 — heureuse ou l'Homme content 12. 1711.
 Vassor (le) De la Veritable Religion 4. Paris 1688.
 Usage de la Foi & de la Raison, ou l'Accord de la Foi avec la Raison par Mr. Regis 4. Paris 1704.
 — des Passions par le P. Senault 12.
 Voyes (les Deux) opposées en matière de Religion par Papin 12. 1713.
 Veritable (la) Clef de l'Apocalypse 12. 1690.
 Vies (les) des SS. Peres des Deserts, & des Saints Solitaires d'Orient, & d'Occident, avec des figures qui représentent l'austerité de leur vie, & leurs principales Occupations 8. 4 vol. 1714.
 Voye Abregée pour aller à Dieu par le Cardinal Bona 12.
 Varillas, Histoire des Hérésies 12. 6 vol. & tous ses Ouvrages.

Pol. 8. II. 3929

F I N.



SUE.

ou Repondit à la
demande de l'abbé
l'Abbe Coustau

Talon 1.

1711.

1722.

les dispositions
avec trait de
l'Evêque, les
1716.

le Fanatisme, des
siècles. 8. 77.
affairon 11. 71.
1697.

ons Chrétienisme
on 1696.

es par Arnaud de

Marbillet 12. 11.

1699.

le Carthage, à la

nia de Perle

se sanctifier les

12. 1711.

Paris 1687.

Accord de la

1704.

1711.

de Religion par

12. 1690.

de des Saints

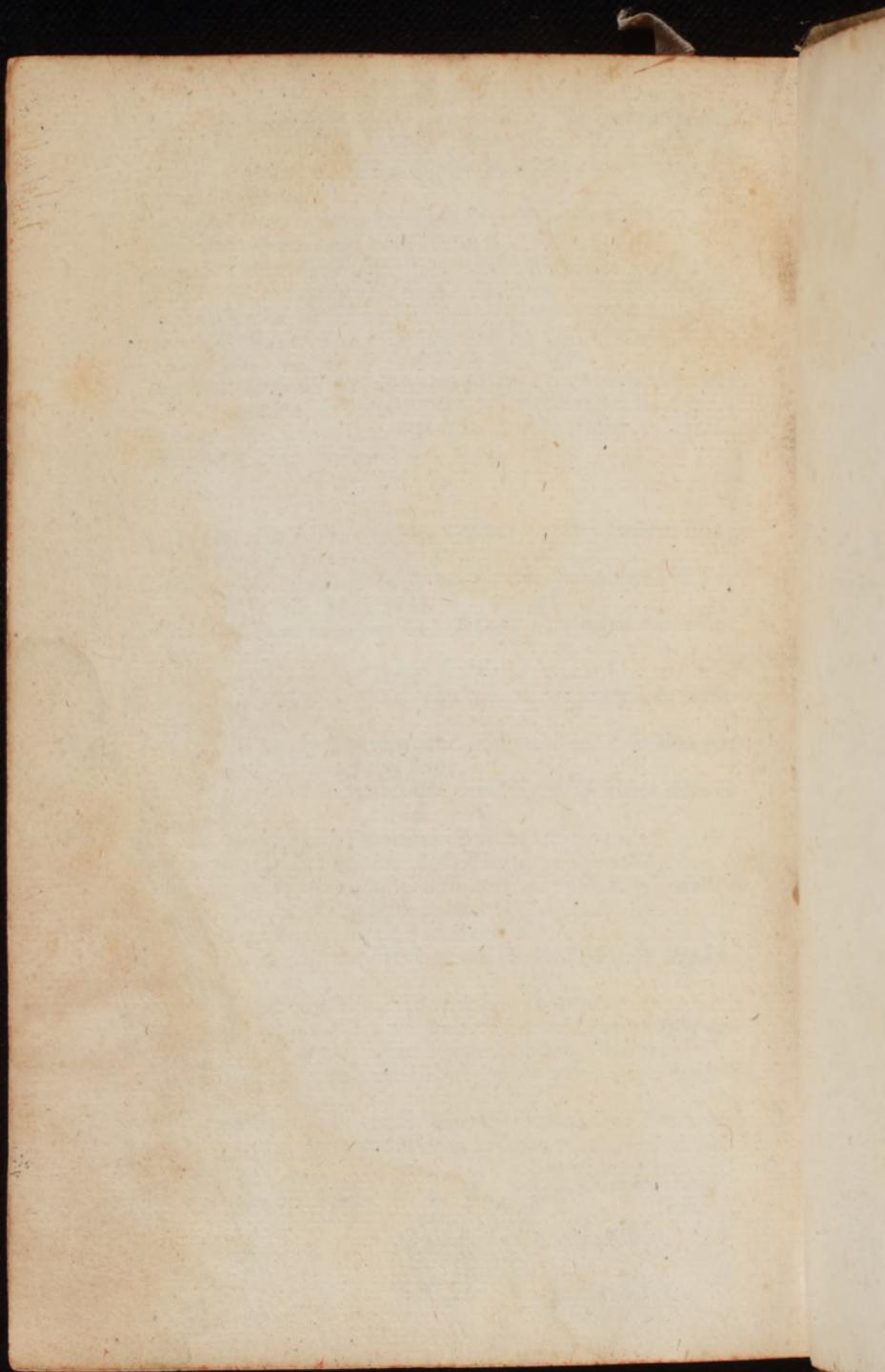
figures qui

leurs principes

le Cardinal

vol. 8. 100. 101.

LIBRARY
Strasbourg
Tome 1



610. —

266

994.2

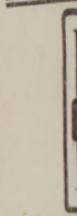


✻ E A

WANT COPY

✻ KSIH

ANTY



✻ E A

X XXXXX



❁ E 445438

610

KSIĘGARNIA

ANTYKWARIAT

DOM
KSIĄZKI
DOM

❁ E 445438

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

